

N° : 23-218

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU
16 NOVEMBRE 2023**

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ;
Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;
Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

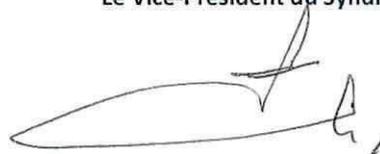
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter le compte-rendu du Comité Syndical du 16 novembre 2023 joint à la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 16 NOVEMBRE 2023

Sous la Présidence de Monsieur Hervé MORIN

Présents : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF.

Les élus titulaires absents étaient excusés pour cette séance

1. **Adoption du compte-rendu du Comité Syndical du 28 septembre 2023** :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'adopter le compte-rendu du Comité Syndical du 28 septembre 2023.

En préambule de la séance, Bastien RECHER remercie les services de Ports de Normandie pour la transmission des travaux du GIS Ecume. Il indique en avoir pris connaissance et souligne l'intérêt à ce que ces documents soient diffusés et que les travaux correspondants soient mis en commun.

2. **Plan Pluriannuel d'Investissements 2024-2026** :

Il est précisé à Philippe CHAPRON et Bastien RECHER que conformément à l'article 10 des statuts du Syndicat Mixte, le PPI fait l'objet d'un vote global (« *Le Syndicat Mixte approuve formellement, tous les ans, son PPI triennal glissant à l'unanimité* »). Le vote par opération se fait lors des délibérations de prise en considération.

Dès lors, Philippe CHAPRON et Bastien RECHER ne prennent pas part au vote.

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'adopter le Plan Pluriannuel d'Investissements 2024-2026 sous réserve des délibérations des budgets des membres de Ports de Normandie . Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Jean MORIN se prononce favorablement pour l'exercice 2024. Il sollicite néanmoins quelques ajustements sur les exercices 2025 et 2026 afin de tenir compte des derniers échanges avec les services du Département de la Manche (*notamment sur le financement de la criée*).

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-218-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception en préfecture : 21/12/2023

Dans la continuité de ce rapport, le Département de Seine-Maritime partage les mêmes orientations que le Département de la Manche avec une validation pour l'exercice 2024 et quelques arbitrages restants pour 2025 et 2026.

Michel FRICOUT rappelle que le Département du Calvados limite sa participation annuelle à l'investissement à 500 000 €.

Bastien RECHER souligne deux points :

- la part d'investissement à Dieppe est moindre que dans les autres ports.
- l'investissement sur la croisière représente 15 M€ soit 10% du total d'investissement. Il demande à ce que la position de Ports de Normandie sur la croisière soit reconsidérée.

3. **Rapport sur la situation en matière de développement durable** :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre acte du rapport annuel sur la situation en matière de développement durable. Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Dans la continuité de ce rapport, Bastien RECHER souhaite apporter des précisions sur les sujets suivants :

- Il relève que les travaux sur barrage de Montalivet pour l'aménagement d'une passe à poissons prennent du temps ;
- Concernant le partenariat avec ATMO, il demande si l'association pose des capteurs sur le quai où stationne la Ponant au niveau du nouveau bassin. Il lui est précisé que la demande a été régulièrement faite. Toutefois, dans la mesure où le quai est situé en-dessous du viaduc de Calix, il est difficile de dissocier les émissions dues à la circulation routière des émissions dues aux paquebots.
- Il regrette l'absence de partenariat sur Cherbourg. Il lui est précisé que Ports de Normandie a un partenariat avec l'ESITC. Par ailleurs, dans le cadre de l'extension du port de Cherbourg en grande rade, Ports de Normandie a fait réaliser un suivi sédimentaire.

4. **Rapport sur l'égalité femmes-hommes** :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre acte du rapport sur l'égalité femmes-hommes. Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-218-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023

10. Cherbourg – Prise en considération complémentaire – Modernisation Ponton 6 Avant-port – Autorisation de Programme 90 Opération 390 :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre en considération une augmentation de l'autorisation de programme Cherbourg - Modernisation Ponton 6 Avant-port - AP 90 Opération 390, de 50 k€ HT, pour la porter à 550 k€ HT. Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Gilles LELONG relève que le ponton 6 n'est pas doté d'échelle en cas d'accident. Il demande que le nécessaire soit fait.

11. Cherbourg – Prise en considération complémentaire- Travaux d'investissement infrastructures - AP 91 Opération 9109 :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre en considération une augmentation de l'autorisation de programme de l'opération Travaux d'investissement infrastructures - AP 91 Opération 9109, de 43 k€ HT, pour la porter à 343 k€ HT au titre de l'année 2023. Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

12. Cherbourg – Prise en considération - Dragage Port de Cherbourg- AP 109 Opération 4109 :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre en considération l'opération Dragages Port de Cherbourg- AP 109 Opération 4109 et de la doter, à ce stade, d'une autorisation de programme de 400 k€ HT pour couvrir les études. Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

13. Cherbourg – Prise en considération - Valorisation foncière Cherbourg (Phase 2) - AP 110 Opération 4110 :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre en considération une opération Valorisation foncière Cherbourg (Phase 2) AP 110 Opération 4110 et de la doter d'une autorisation de programme de 330 k€ HT. Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

14. Cherbourg – Prise en considération - Bâtiment Ile Pelée - AP 111 Opération 4111 :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de prendre en considération une opération Bâtiment Ile Pelée - AP 111 Opération 4111 et de la doter d'une autorisation de programme de 600 k€ ;
 - de donner délégation au Président pour solliciter des cofinancements, notamment auprès de l'Etat ;
 - d'autoriser le président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

5. Caen-Quistreham – Prise en considération complémentaire-réhabilitation écluse Ouest de Quistreham - AP 76 Opération 428 :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre en considération les travaux complémentaires à hauteur de 6 000 k€ et de porter l'autorisation de programme 76 opération 428 – réhabilitation écluse Ouest à 8 726 k€. Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

6. Caen-Quistreham - prise en considération complémentaire – Alimentation électrique navires ferries :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité prendre en considération une augmentation de l'autorisation de programme de 150 k€ pour la porter à 300 k€. Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

7. Caen-Quistreham – Prise en considération Terminal vrac liquide – Calix - AP 108 Opération 1108 :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre en considération une opération AP 108 n° 1108 « Terminal Vrac Liquide-Calix » et de la doter d'une autorisation de programme de 300 k€ HT. Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. Cherbourg – Prise en considération complémentaire -duc d'albe au poste 4 – Autorisation de Programme 88 – Opération 188 :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité prendre en considération une augmentation de l'autorisation de programme Cherbourg - Duc au poste 4 - AP 88 – Opération 188, de 21k€ HT, pour la porter à 2 121 k€ HT. Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

9. Cherbourg – Prise en considération complémentaire- Modernisation équipements mise à sec – Autorisation de Programme 85 Opération 385 :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre en considération une augmentation de l'autorisation de programme Cherbourg - Modernisation équipements mise à sec - AP 85 Opération 385, de 314 k€ HT, pour la porter à 1 154 k€ HT. Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20231219-23-218-DE
 Date de télétransmission : 21/12/2023
 Date de réception en préfecture : 24/12/2023

15. **Cherbourg – Prise en considération- Renouveau des infrastructures et défenses Cherbourg- Autorisation de Programme 91 Opération 9117 :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre en considération une opération Renouveau des défenses Cherbourg- AP 91 Opération 9117, d'un montant de 700 k€ HT pour l'année 2024. Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16. **Cherbourg - PEC Confortement Digue de l'Est - AP 91 Opération 9118 :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de clôturer l'opération 9108 lors de l'adoption du Compte Administratif 2023 ;
 - de prendre en considération l'opération Confortement Digue de l'Est – AP 91 Opération 9118 ;
 - de la doter d'une autorisation de programme annuelle de 200 k€ pour l'année 2024 ;
 - de donner délégation au Président pour solliciter des co-financements ;
 - d'autoriser le président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

17. **Cherbourg Prise en considération - Interface Croisière/Cité de la mer - AP 113 Opération 2113 :**

- Le Comité Syndical décide à la majorité :
 - prendre en considération l'Autorisation de Programme 113 opération 2113 « Cherbourg – Interface croisière/cité de la Mer » ;
 - de créer l'Autorisation de Programme correspondante pour un montant de 1 650 k€ ;
 - d'autoriser le président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération et à rechercher des cofinancements.

Bastien RECHER vote contre.

18. **Dieppe – Prise en considération complémentaire-extension de la gare maritime - AP106 Opération 1106 :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre en considération une augmentation de l'autorisation de programme 106 opération 1106 extension de la gare maritime, de 2 880k€, pour la porter à 3 000 k€. Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

19. **Prise en considération – Dieppe – Démolition hangar Afrique - AP 114 Opération 4114 :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité prendre en considération une opération Démolition Hangars d'Afrique AP 112 Opération 4112 et de la doter d'une Autorisation de

20. **Prise en considération globale – Autorisations de Programme globalisées :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - ⇒ de prendre en considération, pour 2024, une autorisation de programme 91 Travaux Patrimoine Cherbourg d'un montant de 1325 k€ regroupant les opérations suivantes :
 - ⇒ PA11_Travaux d'investissement superstructures pour 200k€
 - ⇒ PA13_Travaux Bâtiment Cherbourg pour 75k€
 - ⇒ 9116_Accueil industriels et logisticiens 150k€
 - ⇒ 9117_Renouveau des défenses Cherbourg 700 k€
 - ⇒ 9118_Confortement digue de l'Est 200 k€
 - de prendre en considération, pour 2024, une autorisation de programme 92 Travaux Patrimoine Caen-Ouistreham d'un montant de 450 k€ regroupant les opérations suivantes :
 - ⇒ PA10_Travaux d'investissement infrastructures pour un montant de 200 k€
 - ⇒ PA12_Travaux d'investissement superstructures pour un montant de 200 k€
 - ⇒ PA14_Travaux Bâtiment pour un montant de 50k€
 - de prendre en considération, pour 2024, une autorisation de programme 93 Travaux Patrimoine Dieppe d'un montant de 600 k€ regroupant les opérations suivantes :
 - ⇒ PA23_Travaux lourds bâtiments, voiries, quai pour un montant de 200k€
 - ⇒ PA24_Travaux ouvrages mobiles pour un montant de 200k€
 - de prendre en considération, pour 2024, les trois autorisations de programme ci-dessous qui concernent les acquisitions foncières, les études préalables ainsi que les investissements destinés aux trois sites (informatique, parc automobile, outillages techniques, mobilier, matériel incendie, signalétique et site internet) :

Autorisation de programme 94 Investissements communs d'un montant de 340 k€ regroupant les opérations suivantes :

- ⇒ PA500_Réseaux / Equipements informatiques / licences pour 80k€
- ⇒ PA501_Parc automobile pour 100k€
- ⇒ PA502_Outillages techniques pour 60k€
- ⇒ PA503_Autres matériels (mobilier; matériel incendie) 50k€
- ⇒ PA504_Signalétique / refonte site internet 50k€

Autorisation de programme 95 Etudes préalables d'un montant de 150 k€ regroupant les opérations suivantes :

- ⇒ ET11_Etudes préalables Cherbourg pour 50k€
- ⇒ ET12_Etudes préalables Caen Ouistreham pour 50k€
- ⇒ ET13_Etudes préalables Dieppe 50k€

Autorisation de programme 96 Acquisitions foncières d'un montant de 150 k€ regroupant les opérations suivantes :

- ⇒ PA41_Acquisitions foncières Cherbourg pour 50k€
- ⇒ PA42_Acquisitions foncières Caen Ouistreham pour 50k€

⇒ PA43_Acquisitions foncières Dieppe pour 50k€.

Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

21. Port de Cherbourg – Convention d'Occupation Temporaire Asso subsea :

- Le Comité Syndical décide à la majorité d'autoriser le Président à mettre au point l'avenant à la convention avec Asso.subsea sur la base des conditions suivantes :

Surface	3 601 m ² (<i>inchangée</i>)		
Durée	18 mois du 1 ^{er} janvier 2024 au 30 juin 2025 Option de 6 mois supplémentaires jusqu'au 31/12/2025		
Tarif	Années	2024	2025
	Tarif en €/m ² /an	6,90	7,05
	Dont redevance sécurité En €/m ² /an	0,25	0,26

Ce tarif comprend le paiement de la taxe foncière, et la redevance de sécurité

Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Philippe CHAPRON vote contre.

22. Cherbourg – concession d'aménagement – commercialisation du bâtiment secteur 2 :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité donner délégation au Président pour autoriser la SHEMA à commercialiser le bâtiment afin de satisfaire les besoins du développement de la filière hydrolienne en lien avec le port de Cherbourg. Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

23. Cherbourg – Convention d'Occupation Temporaire LASSARAT :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
- d'approuver la signature d'une convention d'occupation temporaire, pour une durée de 10 années, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2031, pour un périmètre de 14 777m² de non bâti et de 1 088 m2 de foncier bâti ;
 - d'approuver les tarifs suivants : 3,05 €/m2/an pour les surfaces foncières et 42,33€/m2/an pour le hangar n°15 ;
 - d'approuver la révision de la redevance à compter du 1er janvier 2024, à partir de l'indice TP01 ;
 - d'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire et les actes afférents, nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-218-DE

24. Port de Cherbourg – concession à la Communauté Urbaine Caen La Mer dans le cadre de l'opération de réaménagement de la zone BT104 – BT105 – MONDEVILLE :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de céder les parcelles BT104 (379 m² environ) et BT133 et BT136 (ancienne parcelle BT105, pour 3 409/3417m² environ) sises à Mondeville, à titre gratuit à la Communauté Urbaine de Caen la Mer, selon le principe de la cession entre personnes publiques conformément au plan joint ;
- de préciser que la cession donnera lieu à un acte authentique ;
- de préciser que les frais de géomètre sont pris en charge par Ports de Normandie et les frais de notaire sont à la charge de la Communauté Urbaine de Caen la Mer ;
- d'autoriser le Président ainsi qu'un Vice-Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et les actes correspondants.

25. Dieppe – Protocole Graves de Mer – avenant :

- Considérant d'une part qu'après concertation entre les parties prenantes, il s'avère qu'il est pertinent de confier la réalisation du mur mitoyen à Graves de Mer et que cet ouvrage sera, comme le reste des travaux, financé par EMDT et considérant que de ce fait il est nécessaire de passer un avenant au protocole pour y intégrer cette dépense ce qui porte le montant global des travaux de 465 à 985 k€, le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre acte de la modification du global des travaux de 465 k€ à 985 k€. Il autorise le Président à mettre au point et à signer l'avenant correspondant.

26. Dieppe – extension terre-plein portuaire – modalités de concertation :

En préambule, BASTIEN RECHER sollicite une modification du projet de délibération comme suit :

Rédaction initiale

- d'acter la volonté de réaliser une extension du terre-plein du port de Dieppe, et donc une extension des limites administratives du port située en aval de la limite transversale de la mer ;

Rédaction proposée

- d'acter l'ambition de Ports de Normandie de réaliser une extension du terre-plein du port de Dieppe, et donc une extension des limites administratives du port située en aval de la limite transversale de la mer ;

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'acter l'ambition de Ports de Normandie de réaliser une extension du terre-plein du port de Dieppe, et donc une extension des limites administratives du port située en aval de la limite transversale de la mer ;
- de solliciter l'accord du préfet maritime en application des dispositions de l'article R 152-1 du code du domaine de l'Etat ;

- d'autoriser Monsieur le Président de Ports de Normandie à engager la procédure de déclaration de projet pour l'extension de terre-plein du port de Dieppe, et de conduire la mise en compatibilité du PLU de Dieppe ;
- d'approuver les dispositions prévues pour la concertation publique suivantes :

Les modalités de la concertation sont définies de manière souple par l'article L 103 – 4 du code de l'urbanisme. Elles doivent permettre « pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Au regard de l'ampleur du projet, et conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, il apparaît opportun de réaliser une concertation comprenant les mesures suivantes :

- Information dans la presse locale, par voie d'affichage municipal, et sur le site internet de Ports de Normandie et éventuellement sur celui de la commune concernée, du contenu du projet ainsi que sur la/les date(s) de réunion(s) publique(s) ;
- Mise à disposition dans les mairies des documents ainsi que d'un registre papier ;
- Organisation d'au-moins une réunion publique, en fonction de l'intérêt suscité, avec des prises de parole du public et un registre papier ;
- Permettre le téléchargement sur le site de Ports de Normandie des documents et ouvrir un registre numérique sur lequel le public pourra déposer des commentaires.

La durée de cette concertation peut être fixée à un mois par similitude avec les durées prévues pour les enquêtes publiques. A l'issue de la concertation, Ports de Normandie en arrêtera le bilan, mais reste toutefois libre de tenir compte ou non des observations formulées au cours de la concertation.

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

27. Caen – Ouistreham – Convention portant mise à disposition d'un ouvrage contribuant à la prévention des inondations - portion de la digue voie verte entre Amfreville et Ranville :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité de valider la convention correspondante. Il autorise le Président à mettre au point et à signer cette convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

28. Concession d'aménagement du port de Cherbourg – CRAC 2022 :

- Le Comité Syndical décide à la majorité :
 - d'approuver le présent compte rendu de l'année 2022 de la concession d'aménagement « Port de Cherbourg » et notamment :
 - o le rapport d'activité de la concession et la gestion de cette opération par le concessionnaire ;
 - o le bilan des dépenses et des recettes constatées au 31 décembre 2022 ;
 - o le bilan prévisionnel des dépenses et des recettes ;

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20231219-23-218-DE
 Date de télétransmission : 21/12/2023
 Date de réception préfecture : 21/12/2023

- d'approuver le présent compte rendu de l'année 2022 de la concession temporaire sur le « secteur 2A – usine hydro » pour mettre en cohérence ce secteur avec le « secteur 2B – usine ORANO » et la cour commune, dont les modalités d'occupation ont été arrêtées dans la convention tripartite ;

- d'autoriser la signature des avenants actant les points précédents ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Bastien RECHER et Philippe CHAPRON s'abstiennent.

29. Cherbourg – Convention BNG adaptation du pont tournant :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité de valider la convention correspondante. Il autorise le Président à mettre au point et à signer la convention et les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

30. Multi – sites – dépôt de deux dossiers FEDER :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité de solliciter un financement auprès du FEDER pour les deux opérations ci-après :
 - ⇒ Autorisation de Programme 64 opération 07025 – Rénovation du Pont Colbert
 - ⇒ Refonte du système informatique (Autorisation de Programme 94 opération 94500 PA 500 Réseaux – équipements informatiques et licences)

Il autorise le Président si le dossier est retenu, à signer les documents correspondants et notamment la convention de financement.

31. Partenariat avec les trois stations SNSM de Ouistreham, de la Manche et de Dieppe :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité de voter l'attribution d'une subvention de 500 € / an / station SNSM pour une durée de 3 ans. Il autorise le Président à signer les convention correspondantes.

Dominique PATRIX indique que le bâtiment de Dieppe est en très mauvais état et considère que le montant de la subvention accordée est très faible.

Michel FRICOUT relève également le faible montant de la subvention.

Le Président MORIN précise que la Région participe à hauteur de 1M€ sur le renouvellement de la flotte de la SNSM. Aussi, et dans un contexte de fortes contraintes sur les finances des collectivités locales, il n'est pas envisagé d'augmenter le montant de la subvention accordée par Ports de Normandie.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20231219-23-218-DE

- Date de télétransmission : 21/12/2023
- Date de réception préfecture : 21/12/2023
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 90 opération 390- Modernisation Ponton 6 Avant-Port.

32. Délégations de Service Public – budgets exécutés 2022 :

- Considérant l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 8 novembre 2023 à 9h30, le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre acte du compte-rendu lié à 2022 des Délégations de Service Public relevant du Syndicat Mixte.

Il est précisé à Dominique PATRIX que la situation de la Régie n'est pas présentée dans la mesure où elle ne dispose pas d'un contrat de Délégation de Service Public.

33. DSP du port de plaisance de Ouistreham – protocole de sortie :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'autoriser le Président à mettre au point (*en ajustant notamment les valeurs au 31 décembre 2023*) le protocole de clôture de sortie de la DSP plaisance de Ouistreham à intervenir avec la CCI Caen-Normandie ;
 - d'autoriser le Président à signer les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

34. DSP du port de plaisance de Cherbourg – protocole de sortie :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'autoriser le Président à mettre au point (*en ajustant notamment les valeurs au 31 décembre 2023*) le protocole de clôture de sortie de la DSP plaisance de Cherbourg à intervenir avec la ville de Cherbourg-en-Cotentin ;
 - d'autoriser le Président à signer les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération

35. Délégation de service du port de plaisance de Cherbourg – attribution :

Gilles LELONG ne participe pas au débat et ne prend pas part au vote dans la mesure où il est adjoint au Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité de retenir la ville de Cherbourg-en-Cotentin en qualité d'attributaire de la DSP plaisance du port de Cherbourg pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2038. Il autorise le Président à mettre au point et à signer le contrat associé conformément au projet joint en annexe de la délibération.

36. Cherbourg – MA 2023-013 Amélioration aménagements du ponton 6 :

- Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 10 novembre 2023 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
- - d'attribuer le marché n°2023-013 au groupement conjoint ATLANTIC MARINE sis 85203 Fontenay le Comte / CHARIER GC 44220 COUERON pour un montant de 437 170 € HT intégrant la Prestation Supplémentaire Eventuelle – passerelle piétonne de 1.40m de largeur libre ;

37. Cherbourg –MA 2020-057 O – Remblaiement bassin d'orage pale :

- Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 10 novembre 2023 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de déclarer le marché subséquent 2020-057 O sans suite ;
 - d'autoriser le Président à signer les pièces correspondantes.

38. Cherbourg –MA 2020-057 R – Aménagement du terre-plein Nord :

- Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 10 novembre 2023 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'attribuer le marché MA 2020-057 R à l'entreprise COLAS sise 50100 BRIX pour sa solution variante n°1 pour un montant de 217 980.16 € ;
 - d'autoriser le Président à mettre au point et à signer le marché correspondant ;
 - d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 107 opération 1107 – Préparation zone logistique EMR.

39. Cherbourg – Cherbourg – MA 2020-057 J – Déviation du boulevard maritime – avenant n°1 :

- Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 10 novembre 2023 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'autoriser la passation d'un avenant n°1 au marché 2020-057 J permettant d'augmenter son montant de 21 358.05 € HT
 - d'autoriser le Président à signer toutes les pièces correspondantes ;
 - d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 51 opération 119 – adaptation du terminal transmanche au Brexit.

40. Caen-Ouistreham – MA 2023-051- prestations d'exploitation opérationnelle du port de plaisance de Caen-Ouistreham :

- Considérant la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 10 novembre 2023 à 14h, le Comité Syndical décide à la majorité :
 - d'autoriser le Président à mettre au point le marché n°2023-051 à intervenir avec la CCI Caen Normandie sise 1 rue René Cassin 14 911 Caen cedex 9 pour un montant annuel estimé à 583 000 € HT
 - d'autoriser la passation d'un avenant visant à transférer le marché à la SPL Nautisme Caen-Ouistreham ;
 - d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents correspondants.

Michel FRICOUT et Romain BAIL ne prennent pas part au vote.

Bastien RECHER s'abstient dans la mesure où il n'a pas de lisibilité sur le sujet.

41. Dieppe - Marché 2023-030 - Confortement et réparation du quai de la Cale – avenant n°1 :

- Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 10 novembre 2023 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'autoriser la passation d'un avenant n°1 au marché n°2023-030 permettant d'augmenter le montant du marché de 24 550 € HT ;
 - d'autoriser le Président à signer les documents correspondants ;
 - d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 67 – opération PA 22-1500604- Campagne restauration ouvrages fixes quai et jetées- 2^{ème} tranche de travaux.

42. Marché n°2023-016 – fourniture de consommables et équipements- magasins des sites de Ports de Normandie - Attribution :

- Considérant la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 10 novembre 2023 à 14h, le Comité Syndical décide à la majorité d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les marchés suivants :

Lot	Site	Objet	Attribution	Montant maxi HT par période	Adresse
1	C-Ouistreham	Electricité, petits équipements, électrotechniques et de sécurité	REXEL	100 000,00 €	44 200 NANTES
2	C-Ouistreham	Quincaillerie générale, matériels et équipements, consommable, produits d'entretien et de maintenance	SETIN	50 000,00 €	72 700 ALLONNES
3	C-Ouistreham	Fournitures industrielles, matériels hydrauliques	HYDRAUCAEN	70 000,00 €	14120 MONDEVILLE
4	C-Ouistreham	Fournitures de bâtiments-VRD (voirie et réseaux divers)	SONEN	10 000,00 €	76067 LE HAVRE
5	C-Ouistreham	Fournitures de métallerie et de chaudronnerie	Sans suite - offre irrégulière		
6	Cherbourg	Electricité, petits équipements, électrotechniques et de sécurité	REXEL	100 000,00 €	44 200 NANTES
7	Cherbourg	Quincaillerie générale, matériels et équipements, consommable, produits d'entretien et de maintenance	SETIN	50 000,00 €	27340 MARTOT
8	Cherbourg	Fournitures industrielles, matériels hydrauliques	HYDRAUCHERBOURG	70 000,00 €	50700 VALOGNES
9	Cherbourg	Fournitures de bâtiments-VRD (voirie et réseaux divers)	SONEN	10 000,00 €	76067 LE HAVRE
10	Cherbourg	Fournitures de métallerie et de chaudronnerie	Sans suite - offre irrégulière		
11	Dieppe	Electricité, petits équipements, électrotechniques et de sécurité	REXEL	100 000,00 €	44 200 NANTES
12	Dieppe	Quincaillerie générale, matériels et équipements, consommable, produits d'entretien et de maintenance	SETIN	50 000,00 €	27340 MARTOT
13	Dieppe	Fournitures industrielles, matériels hydrauliques	HYDRAUNORM	70 000,00 €	76800 SAINT-ETIENNE R
14	Dieppe	Fournitures de bâtiments-VRD (voirie et réseaux divers)	SONEN	10 000,00 €	76067 LE HAVRE
15	Dieppe	Fournitures de métallerie et de chaudronnerie	ADI	50 000,00 €	76370 ROUXMESNIL

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20231219-23-218-DE
 Date de télétransmission : 21/12/2023
 Date de réception préfecture : 21/12/2023

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-218-DE

47. Budget de Budget annexe transmission Decision Modificative n°4 – Budget annexe – Décision Modificative
Date de réception préfecture : 21/12/2023

43. Marché n°2020-036 – prestations d’assurance pour Ports de Normandie – Avenant n°2 - lot 3 :

- Considérant l’avis favorable de la Commission d’Appel d’Offres, réunie le 10 novembre 2023 à 14h, le Comité Syndical décide à l’unanimité d’autoriser le passation d’un avenant au marché n°2020-036 permettant d’acter l’augmentation de la prime d’assurance de 20%. Il autorise le Président à signer l’avenant correspondant.

44. Marché n°2020-036 – prestations d’assurance pour Ports de Normandie – lot n°4 – Assurances risques statutaires du personnel :

- Considérant l’avis favorable de la Commission d’Appel d’Offres, réunie le 10 novembre 2023 à 14h, le Comité Syndical décide à l’unanimité d’autoriser le passation d’un avenant au marché n°2020-036 lot n°4 pour faire passer le taux permettant le calcul de la prime d’assurance de 2.20% à 3.37%. Il autorise le Président à signer l’avenant correspondant.

Il est précisé à Philippe CHAPRON que le contrat d’assurance couvre notamment les accidents du travail et la maladie professionnelle.

45. Marché n°2020-044 – fournitures de titres-restaurant – avenant n°1 :

- Considérant l’avis favorable de la Commission d’Appel d’Offres, réunie le 10 novembre 2023 à 14h, le Comité Syndical décide à l’unanimité d’autoriser le passation d’un avenant au marché n°2020-044 permettant la fourniture de titres restaurant dématérialisés. Il autorise le Président à signer l’avenant correspondant.

46. Compte-rendu des marchés passés par délégation :

- Le Comité Syndical décide à l’unanimité de prendre acte de la signature des marchés suivants :

Objet	Montant en € HT	Titulaire
MA 2020-057 Q Réaménagement du réseau eaux pluviales Nord	139.417,82	COLAS France 19, rue Dannemont 50 700 BRIX
MA 2022-058 D Déplacement des guérites des douanes	66.424,49	MASTELLOTTO 31, rue de l’Avenir 14 650 CARPIQUET

- Le Comité Syndical décide à l’unanimité :
 - d’adopter la Décision Modificative n°4 du budget principal de Ports de Normandie ;
 - d’adopter la Décision Modificative n°1 du budget annexe de la Régie des outils de mise à sec du Port de Cherbourg ;
 - d’autoriser le Président à signer les documents correspondants.

48. Budget Primitif 2024 – Débat d’Orientation Budgétaire (DOB) – Budget principal et budget annexe de la Régie des Outils de Mise à Sec :

- Considérant la présentation des orientations budgétaires pour 2024, le Comité Syndical décide à la majorité de prendre acte de la tenue du Débat d’Orientation Budgétaire de Port de Normandie et de la Régie des Outils de Mise à Sec.

Philippe CHAPRON s’abstient.

49. Régie Dieppoise des Activités Portuaires – subvention d’investissement :

- Le Comité Syndical décide à l’unanimité :
 - d’autoriser le versement à la Régie Dieppoise des Activités Portuaires d’un acompte sur la subvention d’équipement 2023-2024 d’un montant de 500 000 € ;
 - d’autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l’exécution de la présente délibération et notamment la convention correspondante.

50. Mise à jour du tableau des effectifs :

- Considérant l’avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 10 novembre 2023, le Comité Syndical décide à l’unanimité de mettre à jour le tableau des effectifs.

51. Révision des Lignes Directrices de Gestion :

- Considérant l’avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 10 novembre 2023, le Comité Syndical décide à l’unanimité d’adopter la révision des Lignes Directrices de Gestion.

52. Règlement indemnitaire :

- Considérant l’avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 10 novembre 2023, le Comité Syndical décide à l’unanimité d’adopter le nouveau règlement indemnitaire.

Le Président MORIN précise que les salaires des agents de la Région Normandie sont les plus élevés de l'ensemble des Régions de France.

Il est précisé à Bastien RECHER que le règlement indemnitaire a reçu un avis favorable des organisations syndicales.

53. **Mise à jour du règlement intérieur** :

- Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 10 novembre 2023, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'adopter les modifications du règlement intérieur.

54. **Port de Caen-Ouistreham-étude de raccordement ferroviaire** :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre acte de la présentation de l'étude de régénération de la voie ferroviaire desservant le port de Caen-Ouistreham et la plateforme Eiffage.

Bastien RECHER précise qu'il a été invité par la CGT, le 1^{er} décembre prochain, à une réunion de travail sur cette étude. Il propose de faire un compte-rendu circonstancié de cette réunion. Il souligne la nécessité d'objectiver le coût par kilomètre qui figure dans l'étude (*à mettre en perspective par rapport au coût des infrastructures routières*).

Il rappelle que les Installations Terminales Embranchées (ITE) constituent un enjeu stratégique pour le développement du fret ferroviaire. Afin de rendre plus performante la logistique ferroviaire et d'inciter les chargeurs à basculer de la route vers le fer, un régime d'aides portant sur la participation au financement d'investissements concourant à la création, la réactivation, la rénovation ou l'extension de la seconde partie d'ITE appartenant à une société privée a été mis en place par la Région Normandie au titre sa compétence pour les aides au développement économique. Ce dispositif d'aide constitue par ailleurs, une des actions opérationnelles de la feuille de route logistique du SRADDET.

En réponse, il lui est précisé que l'étude a été réalisée par un cabinet indépendant. L'état des infrastructures nécessite une reconstruction complète. Or les acteurs économiques (*Eurovia par exemple*), potentiels utilisateurs, n'ont pas de perspectives économiques à ce jour.

Il est rappelé également que l'agrandissement du terminal ferries de Ouistreham constitue une priorité par rapport à la reconstruction de cette ligne ferroviaire.

En marge du Comité Syndical, le Payeur Départemental évoque la situation de l'entreprise MIM qui doit environ 450 000 € à Ports de Normandie. La Paierie a fait une saisie de 20 000 €.

Dominique PATRIX évoque la complexité de la situation avec un carnet de commandes rempli, un chiffre d'affaires qui augmente mais des charges plus importantes. Il rappelle également que l'entreprise MIM menace régulièrement de s'établir définitivement à Fécamp.

N° : 23-219

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**PORT DE CAEN-QUISTREHAM - ACTE COMPLEMENTAIRE -
TRANSFERT DE PROPRIETE DE L'ETAT AU SYNDICAT MIXTE
PORTS DE NORMANDIE – PARCELLE RIVE OUEST DU CANAL**

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ;
Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;
Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:15 POUR:14 CONTRE:1(BRECHER) ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la propriété des personnes publiques ;
VU la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, article 30-I, portant transfert par l'Etat de la propriété des ports dits « d'intérêt national » aux collectivités locales ou à leurs groupements ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006, portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatives aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Quistreham ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président, ainsi qu'un Vice-Président de Ports de Normandie, à signer l'acte en la forme authentique et tout autre document confirmant la propriété de l'emprise sis section AL, rive Ouest du canal de Caen à la mer à Quistreham, conformément au plan joint ;

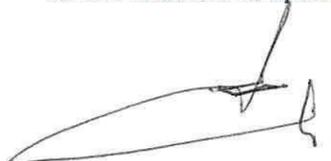
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-219-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

- de préciser que ladite emprise a fait l'objet d'une délimitation cadastrale en cours de numérotation ;
- d'approuver l'ajout de la parcelle concernée dans le domaine public maritime du port de Caen-Ouistreham.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Légende plan

	00 00	Sans commune
	01 01	Commune de OUISTREHAM
	02 02	Commune de COURSEVAL
	03 03	Commune de COURCEVAUX



PLAN DE DIVISION

Commune de OUISTREHAM
 Chemin de Halage



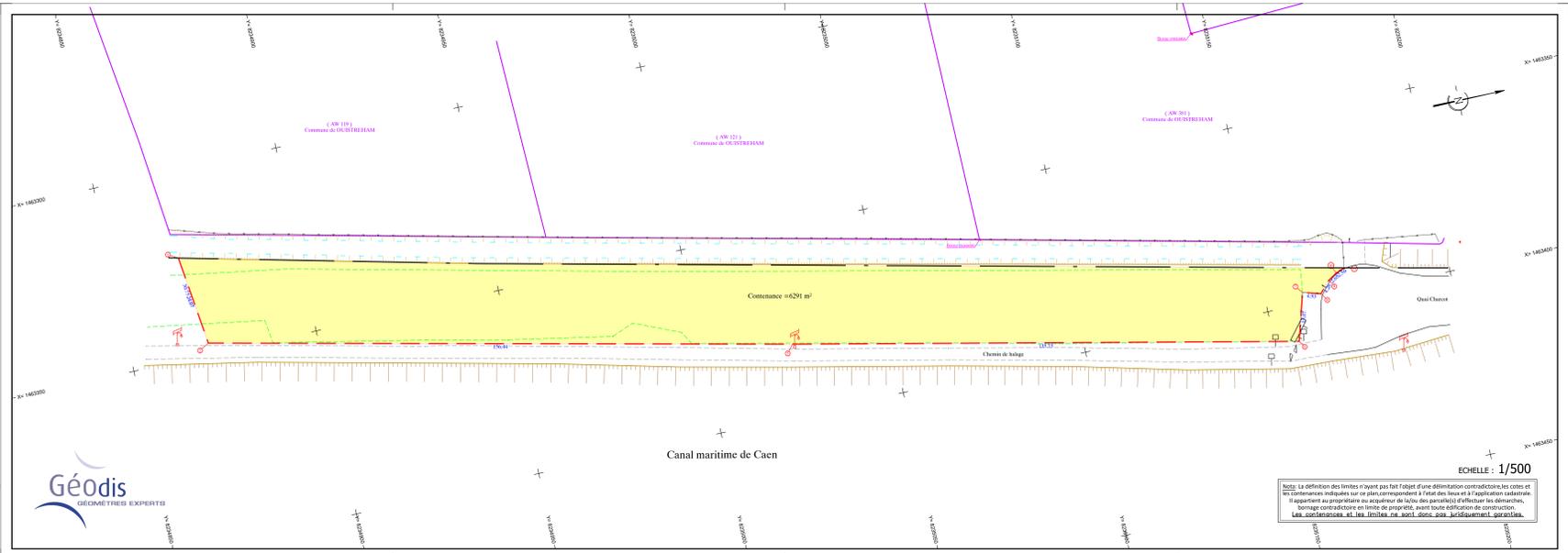
REF : C1885

N°	Descriptif	Date
1	Établissement d'un plan de division	14/11/2023
2	Modification du projet	06/11/2023

SYSTÈME DE PROJECTION : Lambert 93 OAD Zone 8
 RVFONDREVIC1885_OUISTREHAM_03_Plan_Topo - Parcelaire\DMV\C1885.dwg

- CAEN**
 34 Avenue Née au Cot
 14100 Bretteville sur Otton
 Tél. 02 31 75 85 00
 keneccaen@geodis-gp.com
- CHERBOURG**
 8 rue Des Écoliers
 90100 Cherbourg
 Tél. 02 33 23 95 30
 cherbourg@geodis-gp.com
- ROUEN**
 22 quai de Paris
 76000 Rouen
 Tél. 02 35 71 55 22
 rouen@geodis-gp.com

ECHELLE : 1/500



N° : 23-220

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**PORT DE DIEPPE – SOUTIEN AUX ANIMATIONS ET ACTIVITES
ASSOCIATIVES**

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ;
Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;
Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

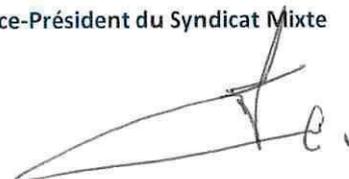
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement d'occupation du Syndicat Mixte adopté par délibération du 23 avril 2018 tel que modifié ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'accorder la gratuité des terre-pleins pour les associations et structures publiques qui organisent des manifestations et animations liées à l'activité sociale, culturelle ou touristique de l'agglomération dieppoise en 2024 ;
- d'autoriser le Président à signer les autorisations et/ou les titres d'occupation correspondants avec les associations et organismes.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-220-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Annexe 23-120 :

□

Nom de l'organisme	Intitulé de l'animation ou du programme	Conditions de l'autorisation d'occupation temporaire
Dieppe Pays Normand	Fête du nautisme	- Gratuité des espaces portuaires
Cercle de la voile de Dieppe		Gratuité du terre-plein pour installation ponctuelle d'un chapiteau Gratuité des terre-pleins pour les manifestations ponctuelles
Mairie de Dieppe		Mise à disposition ponctuelle d'espaces pour la foire d'hiver, la patinoire, la fête de la musique, les concerts et manifestations du mois de juillet et août, la fête de la mer, la foire aux harengs et à la coquille Saint-Jacques.
Agglomération Dieppe Maritime		Gratuité ponctuelle des terre-pleins pour des manifestations
Association Alpine		Stationnement ponctuel pour rassemblement de voitures
Association des commerçants		Mise à disposition de terre-pleins. Animation pour le commerce de ville lors de la braderie du Pollet
Cercle Maritime		Mise à disposition de terre-pleins pour le monument aux pêcheurs
Forgemat		Mise à disposition pont Colbert pour une performance artistique

N° : 23-221

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**MULTI-SITES - TITRES D'OCCUPATION CONSENTIS A TITRE
GRACIEUX ATTRIBUES EN 2023**

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ;
Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;
Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

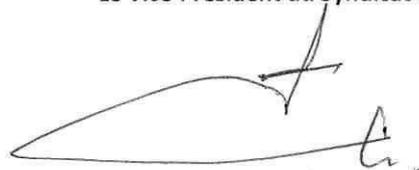
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-23 ;
VU le règlement d'occupation du Syndicat Mixte adopté par délibération du 23 avril 2018 tel que modifié ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte des Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public consenties à titre gratuit par le Syndicat Mixte conformément à l'annexe jointe à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Liste des titres d'occupation à titre gratuit - 2023 - Port de Caen-Ouistreham

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20231219-23-221-DE
 Date de télétransmission : 21/12/2023
 Date de réception préfecture : 21/12/2023

N° titre	Bénéficiaire	Description de l'occupation	détail contenu occupation	Commune	début d'occupation	Fin d'occupation	Redevance HT
14 060 09 32	BENOUVILLE (commune)	passerelle	Passerelle à piétons	BENOUVILLE	01/01/2020	31/12/2024	gratuit
14 060 66 01	BENOUVILLE (commune)	passerelle	Ponceau avec 2 parapets	BENOUVILLE	01/01/2020	31/12/2024	gratuit
14 060 19 06	BENOUVILLE (commune)	monument	Pupitre de commémoration 75 e anniversaire du Débarquement	BENOUVILLE	01/06/2019	31/12/2024	gratuit
14 060 20 15	BENOUVILLE (commune)	passerelle	Passerelle liaison parc des berges et chemin de halage	BENOUVILLE	01/01/2021	31/12/2030	gratuit
14 076 09 33	Commune de BLAINVILLE SUR ORNE	passerelle	Passerelle sur le fossé	BLAINVILLE SUR ORNE	01/01/2020	31/12/2024	gratuit
14 327 18 04	CCI	canalisations EP	Renforcement défense incendie (bâtiment K6)	HEROUVILLE SAINT CLAIR	01/01/2018	31/12/2024	gratuit
14 437 20 08	CCI	canalisations EU	canalisation eau usée - raccordement nouveau bassin	MONDEVILLE	01/07/2020	30/06/2025	gratuit
14 327 03 02	Communauté Urbaine Caen La Mer	canalisations EU	Terrain pour la mise en place d'un coffret électrique	HEROUVILLE SAINT CLAIR	01/01/2023	31/12/2026	gratuit
14 437 03 02	Communauté Urbaine Caen La Mer	canalisations EU	Armoire de prélèvement et de mesure de qualité des eaux usées	MONDEVILLE	01/01/2023	31/12/2026	gratuit
14 488 20 05	Communauté Urbaine Caen La Mer	canalisations EP	poste de relèvement des eaux pluviales	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2024	gratuit
14 488 15 01	Communauté Urbaine Caen La Mer	terrain	Aire d'accueil des gens du voyage (partie aménagée)	OUISTREHAM	01/01/2015	31/12/2024	gratuit
14 488 99 03	DDTM - Affaires Maritimes	appontement	Linéaire d'appontement de 8,80m l- Ponton Ouest - MORA	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2023	gratuit
14 488 21 04	IHS MARKIT	autre	antenne dispositif conv avec DDTM détection des navires	OUISTREHAM	26/01/2021	25/02/2024	gratuit
14 488 00 01	Gendarmerie Départementale Calvados Brigade Nautique	appontement	Linéaire d'appontement de 12m - PRONOE - ponton central	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2023	gratuit
14 488 19 15	Gendarmerie Brigade Surveillance du Littoral	appontement	Linéaire d'appontement 7,20 ml - semi rigide	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2023	gratuit
14 327 06 01	HEROUVILLE ST CLAIR (commune)	terrain	Aménagement d'une aire de pique-nique de 2100m ²	HEROUVILLE SAINT CLAIR	01/01/2020	31/12/2024	gratuit
14 327 09 36	HEROUVILLE ST CLAIR (commune)	rejet	2 exutoires sur le canal rive gauche	HEROUVILLE SAINT CLAIR	01/01/2021	31/12/2024	gratuit
14 327 09 37	HEROUVILLE ST CLAIR (commune)	passerelle	5 ouvrages pour établir des accès sur des espaces verts et piste cyclable	HEROUVILLE SAINT CLAIR	01/01/2020	31/12/2024	gratuit
14 327 81 01	HEROUVILLE ST CLAIR (commune)	pontons	Terrain de 133m ² - Appontement par les clubs nautiques + ponton flottant	HEROUVILLE SAINT CLAIR	01/01/2020	31/12/2024	gratuit
14 327 87 01	HEROUVILLE ST CLAIR (commune)	rejet	2 têtes de buses sur fossé de ligne	HEROUVILLE SAINT CLAIR	01/01/2020	31/12/2024	gratuit
14 409 19 07	MERVILLE FRANCEVILLE	autre	Poteaux délimitation zone naturiste	MERVILLE FRANCEVILLE	01/01/2019	31/12/2023	gratuit
14 060 14 01	Association Musée Pégasus Bridge	terrain	Musée de Pegasus Bridge	BENOUVILLE	01/01/2023	31/12/2027	gratuit

14 488 21 19 (14 488 01 01)	CUCLM	terrain	ouvrage de régulation de lutte contre les inondations	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2024	gratuit
14 488 09 34	OUISTREHAM (commune)	passerelle	Passerelle pour piétons	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2024	gratuit
14 488 21 18 (14 488 09 35)	CUCLM	rejet	une crépine dans un regard	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2024	gratuit
14 488 20 07	OUISTREHAM (commune)	terrain	Ecole de voile	OUISTREHAM	01/04/2020	31/03/2035	gratuit
14 488 14 10 14 488 91 01	OUISTREHAM (commune)	terrain	accueil des gens de voyage (partie non aménagée)	OUISTREHAM	01/01/2023	31/12/2024	gratuit
14 488 17 01	OUISTREHAM (commune)	bâtiment	Local menuiserie (parcelle AK270)	OUISTREHAM	01/01/2022	31/12/2023	gratuit
14 488 20 12	OUISTREHAM (commune)	terrain	Clôture et portail quai Charcot	OUISTREHAM	01/08/2020	31/12/2025	gratuit
14 488 19 16	Phares et Balises - DIRM	appontement	appontement ponton central - Le Cardonnay	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2023	gratuit
14 488 00 03	Pilotage de la Seine	appontement	Linéaire d'appontement- ponton central	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2023	gratuit
14 060 10 10	Association ROYAL GREEN JACKET ASSOCIATION - en cours de régularisation	monument	Terrain pour l'installation d'un monument de commémoration	BENOUVILLE	01/11/2015	31/10/2020	gratuit
14 488 65 02	Association SNSM	bâtiment et terrain	Bâtiment (165m ²) et chemin d'accès (149m ²)	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2024	gratuit
14 488 20 01	Association SNSM	appontement	appontements - Ponton Ouest - Sainte Anne des Flots et Cabieu (zodiac) + abri	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2023	gratuit
14 488 00 02	Sté Coop Maritime de Lamanage	appontement	Linéaire d'appontement de 8m - ponton central	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2023	gratuit
14 060 22 04	UNP CALVADOS	terrain	pose d'une tente	BENOUVILLE	03/06/2023	10/06/2023	gratuit
14 060 22 05	Office de tourisme de CAEN LA MER	terrain	stationnement camion	BENOUVILLE	24/06/2023	31/08/2023	gratuit
14 488 22 12	VCMF	terrain	terre-plein écluses pour base vie et quai d'amarrage	OUISTREHAM	14/10/2022	28/02/2023	gratuit
14 530 22 13	MAIRIE DE RANVILLE	terrain	terrain pour enfouissement réserve d'eau - incendie musée Pegasus	RANVILLE	01/01/2023	31/12/2032	gratuit
14 488 22 14	MARC SA	terrain	base vie	OUISTREHAM	05/12/2022	05/08/2023	gratuit
14 488 22 15	BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE	terrain	base vie + stockage	OUISTREHAM/A MFREVILLE	02/01/2023	31/12/2023	gratuit
14 060 23 12	BENOUVILLE (commune)	terrain	pose panneaux	BENOUVILLE	01/10/2023	30/09/2033	gratuit
14 118 23 13	CELLULE DE SUIVI DU LITTORAL NORMAND (CSLN)	terrain	pose nasses	CAEN	30/10/2023	29/10/2026	gratuit

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-221-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Liste des titres d'occupation à titre gratuit - 2023 - Port de Cherbourg

N° titre	Bénéficiaire	Description de l'occupation	détail contenu occupation	Commune	Début d'occupation	Fin d'occupation	Redevance HT
50 129 22 02	Association La Cherche	bâtiment	Hangar - Quai Gal Lawton Collins	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/02/2022	31/12/2023	Gratuit
50 129 12 07	CG 50	autre	Totem de signalisation - Zone Transmanche	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/04/2023	31/12/2027	Gratuit
50 602 21 06	Cherbourg Voiles Cotentines	terrain	Bautier Saint Maurice	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/05/2021	30/04/2023	Gratuit
50 602 23 06	Cherbourg Port (SPL)	terrain	2 terrains ZI des Mielles et rue de la Pyrotechnie	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	30/09/2023	31/12/2024	Gratuit
50 129 05 14	Comité Cherbourgeois Action Sociale Maritime (CCASM)	monument	Maintien du monument "Aux pêcheurs disparus en mer" - Nord de la gde jetée de l'avt port	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/11/2019	31/12/2024	Gratuit
50 602 14 57	Communauté d'Agglomération Le Cotentin (CAC)	terrain	STEP - Rond point de la Pyrotechnie	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2014	31/12/2044	Gratuit
CONV	DDTM - PNA	autre	Exploitation de 2 mouillages et 2 coffres d'amarrage - Baie du Becquet	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	06/09/2016	31/08/2026	Gratuit
CONV	DDTM - Capitainerie	bâtiment	Locaux R+3 et R+4 - Gare Maritime Transmanche	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/10/2016	31/12/2025	Gratuit
50 602 14 58	DIRM/Phares et Balises	autre	Exploitation et entretien d'un feu - Jetée de Collignon	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2020	31/12/2024	Gratuit
50 602 14 59	DIRM/Phares et Balises	autre	Exploitation et entretien d'un feu - Ile Pelée	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2020	31/12/2024	Gratuit
50 129 76 11	Douanes	autre	Protocole d'accord -Pannes flottantes constituée de pontons - Sud-Est du Quai de l'Ancien Arsenal	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2022	31/12/2023	Gratuit
50 129 19 01	Douanes et Phares et Balises	pontons	Ponton 5 - Quai Gal Lawton Collins	CHERBOURG-EN-COTENTIN		indéterminée	Gratuit
50 129 23 01	Institut National de Recherches Archéologiques (INRAP)	terrain	Base vie et zone de stockage - Allée du Pdt Menut	CHERBOURG-EN-COTENTIN	24/04/2023	23/06/2023	Gratuit
50 129 23 11	Le Pily	autre	Place de stationnement -1 rue du Pont Tournant	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/04/2023	31/12/2027	Gratuit
50 129 73 03	Marine Nationale	canalisation-câble autre	Câble téléphonique - Entre l'avt port de commerce et l'immeuble des Douanes, quai de l'Ancien Arsenal	CHERBOURG-EN-COTENTIN	14/11/1973	Indéterminée	Gratuit
50 129 83 02	Marine Nationale	monument	Edification du Monument "Surcouf" (sous-marin) - Jetée Ouest de l'avant-port du Port de Commerce	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2013	31/12/2032	Gratuit
50 602 23 07	Offroy	terrain	Terrain ZI des Mielles et rue de la Pyrotechnie	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/09/2023	31/12/2024	Gratuit
50 129 20 03	Université de Caen	terrain	2 blocs artificiels digue Ile Pelée Cherbourg	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2023	31/12/2027	Gratuit
50 602 04 26	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	canalisations EP	Maintien d'un émissaire EP (diam 2200) - Terre-plein des Mielles (entre la mer et la rue de la Bretonnière)	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2020	31/12/2024	Gratuit
50 129 21 07	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	autre	Maintien de 2 points d'ancrage d'une passerelle - Est du Pont Tournant	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2022	31/12/2024	Gratuit
50 602 14 60	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	canalisations EU	Canalisation eaux usées et chambre de visite - Ru Aristide Briand	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2019	31/12/2023	Gratuit
50 602 13 36	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	terrain	Aire de stockage - Zone de Collignon	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2022	31/12/2025	Gratuit
50 602 05 18	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	canalisations EU	Maintien d'un réseau assainissement eaux usées (diam 250)	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2020	31/12/2023	Gratuit
50 602 11 05	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	canalisations EP	Réseau d'eau pluviale - Bd des Flamands	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2019	31/12/2025	Gratuit
50 129 11 12	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	terrain	Maintien de conteneurs à déchets- Quai de Caligny	CHEBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2020	31/12/2023	Gratuit
50 602 00 22	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	canalisations EU	Canalisation du Trottebec (entretien) - Port des Flamands	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2018	31/12/2024	Gratuit
50 602 08 07	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	terrain	Maintien d'une surface gazonnée - Zone de Collignon (Ecole Intechmer)	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2020	31/12/2024	Gratuit
50 129 02 01	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	canalisations EP	Ouvrages de rejet en mer d'eaux pluviales - Port de Plaisance - Doutes de l'Arsenal	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2021	31/12/2025	Gratuit
50 129 99 08	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	canalisations EP	Maintien de conduite d'eau potable - Sous les voies ferrées desservant la gare maritime, au droit du passage à niveau situé rue du val de Saire	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2020	31/12/2024	Gratuit
50 129 04 16	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	terrain	Implantation de 2 bancs (3m²) et 3 mâts - Allée du Président Menut	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2019	31/12/2023	Gratuit
50 129 06 04	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	terrain	Maintien de 2 bancs publics - - Angles SE et SO de l'avant-port (abords du Pont Tournant)	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2020	31/12/2024	Gratuit
50 129 06 12	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	terrain	Maintien d'une stèle commémorative (stèle Titanic) - Quai Gal Lawton Collins	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2020	31/12/2024	Gratuit
50 129 05 07	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	autre	Maintien d'un aqueduc en béton - Quartier des Bassins / Aqueduc de la Divette	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2022	31/12/2026	Gratuit
50 602 04 26	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	canalisations EP	Emissaire EP - Terre Plein des Flamands	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2020	31/12/2024	Gratuit
50 602 06 20	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	bâtiment	Maintien d'un local d'animation et d'un terrain - 256 Boulevard des Flamands	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2023	31/12/2027	Gratuit
50 129 21 07	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	passerelle	Maintien d'une passerelle - Avant port	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/05/2021	31/12/2024	Gratuit
50 602 15 06	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	terrain	Aire de stationnement - Zone de Collignon	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2020	31/12/2024	Gratuit
50 129 22 29	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	terrain	corbeille	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2022	31/12/2025	Gratuit
50 602 23 18	Communauté d'Agglomération Le Cotentin (CAC)	terrain	Panneaux d'information - Rond-point des Flamands - INTECHMER	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2024	30/09/2026	Gratuit

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-221-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Liste des titres d'occupation à titre gratuit - 2023 - Port de Dieppe

N° titre	Bénéficiaire	Détail occupation		Commune	Début d'occupation	Fin d'occupation	Redevance HT
76 217 21 48	UNIVERSITE DE CAEN	deux plaques dans le port de Dieppe qui seront relevées chaque semestre pendant deux ans.	autre	DIEPPE	01/03/2021	31/03/2024	gratuit
76 217 22 01	SNSM (association)	Accueil des bénévoles de l'association	bâtiment	DIEPPE	01/01/2023	31/12/2027	gratuit
76 217 22 12	Cercle Maritime (association)	Monument commémoratif destiné aux pêcheurs	terrain	DIEPPE	01/06/2022	31/12/2026	gratuit
76 217 23 08	Ville de Dieppe	mise à disposition d'un espace réservé au stationnement des motos	terrain	DIEPPE	16/06/2023	31/12/2028	gratuit
76 217 23 13	Forgemat Studio	Intervention artistique sur le Pont Colbert	terrain	DIEPPE	04/12/2023	12/12/2023	gratuit

N° : 23-222

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**MULTI-SITES- TITRES D'OCCUPATION CONCLUS PAR DELEGATION
DU PRESIDENT EN 2023**

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ;
Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;
Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

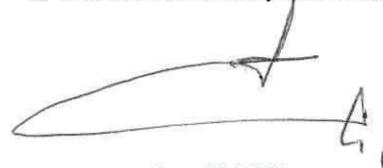
VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2122-1-3 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte des autorisations et conventions d'occupation temporaire consenties en 2023 et figurant en annexe à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Liste des titres d'occupation de moins de 12 ans - 2023 - Port de Cherbourg

N° titre	Bénéficiaire	Description de l'occupation	détail contenu occupation	Commune	Début d'occupation	Fin d'occupation
50 602 13 28	AGENCE MARTITIME CHERBOURG	bâtiment et terrain	ZI des Mielles - Hangar 18 et terrain	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2022	31/12/2023
50 602 23 16	AGENCE MARTITIME CHERBOURG	terrain	Terre-plein -Quai des Mielles	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	22/11/2023	06/12/2023
50 129 22 02	Association La Cherche	bâtiment	Hangar - Quai Gal Lawton Collins	CHEBOURG-EN-COTENTIN	01/02/2022	31/12/2023
50 129 20 08	Association CherBOUGEToi	terrain	Dalle bétonnée - Quai Gal Lawton Collins	CHEBOURG-EN-COTENTIN	06/07/2023	26/08/2023
50 129 22 27	ASSO SUBSEA	terrain	EMR - extension	CHEBOURG-EN-COTENTIN	01/07/2022	31/12/2023
50 129 21 03	CERVELLE Stéphane	bâtiment	Logement d'habitation - 32 rue du Maupas	CHEBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2021	31/12/2025
50 129 12 07	CG 50	autre	TOTEM de signalisation - Zone Transmanche	CHEBOURG-EN-COTENTIN	01/04/2023	31/12/2027
50 602 16 03	CHATEL Catherine	bâtiment	Blokhaus - Port des Flamands	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2021	31/12/2023
50 602 23 03	CHERBOURG MANUTENTION (pour Général Electric)	terrain	EMR -quai des Mielles-frame	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	22/03/2023	01/10/2023
50 602 23 13	CHERBOURG MANUTENTION (pour Général Electric)	terrain	EMR -quai des Mielles-frame	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/10/2023	30/11/2023
50 602 23 06	CHERBOURG PORT	terrain	ZI Mielles et Rue de la Pyrotechnie	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	30/09/2023	31/12/2024
50 602 21 06	CHERBOURG VOILES COTENTINES	terrain	Bautier Saint Maurice	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/05/2021	30/04/2023
50 129 95 04	CMN	terrain	Appontement et terrain -Slipway	CHEBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2023	31/12/2027
50 602 13 18	CMN	terrain	Terre-plein des Mielles - quai Amiral Kniskern	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2023	31/12/2027
50 602 22 30	COLAS	terrain	ZI des Mielles	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2023	30/06/2023
50 602 23 14	COLAS	terrain	Quai des Mielles	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	17/11/2023	31/01/2024
50 129 05 14	Comité Chebrougeois Action Sociale Maritime (CCASM)	monument	Maintien du monument "Aux pêcheurs disparus en mer" - Nord de la gde jetée de l'avt port	CHEBOURG-EN-COTENTIN	01/11/2019	31/12/2024
50 602 20 02	Communauté d'Agglomération Le Cotentin (CAC)	terrain	Station service hydrogène - ZI des Mielles	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2020	31/12/2029
50 129 01 15	Communauté d'Agglomération Le Cotentin (ex CeC)	autre	Installation d'une prise eau de mer en vue d'alimenter un aquarium de la Cité de la Mer - Nord-Ouest du môle transatlantique	CHEBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2023	31/12/2027
50 602 23 18	Communauté d'Agglomération Le Cotentin (CAC)	terrain	Panneaux d'information - Rond-point des Flamands - INTECHMER	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2024	30/09/2026
50 602 13 40	CORRODYS	bâtiment et terrain	Implantation d'une conduite d'eau de mer, câble électrique, hangar et terrain - Port des Flamands	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2023	31/12/2026
CONV	DDTM - PNA	autre	Exploitation de 2 mouillages et 2 coffres d'amarrage - Baie du Becquet	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	06/09/2016	31/08/2026
CONV	DDTM - Capitainerie	bâtiment	Locaux R+3 et R+4 - Gare Maritime Transmanche	CHEBOURG-EN-COTENTIN	01/10/2016	31/12/2025
50 602 23 15	DEME	terrain	EMR	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/03/2024	28/02/2025
50 602 23 17	DEME	terrain	EMR - Fonds marins	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	15/04/2023	01/09/2025
50 129 08 08	DIRM - Phares et Balises	bâtiment	Implantation d'un local mobile de stockage pour matériel du bateau de travaux "Quervière" - Quai Gal Lawton Collins	CHEBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2021	31/12/2023
50 602 14 58	DIRM - Phares et Balises	autre	Exploitation et entretien d'un feu - Jetée de Collignon	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2020	31/12/2024
50 602 14 59	DIRM - Phares et Balises	autre	Exploitation et entretien d'un feu - Ile Pelée	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2020	31/12/2024
50 129 76 11	Douanes		Protocole d'accord -Pannes flottantes constituée de pontons - Sud-Est du Quai de l'Ancien Arsenal	CHEBOURG-EN-COTENTIN		indéterminée
50 129 19 01	Douanes et Phares et Balises	pontons	Ponton 5 - Quai Gal Lawton Collins	CHEBOURG-EN-COTENTIN		indéterminée
50 602 21 18	EOHF	bâtiment	EMR	CHERBOURG-EN-COTENTIN	17/01/2022	16/01/2025
50 602 23 02	EOHF	terrain	EMR - Stockage tp cover	CHERBOURG-EN-COTENTIN	20/05/2023	31/01/2024
50 129 21 10	Eoliennes en Mer Manche Normandie	bâtiment	Bureau C19 / PdN	CHEBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2023	31/12/2023
50 602 23 04	GINA LOUISE - MECH	appontement	Port- Navire Gina Louise - Cale BELLOT	CHEBOURG-EN-COTENTIN	16/04/2022	25/04/2023
50 602 14 56	GRDF	canalisation gaz	Raccordement gaz - rue de la Mer	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	date effective raccordement	31/12/2023
50 129 12 03	HERSAND Walter	bâtiment	Logement d'habitation -pont Tournant	CHEBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2023	31/12/2024
50 602 10 13	LES GABIERES DES FLAMANDS	terrain	Mouillage (125) et Parc à bateaux (pêche de loisir) - Port des Flamands	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2022	31/12/2023
50 129 23 06	INENARRABLE	terrain	7 places de stationnement	CHEBOURG-EN-COTENTIN	24/05/2023	08/06/2023
50 129 23 01	INRAP	terrain	Base vie et zone de stockage - Allée du Pdt Menut	CHEBOURG-EN-COTENTIN	24/04/2023	23/06/2023
50 602 13 09	LASSARAT	terrain	Terrain et bâtiment 15 - ZI des Mielles	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2022	31/12/2031
50 602 20 05	LM Wind Power Blades	terrain	EMR - Stockage pales	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/05/2021	30/04/2023
50 602 22 25	LM Wind Power Blades 2	terrain	Stockage pales produites pas LM	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	08/06/2022	31/03/2033
50 129 23 10	LE PILY	terrain	Place de stationnement - Pont Tournant	CHEBOURG-EN-COTENTIN	01/10/2023	31/12/2027
50 129 23 11	LE PILY	autre	Barrière - Pont Tournant	CHEBOURG-EN-COTENTIN	01/04/2023	31/12/2027
50 602 22 34	MAREE DU COTENTIN	rejet	Maintien d'une canalisation apparente de rejet de mer (7,90ml - diam 500) / eaux pluviales - Zone de mareyage / Collignon	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2022	31/12/2025

50 602 22 31	MAREE DU COTENTIN - BL10	terrain	Zone Collignon - BL 10	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2022	31/12/2023
50 602 22 32	MAREE DU COTENTIN - BL 11	terrain	Zone Collignon - BL 11	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2022	31/12/2023
50 602 22 33	MAREE DU COTENTIN - BL 14	terrain	Zone Collignon - BL 14	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2022	31/12/2023
50 602 19 08	MUTHEC SAS	bâtiment et terrain	Bâtiment 11 et terrain - ZI des Mielles	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2021	31/12/2023
50 129 22 24	Neptune Services	bâtiment	Maintien d'un bâtiment - 54, Quai Alexandre III	CHERBOURG-EN-COTENTIN	04/05/2022	31/12/2023
50 602 23 07	OFFROY	terrain	ZI des Mielles et Rue de la Pyrotechnie	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/09/2023	31/12/2024
50 602 20 07	On Tower France (ex Free Mobile)	réseau communication (fibre...)	Système de radiotélécommunication - Pylône	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/08/2021	31/12/2025
50 602 94 01	ORANO NPS	autre	Etablissement et exploitation d'un outillage (portique) - Quai des Flamands	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2023	31/12/2023
50 129 18 05	Patrick Nautic	terrain	Terrain - ZA Chantereyne	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2018	30/06/2022
50 602 21 16	SAIPEM	terrain	EMR	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	20/10/2021	30/11/2023
50 129 09 13	SARL HAGUE A PART	bâtiment	Chalet - Pont Tournant	CHEBOURG-EN-COTENTIN	14/07/2023	31/08/2023
50 602 23 05	SDI	terrain	Base vie et stockage	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	27/03/2023	13/04/2023
50 602 22 02	SIEMENS GAMESA (SGRE)	terrain	EMR Travaux souille fonds marins + quai des Flamands	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	08/04/2023	17/02/2025
50 602 21 01	SODRANORD Secteur 1	terrain	EMR	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/02/2021	16/11/2023
50 129 08 01	Syndicat des Pilotes	bâtiment et terrain	Maintien d'un bureau (196m ²) et d'un terrain attenant (204m ²) - Quai Gal Lawton Collins	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2021	31/12/2023
50 129 22 38	SYNDICAT MIXTE MANCHE NUMERIQUE	réseau communication (fibre...)	Réseau Haut Débit du Département de la Manche - Cité de la Mer, ZI des Mielles	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2022	31/12/2026
50 602 22 37	SYNDICAT MIXTE MANCHE NUMERIQUE	réseau communication (fibre...)	Raccordement au réseau Haut Débit du site Intechmer	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	02/01/2022	31/12/2026
50 602 13 30	THOMPSON RECYCLAGE	bâtiment et terrain	ZI des Mielles - hangar 7 et terrain	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2023	14/06/2023
50 602 14 58	THOMPSON RECYCLAGE	bâtiment	ZI des Mielles - bâtiment 9B	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2023	14/06/2023
50 602 10 07	TOTEM France (Ex Orange)	réseau communication (fibre...)	Système de radiotélécommunication - Pylône	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2022	31/12/2026
50 602 21 13	TRANSPORTS MESGUEN	bâtiment et terrain	Hangar H4 + terrains	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/07/2021	21/12/2031
50 129 20 03	Université de Caen	terrain	2 blocs artificiels digue Ile Pelée Cherbourg	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2023	31/12/2027
50 602 22 35	VALLOIS	terrain	Terrain - Secteur Collignon	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	17/10/2022	31/05/2024
50 129 02 01	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	canalisations EP	Ouvrages de rejet en mer d'eaux pluviales - Port de Plaisance - Doutes de l'Arsenal	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2021	31/12/2025
50 129 04 16	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	terrain	Implantation de 2 bancs (3m ²) et 3 mâts - Allée du Président Menut	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2019	31/12/2023
50 129 05 07	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	autre	Maintien d'un aqueduc en béton - Quartier des Bassins / Aqueduc de la Divette	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2022	31/12/2026
50 129 06 04	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	terrain	Maintien de 2 bancs publics - - Angles SE et SO de l'avant-port (abords du Pont Tournant)	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2020	31/12/2024
50 129 06 12	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	terrain	Maintien d'une stèle commémorative (stèle Titanic) - Quai Gal Lawton Collins	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2020	31/12/2024
50 129 11 03	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	canalisation-câble autre	Réseau électrique - TGBT - Radoub	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/04/2018	31/12/2025
50 129 11 12	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	terrain	Maintien de conteneurs à déchets- Quai de Caligny	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2020	31/12/2023
50 129 22 29	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	terrain	Corbeille - Pont Tournant	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/08/2022	31/12/2032
50 129 99 08	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	canalisations EP	Maintien de conduite d'eau potable - Sous les voies ferrées desservant la gare maritime, au droit du passage à niveau situé rue du val de Saire	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2020	31/12/2024
50 602 00 22	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	canalisations EU	Canalisation du Trottebec (entretien) - Port des Flamands	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2018	31/12/2024
50 602 04 26	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	canalisations EP	Maintien d'un émissaire EP (diam 2200) - Terre-plein des Mielles (entre la mer et la rue de la Bretonnière)	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2020	31/12/2024
50 602 14 60	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	canalisations EU	Canalisation eaux usées et chambre de visite - Ru Aristide Briand	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2019	31/12/2023
50 602 13 36	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	terrain	Zone de Collignon	CHERBOURG-EN-COTENTIN	01/01/2022	31/12/2025
50 602 05 18	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	canalisations EU	Maintien d'un réseau assainissement eaux usées (diam 250)	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2020	31/12/2023
50 602 11 05	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	canalisations EP	Réseau d'eau pluviale - Bd des Flamands	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2019	31/12/2025
50 602 00 22	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	canalisations EU	Canalisation du Trottebec (entretien) - Port des Flamands	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2018	31/12/2024
50 602 08 07	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	terrain	Maintien d'une surface gazonnée - Zone de Collignon (Ecole Intechmer)	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2020	31/12/2024
50 602 04 26	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	canalisations EP	Maintien d'un émissaire EP (diam 2200) - Terre-plein des Mielles (entre la mer et la rue de la Bretonnière)	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2020	31/12/2024
50 602 06 20	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	bâtiment	Maintien d'un local d'animation et d'un terrain - 256 Boulevard des Flamands	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2023	31/12/2027
50 129 21 07	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	passerelle	Maintien d'une passerelle - Avant port	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/05/2021	31/12/2024
50 602 15 06	Ville de Cherbourg-en-Cotentin	terrain	Aire de stationnement - Zone de Collignon	CHERBOURG EN COTENTIN (Tourlaville)	01/01/2020	31/12/2024

Liste des titres d'occupation de moins de 12 ans - 2023 - Port de Caen-Quistreham

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-222-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

N° titre	Bénéficiaire	Description de l'occupation	détail contenu occupation	Commune	Début d'occupation	Fin d'occupation
14 327 03 03	ALLAIN Anne-Marie	passerelle	Passerelle à piétons	HEROUVILLE SAINT CLAIR	01/01/2022	31/12/2026
14 076 92 01	Association des Propriétaires de la ZI du Canal	rejet	Rejet d'eaux pluviales Blainville sur Orne	BLAINVILLE SUR ORNE	01/01/2020	31/12/2024
14 437 18 09 14 437 72 01	BOLLORE ENERGY	canalisation pétrole	Pipeline produit pétrolier	MONDEVILLE	01/01/2021	31/12/2024
14 437 18 08 14 437 16 01	BOLLORE ENERGY	terrain	Terrain pour maintien accès secours + accès périmètre zone de sécurité	MONDEVILLE	01/01/2023	31/12/2027
14 060 09 32	BENOUVILLE (commune)	passerelle	Passerelle à piétons	BENOUVILLE	01/01/2020	31/12/2024
14 060 66 01	BENOUVILLE (commune)	passerelle	Ponceau avec 2 parapets	BENOUVILLE	01/01/2020	31/12/2024
14 060 19 06	BENOUVILLE (commune)	monument	Pupitre de commémoration 75 e anniversaire du Débarquement	BENOUVILLE	01/06/2019	31/12/2024
14 060 20 15	BENOUVILLE (commune)	passerelle	Passerelle liaison parc des berges et chemin de halage	BENOUVILLE	01/01/2021	31/12/2030
14 076 09 33	Commune de BLAINVILLE SUR ORNE	passerelle	Passerelle sur le fossé	BLAINVILLE SUR ORNE	01/01/2020	31/12/2024
14 118 09 06	CAEN (commune)	réseau communication (fibre...)	Câbles optiques et 2 chambres de tirage - pont de l'Ecluse	CAEN	01/01/2023	31/12/2026
14 118 10 05	CAEN (commune)	réseau communication (fibre...)	Câbles sous l'Orne - Rives de l'Orne - avant le barrage Montalivet	CAEN	01/01/2023	31/12/2023
14 118 19 11	CAEN (commune)	pontons	Pontons école de voile intercommunale	CAEN	01/01/2023	31/12/2025
14 530 69 01	CIMENTS CALCIA	rejet	Deux rejets eaux pluviales sur l'Orne	RANVILLE	01/01/2021	31/12/2025
14 060 98 01	CAMPING les hautes coutures	passerelle	passerelle à piétons accès du camping au chemin de halage	BENOUVILLE	01/01/2022	31/12/2026
14 076 05 03	CCI	canalisations EP	local technique et Réseau de défense incendie	BLAINVILLE SUR ORNE	01/01/2023	31/12/2026
14 327 18 04	CCI	canalisations EP	puit de pompage entre bâtiments K6B et K6C	HEROUVILLE SAINT CLAIR	01/01/2018	31/12/2024
14 437 18 05	CCI	canalisations EP	Rejet d'eaux pluviales, canalisation, clapet parcelle BT013-MONDEVILLE-bassin de calix	MONDEVILLE	01/01/2023	31/12/2027
14 437 20 08	CCI	canalisations EU	canalisation eau usée - raccordement nouveau bassin	MONDEVILLE	01/07/2020	30/06/2025
14 167 85 01	ENGIE ENERGIE SERVICE (ex Cofely) - en cours de régularisation (déplacement réseaux)	canalisation-câble autre	Passages en siphon en traversée de l'Orne et du canal, chambre de sectionnement et chambre à vannes (chauffage colombelles hérouville)	HEROUVILLE SAINT CLAIR COLOMBELLES	01/01/1900	31/12/2022
14 060 19 01 14 060 12 08	COVAGE CALVADOS TUTOR	réseau communication (fibre...)	Fibres optiques	BENOUVILLE à OUISTREHAM	01/01/2019	31/12/2023
14 076 05 02	Communauté Urbaine Caen La Mer	canalisations EU	Canalisations d'eaux usées et fourreau de télécommande	MONDEVILLE, HEROUVILLE, COLOMBELLES.	01/07/2020	31/12/2025
14 327 03 02	Communauté Urbaine Caen La Mer	canalisations EU	Terrain pour la mise en place d'un coffret électrique de mesure	HEROUVILLE SAINT CLAIR	01/01/2023	31/12/2026
14 437 03 02	Communauté Urbaine Caen La Mer	canalisations EU	Terrain de 1,12m ² : Armoire de prélèvement et de mesure de qualité des eaux usées	MONDEVILLE	01/01/2023	31/12/2026

14 488 20 05	Communauté Urbaine Caen La Mer	canalisations EP	Parcelle de 23,94m ² pour maintenir un poste de relèvement des eaux pluviales, 2 canalisations et 1 rejet	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2024
14 437 08 02	Communauté Urbaine Caen La Mer	canalisations EU	Canalisation d'égouts station épuration nouveau monde + canalisation EP	MONDEVILLE et HEROUVILLE ST CLAIR	01/01/2017	31/12/2023
14 437 95 02	Communauté Urbaine Caen La Mer	canalisations EU	Réseau d'assainissement et évacuation des eaux pluviales et eaux usées	MONDEVILLE	01/01/2023	31/12/2026
14 437 14 04	Communauté Urbaine Caen La Mer	canalisations EU	Canalisation d'eaux usées et poste de refoulement	MONDEVILLE	01/01/2023	31/12/2026
14 488 15 01	Communauté Urbaine Caen La Mer	terrain	Aire d'accueil des gens du voyage (partie aménagée)	OUISTREHAM	01/01/2015	31/12/2024
14 488 20 04	Communauté Urbaine Caen La Mer	canalisations EU	réseaux assainissement - eaux usées + passerelle et portail	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2025
14 488 12 04	CPO (ex DMS)	appontement	Poste d'accotage + rejet d'eaux pluviales	OUISTREHAM	01/01/2018	31/12/2027
14 327 09 30	DDTM	bâtiment	Une partie de hangar de 132m ² pour entreposer un zodiac	HEROUVILLE SAINT CLAIR	01/01/2021	31/12/2024
14 488 99 03	DDTM - Affaires Maritimes	appontement	Linéaire d'appontement de 8,80m l- Ponton Ouest - MORA	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2023
14 327 77 03	DEFOSSEMONT Michel	passerelle	Passerelle à piétons sur le fossé - PK 1670	HEROUVILLE SAINT CLAIR	01/01/2022	31/12/2026
14 118 19 03	KHEALIA NAUTIC DESCLOS	terrain	Terrains et appontement pour ballade nautique quai de Normandie av Berhelot	CAEN	21/06/2019	20/06/2024
14 437 92 01	DPC	bâtiment et terrain	Bâtiments; 4 conduits, liaison station de pompage au réseau incendie ; aqueduc	MONDEVILLE et HEROUVILLE ST CLAIR	01/01/2022	31/12/2024
14 060 20 16	EARL MARIQUET	terrain	Terrain agricole	BENOUVILLE	01/01/2023	31/12/2024
délib 2023-125 - Convention cadre	ENEDIS ERDF	réseau électrique	Convention cadre occupation réseau ENEDIS	-	01/01/2023	31/12/2027
14 488 21 04	IHS MARKIT	autre	antenne dispositif conv avec DDTM détection des navires installé dans le bâti de la Casitaerie de Ouistreham	OUISTREHAM	03/01/2019	25/02/2024
14 118 04 03	ORANGE	réseau communication (fibre...)	Câble de 60ml - télécommunication,	CAEN	01/01/2022	31/12/2024
14 167 09 05	ORANGE	réseau communication (fibre...)	Canalisation de télécommunication - passage chemin de halage ouest	COLOMBELLE et HEROUVILLE	01/01/2022	31/12/2023
14 488 09 22	ORANGE	réseau communication (fibre...)	Canalisation de télécommunication de 48ml (X2)	OUISTREHAM	01/01/2022	31/12/2026
14 437 19 10	ORANGE	réseau communication (fibre...)	fibre optique entre la rue Gaston Lamy et la voie 811	MONDEVILLE	01/09/2019	31/12/2024
14 488 20 02	NORMANDIE LITTORAL	bâtiment	occupation d'un bureau	OUISTREHAM	01/01/2023	31/12/2023
14 488 69 01	NAUTI PLAISANCE	terrain	Parcelle de 152m ² pour portique de levage et darse en palplanches	OUISTREHAM	01/01/2019	31/12/2023
14 488 00 01	Gendarmerie Départementale Calvados Brigade Nautique	appontement	Linéaire d'appontement de 12m - PRONOE - ponton central	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2023
14 488 19 15	Gendarmerie Brigade Surveillance du Littoral	appontement	Linéaire d'appontement 7,20 ml - semi rigide	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2023
14 076 10 15	GRDF	canalisation gaz	Canalisation de gaz	BLAINVILLE SUR ORNE	01/01/2022	31/12/2029
14 118 03 03	GRDF	canalisation gaz	Canalisation de réseau gaz + poste de détente gaz	CAEN MONDEVILLE	01/01/2022	31/12/2023

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-222-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

14 327 86 01	GRDF	canalisation gaz	Protection cathodique sur le réseau de gaz de 75ml	HEROUVILLE SAINT CLAIR	01/01/2022	31/12/2028
14 167 10 01	GRDF	canalisation gaz	Canalisation réseau gaz MPB diam 160 mm	COLOMBELLES	01/05/2019	31/12/2023
14 076 02 01	GRT GAZ	canalisation gaz	1 canalisation	BLAINVILLE SUR ORNE	01/01/2023	31/12/2027
14 327 06 01	HEROUVILLE ST CLAIR (commune)	terrain	Aménagement d'une aire de pique-nique	HEROUVILLE SAINT CLAIR	01/01/2020	31/12/2024
14 327 09 36	HEROUVILLE ST CLAIR (commune)	rejet	2 exutoires sur le canal rive gauche	HEROUVILLE SAINT CLAIR	01/01/2021	31/12/2024
14 327 09 37	HEROUVILLE ST CLAIR (commune)	passerelle	5 ouvrages pour établir des accès sur des espaces verts et piste cyclable	HEROUVILLE SAINT CLAIR	01/01/2020	31/12/2024
14 327 81 01	HEROUVILLE ST CLAIR (commune)	pontons	Terrain de 133m ² - Appontement par les clubs nautiques + ponton flottant	HEROUVILLE SAINT CLAIR	01/01/2020	31/12/2024
14 327 87 01	HEROUVILLE ST CLAIR (commune)	rejet	2 têtes de buses sur fossé de ligne	HEROUVILLE SAINT CLAIR	01/01/2020	31/12/2024
14 327 12 10	HEROUVILLE ST CLAIR (commune)	terrain	Fitness	HEROUVILLE SAINT CLAIR	01/01/2023	31/12/2025
14 665 75 01	Association La sauvagine - en cours de régularisatoin	autre	8 GABIONS	Près de MERVILLE FRANCEVILLE	09/01/1900	30/06/2023
14 327 10 04	LALLEMAND	passerelle	Passerelle sur fossé	HEROUVILLE SAINT CLAIR	01/01/2022	31/12/2026
14 327 15 01	LEBLONDEL	passerelle	Passerelle à piétons sur le fossé -	HEROUVILLE SAINT CLAIR	01/01/2022	31/12/2026
14 327 10 14						
14 327 92 01	LEFEBVRE Marc	passerelle	Passerelle sur fossé 1817 rue des sources Hérouville	HEROUVILLE SAINT CLAIR	01/01/2022	31/12/2026
14 327 77 02	MARETTE Claudine	passerelle	Passerelle à piétons sur fossé - PK 1 600 1873 rue des sources Hérouville	HEROUVILLE SAINT CLAIR	01/01/2022	31/12/2026
14 409 19 07	MERVILLE FRANCEVILLE	autre	Poteaux délimitation zone naturiste	MERVILLE FRANCEVILLE	01/01/2019	31/12/2023
14 060 14 01	Association Musée Pégasus Bridge	terrain	Musée de Pegasus Bridge	BENOUVILLE	01/01/2023	31/12/2027
14 488 92 01	OUISTREHAM (commune)	bâtiment	une halle à poissons	OUISTREHAM	01/01/2023	31/12/2024
14 488 21 19 (14 488 01 01)	CUCLM	terrain	Parcelle de 22,36m ² sur le fossé de ligne - ouvrage de régulation de lutte contre les inondations	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2024
14 488 09 34	OUISTREHAM (commune)	passerelle	Passerelle pour piétons	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2024
14 488 21 18 (14 488 09 35)	CUCLM	rejet	terrain à im - pour le maintien d'une crépine dans un regard - permet la hausse du niveau d'eau	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2024
14 488 11 06	OUISTREHAM (commune)	terrain	Place des manèges sédentaires place De Gaulle	OUISTREHAM	01/01/2023	31/12/2024
14 488 14 10 14 488 91 01	OUISTREHAM (commune)	terrain	Terrain de 7 800 m ² au Maresquier pour l'accueil des gens de voyage (partie non aménagée)	OUISTREHAM	01/01/2023	31/12/2024
14 488 17 01	OUISTREHAM (commune)	bâtiment	Local menuiserie (parcelle AK270)	OUISTREHAM	01/01/2022	31/12/2023
14 488 20 12	OUISTREHAM (commune)	terrain	Clôture et portail quai Charcot	OUISTREHAM	01/08/2020	31/12/2025
14 488 19 16	Phares et Balises - DIRM	appontement	Linéaire d'appontement ponton central - Le Cardonnay	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2023

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-222-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

14 488 00 03	Pilotage de la Seine	appontement	Linéaire d'appontement de 14,90ml - ponton central	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2023
14 327 09 31	Comité Régional de Normandie de Canoë Kayak	autre	Pose de 4 bouées sur le bassin de Calix	HEROUVILLE SAINT CLAIR	01/01/2021	31/12/2023
14 167 94 01	Association Sportive Renault Trucks	pontons	Ponton 7 ml - Rive droite du canal en aval du Pont de Colombelles	COLOMBELLES	01/01/2023	31/12/2024
14 060 10 10	ASSOCIATION ROYAL GREEN JACKET ASSOCIATION - en cours de régularisation	monument	Terrain pour l'installation d'un monument de commémoration	BENOUVILLE	05/01/1900	31/10/2020
14 167 15 01	RENAULT TRUCKS	rejet	7 rejets et prises d'eau sur l'Orne	COLOMBELLES	01/01/2021	31/12/2025
14 009 01 02	SFR (NEUF CEGETEL)	réseau communication (fibre...)	Infrastructures de télécommunication (câbles électriques et chambre de tirages)	OUISTREHAM à MONDEVILLE	01/01/2021	31/12/2025
14 118 06 01	SNCF RESEAU	autre	Alimentation du château d'eau de la SNCF par une conduite en fonte DN	CAEN	01/01/2019	31/12/2023
14 488 65 02	Association SNSM	bâtiment et terrain	Bâtiment (165m²) et chemin d'accès (149m²)	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2024
14 488 20 01	Association SNSM	appontement	Lineaires appontements - Ponton Ouest - Sainte Anne des Flots et Cabieu (zodiac) + abri	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2023
14 488 00 02	Sté Coop Maritime de Lamanage	appontement	Linéaire d'appontement de 8m - ponton central	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2023
14 437 84 01	Association SNCC aviron - Sté Nautique de Caen et Calvados SNCC	terrain	Terrain 160 m² et 5 passerelles (club d'aviron)	MONDEVILLE	01/01/2021	31/12/2023
14 488 19 13 14 488 10 08	Syndic Copropriété Quai Charcot (ex CTN)	rejet	Raccordement au rejet d'eau pluvial - quai Charcot	OUISTREHAM, Quai Charcot	01/01/2023	31/12/2026
14 488 10 06	SURCOUF - Copropriété le Surcouf	rejet	Raccordement au rejet d'eau pluvial	OUISTREHAM	01/01/2023	31/12/2027
14 167 12 01	SM EAU DU BASSIN CAENNAIS (ex SIAEP)	canalisations EP	Canalisation eau potable	COLOMBELLES	01/01/2022	31/12/2028
14 488 21 01	SM EAU DU BASSIN CAENNAIS (ex SIAEP)	canalisations EP	Canalisation eau potable	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2025
14 327 04 02	SM EAU DU BASSIN CAENNAIS (ex SIAEP)	canalisations EP	Canalisation d'eau potable de 649,5 ml et télégestion et canalisation d'adduction d'eau potable de 206,50ml	HEROUVILLE SAINT CLAIR + COLOMBELLES	01/11/2014	31/10/2023
14 488 15 01	THANOR	canalisation-câble autre	Canalisation rejet eau de mer 398 ml	OUISTREHAM	01/01/2020	31/12/2023
14 009 73 01	TRAPIL	canalisation pétrole	Canalisation souterraines pour transport pétrolier	OUISTREHAM/AMF REVILLE	01/01/2018	31/12/2027
14 437 95 01	TRAPIL	canalisation pétrole	Réseau de canalisation souterraines pour le transport de pétrole (3 canalisations de 422ml)	MONDEVILLE, HEROUVILLE, COLOMBELLES	01/01/2018	31/12/2027
14 530 11 11	Association WAKE UP ski nautique	pontons	Ponton	RANVILLE	01/01/2022	31/12/2024
14 327 21 05	COMITE REGIONAL DE NORMANDIE DE CANOË-KAYAK	pontons	ponton flottant et passerelle d'accès	HEROUVILLE ST C	01/01/2021	31/12/2025
14 488 21 13	Anthony LE SAUCE	autre	bâtiment-habitation	OUISTREHAM	01/01/2023	02/10/2023
14 488 21 14	Florian MENARD	autre	bâtiment-habitation	OUISTREHAM	01/01/2023	31/12/2023

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-222-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-222-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

14 327 21 15	M. DESPLEBIN et Mme CAVOIT	passerelle	passerelle d'accès	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	01/01/2020	31/12/2023
14 488 22 03	OUISTREHAM (commune)	terrain	place de stationnement place De Gaulle	OUISTREHAM	07/06/2023	30/08/2023
14 060 22 04	UNP CALVADOS	terrain	pose d'une tente	BENOUVILLE	03/06/2023	10/06/2023
14 060 22 05	Office de tourisme de CAEN LA MER	terrain	stationnement camion	BENOUVILLE	24/06/2023	31/08/2023
14 118 22 08	SARL SMALL CONCEPT	pontons	base location de bateaux de promenade Bassin Saint-Pierre	CAEN	01/07/2022	30/06/2025
14 530 22 10	Romain SUARD	autre	bâtiment-habitation	RANVILLE	01/01/2023	28/02/2023
14 488 22 12	VCMF	terrain	terre-plein écluses pour base vie et quai d'amarrage	OUISTREHAM	01/02/2023	28/02/2023
14 530 22 13	MAIRIE DE RANVILLE	terrain	terrain pour enfouissement réserve d'eau - incendie musée Pegasus	RANVILLE	01/01/2023	31/12/2032
14 488 22 14	MARC SA	terrain	terre plein écluses ancienne usine pour base vie	OUISTREHAM	06/02/2023	05/08/2023
14 488 22 15	BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE	terrain	terrain base vie + stockage	OUISTREHAM/A MFREVILLE	02/01/2023	31/12/2023
14 488 23 01	Caryl MARIE	autre	bâtiment-habitation	OUISTREHAM	01/03/2023	31/12/2023
14 488 23 02	CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE	terrain	terrain esplanade du phare - conteneur	OUISTREHAM	13/03/2023	31/12/2023
14 488 23 03	RTE	autre	local	OUISTREHAM	03/04/2023	31/12/2023
14 060 23 04	FILMING IN PARIS	autre	trottoir - pont de Bénouville	BENOUVILLE	10/05/2023	10/05/2023
14 488 23 05	GEOTEC	terrain	bungalow de chantier	OUISTREHAM	26/04/2023	02/05/2023
14 060 23 06	Les Films 13	autre	trottoir et esplanade - pont de Bénouville	BENOUVILLE	08/06/2023	08/06/2023
14 488 23 07	LOGICMASTER	terrain	terrain esplanade du phare - conteneur	OUISTREHAM	23/05/2023	31/08/2023
14 488 23 08	GEOTEC	terrain	terrain esplanade du phare - conteneur	OUISTREHAM	12/06/2023	13/07/2023
14 488 23 10	RTE	terrain	terrain esplanade du phare - base vie	OUISTREHAM	24/07/2023	31/12/2023
14 488 23 11	GRID SOLUTIONS SAS (GENERAL ELECTRIC)	terrain	terrain esplanade du phare - base vie	OUISTREHAM	09/08/2023	31/12/2023
14 060 23 12	BENOUVILLE (commune)	terrain	pose panneaux	BENOUVILLE	01/10/2023	30/09/2033
14 118 23 13	CELLULE DE SUIVI DU LITTORAL NORMAND (CSLN)	terrain	pose nasses	CAEN	30/10/2023	29/10/2026

Liste des titres d'occupation de moins de 12 ans - Port de Dieppe

N° titre	Bénéficiaire		Commune	Début d'occupation	Fin d'occupation
76 217 21 42	BARYCE - Le Cayeux	terrain	DIEPPE	01/01/2022	31/12/2023
76 217 21 47	GENDARMERIE MARITIME	bâtiment	DIEPPE	01/07/2021	31/12/2027
76 217 21 48	UNIVERSITE DE CAEN	autre	DIEPPE	01/03/2021	31/03/2024
76217 21 52	APARTE (renouvellement)	terrain	DIEPPE	01/10/2022	31/12/2023
76 217 21 53	FPIN	bâtiment et terrain	DIEPPE	01/01/2023	31/12/2023
76 217 21 55	SAMAP	bâtiment	DIEPPE	01/01/2022	31/12/2023
76 217 22 01	SNSM	bâtiment	DIEPPE	01/01/2023	31/12/2027
76 217 22 04	MIEUX ICI QU'EN FACE	terrain	DIEPPE	01/01/2022	31/12/2023
76 217 22 07	BAL (marchand de glaces)	terrain	DIEPPE	01/04/2023	30/09/2023
76 217 22 09	CERCLE DE LA VOILE	bâtiment et terrain	DIEPPE	01/01/2021	31/12/2026
76 217 22 12	Cercle Maritime	terrain	DIEPPE	01/06/2022	31/12/2026
76 217 22 14	GOURVENEC Romaric	terrain	DIEPPE	01/01/2022	31/12/2023
76 217 22 16	FROMAGE Arnaud	bâtiment et terrain	DIEPPE	01/01/2022	31/12/2023
76 217 22 17	TRUCHON Kevin	bâtiment et terrain	DIEPPE	01/01/2022	31/12/2023
76 217 22 18	Parking Camping-cars (ville de Dieppe)	terrain	DIEPPE	28/08/2001	31/12/2023
76 217 22 19	LE JEHAN ANGO (MAQUENNEHAN)	terrain	DIEPPE	19/10/2022	31/12/2023
76 217 22 23	Emilie VILLENEUVE	bâtiment et terrain	DIEPPE	01/12/2022	31/12/2023
76 217 22 24	PROLEIN (base vie)	terrain	DIEPPE	09/12/2022	31/12/2023
76 217 23 01	Christian BRICHET	bâtiment	DIEPPE	01/01/2023	31/12/2023
76 217 23 02	Vincent HOPITAL	bâtiment	DIEPPE	01/01/2023	31/12/2023
76 217 23 03	Serge GOSSELIN	bâtiment	DIEPPE	01/01/2023	31/12/2023
76 217 23 04	CCI ROUEN METROPOLE	terrain	DIEPPE	12/02/2022	31/12/2026
76 217 23 05	SPIE BATIGNOLES	terrain	DIEPPE	01/12/2020	31/12/2024
76 217 23 06	CHEZ POLETTE	bâtiment	DIEPPE	20/03/2022	31/12/2025
76 217 23 08	Ville de Dieppe	terrain	DIEPPE	16/06/2023	31/12/2028
76 217 23 09	THALIE IMAGES	bâtiment	DIEPPE	31/10/2023	02/11/2023
76 217 23 10	FOLATRE Jean-Louis	terrain	DIEPPE	27/11/2023	24/12/2023

N° : 23-223

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**MULTI-SITES- TITRES D'OCCUPATION CONCLUS SANS MISE EN
CONCURRENCE EN 2023**

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ;
Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;
Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

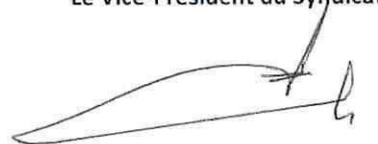
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-23 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2122-1-3 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte des autorisations et conventions d'occupation temporaire consenties en 2023 et figurant en annexe à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Titres d'occupation attribués en 2023 ayant une activité économique, relevant de la procédure de publication attribution selon l'article L2122-1-3 du CGPPP, et notamment au motif de contraintes géographiques, techniques et fonctionnelles.

Port de Cherbourg								
N° titre	Bénéficiaire	Description de l'occupation	détail contenu occupation	Commune	Début d'occupation	Fin d'occupation	Activité économique	Procédure avis attribution
50 602 23 16	AGENCE MARITIME CHERBOURG	terrain	Quai des Mielles - Stockage conteneurs et réhausses	TOURLAVILLE	22/11/2023	06/12/2023	Activité économique	Procédure avis attribution
50 129 95 04	CMN	terrain	Appontement et terrain -Slipway	CHERBOURG	01/01/2023	31/12/2027	Activité économique	Procédure avis attribution
50 602 13 18	CMN	terrain	Terre-plein des Mielles - quai Amiral Kniskern	TOURLAVILLE	01/01/2023	31/12/2027	Activité économique	Procédure avis attribution
50 602 23 14	COLAS	terrain	Terre-plein des Mielles	TOURLAVILLE	17/11/2023	31/01/2024	Activité économique	Procédure avis attribution
50 129 01 15	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN	autre	Installation d'une prise eau de mer en vue d'alimenter un aquarium de la Cité de la Mer - Nord-Ouest du môle transatlantique	CHEBROURG	01/01/2023	31/12/2027	Activité économique	Procédure avis attribution
50 602 13 40	CORRODYS	bâtiment et terrain	Implantation d'une conduite d'eau de mer, câble électrique, hangar et terrain - Port des Flamands	TOURLAVILLE	01/01/2023	31/12/2026	Activité économique	Procédure avis attribution
50 602 23 02	EOHF	terrain	Stockage TP Cover	TOURLAVILLE	02/05/2023	31/01/2024	Activité économique	Procédure avis attribution
50 129 23 10	LE PILY	terrain	Terre-plein - stationnement - Pont tournant	CHERBOURG	01/10/2023	31/12/2027	Activité économique	Procédure avis attribution

Port de Caen-Ouistreham								
N° titre	Bénéficiaire	Description de l'occupation	détail contenu occupation	Commune	Début d'occupation	Fin d'occupation	Activité économique	Procédure applicable
14 118 10 05	CAEN (commune)	réseau communication (fibres...)	Câbles sous l'Orne - Rives de l'Orne - avant le barrage Montalivet	CAEN	01/01/2023	31/12/2023	Activité économique	Procédure avis attribution
14 076 02 01	GRT GAZ	canalisation gaz	1 canalisation	BLAINVILLE SUR ORNE	01/01/2023	31/12/2027	Activité économique	Procédure avis attribution
14 060 23 04	FILMING IN PARIS	autre	trottoir - pont Bénouville	BENOUVILLE	10/05/2023	10/05/2023	Activité économique	Procédure avis attribution
14 060 23 06	Les Films 13	autre	trottoir et esplanade - pont Bénouville	BENOUVILLE	08/06/2023	08/06/2023	Activité économique	Procédure avis attribution

Port de Dieppe								
N° titre	Bénéficiaire	Description de l'occupation	détail contenu occupation	Commune	Début d'occupation	Fin d'occupation	Activité économique	Procédure avis attribution
76 217 23 05	SPIE BATIGNOLES	terrain	terre-plein	DIEPPE	01/12/2020 (régularisation en 2023)	31/12/2024	Activité économique	Procédure avis attribution
76 217 23 06	CHEZ POLETTE	bâtiment	terrasse	DIEPPE	20/03/2023	31/12/2023	Activité économique	Procédure avis attribution
77 217 23 11	Dieppe Crustacés	terrain	terre-plein	DIEPPE	01/11/2023	31/12/2024	Activité économique	Procédure avis attribution
77 217 23 12	LE JEHAN ANGO (MAQUENNEHAN) Foire aux harengs	terrain	terrasse	DIEPPE	17/11/2023	19/11/2023	Activité économique	Procédure avis attribution

N° : 23-224

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM - PONT DE COLOMBELLES - AVENANT A LA
CONVENTION DE FINANCEMENT DE CAEN LA MER**

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ;
Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;
Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la convention initiale du 29 octobre 2020 fixant les modalités de versement de la participation de Caen-la-Mer pour l'opération intitulée ES 14 - « Pont de Colombelles » concernant la restructuration du Pont de Colombelles ;
VU l'avenant n°1 du 7 décembre 2022 adopté conformément à la délibération n°22-176 du 25 novembre 2022 ,
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de valider les termes de l'avenant n°2 actant le plan de financement suivant :

Années	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montants en €	235 000	1 100 000	2 000 000	1 500 000	1 500 000	331 666,67	6 666 666,67

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-224-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

- de donner délégation au Président pour signer cet avenant ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-225

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE
DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ;
Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;
Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).
Monsieur Michel FRICOUT et Monsieur Ludwig WILLAUME ne prennent pas part au vote.

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

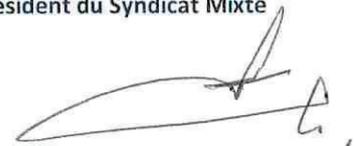
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°18-121 du 10 décembre 2018 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que la convention arrivera à son terme le 31 décembre 2023 et qu'il est nécessaire de la renouveler,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention à intervenir entre Ports de Normandie et le SMLCI conformément au projet joint en annexe à la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DANS LA VALLEE DE L'ORNE ET SON BASSIN VERSANT
DES AGENTS DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE
POUR LE CONTRÔLE, LA MAINTENANCE ET LA MANŒVRE DES OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Le Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, dénommé « Ports de Normandie » représenté par son Président en exercice, autorisé à signer la présente convention par délibération n°.....du 19 décembre 2023,

Ci-après dénommé « PDN »

Et

Le Syndicat Mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant, représenté par son Président en exercice, autorisé à signer la présente convention par délibération du comité syndical n°.....du.....,

Ci-après dénommé le « SMLCI »,

Préambule

I - L'agglomération de CAEN ayant subi de nombreuses inondations, un syndicat de défense contre les crues a été créé, auquel lui a été substitué le Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant en 1996.

L'Etat a également élaboré un plan de prévention des risques d'inondations dans la basse vallée de l'Orne, approuvé initialement le 18 octobre 1999, révisé le 10 juillet 2008 puis intégré dans un plan de prévention multi-risques par arrêté préfectoral du 10 août 2021. L'Etat assure par ailleurs le service de prévision des

crues, publiant des bulletins de vigilance crue et disposant d'un réseau de stations hydrométriques d'observation et de prévision (station de prévision de l'Orne-Harcourt pour l'Orne moyenne et aval).
014-200006096-20231219_23-228-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023
Le SMLCI a financé les études à la charge de l'Etat des travaux hydrauliques et d'ouvrages de protection, auxquelles ont été associés les services de l'Etat, la Chambre de Commerce et d'Industrie, en sa qualité de concessionnaire du port de Caen-Ouistreham et les communes concernées, à savoir Caen, Louvigny, Mondeville, Hérouville, Ouistreham, Fleury-sur-Orne, Colombelles, Ranville et Bénouville.

Ces études ayant été conduites à leur terme en 1999, le SMLCI a décidé de prendre en charge la réalisation des travaux correspondants, permettant de réduire le risque d'inondation de l'Orne et de ses affluents et de débordement du canal sur son périmètre statutaire, tels qu'ils résultent du programme de lutte contre les inondations adopté par le Comité Syndical le 1^{er} juillet 1999.

Par arrêté du 3 avril 2000, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit l'enquête publique préalable nécessaire :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions de terrains nécessaires à la lutte contre les inondations dans l'agglomération caennaise,
- aux autorisations au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- à la déclaration d'intérêt général visée par l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Parallèlement, le 21 février 2000, le Directeur Général des Collectivités Locales a ouvert, à l'échelon central, l'instruction mixte relative au projet de réalisation des travaux de lutte contre les inondations dans l'agglomération caennaise. Cette instruction s'est achevée en janvier 2001.

Par arrêté en date du 29 janvier 2001, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a notamment :

- déclaré d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la lutte contre les inondations,
- autorisé le SMLCI à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles et portions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération,
- autorisé la réalisation des travaux, en application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Ces travaux trouvant à s'exécuter sur le domaine public, le Syndicat Mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant et l'Etat se sont rapprochés afin de déterminer les conditions d'occupation par le SMLCI du domaine public de l'Etat. Une convention de superposition de gestion a été signée à cette fin le 20 janvier 2004.

II – Le SMLCI propriétaire et gestionnaire des ouvrages de lutte contre les inondations a édifié, avec l'appui technique du Service Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement du Calvados, les principes généraux d'utilisation de ses ouvrages.

III – En application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados a transféré la compétence et la propriété du port de Caen-Ouistreham au Syndicat mixte régional des ports par convention du 30 décembre 2006.

IV – Le 26 octobre 2009, une convention a été conclue jusqu'au 31 décembre 2013 entre le Syndicat mixte régional des ports et le SMLCI pour la surveillance, la maintenance et la manœuvre des ouvrages de lutte contre les inondations. Le 20 mai 2014, une nouvelle convention a été conclue jusqu'au 31 décembre 2018 puis le 31 décembre 2018, une nouvelle convention a été signée avec pour échéance le 31 décembre 2023.

Considérant le terme de la convention conclue le 31 décembre 2018, la présente convention a pour objet de définir, dans le cadre fixé par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001, les modalités d'exploitation et de maintenance, par Ports de Normandie, des ouvrages et installations construits sous la maîtrise d'ouvrage du SMLCI.

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de définir les modalités de contrôle et de manœuvre par les agents de PDN dans le respect des principes d'utilisation définis par le SMLCI :
 - ✓ des ouvrages et installations participant à l'évacuation des crues appartenant au SMLCI (*vannes-secteurs Victor Hugo, vannes-secteurs du Maresquier, système d'automatisation du barrage Montalivet et de la vanne secteur des Portes de l'Orne, stations de mesures, poste de commandement de la capitainerie de Ouistreham, vanne-segment du fossé de ligne à Hérouville, et ouvrages annexes*),
 - ✓ des ouvrages de régulation du niveau d'eau du canal maritime appartenant à PDN (*barrage Montalivet, vanne-secteur des portes de l'Orne, écluses de Ouistreham*).
- d'autre part, de définir les prestations de maintenance par les agents de PDN des ouvrages appartenant au SMLCI.

Article 2 : Principes fondamentaux de manœuvre des ouvrages et installations de lutte contre les inondations.

La manœuvre des ouvrages et installations sera réalisée dans le respect des principes et modalités d'utilisation édictés par le SMLCI en concertation avec PDN. Ces consignes font l'objet d'un document mis à jour en tant que de besoin et co-signé par le SMLCI et par PDN.

Article 3 : Modalités d'information de PDN sur l'exécution des travaux de réalisation des ouvrages et installations.

Pour la bonne exécution de la mission confiée à PDN par la présente convention, le SMLCI met à disposition de PDN les plans de récolement et notices d'entretien des ouvrages et installations visés à l'article 1 ci-avant. Le SMLCI remettra à PDN tous les éléments nécessaires après toutes modifications qui pourraient intervenir.

Article 4 : Maintenance des ouvrages et installations du SMLCI

La mission de maintenance des ouvrages est confiée à PDN par la présente convention. Les opérations à réaliser sont édictées, sous forme de plans de maintenance établis en concertation entre le SMLCI et la Direction des Accès et de la Maintenance de PDN.

Cette mission ne comprend pas les prestations de gros entretien, de renouvellement, de mise en conformité et de modernisation des ouvrages et installations qui restent à la charge du SMLCI.

Article 5 : Contrôle et manœuvre des installations.

5-1 – Le contenu des prestations de contrôle et manœuvre des ouvrages et installations confiées à PDN varie selon la phase à laquelle il se rapporte.

5-2 – Pendant la période où le risque de crues est faible, les missions consistent à contrôler la lecture des cotes relevées par les automates de gestion et constater un éventuel dysfonctionnement du système automatique de manœuvre et de gestion des ouvrages. Le bon fonctionnement des ouvrages et des automates de gestion est régulièrement testé par les agents de PDN.

5-3 – Pendant la période où le risque de crues est fort, aux missions définies au 5-2 viennent s'ajouter l'utilisation et la surveillance des ouvrages et installations de lutte contre les inondations. PDN informe le SMLCI en cas de déclenchement de phase ou d'utilisation des ouvrages dans les délais les plus brefs.

5-4 – En cas de défaillance du système automatique de manœuvre, PDN fera appel à son personnel d'exploitation pour assurer la manœuvre manuelle des ouvrages.

5-5- Après chaque épisode de crue dépassant la cote de 2,50 m à Thury-Harcourt, PDN transmet au SMLCI un bilan de l'épisode de crue retraçant le déroulement de l'événement considéré, sous un délai d'un mois.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20231219-23-225-DE

Date de télétransmission : 21/12/2023

Date de réception préfecture : 21/12/2023

Article 6 : Diffusion de l'information et transmission de l'alerte aux communes et riverains

L'information des communes et riverains sur le fonctionnement du système de lutte contre les inondations relève exclusivement de la compétence du SMLCI.

En cas de dépassement des niveaux de protection définis dans les études de danger des systèmes d'endiguement de l'agglomération caennaise, il revient au gestionnaire du système (SMLCI ou Caen la mer selon les systèmes d'endiguement) d'alerter les communes pour l'activation de leur Plan Communal de Sauvegarde.

En cas de vigilance crue activée par le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations, la Préfecture est en charge d'avertir les communes.

L'information aux navigateurs et aux usagers portuaires est assurée par la capitainerie du port de Caen-Ouistreham.

Article 7 : Modalités de maintenance des ouvrages

Les agents de PDN assurent la maintenance et l'entretien courant des ouvrages hydrauliques dans les domaines suivants liés au bon fonctionnement des ouvrages :

- Electricité, électrotechnique, électromécanique
- Hydraulique, hydrau-mécanique
- Fonctionnement des groupes électrogènes
- Equipements des locaux techniques

Sont exclus :

- la maintenance des automatismes qui fait l'objet d'un contrat passé par le SMLCI avec un prestataire
- le génie civil et les équipements fixes des ouvrages
- le clos et couvert des locaux techniques.

PDN informe le SMLCI sur l'état des ouvrages et sur la nécessité de lancer des opérations de renouvellement ou de réparation.

Le contenu opérationnel des opérations d'entretien est défini d'un commun accord entre le SMLCI et PDN.

En cas de panne d'un ouvrage, les agents de PDN interviendront par tout moyen disponible.

Article 8 : astreinte

Un dispositif d'astreinte est mis en place par PDN afin d'assurer un suivi et une surveillance en cas de risque de crue.

Le dispositif est déclenché automatiquement sur la période principe de risque de mi-novembre à mi-mars pour 16 semaine minimum.

En cas de risque de dépassement du seuil de 2,50 m de la cote de Thury-Harcourt en dehors de cette période, une astreinte hebdomadaire (du lundi au lundi) pourra être déclenchée par PDN en accord avec le SMLCI.

Article 9 : Dommages causés aux ouvrages du SMLCI

Les dommages causés par PDN aux ouvrages du SMLCI seront réglés selon les principes de la responsabilité administrative.

Article 10 : Contrôle du SMLCI

Les agents du SMLCI devront avoir accès, à tout moment, aux ouvrages et installations qui sont la propriété du SMLCI.

Les agents du SMLCI pourront procéder, à tout moment, à la vérification du bon état de fonctionnement des ouvrages et installations.

Article 11 : Dispositions financières.

11-1 - Contenu des prix.

Les prix sont forfaitaires ou unitaires selon le type de prestation concernée. Ils sont exprimés en Euros HT.

Conformément à l'article 256 B du code général des impôts, la mise à disposition de service de PDN auprès du SMLCI n'est pas assujettie à la TVA.

11-2 – Détermination du prix de règlement.

La date d'établissement des prix est fixée au 1^{er} janvier 2024.

Les prix sont révisibles.

Ils seront révisés, au 1^{er} janvier de chaque année, par application d'un coefficient correspondant à l'indice général des salaires du BTP (NAT). L'indice de référence sera celui du premier janvier 2024.

Les prix définis aux articles 11.3.4 et 11.3.5 sont quant à eux établis selon les tarifs publics définis annuellement par PDN et sur présentation de factures concernant les fournitures ou prestations externes.

11-3 – Etablissement des prix.

11.3.1 Un prix forfaitaire annuel couvrant les actions de commande et contrôle des ouvrages décrites aux 5-2, 5-3 et 5-5.

11.3.2 Un prix forfaitaire annuel couvrant les actions de maintenance de 1^{er} niveau et d'entretien préventif des ouvrages décrites à l'article 7 ainsi que l'élaboration et la présentation du compte-rendu annuel décrit à l'article 12.

11.3.3 Un prix hebdomadaire de mise en astreinte défini à l'article 8.

11.3.4 Des prix unitaires pour interventions imprévues :

- manœuvre manuelle des ouvrages en cas de défaillance des automatismes,
- interventions d'urgence sur les ouvrages,
- interventions validées par le SMLCI hors programme de maintenance ou d'entretien courant et nécessitant des prestations des agents de PDN.

11.3.5 Les petits matériels, matériaux et fluides (huile, fuel, etc.) rendus nécessaires pour les interventions de maintenance et d'entretien seront réglés par le SMLCI à PDN, sur présentation de la ou des factures. Avant tout engagement financier, PDN devra au préalable solliciter l'accord du SMLCI sur la base d'un estimatif financier. Le SMLCI se réserve le droit de faire appel à un autre fournisseur. A titre indicatif, les quantités prévisionnelles annuelles pour les fournitures courantes de type huile, filtre et fuel, seront fournies annuellement par PDN au SMLCI.

11.3.6 Le calcul détaillé des différents prix énumérés ci dessus est donné en annexe 1.

11-4 – Modalités de règlement

014-200006096-20231219-23-225-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Les prestations 11.3.5 seront recouvrées annuellement par période allant du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N selon les modalités suivantes :

- émission par PDN d'un titre de recettes accompagné d'un état de dépenses ;
- mise en recouvrement des sommes par le Trésorier Départemental ;
- le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de l'avis de recouvrement émis par le Trésorier Départemental.

Article 12 : Compte-rendu annuel.

PDN présentera au SMLCI., à l'issue de la saison des crues, au plus tard le 31 août, un compte-rendu d'activité annuel allant du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N faisant apparaître :

- les travaux et maintenance réalisés sur les ouvrages et installations au cours de l'exercice considéré,
- les temps passés pour assurer les actions de contrôle, de maintenance et d'entretien préventif des différents ouvrages,
- un rapport sur les incidents ayant, le cas échéant, affecté le bon fonctionnement des ouvrages et installations,
- des propositions d'amélioration des ouvrages et installations en vue de parfaire le système de gestion des crues.

La transmission de ce rapport sera suivie d'une réunion à programmer par le SMLCI, permettant d'échanger sur le bilan de la saison écoulée et sur les perspectives de la saison à venir

Article 13 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 14 : Expiration de la convention.

Au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la présente convention, les parties se rapprocheront afin de dresser un état complet des ouvrages et installations de lutte contre les inondations visés à l'article 1 de la présente convention.

Article 15 : Différends et contestations.

Tous les litiges susceptibles de naître de l'application de la présente convention seront soumis à la juridiction administrative compétente.

Caen, le

Saint-Contest, le

Le Président du Syndicat Mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant

Le Président du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe

Patrick LEDOUX

Hervé MORIN

Accusé de réception en préfecture
Annexe n°1 = calcul des prix mentionnés à l'article 11
014-200006096-20231219-23-225-DE
Date de télérmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

1 – Rémunération forfaitaire pour le prix 11.3.1

Son coût est fixé à 24 635,74 € HT. Elle correspond forfaitairement à 0,3 h/jour pendant 253 jours hors crues et 3 h/jour en période de crues ou de risque de crues évalué forfaitairement à 116 jours/an (16 semaines) d'agent d'exploitation chargé du contrôle et de la manœuvre du dispositif (il s'agit de temps de contrôle réparti indifféremment de jour comme de nuit).

- Soit $(0,3 \text{ h/j} \times 253 \text{ j/an}) + (3 \text{ h/j} \times 112 \text{ j/an}) = \mathbf{411,9 \text{ h/an}}$
- $(411,9 \text{ h} \times 59,81 \text{ €/h}) = 24 635,74 \text{ €}$

2 – Rémunération forfaitaire pour le prix 11.3.2

Son coût est fixé à 35 648,61 € HT. Le détail figure en fin de cette annexe.

3 – Coûts des astreintes

Le montant hebdomadaire est de 161,25 €. Le détail figure en fin de cette annexe.

4 – Les prix unitaires pour interventions imprévues sont établis selon les tarifs publics définis annuellement par PDN et sur présentation de factures concernant les fournitures ou prestations externes.

Coût des interventions périodiques					
Ouvrage	Le Maresquier	Barrage Montalivet	Victor Hugo	Porte de l'Orne	Total
Temps passé					
Equipe Exploitation (1 agent)	0,50 h		0,25 h		0,75 h
Equipe Mécanique (2 agents)	2,00 h	Fft	1,00 h	Fft	3,00 h
Equipe Electrique (2 agents)	1,50 h	Fft	0,75 h	Fft	2,25 h
Déplacement					
Equipe Exploitation (1 agent)	(1)		(1)		
Equipe Mécanique (2 agents)	0,50 h		1,00 h		1,50 h
Equipe Electrique (2 agents)	0,50 h		1,00 h		1,50 h
Fourgon "Mécanique"	10 km		30 km		40 km
Fourgon "Electrique"	10 km		30 km		40 km
(1) inclus dans la ronde de surveillance (y compris véhicule)					
En période de crue (4 mois = 16 semaines = 112 jours)					
Visites quotidiennes					
		Equipe Exploitation (1 agent)			112
Visites hebdomadaires					
		Equipe Mécanique (2 agents)			12
		Equipe Electrique (2 agents)			12
Visites mensuelles					
		Equipe Mécanique (2 agents)			4
		Equipe Electrique (2 agents)			4
Hors période de crue (8 mois = 36 semaines)					
Visites hebdomadaires					
		Equipe Exploitation (1 agent)			36
Visites mensuelles					
		Equipe Mécanique (2 agents)			8
		Equipe Electrique (2 agents)			8
Coûts					
Equipe Exploitation (1 agent)		1 agent x 0,75 h x 148 x 59,81 € =			6 638,91 €
Equipe Mécanique (2 agents)		2 agents x 4,50 h x 24 x 63,93 € =			13 808,88 €
Equipe Electrique (2 agents)		2 agents x 3,75 h x 24 x 63,93 € =			11 507,40 €
Fourgon "Mécanique"		51,08€ x 12 =			612,96 €
Fourgon "Electrique"		51,08€ x 12 =			612,96 €
Forfait "Barrage Montalivet" et "Porte de l'Orne"					2 467,50 €
				Forfait :	35 648,61 €
Coût des astreintes					
Equipe d'astreinte : 1 agent de maitrise + 1 Electricien + 1 Mécanicien Hydraulicien Grutier					
Une semaine d'astreinte = 5 nuits d'astreinte (le week-end et les jours de fête sont pris en charge par PNA)					
L'astreinte sera déclenchée avec un préavis de 15 jours minimum pour 4 mois minimum.					
Coûts	3 agents x 5 nuits x 10,75 € =			Forfait hebdomadaire:	161,25 €
Coûts unitaires des interventions					
Les coûts unitaires sont définis selon les tarifs publics adoptés annuellement par le comité syndical de Ports de Normandie					
Estimation des fournitures					
Prévision annuelle :					
6 Centrales hydrauliques	Huile	quantité			
		720 l			
	Filtres	12 u			
3 groupes électriques	Fuel (essais)	288 l			
	Huile	60 l			
	Filtres	6 u			
Les fournitures seront commandées directement par le syndicat sur proposition de Ports de Normandie					

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-225-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

N° : 23-226

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM – BARRAGE DE MONTALIVET – DEMANDE DE
FINANCEMENT – AGENCE DE L'EAU**

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRUX ;
Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;
Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:15 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:1(B.RECHER)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°17-089 du 27 novembre 2017 ;

VU la délibération n°21-152 du 15 octobre 2021 ;

VU la délibération n°22-179 du 25 novembre 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que cette opération est inscrite au Contrat Territorial Eau Climat (CTEC), signé entre l'Agence de l'eau Seine Normandie et Caen la Mer ;

CONSIDERANT de ce fait qu'elle devrait bénéficier d'un financement de l'Agence de l'eau de 80 % ;

CONSIDERANT que le dossier devait initialement être déposé avant le 31 décembre 2022,

CONSIDERANT que la dernière estimation du projet est passée de 3 700 k€ à 8 000k€ ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'acter le report du dépôt du dossier de demande de subvention à une date ultérieure ;

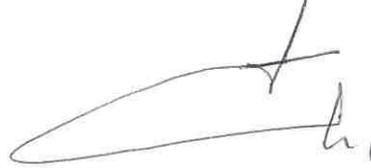
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-226-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télèrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-227

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CONVENTION AVEC L'EPFN DEMOLITION HANGAR AFRIQUE ET
HANGAR QUAI DES INDES**

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ;
Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

Monsieur Alain BAZILLE et Monsieur Jean-François BLOC ne prennent pas part au vote.

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°23-182 du 16 novembre 2023 prenant en considération l'opération correspondante ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de valider les principes de la convention d'études à intervenir avec l'EPF et notamment le plan de financement suivant :

	Montants en € HT	Taux de financement
EPF/Région Normandie	90 000,00	75%
Ports de Normandie	30 000,00	25%
TOTAL	120 000,00	100%

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-227-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention et les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DIRECTION DES INTERVENTIONS
ET DU FONCIER
Pôle études et travaux

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-227-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

POLITIQUE DE RESORPTION DES FRICHES EN NORMANDIE

Mise en œuvre de la Convention Région-E.P.F. Normandie 2022/2026
Programme 8

CONVENTION D'INTERVENTION DE L'E.P.F. NORMANDIE
SUR LA FRICHE «HANGAR AFRIQUE ET INDES»
A DIEPPE (76)
PHASE 1 ETUDES TECHNIQUES

ENTRE

Ports de Normandie, représenté par son Directeur Général, Monsieur Philippe DEISS, désignée ci-après
« Ports de Normandie ».

d'une part,

ET

L'Etablissement Public Foncier de Normandie, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles
GAL,

d'autre part,

Vu la délibération de Ports de Normandie, en date du

Vu la Commission Permanente de la Région Normandie en date du

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie en date du 24 novembre 2023.

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la convention Région Normandie / E.P.F. Normandie 2022/2026, l'E.P.F. Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics.

A ce titre, Ports de Normandie a souhaité mobiliser le fonds friches pour réaliser les études techniques préalables aux travaux de démolition des hangars Afrique et Indes (plan en annexe 1) dans la perspective de réaménagement du quai du Maroc pour répondre aux besoins opérationnels actuels pour le transport maritime.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de l'intervention et son financement.

Article 2 - Consistance de l'intervention

L'intervention comprend :

- les études de maîtrise d'œuvre préalables à la démolition des 2 hangars (démolition partielle pour le hangar d'Afrique) ; les enjeux liés à la conservation partielle d'une partie du hangar d'Afrique seront notamment appréhendés dans le cadre de ces études techniques. De plus, le démantèlement des 3 grues implantées le long du quai sera intégré aux études préalables à la déconstruction afin d'objectiver la faisabilité de les intégrer aux travaux de déconstruction des hangars.
- les diagnostics techniques associés (amiante et plomb, PEMD...) ;
- les diagnostics liés à la pollution potentielle des sols, au regard des activités historiques du site et de l'usage projeté. A noter que si le site est classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la procédure de cessation d'activité relèvera de la responsabilité de l'exploitant.
- une mission de référé préventif, qui sera sollicitée auprès du Tribunal Administratif, afin qu'un expert soit nommé pour constater les faits qui seront susceptibles de donner lieu à un litige avec les propriétés voisines, dans le cadre des futurs travaux.

Ces prestations permettront d'affiner les estimations financières dans la perspective des travaux, qui pourront faire l'objet d'une programmation ultérieure au titre du partenariat EPF-Région, au regard des critères d'instruction du dispositif en place et des crédits mobilisables. La vocation future du site étant de type « activités », un bilan prévisionnel du projet devra être établi et l'instruction analysera l'effet levier au regard du déficit prévisionnel.

Article 3 - Engagements de l'E.P.F. Normandie

L'E.P.F. Normandie assure la maîtrise d'ouvrage et le cofinancement des prestations définis à l'article 2 ci-dessus. Il demandera l'avis des services de Ports de Normandie sur le contenu du Dossier de Consultation des Entreprises.

Les engagements de l'E.P.F. Normandie seront limités aux financements mis en place par la Région, l'E.P.F. de Normandie et Ports de Normandie dans le cadre de la présente convention.

Article 4 - Engagements de Ports de Normandie

De façon générale, Ports de Normandie fournira par ailleurs toute information et tout document utiles en sa possession à la date d'entrée en vigueur de la présente convention et s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, l'E.P.F. Normandie en cas de difficultés locales particulières liées au projet.

Pendant la durée de la présente convention, Ports de Normandie permettra le libre accès au site concerné à toute personne représentant l'E.P.F. Normandie ainsi qu'à toute personne que celui-ci aura mandatée, y

compris pour mener des investigations par sondage. A ce titre, il est noté que les locaux à démolir seront libérés a priori fin 2023, et seront donc sans usage à compter de cette date. Une occupation du hangar d'Afrique est cependant à considérer, dans sa partie conservée.

Si cela est nécessaire, Ports de Normandie s'engage à réaliser les travaux nécessaires de défrichage ou d'ouverture d'accès, pour permettre l'accès au site afin que les interventions soient réalisées dans de bonnes conditions pour les prestataires de l'EPF Normandie.

L'implantation des réseaux sur le site est mal connue à ce jour et des enjeux de conservation de certains réseaux et/ou transformateurs internes au hangar d'Afrique pour les besoins au sein de la partie conservée et/ou aux alentours sera à préciser par Ports de Normandie. Dans le cas où des réseaux publics aériens ou souterrains devraient être maintenus en service dans les zones concernées par l'intervention, Ports de Normandie devra, avant démarrage du chantier et suite à une coordination en phase étude, prendre en charge avec les concessionnaires concernés, les travaux de dévoiement et de protection de ces réseaux, indispensables à la mise en sécurité de la zone d'intervention des entreprises.

Ports de Normandie devra pouvoir disposer d'informations précises sur les limites de propriété du bien concerné par les futurs travaux (nécessité de disposer d'un plan de bornage pour la bonne gestion des mitoyennetés). De plus, Ports de Normandie appuiera l'E.P.F. Normandie dans les démarches à réaliser auprès des riverains ou occupants éventuels (visites éventuelles), si elles sont nécessaires dans le cadre des études techniques. A ce titre, le foncier n'étant pas cadastré à ce jour, un découpage devra être défini, selon les besoins liés aux travaux de déconstruction, afin de préfigurer les contours d'une acquisition par l'EPF Normandie qui s'avérerait nécessaire lors de la phase ultérieure de travaux (qui fera l'objet d'une nouvelle programmation auprès des instances de chaque partenaire).

Ports de Normandie s'engage à informer l'EPF Normandie en cas de spécificités à prendre en compte en matière de protection de la biodiversité sur le secteur (retour d'expériences sur le secteur, observations particulières, ...); la première analyse de l'EPF Normandie ne mettant à ce jour pas d'enjeu particulier au vu de l'occupation du site à ce jour.

Article 5 - Financement de l'intervention

L'enveloppe maximale allouée pour les études techniques s'élève à **120 000 € HT**.

Le financement de l'intervention est réparti de la façon suivante :

- 37.50 % du montant HT à la charge de la Région Normandie,
- 37.50 % du montant HT à la charge de l'E.P.F. Normandie,
- 25 % du montant HT à la charge de Ports de Normandie

La convention est au stade « projet » dans l'attente de la délibération de la Région, prévue en février 2024.

A noter que cette enveloppe financière a été dimensionnée sur la base des connaissances du site lors de sa prise en charge et des études envisagées (cf. article 2). Si les enjeux du site mettaient en évidence la nécessité de poursuivre les études au-delà de l'enveloppe financière allouée, un complément d'enveloppe devra alors être soumis aux instances délibérantes de chaque partenaire, et impliquera un avenant à la convention.

Article 6 - Facturation par l'E.P.F. Normandie à Ports de Normandie :

Après achèvement des études techniques, l'EPF Normandie facturera à Ports de Normandie, sa participation et la TVA s'y afférant. Les justificatifs des dépenses seront visés par l'agent comptable de l'EPF Normandie.

Afin d'éviter les croisements de règlements, l'EPF Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues de la Région Normandie pour cette opération.

Les règlements de Ports de Normandie seront effectués au compte de l'E.P.F. Normandie dont un R.I.B.

sera transmis.

Article 7 - Versements par Ports de Normandie

7-1 - Acomptes :

- Sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié exact par l'Agent Comptable de l'EPF Normandie, au moins égal à 35% du montant prévisionnel programmé, Ports de Normandie versera un acompte d'un montant de **10 500 €** correspondant à 35% du montant HT prévisionnel de sa participation

7-2 - Versement final :

- A la fin des études, Ports de Normandie et l'EPF Normandie acceptent le principe de la compensation des sommes visées ci-dessus dont il résulte une somme maximale de **25 500 €** correspondant au solde de la participation de Ports de Normandie (19 500 €) et à la TVA (6 000 €) à verser par Ports de Normandie au bénéfice de l'EPF Normandie.

Article 8 - Communication

Ports de Normandie s'engage à faire connaître le présent dispositif et valoriser le concours de la Région et de l'E.P.F. Normandie, notamment lors des opérations de communication externe.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification par l'E.P.F. Normandie à l'ensemble des signataires.

Le commencement d'exécution doit avoir lieu au plus tard 2 ans à compter de la délibération de la Région Normandie, et s'achèvera au plus tard 4 ans et 6 mois après cette même délibération, sous peine de l'annulation de la subvention.

La convention s'achèvera après le dernier versement de la participation de Ports de Normandie. Cet achèvement sera constaté par un procès-verbal co-signé par les parties.

Au-delà, les obligations de l'Etablissement Public Foncier de Normandie seront limitées aux garanties prises au titre des marchés publics.

Fait à Rouen,

**Le Directeur Général
de Ports de Normandie**

**Le Directeur Général
de l'EPF Normandie**

Philippe DEISS

Gilles GAL

Convention « Hangar Afrique et Indes » à Dieppe
Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-227-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

PROJET

Annexe 1

Recyclage foncier

Quai du Maroc - Hangar « Afrique »

CA de la Région Dieppoise
Dieppe

Surface : 1,9528 ha environ
Emprise bâtie : 1,9528 ha environ



Sources : BD Ortho 76 - IGN - 2023

Cartographie : C.B. (EPF Normandie) le 28/11/2023

 Emprise concernée par la friche

0 40 80 160
Mètres

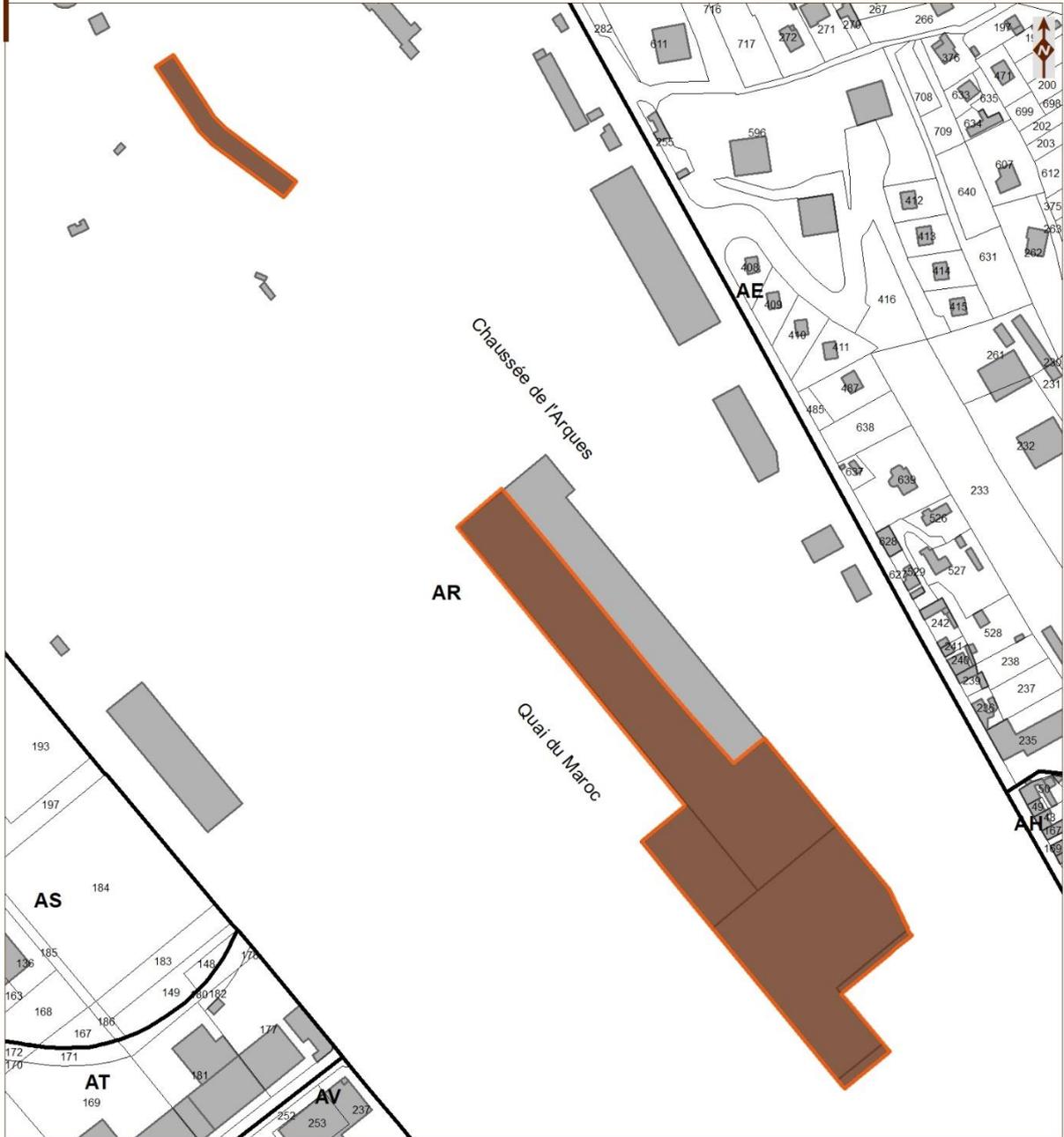


Recyclage foncier

Quai du Maroc – Hangar « Afrique »

CA de la Région Dieppoise
Dieppe

Surface : 1,9528 ha environ
Emprise bâtie : 1,9528 ha environ



Sources : Origine cadastre 2023 - Droits de l'Etat réservés

Cartographie : C.B. (EPF Normandie) le 28/11/2023

-  Emprise concernée par la friche
-  Parcelles
-  Sections cadastrales
-  Bâti

0 20 40 80
Mètres



N° : 23-228

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

MULTISITES - IRISH EXPORTERS ASSOCIATION - ADHESION

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ;
Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;
Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

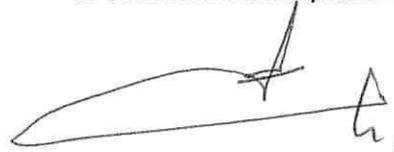
VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser l'adhésion avec une cotisation de 2 178 € TTC à l'Irish Exporters Association ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-229

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC - BUDGETS 2024

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ;
Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;
Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU les cahiers des charges des Délégations de Service Public ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte des budgets présentés au titre de 2024 et d'approuver les programmes d'investissements et autorisations d'emprunts associées rappelés ci-dessous :

	Programme d'investissement	Autorisation d'emprunt
Concession COMMERCE		
Cherbourg	Décision différée à un prochain Comité Syndical	Décision différée à un prochain Comité Syndical
Caen-Ouistreham	8 096 k€	néant
Concession PÊCHE		
Cherbourg	1 055 k€	néant
Ouistreham	0 €	néant

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

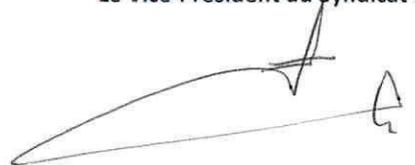
Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-229-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Concession PLAISANCE		
Cherbourg	2 348 k€	1 971 k€

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-230

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

CHERBOURG – DSP PLAISANCE – COT CHERBOURG PLAISANCE

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;
Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L 2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le transfert des Conventions d'Occupation Temporaires suscitées à la société « Cherbourg Plaisance » suivantes :

N° de parcelle	Titulaire de l'AOT	Surface	Droits réels
BO 33	SCI LEGRAND	344 m ²	Non
BO 30	SCI MILOREINE	354 m ²	Oui
BO 32	SCI HASNE	540.50 m ²	Oui

- d'autoriser la prolongation de ces conventions pour une durée maximale de 20 ans, permettant ainsi à Cherbourg Plaisance d'amortir les investissements projetés (*notamment acquisition des murs*) ;

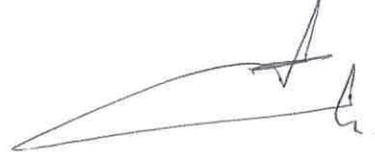
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-230-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

- d'autoriser le Président à contresigner les avenants correspondants.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-231

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

CAEN-OUISTREHAM- MA 2023-049 - REFECTION DU MUSOIR

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ;
Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;
Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 15 décembre 2023 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'attribuer le marché n°2023-049 – réfection du musoir au groupement solidaire composé de

	Code postal
NGE Genie/Civil (mandataire)	76530 GRAND-COURONNE
NGE Fondations	69804 SAINT-PRIEST
NGE TMF	69804 SAINT-PRIEST

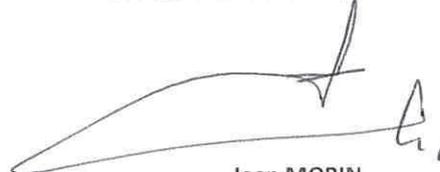
pour sa solution variante d'un montant de 4 825 980.68 € intégrant un prix pour mémoire de 283 330 € HT (*il permettra la mise en œuvre d'un ancrage du rideau arrière. Ce prix forfaitaire sera déclenché uniquement si les conditions géotechniques locales diffèrent de manière substantielle vis-à-vis des éléments du dossier de consultation des entreprises*) ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-231-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les pièces du marché ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 76 opération 428 – réhabilitation écluse Ouest Ouest.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-232

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM- MA 2023-048 – CARENAGE DES PORTES DE
LA GRANDE ECLUSE**

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ;
Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;
Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 15 décembre 2023 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'attribuer le marché n°2023-048 – carénage des portes de la grande écluse à l'entreprise Philippe LASSARAT sise 76 700 GONFREVILLE-L'ORCHER pour un montant de 1 172 988.14 € HT ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les pièces du marché ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-232-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 76 opération 428 – réhabilitation écluse Ouest.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-233

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG - CHERBOURG - MA 2022-058 B - CREATION D'UN
PARKING PROVISOIRE**

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRUX ;
Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;
Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

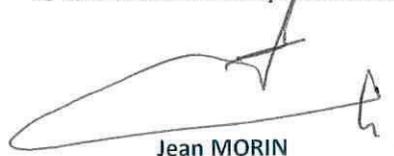
VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique
VU la délibération n°23-054 du 13 avril 2023 autorisant la signature de l'accord-cadre n°2022-058,
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 15 décembre 2023 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'attribuer le marché subséquent n°2022-058 B à l'entreprise EUROVIA sise 50190 PERIERS pour un montant de 205 617.45 € ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les pièces du marché ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 51 opération 119 – adaptation du terminal transmanche de Cherbourg au Brexit.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-234

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE - MARCHÉ N°2023-028 REHABILITATION DU PONT
COLBERT - LOT 1 CHARPENTE /MECANISMES / REFECTION DE
LA ZONE D'EFFACEMENT / EQUIPEMENT / SUPERSTRUCTURES -
AVENANT N°2**

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRUX ;
Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;
Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de
la Manche sont présents*).

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°23-020 du 10 mars 2023 autorisant la signature du marché n°2023-028 ;

VU la délibération n°23-147 du 28 septembre 2023 autorisant la signature de l'avenant n°1 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 15 décembre 2023 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la passation d'un avenant n°2 au marché n°2023-028 conformément au projet joint en annexe présente délibération ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 64 opération ES28-07025 – rénovation du Pont Colbert ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-234-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-234-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023



AVENANT N°2

A - Identification de l'entité adjudicatrice

Syndicat Mixte " Ports de Normandie "

3 rue René Cassin

14280 SAINT CONTEST

Tél : 02.35.06.86.56

Courriel : service.marches.dieppe@portsdenormandie.fr

Adresse internet (U.R.L) : <http://www.portdedieppe.fr>

<http://marchs-publics.info>

Représenté par : Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général

B - Identification du titulaire du marché

Groupement d'entreprises représenté par :

EIFFAGE METAL

Rue des Chantiers Pont IV

76600 LE HAVRE

Courriel : rami.hoblos@eiffage.com

Tél. : 02.35.24.62.30

SIRET : 33391638500029

Liste des co-traitants :

Entreprise	Coordonnées
ENTREPRISE LASSARAT SA ZT Clos St Yon - Les Essarts 11 rue de l'Antenne 76530 GRAND COURONNE	Courriel : agence.rouen@lassarat.com Tél. : 02.35.72.30.0 SIRET : 35550229500353
EIFFAGE TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX Quai de la Seine BP 347 76056 LE HAVRE CEDEX	Courriel : annie.delange@eiffage.com Tél. : 02.35.25.00.72 Fax. : 02.35.25.00.82 SIRET : 48477184500068

C - Objet du marché

Réhabilitation Pont Colbert - Lot 1 : Charpente / Mécanismes / Réfection de la zone d'effacement / Equipement / Superstructures.

Référence du marché : **2023-028**

Date de la notification : **05/06/2023**

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-234-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Délai d'exécution de chaque tranche :

Tranche(s)	Délai
TF	20 mois
TO001	30 mois

Délais partiels de chaque tranche :

Tranche(s)	Code	Désignation des délais	Délai
TF	Prépa	Période de préparation	3 mois
	Travaux pré	Période de travaux préliminaires	1 mois
	Travaux	Période de travaux nécessitant une interruption de la circulation	15 mois
	Post travaux	Période de travaux après rétablissement de la circulation	1 mois
TO	Prépa	Période de préparation	3 mois
	Travaux pré	Période de travaux préliminaires	1 mois
	Travaux	Période de travaux nécessitant une interruption de la circulation	15 mois
	Post travaux	Période de travaux après rétablissement de la circulation	1 mois

Montant initial du marché

- Taux de TVA : **20,0 %**
- Montant HT : **15 898 830,32 €**
- Montant TTC : **19 078 596,38 €**

D - Avenants précédents

Avenants au marché conclus précédemment :

N°	Date d'entrée	Type	Montant HT	Date de signature
1	18/09/2023	Correction erreur matérielle du BPU	0.00 €	28/11/2023

E - Prestations concernées par l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Modification des index

- 1- Le remplacement d'index de prix pour la tranche ferme.

Ancien index	Nouvel index
CPF 24.10	CPF 24
MAT	IM – base 2010
001657320	010534430

Et corrections de doublons dans le tableau du § 5.2 du CCA

Le nouveau tableau modifié est le suivant :

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Formules	Prix concernés (numérotation suivant BPU)
Cn = (TP01 (d-3) / TP01 (o))	0.2 – 0.3 - 1.1
Cn = (TP02 (d-3) / TP02 (o))	2.1.1 – 2.1.2 – 2.1.3 – 2.1.4 – 2.1.5 – 2.1.6 – 2.1.7 – 2.2 – 3.1 – 3.2.1 – 3.2.2 – 3.2.3 – 3.2.4 – 3.2.5 – 3.2.6 – 3.3 – 3.4.1 – 3.4.2 – 3.5 – 3.6 – 3.7 – 3.8 – 3.9 – 3.10 – 3.11 – 3.12 L'ensemble des prix 5 L'ensemble des prix 6.1
Cn = (CPF24 (d-3) / CPF24 (o))	4.7.1 – 4.7.2 Particularité : Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence CPF24 respectivement au mois Mo d'établissement des prix du marché et au mois n du passage de la commande. Le paiement sera effectué à réception des aciers en usine (ou sur chantier selon le cas)
Cn = (ING (d-3) / ING (o))	1.2 – 1.3 – 1.4 – 1.5.1 – 1.5.2 – 1.7 – 1.9 – 9.1 – 9.2 – 9.6 – 9.7
Cn = (BT47 (d-3) / BT47 (o))	L'ensemble des prix 6.2 et 6.3. 9.3
Cn = (TSH (d-3) / TSH (o))	0.1 – 9.5
Cn = (IGE (d-3) / IGE (o))	0.4 – 1.6 – 1.8
Cn = (IM (d-3) / IM (o))	2.3 – 2.4
Cn = (BT46 (d-3) / BT46 (o))	4.16
Cn = (010534430 (d-3) / 010534430 (o))	4.17
Cn = (TP13 (d-3) / TP13 (o))	4.1 – 4.2 – 4.3 – 4.4 – 4.5 – 4.6 – 4.7.3 – 4.8 – 4.9.1 – 4.9.2 – 4.10 – 4.11 – 4.12 – 4.13 – 4.14 – 4.15 – 4.20
Cn = (MATP (d-3) / MATP (o))	4.18 – 4.19
Cn = (BT01 (d-3) / BT01 (o))	L'ensemble des prix des séries 7 et 8
Cn = (TP08 (d-3) / TP08 (o))	9.4

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20231219-23-234-DE
 Date de télétransmission : 21/12/2023
 Date de réception préfecture : 22/12/2023

2- L'ajout d'index de prix pour la tranche Optionnelle.

Formule	Indice / Prix concernés
Cn = (TP02 (d-3) / TP02 (o))	L'indice TP02 (Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation – Base 2021) est applicable à l'ensemble des prix de la tranche optionnelle.

Mise à jour du Détail Estimatif après correction d'erreurs de calcul dû aux arrondis (les prix unitaires restent inchangés)

Modifications introduites par le présent avenant : diminution de montant

Montant du marché avant avenant 2 :

- Taux de la TVA : **20,0 %**
- Montant HT : **15 898 830,32 €**
- Montant TTC : **19 078 596,38 €**

Montant de l'avenant 2 :

- Taux de la TVA : **20,0 %**
- Montant HT : **- 2 123,02 €**
- Montant TTC : **- 2 547,62 €**
- **% d'écart introduit par l'avenant : - 0,01 %**

Nouveau montant du marché après avenant 2 :

- Taux de la TVA : **20,0 %**
- Montant HT : **15 896 707,30 €**
- Montant TTC : **19 076 048,76 €**

La répartition des montants du marché avant/après avenant n° 2 est la suivante :

Tranche ferme - Tranche ferme

Type	Nom	Montant HT Avant avenant	Ajout / dimi. HT	Montant HT Après avenant	Montant TTC Après avenant
Mandataire	EIFFAGE METAL	10 285 848,94 €	- 2 122,92 €	10 283 726,02 €	12 340 471,22 €
Sous-traitant	C2ODA	189 500,00 €	0,00 €	189 500,00 €	227 400,00 €
Sous-traitant	CLEMESSY	160 500,00 €	0,00 €	160 500,00 €	192 600,00 €
Sous-traitant	SARENS	1 179 480,00 €	0,00 €	1 179 480,00 €	1 415 376,00 €
Sous-traitant	ETGC	130 316,00 €	0,00 €	130 316,00 €	156 379,20 €
Co-traitant	EIFFAGE TRAVAUX	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Co-traitant	LASSARAT	2 559 385,38 €	- 0,15 €	2 559 385,23 €	3 071 262,28 €

Tranche optionnelle - Tranche optionnelle - Passerelle piétonne amovible

Type	Nom	Montant HT Avant avenant	Ajout / dimi. HT	Montant HT Après avenant	Montant TTC Après avenant
Mandataire	EIFFAGE METAL	309 216,50 €	0,05 €	309 216,55 €	371 059,86 €
Sous-traitant	INFRANEO	23 338,00 €	0,00 €	23 338,00 €	28 005,60 €
Sous-traitant	METAL INDUSTRIES	5 300,00 €	0,00 €	5 300,00 €	6 360,00 €
Sous-traitant	LOCAPAL	825 000,00 €	0,00 €	825 000,00 €	990 000,00 €
Sous-traitant	ETGC	230 945,50 €	0,00 €	230 945,50 €	277 134,60 €
Co-traitant	EIFFAGE TRAVAUX	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Co-traitant	LASSARAT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-234-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

F - Signature du titulaire du marché

A

Le

Signature du titulaire

G - Signature de l'entité adjudicatrice

A

Le

Signature du représentant de l'entité adjudicatrice
Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général

H - Notification de l'avenant au titulaire du marché

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A

Le

Signature

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché :

**Lot 1 – Charpente / Mécanisme y compris Automatisation / Réfection de la zone d'effacement / Equipements
VARIANTE 3**

N° des prix	Désignation des prix	Unité	Quantité	Prix unitaires	Dépenses hors T.V.A.
<u>0 - TRAVAUX PREPARATOIRE</u>					
0.1	Signalisation de chantier pour l'ensemble des travaux	forfait	1	10 100,00	10 100,00
0.2	Aménagement d'une plateforme de travail à proximité de l'ouvrage	forfait	1	2 400,00	2 400,00
0.3	Aménagement de la plateforme de réception de l'ouvrage y compris échafaudages et confinements	forfait	1	647 323,88	647 323,88
0.4	Recolement des données existantes	forfait	1	14 169,26	14 169,26
TOTAL 0					673 993,14
<u>1 - PRIX GENERAUX</u>					
1.1	Installations de chantier	forfait	1	1 049 600,00	1 049 600,00
1.2	Etablissement du PAQ	forfait	1	31 391,22	31 391,22
1.3	Etablissement du PPSPS	forfait	1	20 340,41	20 340,41
1.4	Etablissement du PRE	forfait	1	11 815,82	11 815,82
1.5	Etudes des ouvrages provisoires et définitifs				
1.5.1	<i>Génie civil / Charpente / Equipements</i>	forfait	1	268 669,58	268 669,58
1.5.2	<i>Mécanismes, automatisation, Contrôle commande, Supervision</i>	forfait	1	486 200,00	486 200,00
1.6	Implantation, Piquetage	forfait	1	4 800,00	4 800,00
1.7	Epreuves de l'ouvrage	forfait	1	31 035,13	31 035,13
1.8	Dossier de recolement	forfait	1	17 170,17	17 170,17
1.9	Rapport photographique	forfait	1	25 200,00	25 200,00
TOTAL 1					1 946 222,33
<u>2 - DEPOSE DE L'OUVRAGE ACTUEL</u>					
2.1	Dépose des superstructures sur l'ouvrage existant				
2.1.1	<i>Dépose des caillebotis</i>	m2	400	17,00	6 800,00
2.1.2	<i>Dépose des gardes corps</i>	ml	295	72,00	21 240,00
2.1.3	<i>Dépose des platelages en bois</i>	m2	195	29,00	5 655,00
2.1.4	<i>Dépose des chasses roues</i>	ml	150	95,13	14 269,50
2.1.5	<i>Dépose du revêtement sur la zone de lest</i>	m2	55	207,27	11 399,85
2.1.6	<i>Dépose des luminaires existants</i>	forfait	1	3 800,00	3 800,00
2.1.7	<i>Dépose des luminaires du câblage existant</i>	forfait	1	2 200,00	2 200,00
2.2	Aménagements de la zone d'effacement pour vérinage et dépose par barge y compris arasement du mur de quai	forfait	1	44 300,00	44 300,00
2.3	Vérinage de l'ouvrage y compris renforcement	forfait	1	70 739,57	70 739,57
2.4	Dépose de l'ouvrage par barge y compris renforcements et transport sur zone de stockage	forfait	1	959 192,29	959 192,29
TOTAL 2					1 139 596,21
<u>3 - REFECTION DE LA ZONE D'EFFACEMENT ET DE ROTATION</u>					
3.1	Dépose des GC sur zone d'effacement et de rotation	ml	130	64,97	8 446,10
3.2	Réfection du pavage				
3.2.1	<i>Dépose / stockage / nettoyage du pavage</i>	m2	900	37,70	33 930,00
3.2.2	<i>Purge de l'assise du pavage sur 50 cm y compris suppression des zones béton partielles en surépaisseur</i>	m3	450	97,50	43 875,00
3.2.3	<i>Fourniture de pavés complémentaires</i>	m2	150	135,00	20 250,00
3.2.4	<i>Reprise sur stock de pavés</i>	m2	150	25,00	3 750,00
3.2.5	<i>Repose de pavage</i>	m2	900	73,60	66 240,00
3.2.6	<i>Végétalisation sur la zone d'effacement</i>	m2	485	47,00	22 795,00
3.3	Rempacement des caillebotis de la fosse	m2	25	348,00	8 700,00
3.4	Réparation des parements				
3.4.1	<i>Repiquage jusqu'au briques saines</i>	m2	200	38,00	7 600,00
3.4.2	<i>Réfection de maçonneries de briques</i>	m2	200	414,00	82 800,00
3.5	Démolition de bossages d'appuis	u	6	1 410,00	8 460,00
3.6	Dépose et évacuation d'appareils d'appuis	u	6	6 510,00	39 060,00
3.7	Nouveaux bossages d'appuis	u	6	1 176,00	7 056,00
3.8	Garde corps sur platine y compris portails	ml	130	681,03	88 533,90
3.9	Réfection du mur de tête des quais	ml	80	10 000,00	800 000,00
3.10	Remise en état éléments fontes (canon - butée)/ peinture	u	3	8 850,00	26 550,00
3.11	Refonte d'un avaloir fonte sur modèle existant	u	1	4 200,00	4 200,00
3.12	Taille pierre granit en réparation/remplacement sur éléments particulier	forfait	1	114 100,00	114 100,00
TOTAL 3					1 386 346,00

PONT COLBERT
Annexe 1 de l'avenant n°2 au marché 2023-028
Détail Estimatif corrigé

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-234-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception en préfecture : 22/12/2023

N° des prix	Désignation des prix	Unité	Quantité	Prix unitaires	Dépenses hors
					T.V.A.
4 - REFECTION DE LA CHARPENTE METALLIQUE					
4.1	Dépose du platelage de la culasse	kg	7 500	1,60	12 000,00
4.2	Dépose des longerons sous chaussée	kg	39 000	0,59	23 010,00
4.3	Dépose des encorbellements existants	kg	7 900	2,19	17 301,00
4.4	Reconnaissance complémentaire après mise à nu du subjectile	forfait	1	20 375,54	20 375,54
4.5	Dépose des éléments dégradés	kg	225 000	1,55	348 750,00
4.6	Démolition et traitement des déchets issus de la charpente métallique	tonne	280	-126,00	-35 280,00
4.7	Commande aciers et fabrication pour ossatures				
4.7.1	Aciers neufs pour réparation des éléments détériorés	kg	225 000	3,84	864 000,00
4.7.2	Aciers neufs pour nouveaux encorbellements	kg	13 000	11,56	150 280,00
4.7.3	Eléments existants récupérés	kg	20 000	0,14	2 800,00
4.8	Qualification des modes opératoires de soudage	forfait	1	8 203,14	8 203,14
4.9	Reconstitution des éléments détériorés				
4.9.1	Réparations locales par soudure	kg	5 500	7,53	41 415,00
4.9.2	Reconstitution complète d'éléments par rivetage et mise en place	kg	220 000	2,68	589 600,00
4.10	Montage des nouveaux encorbellements	forfait	1	17 056,32	17 056,32
4.11	Changement de rivets en dehors des zones reconstituées à l'identique	u	500	129,13	64 565,00
4.12	Epreuves de convenance de la protection anti-corrosion	forfait	1	12 207,50	12 207,50
4.13	Mise à nu du subjectile avant travaux de charpente	m2	6 500	187,15	1 216 475,00
4.14	Mise en place d'un cordon de soudure étanche sur jonction des pièces	ml	4 000	15,71	62 840,00
4.15	Mise à nu du subjectile avant mise en peinture et après travaux de charpente	m2	7 500	11,02	82 650,00
4.16	Mise en peinture de la charpente	m2	7 500	53,20	399 000,00
4.17	Traitement des déchets dans le cadre d'une remise à nu du subjectile	T	400	115,90	46 360,00
4.18	Repose de l'ouvrage par barge y compris renforcements et transport	forfait	1	1 057 761,53	1 057 761,53
4.19	Dévérinage	forfait	1	24 452,02	24 452,02
4.20	Lestage complémentaire	kg	63 000	2,23	140 490,00
TOTAL 4					5 166 312,05
5 - EQUIPEMENT ET SUPERSTRUCTURES					
5.1	Appareils d'appui				
5.1.1	Epreuve de convenance de pose des appareils d'appuis	forfait	1	1 800,00	1 800,00
5.1.2	Appareils d'appui côté volée	u	2	15 200,00	30 400,00
5.1.3	Appareils d'appui côté culasse	u	2	8 300,00	16 600,00
5.1.4	Appareils d'appui intermédiaire	u	2	6 200,00	12 400,00
5.2	Garde corps passage piéton				
5.2.1	Garde corps extérieur côté Mer	ml	90	532,56	47 930,40
5.2.2	Garde corps extérieur côté Port	ml	80	598,50	47 880,00
5.2.3	Garde corps intérieur	ml	150	454,27	68 140,50
5.3	Platelage sous chaussée en BFUP y compris études de formulation				
5.3.1	Béton témoin	forfait	1	1 800,00	1 800,00
5.3.2	Côté Volée	m2	475	654,00	310 650,00
5.3.3	Côté Culasse	m2	65	654,00	42 510,00
5.4	Platelage sous trottoirs en BFUP y compris études de formulation				
5.4.1	Béton témoin	forfait	1	1 800,00	1 800,00
5.4.2	Côté Mer	m2	240	586,00	140 640,00
5.4.3	Côté Port	m2	100	616,00	61 600,00
5.5	Système d'Etanchéité Liquide	m2	540	208,80	112 752,00
5.6	Caniveaux de rive	ml	160	383,00	61 280,00
5.7	Dispositif de recueil des eaux au niveau du pivot y compris réseau d'évacuation sous pavés du trop plein de la fosse jusqu'au mur de quai	forfait	1	18 400,00	18 400,00
5.8	Gargouille	u	1	14 800,00	14 800,00
5.9	Couvertine en acier entre les diagonales	m2	85	438,96	37 311,60
TOTAL 5					1 028 694,50
6 - TRAVAUX MECANISMES ET AUTOMATISATION					
6.1	Rénovation mécanique				
6.1.1	Démontage complet de l'installation existante	forfait	1	72 600,00	72 600,00
6.1.2	Remplacement de la couronne d'entraînement	forfait	1	244 300,00	244 300,00
6.1.3	Remplacement de la chaîne d'entraînement et système de tension	forfait	1	42 400,00	42 400,00
6.1.4	Remplacement du chemin de roulement du pont y compris scellement	forfait	1	92 600,00	92 600,00
6.1.5	Remplacement des galets de roulement la culasse	forfait	1	47 500,00	47 500,00
6.1.6	Rénovation de la presse de pivot	U	1	47 500,00	47 500,00
6.1.7	Rénovation des presses de basculement	U	3	20 000,00	60 000,00
6.1.8	Rénovation de la presse de calage	U	1	14 300,00	14 300,00
6.1.9	Rénovation des presses de rotation	U	2	59 400,00	118 800,00
6.1.10	Remplacement des bagues et des axes	forfait	1	54 600,00	54 600,00
6.1.11	Rénovation des autres pièces mécaniques (nettoyage, inspection, remise en peinture, modification éventuelles)	forfait	1	35 300,00	35 300,00
6.1.12	Fourniture et mise en œuvre d'un système de freinage du pont	forfait	1	2 700,00	2 700,00
6.1.13	Petits travaux de chaudronnerie ou de mécanique (l'heure)	U	300	125,00	37 500,00
6.2	Rénovation et automatisation du réseau hydraulique				
6.2.1	Remplacement des pompes	U	2	30 300,00	60 600,00
6.2.2	Fourniture et pose des vannes motorisées	U	20	1 942,00	38 840,00
6.2.3	Fourniture et pose des vannes manuelles	U	15	1 800,00	27 000,00
6.2.4	Remplacement des tuyauteries dans le local des pompes	forfait	1	39 400,00	39 400,00
6.2.5	Remplacement de la bache	forfait	1	43 400,00	43 400,00
6.2.6	Rénovation de l'accumulateur	forfait	1	116 475,00	116 475,00
6.2.7	Remplacement des tôles de couverture des caniveaux dans la machinerie	forfait	1	8 000,00	8 000,00
6.2.8	Remplacement des tôles de couverture des caniveaux en extérieur	forfait	1	5 800,00	5 800,00
6.2.9	Rénovation des distributeurs manuels	U	4	5 500,00	22 000,00
6.2.10	Mise en place d'une distribution motorisée (y compris sécurité et isolation)	forfait	1	157 500,00	157 500,00
6.2.11	Remplacement des tuyauteries d'alimentation des presses	forfait	1	223 900,00	223 900,00
6.2.12	Fourniture et mise en œuvre du nouveau fluide hydraulique	forfait	1	24 500,00	24 500,00
6.2.13	Fourniture et mise en œuvre d'un assistance à la fermeture	forfait	1	4 500,00	4 500,00

PONT COLBERT
Annexe 1 de l'avenant n°2 au marché 2023-028
Détail Estimatif corrigé

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-234-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception en préfecture : 22/12/2023

N° des prix	Désignation des prix			Prix unitaires	Dépenses hors T.V.A.
		Unité	Quantité		
6.3	Contrôle commande et Supervision				
6.3.1	Dépose des équipements électriques existants	forfait	1	14 900,00	14 900,00
6.3.2	Nouveau TGBT dans la machinerie	forfait	1	38 400,00	38 400,00
6.3.3	Armoire de commande des pompes	forfait	1	44 200,00	44 200,00
6.3.4	Coffret divisionnaire et équipement électrique dans la machinerie	forfait	1	6 100,00	6 100,00
6.3.5	Instrumentation dans le local des pompes	forfait	1	3 500,00	3 500,00
6.3.6	Instrumentation du pont	forfait	1	8 500,00	8 500,00
6.3.7	Armoire d'automatisme du pont	forfait	1	83 200,00	83 200,00
6.3.8	Pupitre de commande du pont	forfait	1	24 100,00	24 100,00
6.3.9	Modification de la vidéo surveillance	forfait	1	60 300,00	60 300,00
6.3.10	Poste client local supervision	forfait	1	31 200,00	31 200,00
6.3.11	Modification de l'armoire de la capitainerie existante	forfait	1	23 200,00	23 200,00
6.3.12	Modification de la supervision	forfait	1	48 100,00	48 100,00
6.3.13	Mise en place du câble réseau entre les locaux pompes et pont	forfait	1	3 600,00	3 600,00
6.3.14	Mise en place d'une pompe d'exhaure et d'une détection d'inondation	forfait	2	4 000,00	8 000,00
6.3.15	Feux routiers	U	2	5 700,00	11 400,00
6.3.16	Barrières de sécurité	U	4	20 400,00	81 600,00
6.3.17	Coffret divisionnaire et équipement électrique dans le local de commande du pont	forfait	1	5 900,00	5 900,00
6.3.18	Câblage des équipements de la machinerie	forfait	1	12 800,00	12 800,00
6.3.19	Câblage des équipements du pont	forfait	1	25 800,00	25 800,00
6.3.20	Télécommande radio exploitant	forfait	1	2 800,00	2 800,00
	TOTAL 6				2 179 615,00
	<u>7 - EDICULE TECHNIQUE : extension de la cabine</u>				
7.1	Fondations devant recevoir l'édicule	forfait	1	7 800,00	7 800,00
7.2	Soubassement de l'édicule	forfait	1	10 100,00	10 100,00
7.3	Superstructures de maçonnerie	forfait	1	17 700,00	17 700,00
7.4	Finition extérieure de l'édicule béton	forfait	1	6 900,00	6 900,00
7.5	Enduit lisse intérieur	forfait	1	5 900,00	5 900,00
7.6	Réalisation d'un nouvel escalier	forfait	1	37 300,00	37 300,00
7.7	Soubassement de l'édicule métallique (RDC)	forfait	1	14 500,00	14 500,00
7.8	Portiques	forfait	1	12 765,41	12 765,41
7.9	Contreventements	forfait	1	600,23	600,23
7.10	Cadre périphérique d'attique et tôle de plafond	forfait	1	4 751,52	4 751,52
7.11	Solivage de toiture	forfait	1	1 364,55	1 364,55
7.12	Couverture en bac acier avec gouttière centrale	forfait	1	7 480,51	7 480,51
7.13	EP intérieure avec branchement sur collecteur	forfait	1	7 150,50	7 150,50
7.14	Structure métallique de façade et bardage en panneau sandwich	forfait	1	31 079,42	31 079,42
7.15	Maille de façade	forfait	1	21 924,67	21 924,67
7.16	Porte d'accès à l'extension	forfait	1	4 478,34	4 478,34
7.17	Trappe d'accès au sous sol	u	1	2 743,89	2 743,89
7.18	Finition de l'intérieur du RdC	forfait	1	10 029,43	10 029,43
	TOTAL 7				204 568,47
	<u>8 - RESTAURATION DE LA CABINE DE MANŒUVRE</u>				
8.1	Etudes stratigraphiques et colorimétriques	forfait	1	7 125,00	7 125,00
8.2	Protection des éléments de commande	forfait	1	6 529,29	6 529,29
8.3	Restauration de la base en béton et des murs de soubassement	forfait	1	13 700,00	13 700,00
8.4	Purge des éléments, réseaux en applique sur la structure	forfait	1	2 492,29	2 492,29
8.5	Dépose du soubassement intérieur de la cabine	forfait	1	1 500,00	1 500,00
8.6	Dépose / Restauration de la structure secondaire de la cabine	forfait	1	98 295,78	98 295,78
8.7	Dépose / Restitution de la couverture de la cabine	forfait	1	110 663,70	110 663,70
8.8	Dépose / Restauration de superstructure porteuse de la cabine	forfait	1	61 097,66	61 097,66
8.9	La porte de la cabine	forfait	1	3 994,28	3 994,28
8.10	Mise à la terre	forfait	1	800,00	800,00
8.11	Dépose / repose du lattage de toit intérieur	forfait	1	3 417,82	3 417,82
8.12	Caillebotis d'entrée de la partie basse de la cabine	forfait	1	600,00	600,00
8.13	Porte d'accès à la partie basse de la cabine	forfait	1	4 737,70	4 737,70
8.14	Sol RdC de la cabine	forfait	1	11 800,00	11 800,00
8.15	Regard en tôle côté Sud au pied de la cabine	u	1	2 245,40	2 245,40
8.16	Porte de niche à créer	forfait	1	1 573,65	1 573,65
8.17	Table et chaises années 50	forfait	1	3 536,98	3 536,98
8.18	Sol extérieur zone des cabines	forfait	1	8 300,00	8 300,00
8.19	Création d'un réseau enterré CFA/CFO	forfait	1	11 800,00	11 800,00
	TOTAL 8				354 209,55
	<u>9 - TRAVAUX DIVERS</u>				
9.1	Essai et mise en service	forfait	1	84 400,00	84 400,00
9.2	Formation des exploitants	forfait	1	30 800,00	30 800,00
9.3	Pièces de rechange	forfait	1	83 500,00	83 500,00
9.4	Reprise des chaussées de part et d'autres	m2	2 000	104,60	209 200,00
9.5	Signalétique routière	forfait	1	10 400,00	10 400,00
9.6	Plaques monuments historiques	forfait	1	4 100,00	4 100,00
9.7	Plaque fabricant	forfait	1	950,00	950,00
	TOTAL 9				423 350,00

PONT COLBERT
Annexe 1 de l'avenant n°2 au marché 2023-028
Détail Estimatif corrigé

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20231219-23-234-DE
 Date de télétransmission : 21/12/2023
 Date de réception préfecture : 22/12/2023

N° des prix	Désignation des prix	Unité	Quantité	Prix unitaires	Dépenses hors T.V.A.
	TOTAL TRANCHE FERME Euros H.T.				14 502 907,25
	TVA (20%) Euros				2 900 581,45
	TOTAL TRANCHE FERME Euros T.T.C				17 403 488,70

N° : 23-235

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE - MARCHÉ N°2022-060 REALISATION D'UN NOUVEL
ATTENUATEUR DE HOULE DU BASSIN DE PLAISANCE -
AVENANT N°1**

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ;
Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;
Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n° 22-144 en date du 07 octobre 2022, autorisant la signature du marché n°2022-060 avec le groupement ETMF / SPRETEC / MIM pour un montant de 2 844 645,00 € HT
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 15 décembre 2023 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la passation d'un avenant n°1 permettant d'augmenter le marché comme suit :

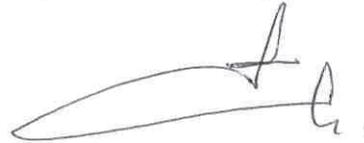
Montant initial du marché en € HT		2 844 645,00 €
Montant de l'avenant en € HT		83 909,60 €
Montant du marché après avenant n°1		2 928 554,60 €
% d'augmentation		2,95%

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-235-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 57 opération EC24-15010 – Ouvrages de protection.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-235-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

AVENANT N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Syndicat Mixte " Ports de Normandie "

3 rue René Cassin
14280 SAINT CONTEST
Tél : 02.35.06.86.56
Courriel : service.marches.dieppe@portsdenormandie.fr
<http://marches-publics.info>
Représenté par : Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général

B - Identification du titulaire du marché

Groupement d'entreprises représenté par :

EIFFAGE TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX

Quai de la Seine
BP 347
76056 LE HAVRE CEDEX
Courriel : annie.delange@eiffage.com
Tél. : 02.35.25.00.72
Fax. : 02.35.25.00.82
SIRET : 48477184500068

Liste des co-traitants :

Entreprise	Coordonnées
MANCHE INDUSTRIE MARINE 19 rue Charles Blound 76200 DIEPPE	Courriel : contact@mim-dieppe.com Tél. : 02.32.90.56.00 Fax. : 02.35.84.28.36 SIRET : 34443248900013
SPRETEC 6 rue de Lorraine 38130 ECHIROLES	Tél. : 04.76.48.39.39 SIRET : 34323885300042

C - Objet du marché

Réalisation d'un nouvel atténuateur de houle du bassin de plaisance

Référence du marché : **2022-060**

Date de la notification : **24/11/2022**

Délai d'exécution : **11 mois**

Délais partiels :

Code	Désignation des délais partiels	Délai	Date de début	Date de fin
Prépa	Période de préparation	3 mois	02/01/2023	03/04/2023
Exécution	Période d'exécution des travaux	8 mois	22/05/2023	22/01/2024

Montant initial du marché

- Taux de TVA : **20,0 %**
- Montant HT : **2 844 645,00 €**
- Montant TTC : **3 413 574,00 €**

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-235-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

D – Objet de l’avenant

2.1 - Modification des prestations

Les modifications du présent avenant n ° 1 portent sur les points suivants :

- L’ajout de 11 nouveaux prix,
- La modification de 3 quantités de la décomposition du prix global et forfaitaire,
- La modification du montant du marché.

Les prestations à exécuter par le titulaire du marché seront payées en fonction de la décomposition du prix global et forfaitaire jointe en annexe du présent avenant.

Cette pièce fait partie intégrante de l’avenant au marché.

2.2 - Modifications de la décomposition du prix global et forfaitaire :

L’avenant n° 1 a pour objet de rendre définitifs les prix provisoires :

- PN 1 à PN 9 qui ont été notifiés à l’entreprise, par ordre de service n° 12 en date du 27 octobre 2023 en prix provisoire,
- PN 10 à PN 12 qui ont été notifiés à l’entreprise, par ordre de service n° 14 en date du 28 novembre 2023 en prix provisoire.

Création des 12 prix nouveaux définitifs de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire :

N° de prix	Libellé	Unité	Montant H.T.
PN 1	Réparation caisson n° 1 - Remplacement des événements par des clapets à boule - Remplacement des trappes de visite - Mise en place de 2 échelles - Mise en place d'un insert au niveau de la bordée - Mise en place protection cathodique	Forfait	13.910,00 €
PN 2	Réparation caisson n° 2 - Remplacement des événements par des clapets à boule - Remplacement des trappes de visite - Mise en place de 2 échelles - Mise en place protection cathodique	Forfait	11.802,00 €
PN 3	Réparation caisson n° 3 - Remplacement des événements par des clapets à boule - Remplacement des trappes de visite - Mise en place de 2 échelles - Démontage et fermeture par un insert ancien support de mât - Mise en place protection cathodique	Forfait	13.910,00 €
PN 4	Réparation caisson n° 4 - Remplacement des événements par des clapets à boule - Remplacement des trappes de visite - Mise en place de 2 échelles - Mise en place d'un insert au niveau de la jupe - Condamnation du système de pompage et d'étanchéité - Mise en place protection cathodique	Forfait	14.414,00 €
PN 6	Enlèvement et repose caissons 5 et 6	Forfait	12.836,00 €
PN 7	Dragage	Forfait	13.800,00 €
PN 8	Renflouement du caisson n° 5	Forfait	27.000,00 €
PN 9	Moins-value sur les anodes des pieux	Forfait	- 9.266,40 €

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-235-DF

Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

PN 10	Réparation caisson n° 5 - Remplacement des événements par des clapets à boule - Remplacement des trappes de visite - Mise en place de 2 échelles - Mise en place de deux inserts - Remplacement de la partie centrale haute - Mise en place protection cathodique	Forfait	62.428,00 €
PN 11	Réparation caisson n° 6 - Remplacement des événements par des clapets à boule - Remplacement des trappes de visite - Mise en place de 2 échelles - Condamnation du système de pompage et étanchéité - Mise en place protection cathodique	Forfait	12.306,00 €
PN 12	Pose de marques d'enfoncement	Forfait	4.500,00 €

Modification de 2 quantités de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire :

- Prix 2.3 : Dépose des caissons marnants y compris mise à sec : modification de la quantité de 4 à 3 forfaits.
- Prix 2.6 : Nivelage du TN à – 4m CM : modification de la quantité de 3 750 m3 à 0 m3.

2.3 – Modification et fixation définitive du montant du marché

Les modifications évoquées ci-dessus ont pour conséquence une augmentation du montant du marché :

Montant du marché avant avenant :

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 2 844 645,00 €
- Montant TTC : 3 413 574,00 €

Montant de l'avenant n° 1 :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 83 909,60 €
- Montant TTC : 100 691,52 €
- % d'écart introduit par l'avenant : + 2,95 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 2 928 554,60 €
- Montant TTC : 3 514 265,52 €

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-235-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception en préfecture : 22/12/2023

La répartition du montant de l'avenant est la suivante :
Prestation principale - Réalisation d'un nouvel

atténuateur de houle du bassin de plaisance

Type	Nom	Montant avant avenant HT	Ajout / dimi. HT	Montant après avenant HT	Montant après avenant TTC
Mandataire	EIFFAGE TRAVAUX	1 825 830,00 €	83 909,60 €	1 909 739,60 €	2 291 687,52 €
Sous-traitant	APX INGENIERIE	9 600,00 €	0,00 €	9 600,00 €	11 520,00 €
Sous-traitant	Cabinet Louvet	9 000,00 €	0,00 €	9 000,00 €	10 800,00 €
Sous-traitant	HERSKOVITS &	6 875,00 €	0,00 €	6 875,00 €	8 250,00 €
Sous-traitant	HYDRO GC	64 975,00 €	0,00 €	64 975,00 €	77 970,00 €
Sous-traitant	INFRANEO	900,00 €	0,00 €	900,00 €	1 080,00 €
Sous-traitant	ROMOEUF	36 490,00 €	0,00 €	36 490,00 €	43 788,00 €
Co-traitant	MANCHE INDUSTRIE MARINE	634 175,00 €	0,00 €	634 175,00 €	761 010,00 €
Sous-traitant	MICHEL CHARLES	170 000,00 €	0,00 €	170 000,00 €	204 000,00 €
Co-traitant	SPRETEC	86 800,00 €	0,00 €	86 800,00 €	104 160,00 €

La nouvelle répartition entre co-traitants est jointe en annexe du présent avenant n° 1 et annule et remplace la précédente.

E - Signature du titulaire du marché

A

Le

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-235-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A

Le

Signature

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-235-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : Eiffage Travaux Maritimes et Fluviaux – Ets Nord SIRET : 484 771 845 00068 Code APE : 4291 Z N° TVA intracommunautaire : FR76 484 771 845 Adresse : Quai de la Seine – BP 347 – 76 056 LE HAVRE CEDEX	Travaux sur site (Battage, dragage, bétonnage)	2 037 579,60 €	20 %	2 445 095,52 €
Dénomination sociale : MANCHE INDUSTRIE MARINE SIRET : 344 432 489 00013 Code APE : 3315Z N° TVA intracommunautaire : FR32 344 432 489 Adresse : 19 rue Charles Blound – 76200 DIEPPE	Travaux en atelier (Chaudronnerie)	804 175,00 €	20 %	965 010,00 €
Dénomination sociale : SPRETEC SAS SIRET : 343 238 853 00034 Code APE : 7112B N° TVA intracommunautaire : FR73 343 238 853 Adresse : 19 rue des Ciments – 38180 SEYSSINS	Etudes d'exécution des colliers et des tôles de bordé, contrôle externe des études d'exécution des pieux	86 800,00 €	20 %	104 160,00 €
	Totaux	2 928 554,60 €	20 %	3 514 265,52 €

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL FORFAITAIRE
après Avenant n° 1

Objet :	2022-060 Réalisation d'un nouvel atténuateur de houle du bassin de plaisance
---------	---

N°	Designation des prestations	Unité	Quantité prévue	Prix Unitaire HT	Montant HT
<u>TRANCHE FERME</u>					
<u>PRIX GENERAUX</u>					
1 ETUDES D'EXECUTION					
1.1	Etudes d'exécution des pieux de guidage	Forfait	28 714,00	1	28 714,00
1.2	Etudes d'exécution des caissons marnants	Forfait	92 234,00	1	92 234,00
1.3	Approche hydrodynamique de flottabilité 3 D	Forfait	42 861,00	1	42 861,00
1.4	Etude d'agitation	Forfait	35 422,00	1	35 422,00
1.5	Contrôle externe	Forfait	12 494,00	1	12 494,00
Sous-total : ETUDES D'EXECUTION					211 725,00
2 TRAVAUX SUR SITE					
2.1	Installation et repli de chantier y compris amenée et repli des matériels	Forfait	343 816,00	1	343 816,00
2.2	Renflouement du caisson marnant n°2	Forfait	30 796,00	1	30 796,00
2.3	Dépose des caissons marnants y compris mise à sec	Unité	24 730,00	3	74 190,00
2.4	Repose des caissons marnants y compris mise en eau	Unité	9 976,00	6	59 856,00
2.5	Recépage des tubes existants	Unité	5 437,00	12	65 244,00
2.6	Nivelage du TN à - 4 m CM	m3	18,40	0	0,00
2.7 A	Fourniture des pieux diam 1420 mm, ép 24 mm, longueur 31 m	Unité	56 782,00	12	681 384,00
2.7 B	Mise en œuvre des pieux diam 1420 mm, ép 24 mm, longueur 31 m	Unité	28 777,00	12	345 324,00
2.8 A	Fourniture de béton C25/30 pour remplissage béton toute hauteur	m3	169,00	312	52 728,00
2.8 B	Mise en œuvre de béton C25/30 pour remplissage béton toute hauteur	m3	228,00	312	71 136,00
2.9 A	Fourniture de la protection cathodique	kg	10,60	3 840	40 704,00
2.9 B	Mise en œuvre la protection cathodique	kg	5,60	3 840	21 504,00
Sous-total : TRAVAUX SUR SITE					1 786 682,00
3 TRAVAUX EN ATELIER					
3.1	Nettoyage des caisson marnants	Unité	1 500,00	6	9 000,00
3.2	Dépose des colliers de guidage existants	Unité	6 035,00	24	144 840,00
3.3 A	Fourniture des nouveaux colliers de guidage	Unité	16 403,00	12	196 836,00
3.3 B	Pose des nouveaux colliers de guidage	Unité	5 062,00	12	60 744,00
3.4 A	Fourniture des tôles de bordé	Unité	2 356,00	6	14 136,00
3.4 B	Pose des tôles de bordé	Unité	5 517,00	6	33 102,00
3.5	Sablage et peinture y compris séchage	Unité	48 975,00	6	293 850,00
Sous-total : TRAVAUX EN ATELIER					752 508,00

PN	PRIX NOUVEAUX	Accusé de réception en préfecture			
PN 1	Réparation caisson n° 1	014-200006096-20231219-23-235-DE Forfait Date de télétransmission : 21/12/2023	13 910,00	1	13 910,00
PN 2	Réparation caisson n° 2	Forfait Date de réception préfecture : 22/12/2023	11 802,00	1	11 802,00
PN 3	Réparation caisson n° 3	Forfait	13 910,00	1	13 910,00
PN 4	Réparation caisson n° 4	Forfait	14 414,00	1	14 414,00
PN 6	Enlèvement et repose caissons n° 5 et 6	Forfait	12 836,00	1	12 836,00
PN 7	Dragage	Forfait	13 800,00	1	13 800,00
PN 8	Renflouement du caisson n° 5	Forfait	27 000,00	1	27 000,00
PN 9	Moins value sur les anodes des pieux	Forfait	-9 266,40	1	-9 266,40
PN 10	Réparation caisson n° 5	Forfait	62 428,00	1	62 428,00
PN 11	Réparation caisson n° 6	Forfait	12 306,00	1	12 306,00
PN 12	Pose de marques d'enfoncement	Forfait	4 500,00	1	4 500,00
Sous-total : PRIX NOUVEAUX					177 639,60

Total HT	2 928 554,60
T.V.A. 20,0%	585 710,92
Total TTC	3 514 265,52

N° : 23-236

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

COMPTE-RENDU DES MARCHES PASSES PAR DELEGATION

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ;
Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;
Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-23 et L 5211-2 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

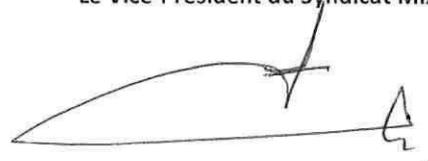
LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte de la signature des marchés suivants :

Objet	Montant en € HT	Titulaire
MA 2022-047 Mise en service, déploiement, Formation et maintenance logiciel CIRIL	83.790,00	CIRIL Group 49, avenue Einstein 69 100 VILLEURBANNE

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-237

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**PORT DE CHERBOURG – CONVENTION AVEC LA MARINE POUR LE
REMORQUAGE PORTUAIRE**

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ;
Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;
Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de
la Manche sont présents*).

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°23-088 du 5 juin 2023 autorisant la signature d'une convention avec la Marine Nationale
pour des prestations de remorquage portuaire ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter les modalités de refacturation suivantes pour les prestations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2023:

Intégration de coûts de gestion par Ports de Normandie à hauteur de 7 %

Prestations	Unité	Prix nets en € intégrant les coûts de gestion
Mise à disposition d'un remorqueur portuaire côtier militaire 12 tonnes par la base navale de Cherbourg et de son équipage	Heure forfaitaire d'intervention ¹	1 010

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-237-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Mise à disposition d'un pousseur militaire 4 tonnes par la base navale de Cherbourg et de son équipage	Heure forfaitaire d'intervention ¹	270
Mise à disposition d'un pousseur militaire 10 tonnes par la base navale de Cherbourg et de son équipage	Heure forfaitaire d'intervention ¹	610

1. Toute heure commencée est due.

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-238

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

TARIFS 2024

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ;
Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;
Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des transports ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

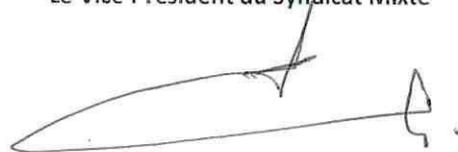
CONSIDERANT la consultation des conseils portuaires le 27 novembre (*sites de Caen-Ouistreham et Cherbourg*),
le 28 novembre (*site de Dieppe*) ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter les tarifs 2024 joints à la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tarifs divers

1^{er} janvier 2024

PORTS DE NORMANDIE

Redevances domaniales

Régie des outils de mise à sec du port de Cherbourg

Prestations diverses

Redevance forfaitaire de sécurité remorquage

Régie de recettes Quai Alexandre III - Port de Cherbourg

Droit d'usage des voies ferrées - Port de Cherbourg

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20231219-23-238-DE
 Date de télétransmission : 21/12/2023
 Date de réception préfecture : 22/12/2023

DOMAINE

Frais divers		Activité	Unité	Prix	
Frais de dossier		Portuaire	u	55,65 €	
Frais de dossier		Non portuaire	u	55,65 €	
Audiovisuel					
Activités audiovisuelles		Activité	Unité	Prix	
Tournage audiovisuel (prise de vue...) à des fins non lucratives		Portuaire et non portuaire	Journée	gratuit	
		Portuaire et non portuaire	Demi-journée	gratuit	
Tournage audiovisuel (prises de vue...) à des fin lucratives		Portuaire et non portuaire	Journée	458,64 €	
		Portuaire et non portuaire	Demi-journée	229,32 €	
Foodtrucks					
Nature de l'occupation		Activité	durée activité	Prix	
Foodtrucks	foodtrucks - occupation de 1 à 10 m2	non portuaire	1 jour / sem	mensuel	45,41 €
			2 jours / sem	mensuel	62,44 €
			3 jours / sem	mensuel	73,79 €
	foodtrucks - occupation de supérieure à 10 m2	non portuaire	1 jour / sem	mensuel	68,11 €
			2 jours / sem	mensuel	85,14 €
			3 jours / sem	mensuel	102,18 €
forfait à l'établissement de la convention		non portuaire	-	m ² par an	1,66 €
Réseaux					
Nature de l'occupation		Activité	Unité	Prix	
Câbles		Portuaire	ml	1,14 €	
		Non portuaire	ml	1,65 €	
Liaison de télécommunication		Portuaire	ml	1,65 €	
		Non portuaire	ml	8,07 €	
Canalisations R2333-114 CGCT		tarif/ml + forfait de 100 €	Portuaire	ml	1,14 €
		*PR = plafond de redevance due par l'occupant du domaine	Non portuaire	ml	1,65 €
		L = longueur des canalisations s/ le domaine public en mètres	Gaz / Hydrocarbures	m ²	PR = (0,035xL) + 100 € 100 €* 0,035 €
Voies ferrées		Portuaire	m ²	7,76 €	
		Non portuaire	m ²	11,62 €	
Pipelines		Portuaire	ml	1,14 €	
		Non portuaire	ml	32,30 €	
Petits ouvrages					
Nature de l'occupation		Activité	Unité	Prix	
Petits ouvrages ponctuels: (inférieur à 100 m ²)		Installations support pour tél. mobile	Non portuaire	u	2 066,20 €
		Rejet EP ou prise d'eau	Non portuaire	u	232,45 €
		Distribution carburant	Portuaire	u	3 873,84 €
		Poste de transformation électrique	Portuaire	u	1 291,28 €
			Non portuaire	u	2 066,04 €
		Poste de transformation électrique - Armoire électrique - Dieppe	Portuaire et non portuaire	u	794,68 €
		Cabine téléphonique	Non portuaire	u	129,12 €
		Maintien d'un accès routier	Non portuaire	u	129,12 €
		Corps morts	Portuaire	u	27,12 €
		Chambre de tirage	Non portuaire	u	129,12 €
		Gabions	Non portuaire	m ²	71,02 €
		Passerelles - ponceaux	Non portuaire	m ²	129,12 €

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20231219-23-238-DE
 Date de télétransmission : 21/12/2023
 Date de réception préfecture : 22/12/2023

Equipements nautiques et mouillage				
Nature de l'occupation		Activité	Unité	Prix
Appontements		Portuaire	m ²	19,37 €
		Non portuaire	m ²	28,40 €
Appontements temporaire (avant-port de Ouistreham)		Portuaire/Non portuaire	ml/jour	4,54 €
Pontons - Cale		Portuaire	ml	29,05 €
Zone de mouillage plaisance	Moins de 50	Portuaire	u	90,38 €
	De 51 à 200	Portuaire	u	43,90 €
	Plus de 200	Portuaire	u	20,65 €
Zone de mouillage commerce		Portuaire	m ²	€2,34
Plan d'eau - utilisation pour activités diverses (sports nautiques...)		Portuaire	m ²	€1,14
		Non portuaire	m ²	€1,65
Plan d'eau - darse transatlantique -stationnement ponton remorqueur Cherbourg		Portuaire	m ²	€22,93
Poste en mer		Portuaire	u (coffre)	€233,91
Energie et fluides (hors abonnement individuel)				
Nature de l'occupation		Activité	Unité	Prix
Consommables - électricité Port de Dieppe - fiches	Location de fiches mobiles de prises de courant - redevance par fiche (1)	Portuaire et non portuaire	u	par jour €14,96
			m ²	2,35 €
<i>(1) - toute journée commencée est due en entier. La fourniture d'énergie électrique ainsi qu'une participation à l'entretien des réseaux sera facturée d'après les tarifs d'Electricité de France, majorée de 20 % (voir "fourniture d'énergie électrique")</i>				
Consommation d'eau - bâtiment d'habitation		Activité	Unité	Prix
Port de Caen-Ouistreham forfait eau	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	forfait par personne	166,42 €
Port de Cherbourg forfait eau	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	forfait par personne	194,23 €
Port de Dieppe forfait eau	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	forfait par personne	160,33 €
Consommation de gaz - bâtiment d'habitation		Activité	Unité	Prix
Port de Caen-Ouistreham forfait gaz	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	m ² /kwh/an	25,09 €
Port de Cherbourg forfait gaz	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	m ² /kwh/an	25,09 €
Port de Dieppe forfait gaz	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	m ² /kwh/an	25,09 €
Consommation d'électricité - bâtiment d'habitation		Activité	Unité	Prix
Port de Caen-Ouistreham forfait électricité	bâtiment d'habitation avec chauffage électrique	Portuaire/Non portuaire	m ² /kwh/an	23,07 €
	bâtiment d'habitation sans chauffage électrique	Portuaire/Non portuaire	m ² /kwh/an	2,04 €
Port de Cherbourg forfait électricité	bâtiment d'habitation avec chauffage électrique	Portuaire/Non portuaire	m ² /kwh/an	33,37 €
	bâtiment d'habitation sans chauffage électrique	Portuaire/Non portuaire	m ² /kwh/an	2,95 €
Port de Dieppe forfait électricité	bâtiment d'habitation avec chauffage électrique	Portuaire/Non portuaire	m ² /kwh/an	29,38 €
	bâtiment d'habitation sans chauffage électrique	Portuaire/Non portuaire	m ² /kwh/an	2,60 €
Consommation d'électricité - bâtiment de stockage		Activité	Unité	Prix
Port de Caen-Ouistreham forfait élec	bâtiment de stockage	Portuaire/Non portuaire	m ² /kwh/an	2,95 €
Port de Cherbourg forfait électricité	bâtiment de stockage	Portuaire/Non portuaire	m ² /kwh/an	2,95 €
Port de Dieppe forfait électricité	bâtiment de stockage	Portuaire/Non portuaire	m ² /kwh/an	4,53 €

Les forfaits ci-après ont été élaborés selon la consommation moyenne des foyers et les tarifs réels en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-238-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

PORT DE DIEPPE

Foncier - bâtis

Nature de l'occupation		Activité	Unité	Prix	
Bâtiments	Bâtiment 24 quai du Carénage - salle de réunion rdc	salle de réunion - demi-journée	forfait	par 1/2-journée	105,00 €
		salle de réunion - journée	forfait	par jour	210,00 €
	Bâtiment Guynemer	bureaux	m ²	par mois	13,47 €
		garage	m ²	par mois	4,35 €
	Bâtiment anciens Chantiers de Normandie rue Joseph Brunel	bureaux	m ²	57,11 €	
		hangars	m ²	24,05 €	
	Bâtiments anciens Chantiers de la Manche	bureaux	m ²	57,11 €	
		hangars	m ²	24,05 €	
	Hangars rue Charles Blound	hangars	m ²	par mois	2,02 €
	Bureaux et ateliers situés rue Bonne Nouvelle	bureaux	m ²	62,30 €	
		ateliers	m ²	24,05 €	
	Bâti Cours de Dakar (café Avenir)	locaux	m ²	45,00 €	
	Bureaux quai Tronkin	bureaux	m ²	132,71 €	

La consommation d'énergie électrique pour le chauffage et l'éclairage fait l'objet d'une facture distincte aux tarifs prévus "Fourniture d'énergie"

Foncier non bâtis - terre-pleins

Nature de l'occupation		Activité	Unité	Prix	
Terrains non concédés	Terrains - terre-pleins	non portuaire	m ²	1,68 €	
	Terrains, terre-plein occupation de courte durée : manifestations, animations diverses, activités commerciales...	Non portuaire	m ²	par jour avec application d'un tarif minimum de 20 €	0,279 €
	Terrasses de restaurants et de cafés	non portuaire	m ²	52,28 €	

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20231219-23-238-DE
 Date de télétransmission : 21/12/2023
 Date de réception préfecture : 22/12/2023

PORTS DE CAEN-QUISTREHAM ET CHERBOURG

Foncier - bâtis				
Nature de l'occupation		Activité	Unité	Prix
Bâtiments*	Ateliers et hangars standards	Portuaire	m ²	44,45 €
		Non portuaire	m ²	49,59 €
	Ateliers et hangars avec équipement spécifiques (agro-alimentaire...)	Portuaire	m ²	73,79 €
		Non portuaire	m ²	79,46 €
	Bureaux	Portuaire	m ²	15,51 €
		Non portuaire	m ²	23,24 €
	Bureaux - bâtiments modulaires terre-plein des Flamands - port de Cherbourg (ensemble du bâti)	Portuaire / Non portuaire	forfait mois	567,63 €
	Commerces	Portuaire	m ²	25,83 €
		Non portuaire	m ²	36,17 €
	Habitations	Non portuaire	m ²	38,73 €

* Un coefficient technique pourra être appliqué pour modifier le prix au m², notamment en fonction de la nature du bien, de ses équipements et de l'état d'entretien des locaux

Foncier non bâtis					
Nature de l'occupation		Activité	Unité	Prix	
Terrains non concédés	non revêtus	Portuaire	m ²	1,52 €	
		Non portuaire	m ²	2,54 €	
	revêtus	Portuaire	m ²	3,20 €	
		Non portuaire	m ²	4,10 €	
	EMR - TP des Flamands (yc taxe sécurité - 0,26€/m ² /an)	Portuaire	m ²	9,90 €	
	EMR - bord à quai (yc taxe sécurité - 0,26€/m ² /an)	Portuaire	m ²	19,80 €	
	Les prix EMR -" TP des Flamands" & "EMR Bord à quai" seront diminués en fonction de la durée d'occupation de l'emprise louée - 0,00 € pour les occupations continues inférieures à 1 an - 1,00 € pour les occupations continues de 1 année et plus - 2,00 € pour les occupations continues de 2 années et plus. - 3,00 € pour les occupations continues de 3 années et plus.				
	EMR- taxe de sécurité compris dans le tarif d'occupation		m ²	0,26 €	
	Terrains, terre-plein occupation de courte durée : activités, manifestations, animations diverses, activités commerciales...	Non portuaire	m ²	par jour avec application d'un tarif minimum de 20 €	0,279 €
	Terrain place du Général de Gaulle - Ouistreham - sous-occupation(s)	Portuaire et non portuaire	forfait	récupération des redevances perçues par un occupant en cas de sous-occupation à hauteur de 50%	
Terrains agricoles (activités agricoles)	Non portuaire	ha	124,88 €		

Accusé de réception en préfecture

014200006096-20231219-23-238-DE

Date de télétransmission : 21/12/2023

Date de réception préfecture : 22/12/2023

usage du pontons < 24 H + mise à terre + remise à l'eau par l'élevateur		434,28 €	
L ≤ 12 m			
L ≤ 14 m		497,97 €	/U
L ≤ 16 m		619,56 €	/U
L ≤ 18 m		856,98 €	/U
L ≤ 20 m		1 094,38 €	/U
L ≤ 25 m		1 343,38 €	/U
L > 25 m		1 702,38 €	/U
Mise à terre ou mise à l'eau par l'élevateur*		50% du tarif de la grille ci-avant	
Mise à l'eau ou mise à terre d'objets industriels		18,53 €	/tonne
avec facturation mini de		441,44 €	
Mise en place de matériel pour bateaux par l'élevateur		126,13 €	/heure
Maintien sur sangle (durée maximale 4 h)		-20	%
Utilisation de la potence (Travelift)		86,86 €	/mouvement
Déplacement sur la zone		-50	%
Mise en place des sangles par une équipe de scaphandrier Forfait amené-repli équipe + matériel :		908,21 €	
+ Coût horaire équipe avec 1 scaphandrier en plongée :		238,40 €	/heure
Opérations réalisées en jour non ouvré		+50%	
* Une remise sera accordé pour l'utilisation de l'élevateur (navires supérieurs à 12 mètres) de :			
		10% pour le 10 ^{ème} manutention et les suivants dans l'année calendaire ;	
		20% pour le 20 ^{ème} manutention et les suivants dans l'année calendaire.	

Ponton d'armement

L ≤ 12 m	28,95 €	/jour
L ≤ 14 m	34,73 €	/jour
L ≤ 16 m	40,53 €	/jour
L ≤ 18 m	46,32 €	/jour
L ≤ 20 m	52,11 €	/jour
L ≤ 25 m	69,49 €	/jour
L > 25 m	81,07 €	/jour

Pour les opérations > 24 H - Tout jour calendaire commencé est dû pour un jour entier

Terre-pleins

Les prix s'entendent attinage compris
 Tout jour calendaire occupé est dû pour un jour entier
 La longueur du bateau considérée pour le calcul de la location est la valeur de la tranche dans laquelle se situe le bateau
 Le choix de l'attinage est de la responsabilité de Ports de Normandie

Attinage tins et chandelles légères (voiliers, coques légères...)

en €/j	≤ 12 m	≤ 14 m	≤ 16 m	≤ 18m	≤ 20m	≤ 25m	> 25 m
1ère à 3ème semaine	19,59 €	26,71 €	34,84 €	49,09 €	71,67 €	117,98 €	175,85 €
4ème à 8ème semaine	23,21 €	30,72 €	39,29 €	54,54 €	77,47 €	132,73 €	193,55 €
9ème semaine et +	46,24 €	61,33 €	78,19 €	108,85 €	154,93 €	265,18 €	386,77 €

Attinage bers et chandelles lourdes (chalutiers, coques lourdes)

en €/j	≤ 12 m	≤ 14 m	≤ 16 m	≤ 18m	≤ 20m	≤ 25m	> 25 m
1ère à 3ème semaine	45,19 €	52,31 €	59,33 €	74,68 €	97,28 €	143,58 €	201,45 €
4ème à 8ème semaine	48,81 €	56,32 €	64,89 €	80,14 €	103,06 €	158,32 €	219,15 €
9ème semaine et +	97,44 €	112,53 €	129,39 €	160,05 €	206,13 €	316,37 €	437,97 €

INCIDENCES TARIFAIRES LIEES A LA DUREE D'OCCUPATION DU TERRE-PLEIN

- Dépassement de la durée d'occupation autorisée**
 Tout stationnement sur le terre-plein dépassant la période autorisée de stationnement, verra son tarif doubler sur la totalité de la période d'occupation du terre-plein.
- Libération anticipée de la place de stationnement occupée**
 La période d'occupation due est celle correspondant à la période autorisée du stationnement. Par exception, la Régie des outils de mise à sec facturera la durée réelle d'occupation des terre-pleins, dans la limite d'une déduction de 3 jours maximum par rapport à la période autorisée.
- Allongement de la durée d'occupation pour événement imprévisible**
 Si l'occupation du terre-plein est prolongée du fait d'un événement imprévisible (météo par exemple), celle-ci ne sera pas facturée au client, à condition qu'il n'effectue **aucun travaux** pendant cette période.
- Durée d'occupation longue et période creuse**
 Pour les occupations supérieures ou égales à 3 semaines, autorisées par la Régie des outils de mises à sec et réellement effectuées, les entreprises du secteur naval et nautique bénéficieront d'une exonération de la redevance d'occupation pour les samedis, dimanches et jours fériés.
 Une remise de 20% sera également accordée à celles-ci pendant la période courant du 1^{er} octobre au 31 janvier.

Autres prestations

Location tour mobile	6,60 m	11,35 €	/j
	10,60 m	17,00 €	/j
Forfait amenée/repli tours mobiles		62,40 €	+ 50% suppl jour non ouvré
Location tour d'accès escalier Escalib			
	5m	11,35 €	/j
	7,5m	17,00 €	/j
	10m	23,50 €	/j
	12,5m	30,00 €	/j
Forfait amenée / relpi Escalib (base 5m)		62,40 €	+ 50% suppl jour non ouvré
Plus-value amenée/repli Escalib/élément 2,5m		30,00 €	+ 50% suppl jour non ouvré

Accusé de réception en préfecture
01420000609620231219-23-238-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023
L'élimination des déchets sera facturé au coût réel

Chargeur télescopique avec chauffeur
Elimination des déchets solides

Jusqu'à 1 m³
Au-delà de 1 m³,

Redevance occupation pour bungalow,
conteneurs, stockage matériel
Location de conteneurs

0,42 € par m²/j
12,50 € /j

Une convention commerciale particulière pourra être conclue pour le passage de plusieurs unités sur les outils de mise à sec.

ELEVATEUR - TRANSBORDEUR

(L= longueur hors tout du navire en mètres)

a) Pour les unités inférieures à 35 m

Usage de l'élévateur*

Montée	(1 146,48 €	+ L x	19,67 €) /U
Descente	(1 146,48 €	+ L x	19,67 €) /U
Occupation de la plate-forme :	(2,51 €	x L +	239,30 €) x jours

Ces tarifs comprennent :

les frais d'eau à concurrence de 3m³/jr. Au-delà 5,60 € /m³ supplémentaire.

les frais d'électricité à concurrence de 150 kWh/jour. Au-delà 0,92 € /kW supplémentaire.

Dockmastering Forfait montée + descente (hors attinage)* 3 696,00 €

Descente ou montée -10%

b) Pour les unités comprises entre 35 et 50 m

Usage de l'élévateur*

Montée	(1 146,48 €	+ L x	28,51 €) /U
Descente	(1 146,48 €	+ L x	28,51 €) /U
Occupation de la plate-forme	(3,86 €	x L +	292 €) x jours

Ces tarifs comprennent :

les frais d'eau à concurrence de 5m³ /jr. Au-delà 5,60 € /m³ supplémentaire.

les frais d'électricité à concurrence de 150 kW/jr. Au-delà 0,92 € /kW supplémentaire.

Dockmastering Forfait montée + descente (hors attinage)* 5 775,00 €

Descente ou montée -10%

c) Pour les unités supérieures à 50 m

Usage de l'élévateur*

Montée	(1 146,48 €	+ L x	39,36 €) /U
Descente	(1 146,48 €	+ L x	39,36 €) /U
Occupation de la plate-forme				
jusqu' à 2 lignes de chariots	(3,86 €	x L +	557,55 €) x jours
Au-delà de 2 lignes de chariots	(3,86 €	x L +	751,80 €) x jours

Ces tarifs comprennent :

les frais d'eau à concurrence de 8m³ par jr Au-delà 5,60 € /m³ supplémentaire.

les frais d'électricité à concurrence de 500 kWh/jr. Au-delà 0,92 € /kW supplémentaire.

Dockmastering Forfait montée + descente (hors attinage)* 7 087,50 €

Descente ou montée -10%

d) Navire à coque simple type barge-prestation complète, dite avec transfert 3 780,00 €

Navire à coque simple type barge-prestation complète, dite sans transfert 3 045,00 €

Nettoyage sanitaire au-delà de 2 fois la semaine 85,05 € /u

*Majoration pour opérations réalisées en jour non ouvré +50%

Un rabais de 10 % sur les prestations usage de l'élévateur, occupation de la plateforme pourra être appliqué entre avril et septembre.

Location tour d'accès escalier Escalib

5m	11,35 €	/j
7,5m	17,00 €	/j
10m	23,50 €	/j
12,5m	30,00 €	/j
Forfait amenée/repli Escalib (base 5m)	62,40 €	+ 50% suppl jour non ouvré
Plus-value amenée/repli Escalib/élément 2,5m	30,00 €	+ 50% suppl jour non ouvré
Chargeur télescopique avec chauffeur	50,00 €	/demi-heure

FORME DE RADOUB

a) pour les unités inférieures à 25 m:

Manœuvre	entrée et mise à sec	253,62 €	/U
	mise en eau et sortie	253,62 €	/U
	Forfait d'occupation	157,50 €	/jour

a) pour les unités supérieure ou égales à 25 m:

Manœuvre	entrée et mise à sec	356,00 €	/U
	mise en eau et sortie	356,00 €	/U
	Forfait d'occupation	350,00 €	/jour

Dispositif de filtration mobile, retraitement des
filtres et enlèvement 656,67 € /carenage

Ces tarifs comprennent :

les frais d'eau à concurrence de 3m³ /jour Au-delà 2,40 € /m³ supplémentaire.

les frais d'électricité à concurrence de 10 kW /jour Au-delà 0,92 € /kW supplémentaire.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20231219-23-238-DE
 Date de télétransmission : 21/12/2023
 Date de réception préfecture : 22/12/2023

PRESTATIONS DIVERSES
PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE

Bathymétrie (CO - D)	
Mobilisation du navire (incluant les deux membres d'équipage)	1 836,32 € /jour
Sondage	692,56 € /jour
Déplacement au-delà de 100km du port d'attache	484,37 € /jour
Restitution des plans	503,46 € /jour

Main d'œuvre	
Agent de maîtrise - encadrant	79,93 € /heure
Technicien	63,93 € /heure
Agent d'exploitation	59,81 € /heure
Equipe de scaphandriers	€ 454,10 + 230,18 € /heure
Heures de nuit, Week-end et jours fériés (majoration)	+50%

Matériel et équipement		
Véhicule léger	forfait de 100 kms inclus	51,08 € la 1/2 journée
		1,13 € /km au-delà des 100 kms
Fourgon et véhicules scaphandriers	forfait de 100 kms inclus	73,79 € la 1/2 journée
		2,27 € /km au-delà des 100 kms
Grue PPM (avec chauffeur - CO)		207,06 € /heure
Tracteur agricole (avec chauffeur - CO)	location tracteur seul	87,28 € /heure
	Plus-Value balayeuse sur tracteur	11,47 € /heure
	Plus-Value super épareuse sur tracteur	17,20 € /heure
Chargeur Telescopique (avec chauffeur - Ch)		50,00 € /demi-heure
Chargeur Telescopique (avec chauffeur - CO)	location chargeur seul	174,56 € /heure
	Plus-Value nacelle sur télescopique	28,67 € /heure
Chariot élévateur (avec cariste)	jusqu'à 2 t	80,39 € /heure
	de 2 t à 4 t	92,75 € /heure
Camion grue (avec chauffeur)	CU 10 t - levage 3,5 t (CO et D)	108,61 € /heure
	CU 1 t - levage 1 t (Ch)	86,70 € /heure
Camion (avec chauffeur - CO et D)		100,77 € /heure
Nacelle (avec chauffeur - D)	CU 100Kg	125,96 € /heure
Camion grue (sans chauffeur - D)	CU 10t -levage 3,5t	48,80 € /heure
Nacelle (sans-chauffeur - D)	CU 100Kg	40,96 € /heure
Navire de servitude "VASTERIVAL" Dieppe (D)	avec pilote	542,65 € / 1/2 journée
	sans pilote	303,45 € / 1/2 journée
Navire "Les ECAMIAS" Dieppe (D)	avec pilote	542,65 € / 1/2 journée
	sans pilote	303,45 € / 1/2 journée
Navire "AVALIN" Cherbourg (Ch)	avec pilote	454,10 € / 1/2 journée
Navire "ECCO1" Caen-Ouistreham (CO)	avec pilote	542,65 € / 1/2 journée
Barrage flottant (10 éléments de 30 mètres)	Mise en place et replis	2 397,66 €
	Nettoyage d'un élément	599,41 € /élément
	Location d'un élément par semaine	47,25 € /élément

Tous les tarifs sont majorés de 50% pour les heures entre 17h et 8h et week-ends et jours fériés

CO : port de Caen-Ouistreham
 Ch : port de Cherbourg
 D : port de Dieppe

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-238-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

**REDEVANCE FORFAITAIRE DE SECURITE "REMORQUAGE
PORT DE CHERBOURG**

A l'entrée du navire au port de Cherbourg Pour tout navire de Longueur hors tout > 50 m, hors navires de service		131,03 €								
Pour navire utilisant effectivement le service du remorquage ou commandant le service du remorquage resté en Stand-by		0 €								
<p>Pour les navires de lignes régulières, ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, le taux de la redevance fait l'objet des abattements suivants en fonction du nombre d'entrées au cours de l'année civile :</p> <table border="0"> <tr> <td>de la 1^{ère} à la 50^{ème} escale</td> <td align="right">pas d'abattement</td> </tr> <tr> <td>de la 51^{ème} escale à la 100^{ème} escale</td> <td align="right">abattement de 10 %</td> </tr> <tr> <td>de la 101^{ème} escale à la 500^{ème} escale</td> <td align="right">abattement de 20 %</td> </tr> <tr> <td>au-delà de la 500^{ème} escale</td> <td align="right">abattement de 50 %</td> </tr> </table>			de la 1 ^{ère} à la 50 ^{ème} escale	pas d'abattement	de la 51 ^{ème} escale à la 100 ^{ème} escale	abattement de 10 %	de la 101 ^{ème} escale à la 500 ^{ème} escale	abattement de 20 %	au-delà de la 500 ^{ème} escale	abattement de 50 %
de la 1 ^{ère} à la 50 ^{ème} escale	pas d'abattement									
de la 51 ^{ème} escale à la 100 ^{ème} escale	abattement de 10 %									
de la 101 ^{ème} escale à la 500 ^{ème} escale	abattement de 20 %									
au-delà de la 500 ^{ème} escale	abattement de 50 %									
Remorqueur marine	Au réel facturé par la base navale									
<p>Pour les navires bénéficiant de l'article 4 des droits de port de Cherbourg</p>	<p>abattement supplémentaire sur la redevance forfaitaire de sécurité dans les mêmes conditions de durée et de taux que celles fixées à l'article 4 des droits de port de Cherbourg.</p>									

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-238-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

**REGIE QUAI ALEXANDRE III
PORT DE CHERBOURG**

Périodes dimension en ml	Du 01/10 au 30/04			Du 01/05 au 30/09			Du 01/01 au 31/12
	Journée	Semaine	Mois	Journée	Semaine	Mois	Année
-25	48,97 €	257,10 €	834,95 €	54,14 €	284,21 €	922,96 €	7 844,57 €
25 à 29,9	56,71 €	297,76 €	966,97 €	73,47 €	385,72 €	1 252,62 €	9 773,88 €
30 à 39,9	63,17 €	331,63 €	1 076,99 €	78,62 €	412,76 €	1 340,43 €	10 680,79 €
40 à 69,9	72,18 €	378,95 €	1 230,61 €	85,06 €	446,58 €	1 450,25 €	11 899,17 €
70 et +	92,81 €	487,23 €	1 582,28 €	105,69 €	554,86 €	1 801,92 €	15 064,11 €

Sont exonérées de la redevance les catégories de navires cités à l'article 10.3 de la grille des droits de ports

Selon la périodicité, le tarif le plus favorable s'applique si l'utilisateur n'est pas resté la semaine, le mois ou l'année complet

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-238-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

**DROIT D'USAGE DES VOIES FERREES
PORT DE CHERBOURG**

Objet	Montant
Conteneur 20'	7,95 € /U
Conteneur 40'	11,35 € /U
Conteneur 45'	13,62 € /U
Vrac/colis	0,57 € /T
Stationnement train en cas d'opération de chargement/déchargement sup à 48 h	113,53 € /jour/train au-delà de 48h
Stationnement train sans opération de chargement/déchargement	113,53 € /jour/train

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-238-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Droits de port

1^{er} janvier 2024

PORT DE COMMERCE DE CAEN-

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-238-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

DROITS DE PORT

dans le Port de Commerce de CAEN-OUISTREHAM

Institués en application du livre III du Code des Transports

TARIF N° 51

Applicable à la date du 1^{er} janvier 2024

TARIFS EN EUROS - HORS TAXES

SOMMAIRE :

Section I	Redevance sur le navire
Section II	Redevance sur la marchandise
Section III	Redevance sur les passagers
Section IV	Redevance de stationnement des navires
Section V	Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

SECTION I
REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1^{er} – Conditions d'application de la redevance

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce escalant dans les zones A, B, C, du Port de Caen-Ouistreham une redevance en euro/m3 déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des transports, selon les dispositions suivantes, indiquées au tableau ci-après :

TYPE ET CATEGORIE DE NAVIRES	ENTREE **	SORTIE **
1. PAQUEBOTS	0,0770	0,0770
2. NAVIRES TRANSBORDEURS		
- Monocoques	0,0365	0,0365
- Multicoques	0,0296	0,0296
3. NAVIRES TRANSPORTANT DES HYDROCARBURES LIQUIDES		
- Navires souleurs	0,0000	0,0000
- Autres	0,2662	0,2243
4. NAVIRES TRANSPORTANT DES GAZ LIQUEFIES	0,2662	0,2243
5. NAVIRES TRANSPORTANT PRINCIPALEMENT DES MARCHANDISES LIQUIDES EN VRAC AUTRES QU'HYDROCARBURES	0,1943	0,1403
6. NAVIRES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SOLIDES EN VRAC	0,3455	0,3455
7. NAVIRES REFRIGERES OU POLYTHERMES	0,2505	0,1597
8. NAVIRES DE CHARGE A MANUTENTION HORIZONTALE		
- Navires transportant principalement des véhicules neufs ou d'occasions, remorques accompagnées ou non, mafis	0,0845	0,0845
- Autres	0,1706	0,1706
9. NAVIRES PORTE-CONTENEURS	0,0950	0,0950
10. NAVIRES PORTE-BARGES	0,2506	0,2506
11. AEROGLISSEURS ET HYDROGLISSEURS	0,0529	0,0529
12. NAVIRES AUTRES QUE CEUX DESIGNES CI- DESSUS	0,3240	0,2506
-Autres	0,3240	0,1747

** en application des dispositions fixées à l'alinéa 1 de l'article R. 5321-23 du Code des transports

1.2 Les différentes zones de port distinguées au 1^{er} du présent article sont définies comme suit :

Les différentes zones de port distinguées au 1^{er} du présent article sont définies comme suit : Zone A, Zone B, Zone C.
La zone A comprend les postes à quai suivants : T1, T2 quai Charcot, K1, K2, F1, F2, F3, E1, E2, E3, E4, E5, E6, D1, C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, B1, B2, B3, B4. Pour cette zone Les droits de ports navires et marchandises perçus le sont au profit de Ports de Normandie. Les droits de ports passagers, la redevance de stationnement ainsi que la redevance déchet perçues le sont au profit de la Chambre de commerce concessionnaire du port de commerce.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-238-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture 22/12/2023

La zone B comprend les postes à quai suivants : Bassin de Beauvieux, ponton P4. L'ensemble des droits de ports perçus en zone B sont au profit de la Chambre de Commerce et de Pêche.
La zone C comprend les points d'accostage du Bassin Saint Pierre, du bassin de plaisance de Ouistreham, du ponton P1, du ponton P2, de Bénouville, de Beaugerard. L'ensemble des droits de ports perçus le sont au profit de la SPL "Plaisance-nautisme".

1.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.
Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

1.4 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est fixée par mètre cube à : **0,0062 €**

1.6 En application des dispositions de l'article R.5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage dans le port de Caen-Ouistreham ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution dans le port de Caen-Ouistreham ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs dans le port de Caen-Ouistreham ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à : **27,94 €**
- le seuil de perception des droits de port est fixé à : **13,97 €**

ARTICLE 2 – Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.5321-24 du code des transports.

2.1 Les modulations applicables à tous les types de navires transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	Modulation - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2	Modulation - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4	Modulation - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8	Modulation - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50	Modulation - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation - 95 %

2.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 du code des transports.

Pour les navires de type 2 – Navires transbordeurs qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation - 10 %
----------------------------------	-------------------

Rapport inférieur ou égal à 1/10
Rapport inférieur ou égal à 1/20
Rapport inférieur ou égal à 1/40
Rapport inférieur ou égal à 1/100
Rapport inférieur ou égal à 1/250
Rapport inférieur ou égal à 1/500

Modulation - 30 %
Modulation - 50 %
Modulation - 60 %
Modulation - 70 %
Modulation - 80 %
Modulation - 95 %

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-238-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Pour les navires de tout type transportant des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées est inférieur à 100 tonnes, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

Rapport inférieur ou égal à 1/5	Modulation - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation - 40 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation - 80 %

2.3 Sur la base de l'article R.5321-24 du Code des transports, sont exclus du bénéfice des modulations les navires n'effectuant que des opérations de transport de passagers.

ARTICLE 3 : Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.5321-24 du code des transports.

3.1 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants, calculés en fonction du nombre des départs de la ligne d'une même compagnie maritime au cours de l'année civile :

Ligne régulière effectuant :	% d'abattement sur tous les mouvements
de 1 à 5 escales par an :	pas d'abattement
de 6 à 10 escales par an :	abattement de 7,5 %
de 11 à 16 escales par an :	abattement de 15 %
de 17 à 140 escales par an :	abattement de 22,5 %
de 141 à 200 escales par an :	abattement de 40 %
plus de 200 escales par an :	abattement de 68 %

Pour les lignes ayant répondu aux critères de réduction en année N-1, les abattements sont automatiquement reconduits en début d'année N.

3.2 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs au cours de l'année civile :

3.2.1 – Pour les paquebots et navires de croisières (navires de type 1), les taux Entrée et sortie :

Pour le 1 ^{er} départ	Pas d'abattement
Du 2 ^{ème} au 3 ^{ème} départ inclus	Abattement de 25 %
4 ^{ème} départ et au-delà	Abattement de 30%

Lorsqu'un même armateur ou opérateur de croisières fait escaler plusieurs de ses navires au port de Caen- Ouistreham au cours de la même année civile, les abattements sont calculés sur l'ensemble des navires de cet armateur ou opérateur.

3.2.2 – Pour tous les autres types de navires :

Du 1 ^{er} départ au 24 ^{ème} départ inclus	Pas d'abattement
25 ^{ème} départ et au-delà	Abattement de 20 %

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

ARTICLE 4 : Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.5321-25 du code des transports

Sans objet

ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux possibilités de modulation prévues à l'article R.5321-27 du code des transports

La redevance sur le navire est assortie de modulations, dans la limite de 30 % du taux de base, en fonction du nombre de touchées durant la période ou les périodes définies par l'autorité portuaire dans les conditions suivantes : **(sans objet)**

ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.5321-28 du code des transports

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-238-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023
SECTION II
REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

6.1 Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites Ro-Ro) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas 3 ans :

- Soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de 3 mois ;
- Soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiple de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R.5321-18 et R.5321-23 du code des transports.

6.2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :
(sans objet)

ARTICLE 7 : Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux R.5321-30 à R. 5321-33 du code des transports.

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le(s) port(s) de Caen-Ouistreham, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée en application du code NST 2007 selon les modalités suivantes :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT
(En euro par tonne)

Code nomenclature NST 2007	Désignation des marchandises pour les colis inférieurs à 50 tonnes et les vrac	Débarquement et transbordement(*)	Embarquement
01.1	Céréales	0,5728	0,5728
01.2	Pommes de terre	0,4680	0,4680
01.3	Betteraves à sucre	0,4680	0,4680
01.4	Autres légumes et fruits frais	0,4680	0,4680
01.5	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,5826	0,5826
01.6	Plantes et fleurs vivantes	0,4680	0,4680
01.71	Matières d'origine végétale - Piments et poivrons (Capsicum spp.) séchés, bruts	0,4680	0,4680
01.72	Coton, égrené ou en masse	0,4680	0,4680
01.73	Lin, jute, chanvre bruts ou rouis et plantes textiles brutes n.c.a	0,4680	0,4680
01.74	Caoutchouc naturel brut	0,4680	0,4680
01.75	Café, Cacao, Thé, maté, épices non broyés ni pulvérisés	0,4680	0,4680
01.76	Tabac brut	0,4680	0,4680
01.77	Houblon	0,4680	0,4680
01.78	Paille, foin, balles de céréales - Plantes fourragères	0,4680	0,4680
01.79	Graines et fruits oléagineux	0,6693	0,6693
01.7A	Autres substances d'origines végétales n.c.a.	0,6693	0,6693
01.9	Lait brut de vache, brebis et chèvre	0,4680	0,4680
01.A	Autres matières premières d'origine animale	0,4680	0,4680
01.B	Produits de la pêche et de l'aquaculture	0,4680	0,4680
02.1	Houille et lignite	0,3354	0,3354
02.2	Pétrole brut	0,3428	0,3458
02.3	Gaz naturel	0,5263	0,2567
03.1	Minerais de fer	0,3354	0,1582
03.2	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,3354	0,1582
03.31	Pyrites de fer non grillées; soufre brut ou non raffiné	0,3354	0,1582
03.32	Phosphates naturels bruts	0,3354	0,1582
03.33	Sylvinite	0,3354	0,1582
03.34	Autres minéraux, bruts - industrie chimique et engrais naturels	0,3354	0,1582

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-238-DE

Date de télétransmission : 21/12/2023

Date de réception en préfecture : 22/12/2023

Code nomenclature NST 2007	Désignation des marchandises pour les colis inférieurs à 50 tonnes et les vrac	Débarquement et transbordement(*)	Embarquement
03.4	Sel	0,3354	0,1582
03.51	Tourbe	0,3354	0,1582
03.52	Sables naturels - Pierre ponce, cailloux, graviers, silex et galets	0,1848	0,1582
03.53	Argiles et terres argileuses	0,3354	0,1582
03.54	Scories non destinées à la refonte, cendres, laitiers - Autres minéraux	0,3354	0,1582
03.55	Dolomies, pierres à chaux concassées pour bétonnage - Granulés, éclats, poudre de pierres	0,3354	0,1582
03.56	Craie	0,3354	0,1582
03.57	Terres et pierres - Bitumes et asphaltes naturels - Pierres précieuses et diamants bruts	0,3354	0,1582
04.1	Viandes, peaux et produits à base de viandes	0,6693	0,2868
04.2	Poissons et produits de la pêche, Poissons et produits de la pêche, préparés	0,6693	0,2868
04.3	Produits à base de fruits et de légumes préparés	0,6693	0,2868
04.4	Huiles, tourteaux et corps gras	0,5802	0,2868
04.5	Produits laitiers et glaces	0,6693	0,2868
04.6	Farines, céréales transformées produits amylicés et aliments pour animaux	0,6693	0,2868
04.7	Boissons	0,6693	0,2868
04.8	Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé	0,6693	0,2868
04.9	Produits alimentaires divers	0,6693	0,2859
05.1	Produits de l'industrie textile	1,6752	8316,0000
05.2	Articles d'habillement et fourrures	1,6752	0,8316
05.3	Cuir, articles de voyages, chaussures	1,6752	0,8316
06.1	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0,6693	0,2868
06.2	Pâte à papier, papiers et cartons	0,6693	0,2868
06.3	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	1,6752	0,8316
07.1	Cokes et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires	0,4422	0,1582
07.2	Produits pétroliers raffinés liquides	0,4422	0,1582
07.3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés	0,4422	0,1582
07.4	Produits pétroliers raffinés solides ou pateux	0,4422	0,1582
08.1	Produits chimiques minéraux de base	0,4678	0,1582
08.2	Produits chimiques organiques de base	0,4678	0,1582
08.3	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,4678	0,1582
08.4	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	1,1941	0,5825
08.5	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides	1,1941	0,5825
08.6	Produits en caoutchouc ou en plastique	1,1941	0,5825
08.7	Produits des industries nucléaires	1,6758	1,6758

Code nomenclature NST 2007	Désignation des marchandises pour les colis inférieurs à 50 tonnes et les vrac	Débarquement et transbordement(*)	Embarquement
09.1	Verre, verrerie, produits céramiques	1,6758	0,8310
09.2	Ciments, chaux et plâtre	0,4422	0,1582
09.3	Autres matériaux de construction, manufacturés	0,4422	0,1582
10.1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,3354	0,1582
10.2	Métaux non ferreux et produits dérivés	0,5802	0,3354
10.3	Tubes et tuyaux	0,5802	0,3354
10.4	Éléments en métal pour la construction	1,8953	1,8953
10.5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	1,8953	1,8953
11.1	Machines agricoles	0,0000	0,0000
11.2	Appareils domestiques n.c.a. (électroménager blanc)	1,8953	1,8953
11.3	Machines de bureau et matériel informatique	1,8953	1,8953
11.4	Machines et appareils électriques n.c.a.	1,8953	1,8953
11.5	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	1,8953	1,8953
11.6	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image	1,8953	1,8953
11.7	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	1,8953	1,8953
11.8	Autres machines, machines outils et pièces	1,9853	1,9853
12.1	Produits de l'industrie automobile	1,8953	1,8953
12.2	Autres matériels de transport	1,8953	1,8953
13.1	Meubles	1,8953	1,8953
13.2	Autres articles manufacturés	1,8953	1,8953
14.1	Ordures ménagères et déchets de voirie	0,3354	0,1582
14.2	Autres déchets et matières premières secondaires	0,3354	0,1582
16.2	Palettes et autres emballages en service, vides	0,3354	0,1582
17.1	Mobilier de déménagement	1,8953	1,8953
17.4	Échafaudages	1,8953	1,8953
17.5	Autres biens non-marchands, n.c.a.	1,8953	1,8953
19.1	Marchandises de nature indéterminée en conteneurs et caisses mobiles	0,0000	0,0000
19.2	Autres marchandises de nature indéterminée	1,8953	1,8953
20.	Autres marchandises	1,8953	1,8953

(*) Ce tarif s'entend pour les opérations via quai. Les opérations de transbordement bord-bord même avec l'utilisation de l'outillage portuaire en sont exonérées

Pour les colis supérieurs ou égaux à 50 tonnes¹

Code NST de 01 à 20 – Colis entre 50 et 149.999 tonnes	2,2932	2,2932
Code NST de 01 à 20 – Colis entre 150 et 299.999 tonnes	2,8665	2,8665
Code NST de 01 à 20 – Colis supérieurs ou égaux à 300 000 tonnes	5,7331	5,7331

¹ Est visé, tout objet indivisible pesant 50 tonnes ou plus et ne pouvant être manutentionné que comme un tout, c'est-à-dire en une seule fois. La redevance marchandise pour un colis unitaire supérieur ou égale à 50 T est égale à son poids multiplié par le taux (en euros par tonne) de la tranche où il figure.

Ainsi, la redevance marchandise pour un colis pesant 75 tonnes vaudra 75 x 2,2932 171,99 €

- REDEVANCE A L'UNITE ()**
(en euro par unité ou multiple d'unités)

Animaux vivants (Code 1.8) :	Montant
- d'un poids inférieur à 10 kg	0,1679
- d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0,3673
- d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,6627

Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement ou transbordement
Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale :		
- Véhicules à 2 roues	0,0000	0,0000
- Voitures de tourisme	0,0000	0,0000
- Autocars	0,0000	0,0000
- Camions d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes ⁽¹⁾	0,0000	0,0000
- Camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes ⁽¹⁾	0,0000	0,0000

Camions, remorques ou semi-remorques pleins, conteneurs ou caisses mobiles manutentionnées en RO-RO sur MAFI ou chassis routiers ⁽¹⁾	Débarquement	Embarquement ou transbordement
- d'une longueur inférieure à 8 mètres	0,0000	0,0000
- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 13 m	0,0000	0,0000
- d'une longueur supérieure ou égale à 13 m et inférieure à 16 m	0,0000	0,0000
- d'une longueur supérieure ou égale à 16 m	0,0000	0,0000

Conteneurs pleins(1) :	Débarquement	Embarquement ou transbordement
- d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	6,6780	0,0000
- d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	7,7910	0,0000
- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	13,3560	0,0000
- d'une longueur supérieure à 10 m	13,6231	0,0000

⁽¹⁾ Cette redevance forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées selon la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(**) en application des dispositions fixées par l'article R.5321-31 du code des transports

ARTICLE 8 : Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Sur chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
 - au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.
- Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs, palettes et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-238-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance à l'unité et le nombre de marchandises de toutes catégories faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

8.4.1 - le minimum de perception par déclaration est fixé à **5,62 €**

8.4.2 - le seuil de perception par déclaration est fixé à **5,62 €**

8.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du code des transports. Sont notamment concernés les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages.

SECTION III
REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9 : Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du code des transports.

9.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance par passager de : **2,34 €**

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 Sont soumis à une redevance sur les passagers dont l'abattement est fixé à **50 %** :

- les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisés dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- les passagers transbordés

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-238-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023
REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10 : Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du code des transports.

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés, y compris les navires en activité de pêche en l'absence de redevance spécifique prévue au chapitre 8 du barème des redevances d'outillage, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

Les navires de commerce séjournant dans le port de Caen-Ouistreham sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.5321-20-3 du code des transports, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise

Fraction de volume	Taux en euros
- Les 3000 premiers mètres cubes	0,01859
- De 3001 à 15 000 mètres cubes	0,01680
- De 15001 à 45 000 mètres cubes	0,01449
- Au-delà de 45 000 mètres cubes	0,10574

La redevance n'est pas perçue pendant les opérations de débarquement, embarquement, transbordement. Les navires bénéficient d'une période de franchise de un jour avant ou après ces opérations commerciales en zone A. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. **Les navires ne bénéficient d'aucune période de franchise en zone B et C.**

La redevance n'est pas applicable aux navires désarmés, en hivernage et/ou non exploités commercialement ; ceux-ci étant alors soumis à la taxe de stationnement du tarif outillage du Port de Caen-Ouistreham.

10.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

le minimum de perception par navire est de : **8,94 €**
le seuil de perception par navire est de : **4,47 €**

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Caen-Ouistreham comme port d'attache.

10.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire

SECTION V
REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-238-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception en préfecture : 22/12/2023

10,50 €
5,25 €

ARTICLE 11 :

11.1 Il est perçu, dans le port de Caen-Ouistreham, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance, une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L. 5334-7 du code des transports.
Pour les navires de plaisance et de sport, la redevance sur les déchets, prévue à l'article R. 5321-1 du code des transports, est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires s'ils ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.

Cette redevance est à la charge de l'armateur ou à défaut, pour les navires de plaisance, du propriétaire du navire ou du chef de bord.

Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports, soit sur une base forfaitaire calculée selon les modalités suivantes :

Le prix au m³ est de : **0,016 €**

11.2 Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du port de Caen-Ouistreham, le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R. 5334-5 du code des transports, délivrent au capitaine du navire ou à son représentant un reçu de dépôt des déchets. Les capitaines des navires ou leur représentant transmettent avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu.

La redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance, dite indirecte, couvre les coûts administratifs indirects, et tout ou partie des coûts d'exploitation directs pour au moins 30 % du total des coûts directs annuels correspondant au dépôt effectif des déchets de l'année précédente avec la possibilité de prendre en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir.

En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas a ou b est applicable au navire, le cas échéant, l'autorité portuaire en informe le service des douanes :

a) Cas où le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L. 5321-3 du code des transports.

b) Cas où le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation a été réalisée par le port, la redevance sur les déchets est perçue au profit des organismes relevant de l'article R. 5321-16 du code des transports. Ceux-ci remboursent au collecteur les coûts afférents à la collecte et au traitement des déchets dont les coûts sont couverts par la redevance. Les coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance, qui auraient été facturés directement par le collecteur au navire, ne sont pas concernés. Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation de collecte a été réalisée par un prestataire extérieur, ayant facturé directement la prestation au navire, la redevance peut être reversée au navire à la sortie du port, pour éviter une double facturation. Selon les cas, un montant correspondant aux coûts administratifs supportés par le port peut être prélevé. Ces modalités peuvent être précisées par le plan de réception et de traitement des déchets du port concerné, et sont décidées par l'autorité portuaire en accord avec le service des douanes.

11.3 Réduction et différenciation des redevances

Sans objet

11.4 Majoration de la redevance

La redevance fixée au point I est majorée de 10 % en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L. 5336-1-4 du code des transports

11.5 La redevance sur les déchets des navires, définie au I du présent article, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales ;
- navires en réparation navale.

11.6 En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports

11.7 Exemption de la redevance prévue à l'article R.5321-39-V du code des transports (disposition facultative) : Sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire, soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de l'Union Européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port. La liste des navires bénéficiant de cette exemption est portée à la connaissance de l'administration des douanes par l'organisme bénéficiaire des droits de port.

ARTICLE 12 : Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R.5321-14 du Code des transports.

Droits de port

1^{er} janvier 2024

PORT DE CHERBOURG

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-238-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

DROITS DE PORT

dans le Port de CHERBOURG

Institués en application du livre III du Code des Transports

TARIF N° 51

applicable à la date du 1^{er} janvier 2024

TARIFS EN EUROS - HORS TAXES

SOMMAIRE :

- Section I Redevance sur le navire
- Section II Redevance sur la marchandise
- Section III Redevance sur les passagers
- Section IV Redevance de stationnement des navires
- Section V Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

SECTION I
REDEVANCE SUR LE NAVIRE

au profit de la SPL Cherbourg Port

ARTICLE 1^{er} – Conditions d'application de la redevance

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce escalant dans les zones A, B, C, D et E du Port de Commerce de CHERBOURG, une redevance déterminée, en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués ci-dessous, en Euros, par mètre cube.

TYPE ET CATEGORIE DE NAVIRES	ENTREE **	SORTIE **
1. PAQUEBOTS	0,0464	0,0464
2. NAVIRES TRANSBORDEURS		
- Monocoques	0,0000	0,0000
- Multicoques	0,0000	0,0000
3. NAVIRES TRANSPORTANT DES HYDROCARBURES LIQUIDES		
- Navires souteurs	0,0000	0,0000
- Autres	0,2662	0,2243
4. NAVIRES TRANSPORTANT DES GAZ LIQUEFIES	0,2662	0,2243
5. NAVIRES TRANSPORTANT PRINCIPALEMENT DES MARCHANDISES LIQUIDES EN VRAC AUTRES QU'HYDROCARBURES	0,1943	0,1403
6. NAVIRES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SOLIDES EN VRAC	0,3455	0,3455
7. NAVIRES REFRIGERES OU POLYOTHERMES	0,2505	0,1597
8. NAVIRES DE CHARGE A MANUTENTION HORIZONTALE	0,0845	0,0845
- Autres	0,1706	0,1706
9. NAVIRES PORTE-CONTENEURS	0,0950	0,0950
10. NAVIRES PORTE-BARGES	0,2506	0,2506
11. AERONGLISSEURS ET HYDROGLISSEURS	0,0529	0,0529
12. NAVIRES AUTRES QUE CEUX DESIGNES CI- DESSUS	0,3240	0,2506
-Autres	0,3240	0,1747

** en application des dispositions fixées à l'alinéa 1 de l'article R. 5321-23 du Code des transports

1.2 Les différentes zones de port d'origine des navires soumis aux droits de ports sont définies comme suit :
 Zone A : quai de Commerce, quai de Normandie, postes cales 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000

- ZONE A Les droits de ports perçus en zone A, le sont au profit de « Cherbourg Port ».
- ZONE B Port Est : quai des Flamands, quai des Mielles, poste RORO n° 5.
Les droits de ports perçus en zone B, le sont au profit de « Cherbourg Port ».
- ZONE C Plan d'eau (Petite Rade).
Les droits de ports perçus sur le plan d'eau du port de commerce le sont au profit de « Cherbourg Port ».
Quai Amiral Kniskern
- ZONE D Les droits de ports prélevés en zone D le sont au profit de « Cherbourg Port ».
Cette zone est exemptée de droits de port sur la marchandise.
- ZONE E Plan d'eau (Grande Rade, partie port civil)
Les droits de ports prélevés sur la Grande Rade le sont au profit de « Cherbourg Port »

1.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.
Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

1.4 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :
 - lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
 - lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidu de cargaison.
 Dans ce cas, elle est fixée par mètre cube à : **0,00620 €**

1.6 En application des dispositions de l'article R.5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :
 - navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage, de sauvetage dans le Port de Cherbourg ;
 - navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution dans le Port de Cherbourg ;
 - navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs dans le Port de Cherbourg ;
 - navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale. Une escale forcée est une escale qui a pour origine un événement lié au voyage maritime, tel que l'abordage, l'avarie technique ou l'incendie. Un navire contraint par les autorités à se rendre dans un port, n'effectue pas une relâche forcée. ;
 - navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
 - navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :
 - le minimum de perception des droits de port est fixé à : **27,94 €**
 - le seuil de perception des droits de port est fixé à : **13,97 €**

ARTICLE 2 – Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.5321-24 du code des transports.

2.1 Les modulations applicables à tous les types de navires transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	Modulation - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2	Modulation - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4	Modulation - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8	Modulation - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50	Modulation - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation - 95 %

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-238-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

ARTICLE 4 : Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.5321-24 du code des transports
Sans objet

ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux possibilités de modulation prévues à l'article R.5321-27 du code des transports

La redevance sur le navire est assortie de modulations, dans la limite de 30 % du taux de base, en fonction du nombre de touchées durant la période ou les périodes définies par l'autorité portuaire dans les conditions suivantes :
(sans objet)

ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.5321-28 du code des transports

6.1 Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites Ro-Ro) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas 3 ans :

- Soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de 3 mois ;
- Soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiple de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R.5321-18 et R.5321-23 du code des transports.

6.2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :
(sans objet)

2.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 du code des transports.

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation - 70 %

2.3 Sur la base de l'article l'article R.5321-24 du Code des transports, sont exclus du bénéfice des modulations les navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitailllement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

ARTICLE 3 : Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.5321-24 du code des transports.

3.1 a - Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants, calculés en fonction du nombre d'escales de la ligne d'une même compagnie maritime au cours de l'année civile :

Ligne régulière effectuant :	% d'abattement sur tous les mouvements
de 1 à 5 escales par an :	pas d'abattement
de 6 à 10 escales par an :	abattement de 7,5 %
de 11 à 16 escales par an :	abattement de 15 %
de 17 à 140 escales par an :	abattement de 22,5 %
de 141 à 200 escales par an :	abattement de 40 %
plus de 200 escales par an :	abattement de 68 %

Pour les lignes ayant répondu aux critères de réduction en année N-1, les abattements sont automatiquement reconduits en début d'année N.

3.1 b - Pour les navires de type 1, les taux de la redevance font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre d'escales réalisées par l'enseigne commerciale, et non la maison mère qui regroupe plusieurs enseignes ou marques, au cours de l'année civile :

de 1 à 2 escales par an :	Pas d'abattement
de 3 à 4 escales par an :	Abattement de 15%
de 5 à 6 escales par an :	Abattement de 25%
de 7 à 8 escales par an :	Abattement de 30%
de 9 à 10 escales par an :	Abattement de 35%
de 11 à 12 escales par an :	Abattement de 40%
de 13 à 14 escales par an :	Abattement de 45%
de 15 à 16 escales par an :	Abattement de 50%
de 17 à 18 escales par an :	Abattement de 55%
de 19 à 20 escales par an :	Abattement de 60%
de 21 à 22 escales par an :	Abattement de 65%
de 23 à 24 escales par an :	Abattement de 70%
de 25 à 26 escales par an :	Abattement de 75%
de 27 à 28 escales par an :	Abattement de 80%
de 29 à 30 escales par an :	Abattement de 85%
au-delà de la 31ème escales par an :	Abattement de 90%

3.2 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs au cours de l'année civile :

du 1er au 9ème départ inclus	Pas d'abattement
du 10ème au 15ème départ inclus	Abattement de 5%
du 16ème au 25ème départ inclus	Abattement de 15%
du 26ème au 50ème départ inclus	Abattement de 25%
au delà du 51ème départ	Abattement de 30%

3.2 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

SECTION II
REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

au profit de la SPL Cherbourg Port

ARTICLE 7 : Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux R.5321-30 à R. 5321-33 du code des transports.

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port de Commerce de CHERBOURG, dans les zones A, B et C, E définies au 1.2 de l'article 1^{er} du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée par application des taux indiqués aux tableaux ci-après :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT
(En euro par tonne)

Code nomenclature NST 2007	Désignation des marchandises pour les colis inférieurs à 50 tonnes et les vracs	Débarquement et transbordement(*)	Embarquement
01.1	Céréales	0,5728	0,5728
01.2	Pommes de terre	0,4680	0,4680
01.3	Betteraves à sucre	0,4680	0,4680
01.4	Autres légumes et fruits frais	0,4680	0,4680
01.5	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,5826	0,5826
01.6	Plantes et fleurs vivantes	0,4680	0,4680
01.71	Matières d'origine végétale - Piments et poivrons (Capsicum spp.) séchés, bruts	0,4680	0,4680
01.72	Coton, égrené ou en masse	0,4680	0,4680
01.73	Lin, jute, chanvre bruts ou rouis et plantes textiles brutes n.c.a	0,4680	0,4680
01.74	Caoutchouc naturel brut	0,4680	0,4680
01.75	Café, Cacao, Thé, maté, épices non broyés ni pulvérisés	0,4680	0,4680
01.76	Tabac brut	0,4680	0,4680
01.77	Houblon	0,4680	0,4680
01.78	Paille, foin, balles de céréales - Plantes fourragères	0,4680	0,4680
01.79	Graines et fruits oléagineux	0,6693	0,6693
01.7A	Autres substances d'origines végétales n.c.a.	0,6693	0,6693
01.9	Lait brut de vache, brebis et chèvre	0,4680	0,4680
01.A	Autres matières premières d'origine animale	0,4680	0,4680
01.B	Produits de la pêche et de l'aquaculture	0,4680	0,4680
02.1	Houille et lignite	0,3354	0,3354
02.2	Pétrole brut	0,3458	0,3458
02.3	Gaz naturel	0,5263	0,5263
03.1	Minerais de fer	0,3354	0,1582
03.2	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,3354	0,1582
03.31	Pyrites de fer non grillées; soufre brut ou non raffiné	0,3354	0,1582
03.32	Phosphates naturels bruts	0,3354	0,1582

Code nomenclature NST 2007	Désignation des marchandises pour les colis inférieurs à 50 tonnes et les vracs	Débarquement et transbordement(*)	Embarquement
03.33	Sylvinite	0,3354	0,1582
03.34	Autres minéraux, bruts - industrie chimique et engrais naturels	0,3354	0,1582
03.4	Sel	0,3354	0,1582
03.51	Tourbe	0,3354	0,1582
03.52	Sables naturels - Pierre ponce, cailloux, graviers, silix et galets	0,1848	0,1582
03.53	Argiles et terres argileuses	0,3354	0,1582
03.54	Scories non destinées à la refonte, cendres, laitiers - Autres minéraux	0,3354	0,1582
03.55	Dolomies, pierres à chaux concassées pour bétonnage - Granulés, éclats, poudre de pierres	0,3354	0,1582
03.56	Craie	0,3354	0,1582
03.57	Terres et pierres - Bitumes et asphaltes naturels - Pierres précieuses et diamants bruts	0,3354	0,1582
04.1	Viandes, peaux et produits à base de viandes	0,6693	0,2868
04.2	Poissons et produits de la pêche, Poissons et produits de la pêche, préparés	0,6693	0,2868
04.3	Produits à base de fruits et de légumes préparés	0,6693	0,2868
04.4	Huiles, tourteaux et corps gras	0,5802	0,2868
04.5	Produits laitiers et glaces	0,6693	0,2868
04.6	Farines, céréales transformées produits amylacés et aliments pour animaux	0,6693	0,2868
04.7	Boissons	0,6693	0,2868
04.8	Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé	0,6693	0,2868
04.9	Produits alimentaires divers	0,6693	0,2868
05.1	Produits de l'industrie textile	1,6752	0,8316
05.2	Articles d'habillement et fourrures	1,6752	0,8316
05.3	Cuir, articles de voyages, chaussures	1,6752	0,8313
06.1	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0,6693	0,2868
06.2	Pâte à papier, papiers et cartons	0,6693	0,2868
06.3	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	1,6752	0,8313
07.1	Cokes et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires	0,4422	0,1582
07.2	Produits pétroliers raffinés liquides	0,4422	0,1582
07.3	Produits pétroliers raffinés gazeux, Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés	0,4422	0,1582
07.4	Produits pétroliers raffinés soides ou pâteux	0,4422	0,1582
08.1	Produits chimiques minéraux de base	0,4678	0,1582
08.2	Produits chimiques organiques de base	0,4678	0,1582
08.3	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,4678	0,1582
08.4	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	1,1941	0,5825
08.5	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides	1,1941	0,5825
08.6	Produits en caoutchouc ou en plastique	1,1941	0,5825
08.7	Produits des industries nucléaires	1,6758	1,6758

Code nomenclature NST 2007	Désignation des marchandises pour les colis inférieurs à 50 tonnes et les vracs	Débarquement et transbordement(*)	Embarquement
09.1	Verre, verrerie, produits céramiques	1,6758	0,8313
09.2	Ciments, chaux et plâtre	0,4422	0,1582
09.3	Autres matériaux de construction, manufacturés	0,4422	0,1582
10.1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,3354	0,1582
10.2	Métaux non ferreux et produits dérivés	0,5802	0,3354
10.3	Tubes et tuyaux	0,5802	0,3354
10.4	Éléments en métal pour la construction	1,8953	1,8953
10.5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	1,8953	1,8953
11.1	Machines agricoles	0,0000	0,0000
11.2	Appareils domestiques n.c.a. (électroménager blanc)	1,8953	1,8953
11.3	Machines de bureau et matériel informatique	1,8953	1,8953
11.4	Machines et appareils électriques n.c.a.	1,8953	1,8953
11.5	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	1,8953	1,8953
11.6	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image	1,8953	1,8953
11.7	Instrument médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	1,8953	1,8953
11.8	Autres machines, machines-outils et pièces (**)	1,9853	1,9853
12.1	Produits de l'industrie automobile	1,8953	1,8953
12.2	Autres matériels de transport	1,8953	1,8953
13.1	Meubles	1,8953	1,8953
13.2	Autres articles manufacturés	1,8953	1,8953
14.1	Ordures ménagères et déchets de voirie	0,3354	0,1582
14.2	Autres déchets et matières premières secondaires	0,3354	0,1582
16.2	Palettes et autres emballages en service, vides	0,3354	0,1582
17.1	Mobilier de déménagement	1,8953	1,8953
17.4	Échafaudages	1,8953	1,8953
17.5	Autres biens non-marchands, n.c.a.	1,8953	1,8953
19.1	Marchandises de nature indéterminée en conteneur ou caisse mobile	0,0000	0,0000
19.2	Autres marchandises de nature indéterminée	1,8953	1,8953
20.	Autres marchandises	1,8953	1,8953

(**) Sont notamment concernés les éléments d'éoliennes ou leurs fondations pesant moins de 50 tonnes. Les éléments d'éoliennes ou leurs fondations d'un poids supérieur ou égale à 50 tonnes sont soumis au tarif colis lourds ci-après.

(*) Ce tarif s'entend pour l'ensemble des opérations de transbordement de marchandises non transformées ayant lieu sur les zones A, B, C et E définies au 1.2 de l'article 1, qu'il y ait passage à quai ou stockage sur terre-plein de la marchandise ou non (bord-bord,

Pour les colis supérieurs ou égaux à 50 tonnes¹

Code NST de 01 à 20 – Colis entre 50 et 149,999 tonnes	2,2932	2,2932
Code NST de 01 à 20 – Colis entre 150 et 299,999 tonnes	2,8665	2,8665
Code NST de 01 à 20 – Colis supérieurs ou égaux à 300 tonnes	5,7331	5,7331

¹ Est visé, tout objet indivisible pesant 50 tonnes ou plus et ne pouvant être manutentionné que comme un tout, c'est-à-dire en une seule fois. La redevance marchandise pour un colis unitaire supérieur ou égale à 50 T est égale à son poids multiplié par le taux (en euros par tonne) de la tranche où il figure.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20231219-23-238-DE

Date de télétransmission : 21/12/2023

Date de réception préfecture : 22/12/2023

Code nomenclature NST 2007	Désignation des marchandises pour les colis inférieurs à 50 tonnes et les vracs	Débarquement et transbordement(*)	Embarquement
	Ainsi, la redevance marchandise pour un colis pesant 75 tonnes vaudra 75 x	2,2932 =	171,99 €

- REDEVANCE A L'UNITE ()**
(en euro par unité ou multiple d'unités)

Animaux vivants (Code 1.8) :	Montant	
- d'un poids inférieur à 10 kg	0,0000	0,0000
- d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0,3338	0,1453
- d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,6221	0,3768

Désignation des marchandises	Débarquement ou transbordement (*)	Embarquement
Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale :		
- Véhicules à 2 roues	0,0000	0,0000
- Voitures de tourisme	0,0000	0,0000
- Autocars	0,0000	0,0000
- Camions d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes ⁽¹⁾	0,0000	0,0000
- Camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes ⁽¹⁾	0,0000	0,0000

Camions, remorques ou semi-remorques pleins, conteneurs ou caisses mobiles manutentionnées en RO-RO sur MAFI ou chassis routiers ¹		
- d'une longueur inférieure à 8 mètres	0,0000	0,0000
- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 13 m	0,0000	0,0000
- d'une longueur supérieure ou égale à 13 m et inférieure à 16 m	0,0000	0,0000
- d'une longueur supérieure ou égale à 16 m ⁽²⁾	0,0000	0,0000

Conteneurs pleins ¹		
- d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	6,6780	0,0000
- d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	7,7910	7,7910
- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	11,3526	11,3526
- d'une longueur supérieure ou égale à 10 m	13,6231	13,6231

(*) Ce tarif s'entend pour l'ensemble des opérations de transbordement de marchandises non transformées ayant lieu sur les zones A, B, C et E définies au 1.2 de l'article 1, qu'il y ait passage à quai de la marchandise ou non (bord-bord, plan d'eau), que les moyens de levage utilisés soient ceux du port ou non. Les marchandises destinées au hub d'assemblage du port de Cherbourg bénéficieront du taux « transbordement », quel que soit le niveau de transformation de la dite marchandise. Il en est de même pour les véhicules débarqués, stockés sur terre-plein, puis embarqués.

(**) en application des dispositions fixées par l'article R.5321-31 du code des transports

⁽¹⁾ Cette **taxe** forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées selon la catégorie à laquelle elles appartiennent.

⁽²⁾ Les colis lourds transportés par navire RORO sont soumis à la tarification colis lourds (cf. page 8)

ARTICLE 8 : Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-238-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

8.2 Les déclarations de colis lourds sont basées sur le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au quintal et sur le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports :

le minimum de perception par déclaration est fixé à **5,62 €**
le seuil de perception par déclaration est fixé à **5,62 €**

8.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du code des transports. Sont notamment concernés les produits livrés à l'avitaillement, au grément ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages.

SECTION III
REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Au profit de la SPL Cherbourg Port

ARTICLE 9 : Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du code des transports.

9.1 En zones A et B du port de Cherbourg, définies au 1.2 de l'article 1er du présent tarif

Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à la redevance de passage suivante :

par passager **0,00 €**

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord,

9.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale,
- 50 % pour les passagers transbordés.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-238-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023
REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Au profit de la SPL Cherbourg Port

ARTICLE 10 : Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du code des transports.

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés à l'exclusion des navires de pêche, dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port de commerce de Cherbourg, dans les zones A, B, C, D et E définies au 1.2 de l'article 1er du présent tarif dépasse une durée de 1 jour, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en € par m3 et par jour sont fixés dans les conditions suivantes, au-delà de la période de franchise :

Fraction de volume	Taux en euros
- Les 3000 premiers mètres cubes	0,01859
- De 3001 à 15 000 mètres cubes	0,01680
- De 15001 à 45 000 mètres cubes	0,01449
- Au-delà de 45 000 mètres cubes	0,10574

- La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.
- Les navires bénéficient d'une période de franchise de 1 jour avant ou après les opérations commerciales
- Taux réduit de 50% pour le stationnement dans les zones D et E du port de Cherbourg

10.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

le minimum de perception par navire est de : **8,940 €**
le seuil de perception par navire est de : **4,470 €**

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement, outre les navires visés par l'article R.5321-22 du code des transports à l'exception des navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale :

- les navires de guerre,
- les navires armés par les Compagnies qui exploitent des lignes régulières au départ de Cherbourg,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux, à condition qu'ils soient affectés à la réalisation de travaux portuaires dans le Port civil de Cherbourg,
- les voiliers écoles et les navires écoles,
- les bâtiments de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière,
- les navires stationnant dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale,
- les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime,
- les bateaux de pêche.

10.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire

SECTION V
REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Au profit de la SPL Cherbourg Port

ARTICLE 11 :

11.1 Il est perçu, dans le port de Cherbourg sur tout navire de commerce, tout navire de pêche et tout navire de plaisance une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L. 5334-7 du code des transports. Pour les navires de plaisance et de sport, la redevance sur les déchets, prévue à l'article R. 5321-1 du code des transports, est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.

Dans les ports de plaisance, la perception de la redevance sur les déchets des navires autres que ceux ayant un agrément pour 12 passagers, sera faite directement par l'autorité portuaire conformément à l'article R. 5321-50-1 du code des transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur ou à défaut, pour les navires de plaisance, du propriétaire du navire ou du chef de bord. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports, soit sur une base forfaitaire calculée selon les modalités suivantes :

Le prix au m3 est de : **0,0113 €**

11.2 Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du port de Cherbourg, le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R. 5334-5 du code des transports, délivrent au capitaine du navire ou à son représentant un reçu de dépôt des déchets. Les capitaines des navires ou leur représentant transmettent avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu. Une redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance, dite indirecte, couvre les coûts administratifs indirects, et tout ou partie des coûts d'exploitation directs pour au moins 30 % du total des coûts directs annuels correspondant au dépôt effectif des déchets de l'année précédente avec la possibilité de prendre en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir. La redevance doit au moins être égale au minimum de perception prévu au VI du présent article.

Pour les déchets de l'annexe V de la convention MARPOL (déchets solides) ainsi que les déchets pêchés passivement, 100 % des coûts d'utilisation des installations de réception portuaires sont couverts par la redevance indirecte de manière à garantir un droit de dépôt sans frais supplémentaires fondés sur le volume des déchets excepté lorsque le volume des déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale indiquée dans la notification préalable de dépôt des déchets. Lorsque le volume de déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale, la facturation se fait aux frais réels pour la part dépassant la capacité de stockage. Le cas échéant, une facturation complémentaire peut être prévue pour couvrir la part des coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance. Elle repose sur la base des types et des quantités de déchets déposés par le navire. Cela concerne également le dépôt des résidus des systèmes d'épuration des gaz d'échappement, pour lesquels les coûts sont couverts sur la base des types et des quantités de déchets déposés. Si cette prestation n'est pas assurée par le port, le ou les prestataires extérieurs peuvent facturer directement leur prestation au navire. Afin d'éviter que les coûts de collecte et de traitement des déchets pêchés passivement ne soient supportés exclusivement par les utilisateurs des ports, le montant de la redevance peut tenir compte de recettes provenant de financements européens, nationaux ou régionaux, tels que précisés au VIII du présent article. La décomposition des coûts directs et indirects, ainsi que les recettes nettes provenant de financements publics disponibles en matière de gestion des déchets et de pêche sont précisés au VIII du présent article. En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas a ou b est applicable au navire, le cas échéant, l'autorité portuaire en informe le service des douanes.

a) Cas où le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets

Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L. 5321-3 du code des transports.

b) Cas où le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation a été réalisée par le port, la redevance sur les déchets est perçue au profit des organismes relevant de l'article R. 5321-16 du code des transports. Ceux-ci remboursent au collecteur les coûts afférents à la collecte et au traitement des déchets dont les coûts sont couverts par la redevance. Les coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance, qui auraient été facturés directement par le collecteur au navire, ne sont pas concernés. Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation de collecte a été réalisée par un prestataire extérieur, ayant facturé directement la prestation au navire, la redevance peut être reversée au navire à la sortie du port, pour éviter une double facturation. Selon les cas, un montant correspondant aux coûts administratifs supportés par le port peut être prélevé. Ces modalités peuvent être précisées par le plan de réception et de traitement des déchets du port concerné, et sont décidées par l'autorité portuaire en accord avec le service des douanes.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-238-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023

11.3 Réduction et différenciation des redevances
Les redevances sont réduites conformément à l'article R. 5321-39 du code des transports selon :

- le type d'activité du navire en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance : le transport maritime à courte distance étant celui qui réalise « l'acheminement de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés en Europe géographique ou entre ces ports et des ports situés dans des pays non européens ayant une façade sur une mer fermée limitrophe de l'Europe. Le transport maritime à courte distance recouvre à la fois les activités de transport maritime nationales et internationales, dont les services de collecte, le long des côtes et au départ et à destination des îles, des fleuves et des lacs. Il comprend également les services de transport maritime entre les Etats membres de l'Union et la Norvège, l'Islande et les Etats riverains de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée » (extrait du deuxième rapport d'avancement bisannuel de juin 1999 de la Commission européenne). Pour la gestion des déchets, le port peut décider, en fonction de sa situation géographique, de prendre en compte, dans son plan de réception et de traitement des déchets, pour le transport maritime de courte distance, les services de transports maritimes entre les ports de l'Union et le groupe des ports additionnels sélectionnés. Ces derniers sont considérés comme des ports de l'Union pour l'application des seuils de remplissage des capacités de stockage suivant le tableau 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/89 de la Commission du 21 janvier 2022 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthode à utiliser pour le calcul d'une capacité de stockage suffisante dédiée. Ce groupe comprend tous les ports situés en Islande, en Norvège et au Royaume-Uni (y compris l'île de Man, les îles Anglo-Normandes et Gibraltar) et les ports russes situés en mer Baltique.

ou

- la conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrant que le navire génère une quantité réduite de déchets gérés de manière durable et respectueuse de l'environnement selon les critères définis au IX du présent article conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/91 de la commission du 21 janvier 2022 définissant les critères permettant de déterminer qu'un navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Les redevances peuvent être différenciées conformément à l'article R. 5321-38 du code des transports en fonction de la catégorie, du type, de la taille du navire, de la fourniture de service aux navires en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port ou du caractère dangereux des déchets.

11.4 Majoration de la redevance

Le tarif du port peut prévoir une majoration de 10 % de la redevance sur les déchets en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L. 5336-1-4 du code des transports.

11.5 La redevance sur les déchets des navires, définie au I du présent article, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales ;
- navires en réparation navale.

11.6 En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports

le minimum de perception est de : **10,50 €**
le seuil de perception est de : **5,25 €**

11.7 Exemption de la redevance prévue à l'article R. 5321-39 du code des transports (disposition facultative). La liste des navires bénéficiant de cette exemption est portée à la connaissance de l'administration des douanes par l'organisme bénéficiaire des droits de port.

ARTICLE 12 : Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R.5321-14 du Code des transports.

Droits de port 1^{er} janvier 2024

PORT DE DIEPPE



Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20231219-23-238-DE
 Date de télétransmission : 21/12/2023
 Date de réception préfecture : 22/12/2023

Au profit de la Régie du Port de Dieppe

DROITS DE PORT

dans le Port de Dieppe

Institués en application du livre III du Code des Transports

TARIF N° 51

Applicable à la date du 1^{er} janvier 2024

TARIFS EN EUROS - HORS TAXES

SOMMAIRE :

Section I Redevance sur le navire
 Section II Redevance sur la marchandise
 Section III Redevance sur les passagers
 Section IV Redevance de stationnement des navires
 Section V Redevance sur les déchets d'exploitation

ARTICLE 1^{er} – Conditions d'application de la redevance

1.1 Il est perçu, sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le port de Dieppe, une redevance déterminée, en fonction du volume géométrique du navire calculé¹ comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètre cube.

TYPE ET CATEGORIE DE NAVIRES	ENTREE	SORTIE
1. PAQUEBOTS	0,1237	0,1237
2. NAVIRES TRANSBORDEURS		
- Navires rapides transportant des passagers et des véhicules de tourisme	0,0312	0,0312
- Autres catégories de navires transbordeurs	0,0364	0,0364
3. NAVIRES TRANSPORTANT DES HYDROCARBURES LIQUIDES	0,0000	0,0000
4. NAVIRES TRANSPORTANT DES GAZ LIQUEFIES	0,3144	0,3144
5. NAVIRES TRANSPORTANT PRINCIPALEMENT DES MARCHANDISES LIQUIDES EN VRAC AUTRES QU'HYDROCARBURES	0,2543	0,2543
6. NAVIRES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SOLIDES EN VRAC		
- Dragues extrayant des graves de mer au large de Dieppe	0,0000	0,0000
- Autres navires	0,3455	0,3455
7. NAVIRES REFRIGERES OU POLYTHERMES		
- Navires transportant des bananes et fruits exotiques	0,3484	0,3484
- Navires transportant des agrumes et primeurs	0,2498	0,2498
- Autres navires	0,3484	0,3484
8. NAVIRES DE CHARGE A MANUTENTION HORIZONTALE	0,1101	0,1101
9. NAVIRES PORTE-CONTENEURS	0,1827	0,1827
10. NAVIRES PORTE-BARGES	0,1600	0,1600
11. AEROGLISSEURS ET HYDROGLISSEURS	0,1930	0,1930
12. NAVIRES AUTRES QUE CEUX DESIGNES CI- DESSUS	0,2498	0,2506

¹Le volume V est établi par la formule ci-après :

$V = L \times b \times Te$ dans laquelle :

V est exprimé en mètre cube,

L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times L^{0,7}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire)

1.2 (sans objet)

1.3 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, ou lorsqu'il n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.4 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
 - lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est fixée par mètre cube à : **0,00620 €**

1.5 En application des dispositions de l'article R.5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
 - navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
 - navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

- 1.5 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :
- le minimum de perception des droits de port est fixé à : **27,94 €**
 - le seuil de perception des droits de port est fixé à : **13,97 €**

ARTICLE 2 – Modulation en fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité des navires

- 2.1 Lorsque, pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	Réduction de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2	Réduction de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4	Réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8	Réduction de 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Réduction de 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50	Réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Réduction de 95 %

- 2.2 Lorsque, pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.5321-24 du Code des Transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Réduction de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Réduction de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Réduction de 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Réduction de 70 %

- 2.3 Les modulations prévues aux 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

ARTICLE 3 : Modulation en fonction de la fréquence des touchées

- 2.3 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

De 1 à 5 escales par an : pas d'abattement
De 6 à 10 escales par an : abattement de 7,5 % sur tous les mouvements
De 11 à 16 escales par an : abattement de 15 % sur tous les mouvements
De 17 à 140 escales par an : abattement de 22,5 % sur tous les mouvements
De 141 à 200 escales par an : abattement de 40 % sur tous les mouvements
De 201 à 349 escales par an : abattement de 68 % sur tous les mouvements
A partir de 350 escales par an : abattement de 75 % sur tous les mouvements

- 2.3 Pour mémoire

- 2.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

ARTICLE 4 : Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.5321-25 du code des transports

Sans objet

ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux possibilités de modulation prévues à l'article R.5321-27 du code des transports

Pour mémoire.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.5321-28 du code des transports

Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites Ro-Ro) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas 3 ans :

- Soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de 3 mois ;

- Soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiple de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R.5321-18 et R.5321-23 du code des transports.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-238-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

AU PROFIT DE LA RÉGIE DU PORT DE DIEPPE

ARTICLE 7 : Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux R.5321-30 à R. 5321-33 du code des transports.

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port de Commerce de DIEPPE, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée par application des taux indiqués aux tableaux ci-après :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT
(en euro par tonne)

Code nomenclature NST 2007	Désignation des marchandises pour les colis inférieurs à 50 tonnes et les vracs	Débarquement transbordement*	Embarquement
01.1	Céréales	0,5738	0,5738
01.2	Pommes de terre, primeurs	0,4680	0,4680
01.3	Betteraves à sucre	0,4680	0,4680
01.4	Autres légumes frais	0,4680	0,4680
01.50	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,5826	0,5826
01.60	Plantes et fleurs vivantes	0,4680	0,4680
01.71	Matières d'origine végétale - Piments et poivrons (Capsicum spp.) séchés - bruts	0,4680	0,4680
01.72	Coton, égrené ou en masse	0,4680	0,4680
01.73	Lin, jute, chanvre bruts ou rouis et plantes textiles brutes n.c.a	0,4680	0,4680
01.74	Caoutchouc naturel brut	0,4680	0,4680
01.75	Café, Cacao, Thé, maté, épices non broyées ni pulvérisés	0,4680	0,4680
01.76	Tabac brut	0,4680	0,4680
01.77	Houblon	0,4680	0,4680
01.78	Paille, foin, balles de céréales - Plantes fourragères	0,4680	0,4680
01.79	Graines et fruits oléagineux	0,6693	0,6693
01.7A	Autres substances d'origines végétales n.c.a.	0,6693	0,6693
01.9	Lait brut de vache, brebis et chèvre	0,4680	0,4680
01.A	Autres matières premières d'origine animale	0,4680	0,4680
01.B	Poissons, crustacés, coquillages frais congelés ou surgelés	0,4680	0,4680
02.1	Houille et lignite	0,3354	0,3354
02.2	Pétrole brut	0,3428	0,3428
02.3	Gaz naturel	0,5263	0,5263
03.1	Minerais de fer	0,3354	0,1582
03.2	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,3354	0,1582
03.31	Pyrites de fer non grillées; soufre brut ou non raffiné	0,3354	0,1582
03.32	Phosphates naturels bruts	0,3354	0,1582
03.33	Sylvinite	0,3354	0,1582
03.34	Autres minéraux, bruts - industrie chimique et engrais naturels	0,3354	0,1582
03.40	Sel	0,3354	0,1582
03.51	Tourbe	0,3354	0,1582
03.521	Sables naturels - Pierre ponce, cailloux, graviers, silex et galets	0,1848	0,1582
03.522	Graves de mer pour l'ensemble des navires de type 6.1 d'une même entreprise	0,0000	0,0000
	- de 0 à 150 000 t/année civile	0,0000	0,0000
	- de 150 001 t à 200 000 t/année civile	0,0000	0,0000
	- de 200 001 t à 250 000 t/année civile	0,0000	0,0000
	- de 250 001 t à 350 000 t/année civile	0,0000	0,0000
- A partir de 350 001 t/année civile	0,0000	0,0000	
03.53	Argiles et terres argileuses	0,3354	0,1582
03.54	Scories non destinées à la refonte, cendres, laitiers - Autres minéraux	0,3354	0,1582
03.55	Dokimes, pierres à chaux concassées pour bétonnage - Granulés, arlets, noyau de pierres	0,3354	0,1582
03.56	Craie	0,3354	0,1582
03.57	Terres et pierres - Bitumes et asphaltes naturels - Pierres précieuses et diamants bruts	0,3354	0,1582
04.1	Viandes, peaux et produits à base de viandes	0,6693	0,2868
04.2	Poissons et produits de la pêche préparés	0,6693	0,2868
04.3	Produits à base de fruits et de légumes préparés	0,6693	0,2868
04.4	Huiles, tourteaux et corps gras	0,5802	0,2868
04.5	Produits laitiers et glaces	0,6693	0,2868
04.6	Farines, céréales transformées produits amyliacés et aliments pour animaux	0,6693	0,2868
04.7	Boissons	0,6693	0,2868
04.8	Autres produits alimentaires et tabac manufacturés	0,6693	0,2868
04.9	Produits alimentaires divers	0,6693	0,2868
05.1	Produits de l'industrie textile	1,6752	0,8316

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-238-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception en préfecture : 21/12/2023

Code nomenclature NST 2007	Désignation des marchandises pour les colis inférieurs à 50 tonnes et les vrac	Débarquement transbordement*	Embarquement
05.2	Articles d'habillement et fourrures	1,6752	0,8316
05.3	Cuir, articles de voyages, chaussures	1,6752	0,8316
6.1	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0,6693	0,2868
06.2	Pâte à papier, papiers et cartons	0,6693	0,2868
06.3	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	1,6752	0,8316
07.1	Cokes et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires	0,4422	0,1582
07.2	Produits pétroliers raffinés liquides	0,4422	0,1582
07.3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés	0,4422	0,1582
07.4	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,4422	0,1582
08.1	Produits chimiques minéraux de base	0,4678	0,1582
08.2	Produits chimiques organiques de base	0,4678	0,1582
08.3	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,4678	0,1582
08.4	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	1,1941	0,5825
08.5	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides	1,1941	0,5825
08.6	Produits en caoutchouc ou en plastique	1,1941	0,5825
08.7	Produits des industries nucléaires	1,6758	1,6758
09.1	Verres, verrerie, produits céramiques	1,6758	1,6758
09.2	Ciment, chaux, plâtre	0,4422	0,1582
09.3	Autres matériaux de construction, manufacturés	0,4422	0,1582
10.1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,3354	0,1582
10.2	Métaux non ferreux et produits dérivés	0,5802	0,3354
10.3	Tubes et tuyaux	0,5802	0,3354
10.4	Éléments en métal pour la construction	2,0867	2,0867
10.5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	2,0867	2,0867
11.1	Machines agricoles	0,0000	0,0000
11.2	Appareils domestiques n.c.a. (électroménager blanc)	1,8953	1,8953
11.3	Machines de bureau et matériel informatique	1,8953	1,8953
11.4	Machines et appareils électriques n.c.a.	1,8953	1,8953
11.5	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	1,8953	1,8953
11.6	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image	1,8953	1,8953
11.7	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	1,8953	1,8953
11.8	Articles manufacturés divers (**)	2,1910	2,1910
12.1	Produits de l'industrie automobile	2,0867	1,8953
12.2	Autres matériels de transport	2,0867	1,8953
13.1	Méubles	1,8953	1,8953
13.2	Autres articles manufacturés	1,8953	1,8953
14.1	Ordures ménagères et déchets de voirie	0,3354	0,1582
14.2	Autres déchets et matières premières secondaires	0,3354	0,1582
16.2	Palettes et autres emballages en service, vides	0,3354	0,1582
17.1	Mobilier de déménagement	1,8953	1,8953
17.4	Échafaudages	1,8953	1,8953
17.5	Autres biens non-marchands, n.c.a.	1,8953	1,8953
19.1	Marchandises de nature indéterminée en conteneur ou caisse mobile	0,0000	0,0000
19.2	Autres marchandises de nature indéterminée	1,8953	1,8953
20	Autres marchandises	1,8953	1,8953

(**) Sont notamment concernés les éléments d'éolienne ou leurs fondations pesant moins de 50 tonnes. Les éléments d'éolienne ou leurs fondations d'un poids supérieur ou égale à 50 tonnes sont soumis au tarif colis lourds ci-après.

(* Ce tarif s'entend pour l'ensemble des opérations de transbordement de marchandises non transformées, qu'il y ait passage à quai de la marchandise ou non (bord-bord, plan d'eau), que les moyens de levage utilisés soient ceux du port ou non.

Les colis indivisibles d'un poids égal ou supérieur à 50T sont soumis au tarif colis lourd ci-après		
Désignation des marchandises pour les colis supérieurs ou égaux à 50 tonnes		
Code NST de 01 à 20 – Colis entre 50 et 149 999 tonnes	2,2932	2,2932
Code NST de 01 à 20 – Colis entre 150 et 299 999 tonnes	2,8665	2,8665
Code NST de 01 à 20 – Colis supérieurs ou égaux à 300 000 tonnes	5,7331	5,7331

Ex : La redevance marchandise pour un colis unitaire supérieur ou égale à 50 T est égale à son poids multiplié par le taux (en euros par tonne) de la tranche où il figure. Ainsi, la redevance marchandise pour un colis pesant 75 tonnes vaudra : 75 x 2,2932

171,99 €

Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement
	Transbordement*	
Animaux vivants (Code 1.8) :		
- d'un poids inférieur à 10 kg	0,0935	0,0000
- d'un poids > ou = à 10 kg et < à 100 kg	0,2974	0,0000
- d'un poids > ou = à 100 kg	0,4155	0,0000
Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale :		
- Véhicules à 2 roues	0,0000	0,0000
- Voitures de tourisme	0,0000	0,0000
- Autocars	0,0000	0,0000
- Camions remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes ¹	0,0000	0,0000
- Camions remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide inférieur ou égal à 5 tonnes ²	0,0000	0,0000
Conteneurs pleins :		
- d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	4,5291	4,5291
- d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	7,7910	7,7910
- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	12,5299	12,5299
- d'une longueur supérieure ou égale à 10 m	13,6231	13,6231

(*) Ce tarif s'entend pour l'ensemble des opérations de transbordement de marchandises non transformées, qu'il y ait passage à quai de la marchandise ou non (bord-bord, plan d'eau), que les moyens de levage utilisés soient ceux du port ou non.

(**) en application des dispositions fixées par l'article R.5321-31 du code des transports

⁽¹⁾ Cette redevance forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées selon la catégorie à laquelle elles appartiennent.

ARTICLE 8 : Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Sur chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs, palettes et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- 8.4.1 - le minimum de perception par déclaration est fixé à **5,62 €**
- 8.4.2 - le seuil de perception par déclaration est fixé à **5,62 €**

8.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du Code des Transports.

SECTION III
REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Au profit de la Régie du Port de Dieppe

ARTICLE 9 : Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du code des transports.

- 9.1** Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance par passager de : **2,34 €**
Au-delà de 250 000 passagers par an et par compagnie maritime, une réduction de 20 % est appliquée sur les passagers à taux plein.
- 9.2** Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :
- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
 - les militaires voyageant en formations constituées ;
 - le personnel de bord les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
 - les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.
- 9.3** Sont soumis à une redevance sur les passagers dont l'abattement est fixé à 50 % :
- les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
 - les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisés dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
 - les passagers transbordés

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-238-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023
REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Au profit de la Régie du Port de Dieppe

ARTICLE 10 : Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du code des transports.

- 10.1** Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de 1 journée, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R.5321 – 29 du code des transports, par application des taux indiqués au barème ci-dessous, en € par m3 et par jour au – delà de la période de franchise.

Fraction de volume	Taux en euros
- Les 499 premiers mètres cubes	0,05834
- De 500 à 3 000 mètres cubes	0,01859
- 3 001 à 15 000 mètres cubes	0,01680
- 15 001 mètres cubes et au-delà	0,01449

La redevance est applicable y compris pour les navires en relâche force.
La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires.
Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

- 10.2** La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :
- le minimum de perception par navire est de : **8,94 €**
 - le seuil de perception par navire est de : **4,47 €**

- 10.3** Sont exonérés de la redevance de stationnement :
- les navires de guerre,
 - les bâtiments de service des administrations de l'Etat, du Syndicat Mixte Ports de Normandie, et de sa régie des activités dieppoises
 - les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Dieppe pour port d'attache ;
 - les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux pour les besoins du Syndicat Mixte Ports de Normandie et de sa régie des activités dieppoises;
 - les navires de pêche,
 - les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime
- 10.4** Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire

SECTION V
REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Au profit de la Régie du Port de Dieppe

ARTICLE 11 :

11.1 Il est perçu, dans le port de Dieppe sur tout navire de commerce, tout navire de pêche et tout navire de plaisance une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L. 5334-7 du code des transports. Pour les navires de plaisance et de sport, la redevance sur les déchets, prévue à l'article R. 5321-1 du code des transports, est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.

Dans les ports de plaisance, la perception de la redevance sur les déchets des navires autres que ceux ayant un agrément pour 12 passagers, sera faite directement par l'autorité portuaire conformément à l'article R. 5321-50-1 du code des transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur ou à défaut, pour les navires de plaisance, du propriétaire du navire ou du chef de bord. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports, soit sur une base forfaitaire calculée selon les modalités suivantes :

Le prix au m3 est de : **0,013 €**

11.2 Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du port de Dieppe, le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R. 5334-5 du code des transports, délivrent au capitaine du navire ou à son représentant un reçu de dépôt des déchets. Les capitaines des navires ou leur représentant transmettent avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu. Une redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance, dite indirecte, couvre les coûts administratifs indirects, et tout ou partie des coûts d'exploitation directs pour au moins 30 % du total des coûts directs annuels correspondant au dépôt effectif des déchets de l'année précédente avec la possibilité de prendre en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir. La redevance doit au moins être égale au minimum de perception prévu au VI du présent article.

Pour les déchets de l'annexe V de la convention MARPOL (déchets solides) ainsi que les déchets pêchés passivement, 100 % des coûts d'utilisation des installations de réception portuaires sont couverts par la redevance indirecte de manière à garantir un droit de dépôt sans frais supplémentaires fondés sur le volume des déchets excepté lorsque le volume des déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale indiquée dans la notification préalable de dépôt des déchets. Lorsque le volume de déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale, la facturation se fait aux frais réels pour la part dépassant la capacité de stockage. Le cas échéant, une facturation complémentaire peut être prévue pour couvrir la part des coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance. Elle repose sur la base des types et des quantités de déchets déposés par le navire. Cela concerne également le dépôt des résidus des systèmes d'épuration des gaz d'échappement, pour lesquels les coûts sont couverts sur la base des types et des quantités de déchets déposés. Si cette prestation n'est pas assurée par le port, le ou les prestataires extérieurs peuvent facturer directement leur prestation au navire. Afin d'éviter que les coûts de collecte et de traitement des déchets pêchés passivement ne soient supportés exclusivement par les utilisateurs des ports, le montant de la redevance peut tenir compte de recettes provenant de financements européens, nationaux ou régionaux, tels que précisés au VIII du présent article. La décomposition des coûts directs et indirects, ainsi que les recettes nettes provenant de financements publics disponibles en matière de gestion des déchets et de pêche sont précisés au VIII du présent article.

En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas a ou b est applicable au navire, le cas échéant, l'autorité portuaire en informe le service des douanes :

a) Cas où le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L. 5321-3 du code des transports.

b) Cas où le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation a été réalisée par le port, la redevance sur les déchets est perçue au profit des organismes relevant de l'article R. 5321-16 du code des transports. Ceux-ci remboursent au collecteur les coûts afférents à la collecte et au traitement des déchets dont les coûts sont couverts par la redevance. Les coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance, qui auraient été facturés directement par le collecteur au navire, ne sont pas concernés. Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation de collecte a été réalisée par un prestataire extérieur, ayant facturé directement la prestation au navire, la redevance peut être reversée au navire à la sortie du port, pour éviter une double facturation. Selon les cas, un montant correspondant aux coûts administratifs supportés

11.3 Réduction et différenciation des redevances

Les redevances sont réduites conformément à l'article R. 5321-39 du code des transports selon :

- le type d'activité du navire en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance : le transport maritime à courte distance étant celui qui réalise « l'acheminement de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés en Europe géographique ou entre ces ports et des ports situés dans des pays non européens ayant une façade sur une mer fermée limitrophe de l'Europe. Le transport maritime à courte distance recouvre à la fois les activités de transport maritime nationales et internationales, dont les services de collecte, le long des côtes et au départ et à destination des îles, des fleuves et des lacs. Il comprend également les services de transport maritime entre les Etats membres de l'Union et la Norvège, l'Islande et les Etats riverains de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée » (extrait du deuxième rapport d'avancement bisannuel de juin 1999 de la Commission européenne). Pour la gestion des déchets, le port peut décider, en fonction de sa situation géographique, de prendre en compte, dans son plan de réception et de traitement des déchets, pour le transport maritime de courte distance, les services de transports maritimes entre les ports de l'Union et le groupe des ports additionnels sélectionnés. Ces derniers sont considérés comme des ports de l'Union pour l'application des seuils de remplissage des capacités de stockage suivant le tableau 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/89 de la Commission du 21 janvier 2022 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthode à utiliser pour le calcul d'une capacité de stockage suffisante dédiée. Ce groupe comprend tous les ports situés en Islande, en Norvège et au Royaume-Uni (y compris l'île de Man, les îles Anglo-Normandes et Gibraltar) et les ports russes situés en mer Baltique.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-238-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception en préfecture : 22/12/2023

- la collecte, le traitement et la mise en décharge de la quantité réduite de déchets gérés de manière durable et respectueuse de l'environnement selon les critères définis au IX du présent article conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/89 de la Commission du 21 janvier 2022 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthode à utiliser pour le calcul d'une capacité de stockage suffisante dédiée, qui génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Les redevances peuvent être différenciées conformément à l'article R. 5321-38 du code des transports en fonction de la catégorie, du type, de la taille du navire, de la fourniture de service aux navires en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port ou du caractère dangereux des déchets.

11.4 Majoration de la redevance

Le tarif du port peut prévoir une majoration de 10 % de la redevance sur les déchets en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L. 5336-1-4 du code des transports.

11.5 La redevance sur les déchets des navires, définie au I du présent article, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;

- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;

- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;

- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;

- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales ;

- navires en réparation navale.

11.6 En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports

le minimum de perception est de : **10,50 €**
le seuil de perception est de : **5,25 €**

11.7 Exemption de la redevance prévue à l'article R. 5321-39 du code des transports (disposition facultative). La liste des navires bénéficiant de cette exemption est portée à la connaissance de l'administration des douanes par l'organisme bénéficiaire des droits de port.

11.8 Les catégories de coûts et de recettes nettes liés à l'exploitation et la gestion des installations de réception portuaires :

Coûts directs Coûts d'exploitation directs découlant du dépôt effectif de déchets des navires, y compris les éléments de coût énumérés ci-dessous.	Coûts indirects Coûts administratifs indirects découlant de la gestion du système dans le port, y compris les éléments de coût énumérés ci-dessous.	Recettes nettes Produits nets provenant des systèmes de gestion de déchets et du financement national/régional disponible, y compris les éléments de recettes énumérés ci-dessous.
<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture d'infrastructures des installations de réception portuaires, y compris les conteneurs, citernes, outils de traitement, barges, camions, installations de réception des déchets, installations de traitement ; • Concessions de location du site, le cas échéant, ou de location des équipements nécessaires pour l'exploitation des installations de réception portuaires ; • Exploitation proprement dite des installations de réception portuaires : collecte des déchets des navires, transport des déchets depuis les installations de réception portuaires pour le traitement final, entretien et nettoyage des installations de réception portuaires, coûts de personnel, y compris les heures supplémentaires, approvisionnement en électricité, analyse des déchets et assurance ; • Préparation au réemploi, au recyclage ou à l'élimination des déchets des navires, y compris la collecte sélective des déchets ; • Administration : facturation, délivrance des reçus de dépôt des déchets aux navires, déclarations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration et approbation du plan de réception et de traitement des déchets, y compris les éventuels audits de ce plan et de sa mise en œuvre ; • Mise à jour du plan de réception et de traitement des déchets, y compris les coûts de main-d'œuvre et les coûts de services de conseil, le cas échéant ; • Organisation des procédures de consultation pour l'évaluation (ou réévaluation) du plan de réception et de traitement des déchets ; • Gestion des systèmes de notification et de recouvrement des coûts, y compris la demande de réduction des redevances pour les « navires verts », la fourniture de systèmes informatiques au niveau des ports, analyse statistique et les coûts de main-d'œuvre connexes ; • Organisation de procédures de passage de marchés publics pour la fourniture d'installations de réception portuaires, et délivrance des autorisations nécessaires pour la fourniture d'installations de réception portuaires dans les ports ; • Gestion des systèmes de gestion de déchets : régimes de responsabilité élargie des producteurs, recyclage, demande d'utilisation et mise en œuvre de 	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéfices financiers nets provenant des régimes de responsabilité élargie des producteurs ; • Autres recettes nettes provenant de la gestion de déchets, notamment des systèmes de recyclage ; • Financement au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ; • Autres financements ou subventions à la disposition des ports en matière de gestion de déchets et de pêche.

11.9 Afin d'appliquer aux navires la réduction de la redevance prévue par l'article R. 5321-39 du code des transports, les autorités de l'installation de réception portuaire ou les autorités du port tiennent compte des critères figurant dans les tableaux des sections 1 et 2 ci-après, permettant d'établir qu'un navire produit des quantités réduites de déchets.

1. Le tarif prévu à l'article R. 5321-39 du code des transports tient compte des critères énoncés à la section 1 lors du calcul de la réduction des redevances.

2. Il peut également tenir compte des critères énoncés à la section 2 lors du calcul de la réduction des redevances.

ARTICLE 12 : Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R.5321-14 du Code des transports.

SECTION VI
REDEVANCE PORT DE PECHE

Au profit de la Régie du Port de Dieppe

La redevance d'équipement du port de pêche de Dieppe est fixée par application du livre III du Code des Transports:

•Vente au débarquement

- vendeur sur la valeur : 0 %
- acheteur sur la valeur : 0 %

•Débarquement sans vente à la criée

par les réceptionnaires de produits ou leur représentant sur la valeur : 0%

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-238-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

N° : 23-239

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

BUDGET PRIMITIF 2024

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ;
Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;
Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:15 POUR:14 CONTRE:0 ABSTENTION:1(P.CHAPRON)

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
VU le règlement financier adopté par délibération n°17-111 du 27 novembre 2017 et modifié par délibérations
n°22-193 du 25 novembre 2022 et n°23-156 du 28 septembre 2023 ;
VU l'instruction budgétaire M57 dont la mise en place a été confirmée par délibération n°23-156 du 28
septembre 2023 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter le Budget Primitif 2024 sur la base de ces montants – budget principal et budget annexe ;
- d'adopter la programmation budgétaire 2024 des Crédits de Paiement liés aux opérations d'investissement, détaillée selon le tableau ci-annexé pour un montant de 56 934 k€ ;
- d'autoriser la création, la diminution et l'augmentation des Autorisations de Programme tels que mentionnés dans le tableau ci-annexé ;

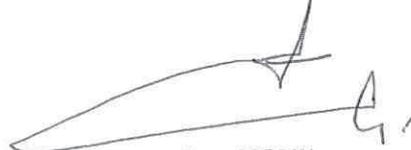
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-239-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

montants en k€	Filières	Sites	N° AP	Libellé Opérations	Total AP votées après DM4 2023	Modif. AP BP 2024	Total AP votées après vote BP 2024	TOTAL CP				Solde AP 31/12/2024					
								Consommés antérieurs à 2023	2023	2023	2024						
OPERATIONS INDIVIDUALISEES EN CHAPITRES D'OPERATIONS								193 775	18 554	212 329	63 354	12 320	51 524	26 522	54 119	54 119	56 014
Sous-total filière Patrimoine - aménager les agglomérations					54 187	10 330	64 517	3 853	3 450	24 700	11 884	35 602	35 602	9 728			
1_Patrimoine	CHERBOURG	75	230	Anciennes passerelles du terminal Croisière	500		500			200	200	100	100	200			
1_Patrimoine	CHERBOURG	109	4109	Dragages Port de Cherbourg	0	400	400				0	200	200	200			
1_Patrimoine	CHERBOURG	110	4110	Valorisation foncière Cherbourg (Phase 2)	0	330	330				0	165	165	165			
1_Patrimoine	CHERBOURG	111	4111	Bâtiment Ile Pelée	0	600	600				0	50	50	550			
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	41	2141	Pont de colombelles	20 000		20 000	327	1 696	9 867	3 326	13 178	13 178	1 473			
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	49	220	Mise à niveau environnementale du barrage de Montalivet	2 500		2 500	32	64	1 455	158	1 980	1 980	266			
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	38	322	Revêtement anti-corrosion (Pont de la Fonderie)	2 000		2 000	20	646	184	1 225	109	109	0			
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	76	428	Réhabilitation écluse ouest de Ouistreham	2 726	6 000	8 726	937	61	1 590	568	7 157	7 157	3			
1_Patrimoine	DIEPPE	57	EC24-15010	Ouvrages de protection	4 000		4 000	196	662	2 400	2 400	150	150	592			
1_Patrimoine	DIEPPE	64	ES28-07025	Rénovation du Pont Colbert	19 550		19 550	388	316	8 264	3 527	9 513	9 513	5 806			
1_Patrimoine	DIEPPE	66	PA21-15005	Campagne réhabilitation des bâtiments et voiries	2 471		2 471	1 952	6	400	320		0	193			
1_Patrimoine	DIEPPE	86	386	Réaménagement du Centre Opérationnel de Dieppe	140		140			100	100		0	40			
1_Patrimoine	DIEPPE	87	387	Port à sec	300		300			240	60		0	240			
1_Patrimoine	DIEPPE	112	4112	Démolition hangars d'Afrique *	0	3 000	3 000				0	3 000	3 000	0			
Sous-total filière Transmanche - Conforter notre place de leader du transmanche à l'ouest du détroit					40 725	5 910	46 635	3 899	272	19 096	7 022	11 303	11 303	24 140			
2_Transmanche	CHERBOURG	51	119	Adaptation du terminal transmanche de Cherbourg au Brexit	4 300		4 300	34	6	3 824	1 000	2 000	2 000	1 260			
2_Transmanche	CHERBOURG	53	121	Terminal multimodal (ferroutage)	11 200		11 200	124	133	5 400	4 830	3 500	3 500	2 613			
2_Transmanche	CHERBOURG	68	122	modernisation des postes transmanche du port de Cherbourg	600		600			110	0		0	600			
2_Transmanche	CHERBOURG	88	188	dac au poste 4	2 100	2 880	4 980			2 100	820	1 301	1 301	2 859			
2_Transmanche	CHERBOURG	97	197	Travaux Brexit MO Cherbourg (à clôturer CA2023)	2 900		2 900			2 900	0		0	2 900			
2_Transmanche	CHERBOURG	100	2100	Alimentation électrique navires ferries CH	300		300				3	203	203	94			
2_Transmanche	CAEN-OUIS	31	115	Extension de capacité du terminal ferrie de Ouistreham	2 900		2 900	2 021			0		0	879			
2_Transmanche	CAEN-OUIS	52	120	Adaptation au terminal Transmanche de Caen-Ouistreham au Brexit	8 500		8 500	54		1 000	144	100	100	8 202			
2_Transmanche	CAEN-OUIS	70	126	Modernisation de l'accueil des ferries à Ouistreham	600		600				0	150	150	450			
2_Transmanche	CAEN-OUIS	78	430	Berges et talus Ouistreham	1 855		1 855	1 666	122		2		0	66			
2_Transmanche	CAEN-OUIS	98	198	Travaux Brexit MO Caen-Ouistreham (à clôturer CA2023)	1 200		1 200			1 200	0		0	1 200			
2_Transmanche	CAEN-OUIS	101	2101	Alimentation électrique navires ferries CO	150	150	300				28	220	220	52			
2_Transmanche	DIEPPE	71	127	Modernisation de l'accueil des ferries à Dieppe	600		600				0		0	600			
2_Transmanche	DIEPPE	83	183	Extension Terre-plein Dieppe	1 700		1 700		11	1 162	185	1 504	1 504	0			
2_Transmanche	DIEPPE	62	226	Dragage passerelle transmanche	150		150				0		0	150			
2_Transmanche	DIEPPE	99	199	Travaux Brexit MO Dieppe (à clôturer CA2023)	1 400		1 400			1 400	0		0	1 400			
2_Transmanche	DIEPPE	106	1106	Extension de la gare maritime Dieppe	120	2 880	3 000				10	2 325	2 325	665			
2_Transmanche	DIEPPE	102	2102	Alimentation électrique navires ferries D	150		150				0		0	150			
Sous-total filière Energie Marine Renouvelable - Devenir l'un des acteurs majeurs du développement des E.M.R					72 417	0	72 417	48 617	6 756	1 957	4 374	1 982	1 982	10 688			
3_EMR	CHERBOURG	1	101	Adaptation des infrastructures à l'accueil des EMR	40 000		40 000	39 728	2	152	270		0	0			
3_EMR	CHERBOURG	80	180	Préparation de 15 ha terre-plein à Cherbourg	5 000		5 000		614	1 029	1 409		0	2 977			
3_EMR	CHERBOURG	103	1103	Adaptation pour l'éolien flottant CH	275		275				0	250	250	25			
3_EMR	CHERBOURG	107	1107	Préparation zone logistique EMR	250		250				250		0	0			
3_EMR	CAEN-OUIS	24	210	Port de maintenance EMR à Ouistreham	18 892		18 892	8 825	6 100	550	2 089		0	1 877			
3_EMR	DIEPPE	56	EC23-07029	Equipements nautiques EMR avant port & accès terrestre base maintenance	8 000		8 000	63	40	226	356	1 732	1 732	5 808			
Sous-total Filière Accueil activités économiques - oeuvrer pour la valorisation économique du patrimoine foncier					10 992	0	10 992	1 334	1 244	1 548	1 300	1 019	1 019	6 095			
4_Accueil activités économiques	CHERBOURG	27	212	Aménagement de la Zone EMR de Collignon Sud	4 700		4 700	868			0		0	3 832			
4_Accueil activités économiques	CHERBOURG	79	279	Aménagement terrain plateau nautique	312		312		163		59		0	89			
4_Accueil activités économiques	CHERBOURG	81	481	Bâtiments industriels Cherbourg	2 000		2 000		273	548	708	1 019	1 019	0			
4_Accueil activités économiques	DIEPPE	73	427	Extension du site agro-alimentaire	1 480		1 480	466	808		162		0	44			
4_Accueil activités économiques	DIEPPE	89	389	Modernisation patrimoine industriel (MIM)	2 500		2 500			1 000	371		0	2 129			
Sous-total Filière Conventionnels - consolider les filières économiques existantes et poursuivre des stratégies de développement					6 656	300	6 956	3 391	33	970	1 100	490	490	1 942			
5_Conventionnels	CHERBOURG	72	229	Aménagement accueil matières dangereuses	1 000		1 000				156		0	844			
5_Conventionnels	CAEN-OUIS	108	1108	Terminal Vrac Liquide-Calix		300	300				0	300	300	0			
5_Conventionnels	DIEPPE	61	225	Dépollution du bassin de Paris TBT	500		500	29	7		10		0	454			
5_Conventionnels	DIEPPE	67	PA22-1500604	Campagne Restauration ouvrages fixes quai et jetées - Zeme tranche travaux	1 626		1 626	98		840	776	190	190	562			
5_Conventionnels	DIEPPE	67	PA22-1500605	Campagne Restauration ouvrages fixes quai et jetées - Quai de Norvège	3 380		3 380	3 264	7		80		0	29			
5_Conventionnels	DIEPPE	82	282	Aménagement itinéraire convois exceptionnels - Dieppe	150		150		19	130	78		0	53			
Sous-total Filière Croisière - accompagner les sites pour dynamiser cette filière					788	1 650	2 438	15	369	73	0	150	150	1 904			
6_Croisière	CHERBOURG	50	221	Parking cité de la mer (à Clôturer CA2023)	488		488	15	369	73	0		0	104			
6_Croisière	CHERBOURG	104	2104	Alimentation électrique croisière CH	150		150				0	150	150	0			
6_Croisière	CHERBOURG	113	2113	interface Croisière-Cité de la mer		1 650	1 650						0	1 650			
6_Croisière	CAEN-OUIS	105	2105	Alimentation électrique croisière CO	150		150				0		0	150			
Sous-total Filière nautique : « Générer de l'emploi et de la valeur ajoutée sur notre territoire »					5 240	314	5 554	593	166	2 430	618	3 143	3 143	1 034			
7_Filière nautique	CHERBOURG	85	385	Modernisation des équipements de mise à sec	840	314	1 154		39	440	505	610	610	0			
7_Filière nautique	CAEN-OUIS	43	215	Equipements nautiques nouveau bassin	1 000		1 000	481	33	485	0	486	486	0			
7_Filière nautique	CAEN-OUIS	47	218	Rétablissement des profondeurs du bassin Saint Pierre	3 000		3 000	111	72	1 205	110	1 700	1 700	1 007			
7_Filière nautique	DIEPPE	77	429	Bâtiment industriel de la Carpente	400		400	1	22	300	3	347	347	27			
Sous-total Filière produits de la Mer - renforcer la filière en impliquant les acteurs de la pêche aux projets envisagés					2 770	50	2 820	1 652	30	750	224	430	430	483			
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	30	114	Amélioration pompage en eau de mer - secteur de Collignon	1 000		1 000	889	5		3	30	30	73			
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	90	390	Modernisation Ponton 6 Avant-port	500	50	550			400	150	400	400	0			
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	54	224	Adaptation du centre des marées au projet urbain de Cherbourg (à clôturer CA2023)	870		870	764	25		55		0	26			
8_Produits de la Mer	DIEPPE	84	484	Réhabilitation halle à marée - Dieppe	400		400			350	16		0	384			
Opérations pour compte de tiers (chapitre 458128 et 458228)					6 700	0	6 700	1 132	4 349	0	0	0	0	4 439			
99_Pour compte de Tiers	CHERBOURG		458128	Aménagement du Hub éolien (financement EPOFH)	6 700		6 700	1 132	4 349		0		0	4 439			

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-239-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20231219-23-239-DE
 Date de télétransmission : 21/12/2023
 Date de réception préfecture : 22/12/2023

montants en k€						évolution des crédits de paiement			
Filières	Sites	N° AP	Libellé Opérations	Total AP votées après DM4 2023	Modif. AP BP 2024	CP 2023	TOTAL CP 2023 BP+BS+DM	BP 2024 CP 2024	TOTAL CP 2024 BP+BS+DM
OPERATIONS REGROUPEES EN CHAPITRES D'OPERATIONS				4753	2 815	4 350	4 624	2 815	2 815
Sous-total filière Patrimoine - aménager les agglomérations				500	150	300	300	150	150
AP ACQUISITIONS FONCIERES		96	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)		500	150	300	300	150
1_Patrimoine	CHERBOURG	96	9641 PA41_Acquisitions foncières Cherbourg		50	50	50	50	50
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	96	9642 PA42_Acquisitions foncières Caen Ouistreham		200	50	200	50	50
1_Patrimoine	DIEPPE	96	9643 PA43_Acquisitions foncières Dieppe		250	50	50	50	50
Sous-total filière Patrimoine - maintenir en état les installations				3 903	2 175	3 400	3 684	2 175	2 175
AP TRAVAUX PATRIMOINE - CHERBOURG		91	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)		2 503	1 325	2 100	2 503	1 325
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9108 PA8_Confortement Digue de l'Est		217		600	217	0
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9109 PA9_Travaux d'investissement infrastructures Cherbourg		343		300	343	0
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9111 PA11_Travaux d'investissement superstructures Cherbourg		383	200	300	383	200
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9113 PA13_Travaux Bâtiment Cherbourg		100	75	100	100	75
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9115 PA15_Protection infra anti-corrosion		1160		800	1 160	0
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9116 Accueil industriels et logisticiens		300	150		300	150
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9117 Renouvellement des défenses Cherbourg		0	700		0	700
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9118 Confortement Digue de l'Est		0	200		0	200
AP TRAVAUX PATRIMOINE - CAEN-OUISTREHAM		92	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)		700	450	700	481	450
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9210 PA10_Travaux d'investissement infrastructures Caen Ouistreham		300	200	300	145	200
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9212 PA12_Travaux d'investissement superstructures Caen Ouistreham		300	200	300	300	200
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9214 PA14_Travaux Bâtiment Caen Ouistreham		100	50	100	36	50
AP TRAVAUX PATRIMOINE - DIEPPE		93	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)		700	400	600	700	400
1_Patrimoine_R	DIEPPE	93	9323 PA23_Travaux lourds bâtiments, voiries, quai de Dieppe		400	200	300	400	200
1_Patrimoine_R	DIEPPE	93	9324 PA24_Travaux ouvrages mobiles		300	200	300	300	200
Sous-total Filière Etude – rationaliser et mutualiser les dépenses de la collectivité tout en proposant des services qualitatifs				200	150	200	93	150	150
AP ETUDES PREALABLES		95	Sous-opérations comptables (ventilation des CP par gestionnaire)		200	150	200	93	150
9_Etudes	CHERBOURG	95	9511 ET11_Etudes préalables Cherbourg		50	50	50	33	50
9_Etudes	CAEN-OUIS	95	9512 ET12_Etudes préalables Caen Ouistreham		50	50	50	50	50
9_Etudes	DIEPPE	95	9513 ET13_Etudes préalables Dieppe		100	50	100	10	50
Sous-total filière Structure - rationaliser et mutualiser les dépenses de la collectivité tout en proposant des services qualitatifs				150	340	450	547	340	340
AP INVESTISSEMENTS COMMUNS		94	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)		547	340	450	547	340
10_Structure	2_COMMUN	94	94500 PA500_Réseaux / Equipements informatiques / licences		217	80	100	217	80
10_Structure	2_COMMUN	94	94501 PA501_Parc automobile		100	100	150	100	100
10_Structure	2_COMMUN	94	94502 PA502_Outillages techniques		100	60	100	100	60
10_Structure	2_COMMUN	94	94503 PA503_Autres matériels (mobilier; matériel incendie)		55	50	50	55	50
10_Structure	2_COMMUN	94	94504 PA504_Signalétique / refonte site internet		75	50	50	75	50
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT NON INDIVIDUALISEES (y compris RAR)				0	0	1 850	1 948	3 285	3 085
Sous-total SUBVENTIONS A VERSER				0	0	1 850	1 948	3 285	3 085
1_Patrimoine	CHERBOURG		2041 Subventions à verser Cherbourg				1 200	958	1 785
1_Patrimoine	CHERBOURG		20412_Subvention DSP Pêche - Investissement PPI					200	
1_Patrimoine	CAEN-OUIS		2042 Subventions à verser Caen-Ouistreham				650	650	0
1_Patrimoine	DIEPPE		2043 Subventions à verser Dieppe				0		0
1_Patrimoine	DIEPPE		20431 Subventions à verser Régie Dieppoise -Investissements PPI				0	1 300	1 300

TABLEAU DE SYNTHESE DU BUDGET
Vote du Budget Primitif 2024 - Comité Syndical du 19 décembre 2023

Section d'investissement

montants en €	Dépenses			Recettes		
	2023 Budget Voté	2023 TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2023 RAR 2022	BP 2024	2023 Budget Voté	2023 TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2023 RAR 2022	BP 2024
AUTORISATIONS DE PROGRAMMES (AP/CP) EN CHAPITRE D'OPERATIONS	55 873 944,00	31 323 375,63	56 933 754,93	10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	-	13 427 004,28
AP individualisées	51 523 944,00	26 699 333,13	54 118 754,93	1068 - excédents de fonctionnement capitalisés	-	13 427 004,28
Port de Cherbourg	17 176 154,00	10 595 516,00	9 977 632,40	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT CHERBOURG	8 367 845,00	1 452 666,95
Port de Caen-Ouistreham	17 535 790,00	7 649 817,13	25 380 267,63	1311 - Etat et Etab. Nationaux	68 750,00	68 750,00
Port de Dieppe	16 812 000,00	8 454 000,00	18 760 854,90	1312 - Régions		
AP globalisées - regroupant plusieurs opérations	4 350 000,00	4 624 042,50	2 815 000,00	1313 - Départements - CD50	-	-
91 - Travaux Patrimoine Cherbourg	2 100 000,00	2 503 000,00	1 325 000,00	13148 - subventions autres Communes (Cherbourg en Cotentin)	-	165 099,87
92 - Travaux Patrimoine Caen-Ouistreham	700 000,00	481 000,00	450 000,00	1316 - Autres établissements publics locaux (Agglo Le Cotentin)	228 000,00	218 817,08
93 - Travaux Patrimoine Dieppe	600 000,00	700 000,00	400 000,00	13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE	5 239 845,00	1 000 000,00
94 - Investissements Communs	450 000,00	547 000,00	340 000,00	1318 - Autres (Agence de l'eau, enedis, ademe...)		
95 - Etudes	200 000,00	93 042,50	150 000,00	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit	2 900 000,00	
96 - Acquisitions foncières	300 000,00	300 000,00	150 000,00	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT CAEN OUISTREHAM	11 113 775,00	4 514 191,76
Dépenses non individualisées en chapitres d'opérations (hors Tableau AP/CP)	-	-	-	1312 - Régions	5 211 711,00	1 609 008,09
21 - Immobilisations corporelles	-	-	-	1313 - Départements - CD14	-	-
23 - Immobilisations en cours - 238	-	-	-	13148 - subventions autres Communes (Ville de Caen)	-	1 200 000,00
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	1 850 000,00	1 948 308,61	1 985 081,42	1316 - Autres établissements publics locaux (Caen La Mer)	2 000 000,00	2 000 000,00
2041 - Subvent* à verser - Port de Cherbourg	1 200 000,00	1 298 308,61	1 985 081,42	13172 - Subventions transférables FEDER	76 955,00	
2042 - Subvent* à verser - Port de Caen-Ouistreham	650 000,00	650 000,00		13173 - Subventions transférables FEADER		
2043 - Subvent* à verser - Port de Dieppe				13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE	1 418 224,00	483 264,00
				1318 - Autres (Agence de l'eau, enedis...)	1 283 840,00	828 228,67
				13272 - Subventions non transférables FEDER		
				13273 - Subventions non transférables FEADER		
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES A LA REGIE DIEPPOISE	415 677,00	1 058 116,53	1 300 000,00	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit	1 200 000,00	
20415342 - IC : Bâtiments, installations - Remboursement - convention passerelle	415 677,00	558 116,53		13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DIEPPE	6 992 389,00	3 379 573,96
20415342.20431 - IC : Bâtiments, installations - convention financement des investissements		500 000,00	1 300 000,00	1311 - Etat et Etab. Nationaux	1 500 000,00	525 455,10
				1312 - Régions	3 627 145,00	2 833 560,89
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	-	-	1313 - Départements - CD76	17 276,00	20 557,97
1322 - Subvention non transférable - Remboursement Région - SHEMA				13172 - Subventions transférables FEDER		2 000 000,00
				13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE	447 968,00	897 968,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 757 416,43	3 757 416,43	3 699 785,93	13272 - Subventions non transférables FEDER		
Emprunts hors DSP	3 316 298,21	3 316 298,21	3 357 212,65	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit	1 400 000,00	
reprise emprunts - DSP Commerce Cherbourg	314 316,62	314 316,62	213 794,80	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	22 900 706,85	34 912 619,34
reprise emprunts - DSP Pêche Cherbourg	126 801,60	126 801,60	128 778,48	Emprunts	22 900 706,85	34 912 619,34
26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	-	280 000,00	-	204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES		
261 - Titres de participation - Capital - SPL Plaisance Caen-Ouistreham		280 000,00		20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
261 - Titres de participation - Rachat actions SPEC à la CCI				21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	-	-	23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	-	-
2764 - créances/particuliers, pers. Droit privé - particip concédant SHEMA				238 - Avances versées Com Immo Corp		
4581128 - OPERATIONS SOUS MANDAT - DEPENSES	-	1 219 201,43	-	27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	-
4581128 - EC28 - Hub éolien - Opération sous mandat EDF-EOHF		1 219 201,43		4582128 - OPERATIONS SOUS MANDAT (Recettes)	1 537 092,70	-
				4582101 - EC101 - Adaptation des infrastructures	11 366,32	
				4582111 - EC11-Extension du port en grande rade	211 000,00	
				4582128 - EC28 -Hub éolien - Opération sous mandat EDF-EOHF	1 314 726,38	
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	4 000 000,00	4 000 000,00	5 000 000,00	041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	4 000 000,00	4 000 000,00
2313 - Constructions (récupération avance)	4 000 000,00	3 295 570,40	5 000 000,00	2031 - Frais d'études	417 432,56	
2158 - Autres inst.,matériel, outil.Technique (récupération avance)		438 472,55		2033 - Frais d'insertion	17 318,75	
20423.2041 - régularisation opération Hub Eolien		265 957,05		238 - Avances versées commandes immo. incorp.	4 000 000,00	5 000 000,00
				4582128 - régularisation opération Hub Eolien	265 957,05	
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	1 175 000,00	1 175 000,00	1 235 000,00	040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	4 600 000,00	4 600 000,00
				192 - + ou - valeurs sur cess. d'immo (Groupe 19)		
				installations générales (Groupe 21)		
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES				Amortissements immobilisations (Groupe 28)	4 600 000,00	4 600 000,00
				021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	7 807 321,58	24 118 320,44
				024 - PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATION	1 290 000,00	1 806 000,00
001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (déficit)		14 073 431,46		001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (excédent)		
TOTAL Dépense d'Investissement	67 072 037,43	58 834 850,09	70 153 622,28	TOTAL Recette d'Investissement	67 072 037,43	58 834 850,09

TABLEAU DE SYNTHÈSE DU BUDGET
Vote du Budget Primitif 2024 - Comité Syndical du 19 décembre 2023

Section de fonctionnement

montants en €	2023		BP 2024	Recettes	2023		BP 2024
	Dépenses	Budget Voté			BP+BS+DM+VC	Budget Voté	
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	9 444 335,00	9 778 883,80	8 806 245,00	70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	8 990 030,00	10 296 930,00	18 125 668,39
Charges diverses de fonctionnement	6 305 335,00	6 641 084,13	5 532 245,00	7032211 - Redevances Stationnement CHERBOURG	1 326 060,00	1 626 060,00	1 565 000,00
Prévisionnel dragage Ouistreham	1 789 000,00	1 788 550,00	1 820 000,00	7032212 - Redevances Stationnement CAEN-OUISTREHAM	220 000,00	220 000,00	181 000,00
Prévisionnel dragage Dieppe	1 350 000,00	1 349 249,67	1 454 000,00	7032213 - Redevances Stationnement DIEPPE	376 600,00	376 600,00	380 000,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	8 148 300,00	8 148 300,00	8 311 550,00	7032221 - AOT EMR CHERBOURG	2 461 000,00	2 580 000,00	2 665 000,00
Charges de personnel Caen-Ouistreham-Cherbourg-Dieppe	8 148 300,00	8 148 300,00	8 311 550,00	70322211 - Redevance part amortissements travaux (EMR - CHERBOURG)			1 331 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 535 500,00	5 374 906,31	7 172 532,39	7032222 - AOT EMR CAEN-OUISTREHAM	385 000,00	385 000,00	398 000,00
65311 - 65313 - indemnités (6531) + cotisations élus (6533)	20 700,00	20 700,00	20 500,00	7032223 - AOT EMR DIEPPE		-	2 165 000,00
6541 - Pertes sur créances irrécouvrables - Créances admises en non-valeur				703223 - AOT Régie DIEPPE	300 000,00	300 000,00	315 000,00
6542 - Pertes sur créances irrécouvrables - créances éteintes				7032241 - Redevances DSP CHERBOURG	650 000,00	1 450 000,00	5 572 000,00
6558 - Autres contributions obligatoires	12 000,00	18 000,00	18 000,00	7032242 - Redevances DSP CAEN-OUISTREHAM	150 000,00	150 000,00	1 044 968,39
657382 - Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Prestation de remorquage Cherbourg	853 500,00	850 775,00	750 000,00	7065 - Droits de ports et de navigation (autres que stationnement et location)	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00
65748 - Subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé (6574)	61 500,00	35 751,00	62 500,00	703881 - redevance sécurité CHERBOURG			93 500,00
65811 - 65818 - redevances logicielles (6518)	74 300,00	96 774,00	123 000,00	706888 - Autres prestations de service			
6583 - Intérêts moratoires et pénalités sur marchés (6711)	10 000,00	356 573,26	10 000,00	708721 - Remboursement de frais par les budgets annexes et les régies - CHERBOURG - refacturation régie OMAS	225 000,00	312 900,00	225 000,00
65888 - Autres charges diverses de gestion courante (remboursement recettes EMR)		1 522 760,79		708723 - Remboursement de frais par les budgets annexes et les régies - DIEPPE - refacturation régie des Activités Dieppoises	644 570,00	644 570,00	525 000,00
65888 - Autres - (redevance sécurité, indemnité dédommagement à verser à la CCI)		450,13	395 064,00	708781 - remboursement frais par des tiers - CHERBOURG (rembst passerelle Michel Legrand + refacturation charges (AOT Neptune, Capitainerie...))	694 000,00	694 000,00	107 000,00
65888 - Indemnités fin de DSP		325 113,81	5 793 468,39	708782 - remboursement frais par des tiers - OUISTREHAM (Convention SMLCI)	56 000,00	56 000,00	58 200,00
65888 - Autres - subvention exceptionnelle Régie (678)		5 906,40		708783 - remboursement frais par des tiers - DIEPPE	1 800,00	1 800,00	-
65888 - Autres - protocole marché (6718)	501 000,00	2 138 401,92		7088 - Aut.Prod.Act.Ann.(Ab.Vent.Ouv)		-	-
65888 - Autres	2 500,00	3 700,00		73 - IMPOTS ET TAXES	1 500,00	1 500,00	-
				74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	24 965 795,82	24 033 821,40	22 023 958,78
				7461 - D.G.D. <i>Caen-Ouistreham / Dieppe</i>	10 197 204,00	10 197 204,00	10 197 204,00
				7472 - Régions	6 876 613,73	7 107 946,23	5 143 558,70
				<i>Région</i>	<i>6 876 613,73</i>	<i>7 107 946,23</i>	<i>5 143 558,70</i>
				7473 - Départements	5 993 595,69	5 114 687,98	4 863 088,88
66 - CHARGES FINANCIÈRES	1 175 869,24	1 234 535,90	1 261 552,84	<i>CD50</i>	<i>4 562 723,69</i>	<i>3 547 549,83</i>	<i>3 738 741,68</i>
ICNE	-27 680,58	30 986,08	-9 152,42	<i>CD14</i>	<i>503 504,00</i>	<i>600 000,00</i>	<i>600 000,00</i>
Charges intérêts prêts hors DSP	1 148 629,63	1 148 629,63	1 225 315,18	<i>CD76</i>	<i>927 368,00</i>	<i>967 138,15</i>	<i>524 347,20</i>
DSP Commerce Cherbourg - Ouest - Charges intérêts prêts	15 458,67	15 458,67	7 905,44	74751 - Groupements de collectivités, collectivités à statut particulier et établissements publics - GFP de rattachement	1 898 382,40	1 613 983,19	1 820 107,20
DSP pêche Cherbourg - Charges intérêts prêts	38 461,52	38 461,52	36 484,64	<i>Le Cotentin</i>	<i>855 548,80</i>	<i>609 546,19</i>	<i>857 684,00</i>
Autres	1 000,00	1 000,00	1 000,00	<i>Caen la Mer</i>	<i>917 833,60</i>	<i>879 437,00</i>	<i>812 423,20</i>
67 - CHARGES SPECIFIQUES	20 000,00	2 496 363,43	-	<i>Dieppe Maritime</i>	<i>125 000,00</i>	<i>125 000,00</i>	<i>150 000,00</i>
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	20 000,00	2 496 363,43		74718 - Autres participaon Etat (CDC, Brittany F...)			
				75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 136 000,00	1 346 573,80	1 454 564,00
				752 - revenus des immeubles - logements	19 000,00	19 000,00	23 700,00
				755 - Dédits et pénalités perçues (7711)			
				75888 - Autres produits divers de gestion courante :			
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS (semi-budgétaires)	3 542 000,00	3 542 000,00	-	75888 - Refacturation taxes foncières	1 032 000,00	1 032 000,00	954 800,00
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement - Provisions pour risque contrat d'occupation	342 000,00	342 000,00		75888 - Autres (7788)	85 000,00	295 573,80	476 064,00
6865 - Dotations aux provisions pour risques et charges financiers - déficit exploitation Régie 2022 (6875)	2 000 000,00	2 000 000,00		76 - PRODUITS FINANCIERS	-	-	-
6865 - Dotations aux provisions pour risques et charges financiers - Provisions pour indemnité Pont Colbert (navettes+commerçants) (6875)	1 200 000,00	1 200 000,00		77 - PRODUITS SPÉCIFIQUES	-	325 113,81	-
				773 - Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale		325 113,81	
				775 - Produits des cessions d'immobilisation			
042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	4 600 000,00	4 600 000,00	5 600 000,00	78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS (semi-budgétaires)	-	2 098 119,93	-
675 - Valeurs comptables des immobilisations cédée				7865 - Reprises sur provisions pour risques et charges financiers (subv ^e équilibre 2022 -Régie) (7875)		2 098 119,93	
6761 - Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement				7866 - Reprises sur provisions pour risques et charges financiers (concession pêche) (7875)			
6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	4 600 000,00	4 600 000,00	5 600 000,00	013 - ATTENUATION DE CHARGES (REMBOURSEMENT SALAIRES)	5 000,00	5 000,00	40 000,00
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	7 807 321,58	24 118 320,44	11 727 310,94	042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 175 000,00	1 175 000,00	1 235 000,00
023 - Virement à la section d'investissement	7 807 321,58	24 118 320,44	11 727 310,94	002 - SOLDE D'EXECUTION REPORTE	-	20 011 250,94	-
TOTAL Dépense de Fonctionnement	36 273 325,82	59 293 309,88	42 879 191,17	TOTAL Recette de Fonctionnement	36 273 325,82	59 293 309,88	42 879 191,17

**TABLEAU DE SYNTHÈSE DU BUDGET ANNEXE
REGIE DE GESTION DES OUTILS DE MISE A SEC DU PORT DE CHERBOURG
Budget Primitif 2024 - Comité Syndical du 19 décembre 2023**

Section de fonctionnement

montant en €

Dépenses	Budget voté 2023	BP + BS + DM total CP 2023	BP 2024	Recettes	Budget voté 2023	BP + BS + DM total CP 2023	BP 2024
011 - Charges à caractère général	110 000,00	220 046,43	230 100,00	70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	115 000,00	145 000,00	157 100,00
6135 Locations mobilières	89 900,00	197 900,00	210 000,00	706 - Prestations de services	110 000,00	140 000,00	147 100,00
618 Prestataire CMO	20 000,00	22 046,43	20 000,00	levage, manutention, sortie de l'eau, mise à l'eau	110 000,00	140 000,00	147 100,00
627 -frais bancaires	100,00	100,00	100,00				
				7083 - Locations diverses	5 000,00	5 000,00	10 000,00
012 - Charges de personnel, frais assimilés	100 000,00	115 000,00	120 000,00	Location tour mobile, location de conteneurs	5 000,00	5 000,00	10 000,00
6215 - Personnel affecté par la collectivité de rattachement	100 000,00	115 000,00	120 000,00				
				7084 - Mise à disposition de personnel facturée			
65 - Autres charges de gestion courante	-	-	-	75 - Autres produits de gestion courante	110 000,00	200 000,00	200 000,00
6541 - Créances admises en non-valeur				7541 - Redevance de stationnement	110 000,00	200 000,00	200 000,00
67 - Charges exceptionnelles	5 000,00	5 000,00	5 000,00	77 - Produits exceptionnels	-	-	-
673 - Titres annulés sur exercices antérieurs	5 000,00	5 000,00	5 000,00	recouvrement suite admission en non valeur, mandats annulés sur exercices antérieurs...			
69 - Impôts sur les bénéfiques et assimilés	10 000,00	2 000,00	2 000,00	002 - Résultat de fonctionnement reporté	-	-	-
6951 - Impôts sur les bénéfiques	10 000,00	2 000,00	2 000,00				
002 - Résultat de fonctionnement reporté	-	2 953,57	-				
déficit de fonctionnement 2022		2 953,57					
TOTAL Dépense de Fonctionnement	225 000,00	345 000,00	357 100,00	TOTAL Recette de Fonctionnement	225 000,00	345 000,00	357 100,00

N° : 23-240

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CONVENTION – PARTICIPATION STATUTAIRE- CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CALVADOS**

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRUX ;
Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;
Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article 9-a des statuts de Ports de Normandie
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de valider la convention jointe en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer la convention ainsi que les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS
ET LE SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE

Entre les soussignés,

- le Département du Calvados représenté par son Président, Jean-Léonce Dupont, autorisé par délibération du conseil départemental en date du 11 décembre 2023.

D'une part,

- le Syndicat Mixte « Ports de Normandie », représenté par son Président, Hervé MORIN en vertu de la délibération n° 23-240 du 19 décembre 2023,

Vu les statuts du Syndicat Mixte et notamment l'article 9 qui dispose :

« SECTION III – DISPOSITIONS FINANCIERES - Article 9a – Dépenses d'investissement

Les investissements du Syndicat Mixte sont financés par chaque membre dans les conditions suivantes :

(...)

Le Département du Calvados participera à hauteur de 30 % aux dépenses d'investissement du port de CAEN-OUISTREHAM, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

Article 9b – Dépenses de fonctionnement

(...)

Le Département du Calvados participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 100 000 euros par an.

Considérant l'article 9.a des statuts de Ports de Normandie et notamment le dernier paragraphe qui indique « *des conventions spécifiques pourront prévoir des répartitions différentes pour le financement des opérations d'opérations du Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10* »

Considérant que le Syndicat Mixte « Ports de Normandie » a présenté au Département du Calvados un tableau récapitulatif des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement associés éligibles à sa participation,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

1.1 Participation aux dépenses de fonctionnement 2023 :

Au titre de l'année 2023, le Département s'engage à verser 100 000 € au syndicat mixte. Le règlement se fera en une fois dès que la présente convention aura été rendu exécutoire.

1.2 Participation aux dépenses d'investissement 2023 :

La participation du Département du Calvados, au titre de l'investissement 2023, s'élève à 500 000€. Elle est répartie comme suit :

<i>Opérations d'investissement</i>	Participation CD14 2023	Montant de l'AP	Montants mandatés au 09/11/2023
			<i>Montants en €</i>
322-Revêtement anticorrosion (pont Fonderie)	318 891,00 €	2 000 000,00 €	1 575 548,26 €
220-Mise à niveau environnementale du barrage de montalivet	47 400,00 €	2 500 000,00 €	162 709,71 €
PA10-Travaux d'investissement infrastructures Caen Ouistreham	43 500,00 €	145 000,00 €	72 196,32 €
PA12-Travaux d'investissement superstructures Caen Ouistreham	90 000,00 €	300 000,00 €	203 403,32 €
PA14- 9214 - Travaux Bâtiment Caen Ouistreham	209,00 €	36 000,00€	21 161,94 €
TOTAL	500 000,00 €		

Article 2 – Modification de la convention :

La convention pourra être modifiée par avenant.

Fait en deux exemplaires originaux, le 21/12/2023

Le Président du Conseil Départemental

Le Président de Ports de Normandie
Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation
Le Directeur Général

Philippe DEISS

Site	Financement	Champs d'intervention	Intitulé	Statut	CA 2022	CP 2022 CD14
CAEN-OUIS	Anciens statuts	1_Patrimoine	323-Carénage des vantaux de rechange de l'Eduse Ouest de Ouistreham (à clôturer CA2022)	Ouvert		- €
CAEN-OUIS	Anciens statuts	1_Patrimoine	407-Centre opérationnel de sécurité (Ouistreham) (à clôturer CA 2022)	Ouvert	7 192,80 €	- €
CAEN-OUIS	Anciens statuts	Total 1_Patrimoine			7 192,80 €	- €
CAEN-OUIS	Anciens statuts	2_Transmanche	1061-TP-Ferries Ouistreham - Mesure compensatoire (à clôturer CA 2022)	Ouvert	356 444,89 €	- €
CAEN-OUIS	Anciens statuts	Total 2_Transmanche			356 444,89 €	- €
CAEN-OUIS	Anciens statuts	3_EMR	210-Port de maintenance Ouistreham ®	Ouvert	6 099 696,88 €	- €
CAEN-OUIS	Anciens statuts	Total 3_EMR			6 099 696,88 €	- €
CAEN-OUIS	Total Anciens statuts				6 463 334,37 €	- €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	1_Patrimoine	220-Mise à niveau environnementale du barrage de montalivet	Ouvert	63 738,42 €	19 121,53 €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	1_Patrimoine	322-Revêtement anticorrosion (pont Fondérie)	Ouvert	646 115,96 €	193 834,79 €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	1_Patrimoine	428-Réhabilitation écluse ouest de Ouistreham	Ouvert	80 548,57 €	- €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	1_Patrimoine	PA4 - 9642 - Acquisitions foncières Caen Ouistreham	Ouvert		- €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	Total 1_Patrimoine			770 402,95 €	212 956,31 €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	1_Patrimoine_R	PA10 - 8210 - Travaux d'investissement infrastructures Caen Ouistreham	Ouvert	380 836,55 €	108 250,97 €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	1_Patrimoine_R	PA12 - 8212 - Travaux d'investissement superstructures Caen Ouistreham	Ouvert	408 060,30 €	122 418,09 €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	1_Patrimoine_R	PA14 - 8214 - Travaux Bâtiment Caen Ouistreham	Ouvert	11 631,51 €	3 489,45 €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	Total 1_Patrimoine_R			780 528,36 €	234 158,51 €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	2_Transmanche	120-Adaptation du terminal transmanche de Caen au Brexit	Ouvert		- €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	2_Transmanche	126-Modernisation de l'accueil des ferries à Ouistreham	Ouvert		- €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	2_Transmanche	430-Berges et talus Ouistreham	Ouvert	121 689,82 €	36 506,95 €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	2_Transmanche	115-Extension de capacité du terminal ferrie de Ouistreham (à clôturer CA2023)	Ouvert		- €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	Total 2_Transmanche			121 689,82 €	36 506,94 €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	7_Filière nautique	218-Rétablissement des profondeurs du bassin Saint Pierre	Ouvert	72 005,39 €	- €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	Total 7_Filière nautique			72 005,39 €	- €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	9_Etudes	ET1 - 9612 - Etudes préalables Caen Ouistreham	Ouvert	30 794,58 €	9 238,37 €
CAEN-OUIS	Nouveaux statuts	Total 9_Etudes			30 794,58 €	9 238,37 €
CAEN-OUIS	Total Nouveaux statuts				1 775 421,10 €	492 860,14 €
CAEN-OUIS	Convention spécifique	1_Patrimoine	2141-Pont de Colombelles	Ouvert(3)	1 695 816,61 €	- €
CAEN-OUIS	Convention spécifique	Total 1_Patrimoine			1 695 816,61 €	- €
CAEN-OUIS	Convention spécifique	2_Transmanche	198-Travaux Brexit MO Caen-Ouistreham	Ouvert		- €
CAEN-OUIS	Convention spécifique	Total 2_Transmanche				- €
CAEN-OUIS	Convention spécifique	7_Filière nautique	215-Equipements nautiques nouveau bassin	Ouvert(3)	32 523,00 €	- €
CAEN-OUIS	Convention spécifique	Total 7_Filière nautique			32 523,00 €	- €
CAEN-OUIS	Total Convention spécifique				1 728 339,61 €	- €
Total CAEN-OUIS					9 967 095,08 €	492 860,14 €
2_COMMUN	Nouveaux statuts	1_Patrimoine	SU1-204 Subventions à verser autres que Régie	Ouvert	340 000,00 €	102 000,00 €
2_COMMUN	Nouveaux statuts	Total 1_Patrimoine			340 000,00 €	102 000,00 €
2_COMMUN	Nouveaux statuts	10_Structure	PA500 - 94500 - Réseaux / Equipements informatiques / licences	Ouvert	80 652,11 €	8 065,21 €
2_COMMUN	Nouveaux statuts	10_Structure	PA501 - 94501 - Parc automobile	Ouvert	50 582,67 €	12 127,38 €
2_COMMUN	Nouveaux statuts	10_Structure	PA502 - 94502 - Outillages techniques	Ouvert	110 005,15 €	16 933,47 €
2_COMMUN	Nouveaux statuts	10_Structure	PA503 - 94503 - Autres matériels (mobiliier; matériel incendie)	Ouvert	10 855,89 €	853,08 €
2_COMMUN	Nouveaux statuts	10_Structure	PA504 - 94504 - Signalétique / refonte site internet	Ouvert	74 567,72 €	7 456,77 €
2_COMMUN	Nouveaux statuts	Total 10_Structure			326 663,54 €	45 435,91 €
2_COMMUN	Total Nouveaux statuts				666 663,54 €	147 435,91 €
Total 2_COMMUN					666 663,54 €	147 435,91 €
Total général					10 633 758,62 €	640 296,05 €

	CP2022 versés	Montant CP suite CA2022
Opérations d'investissement dépenses Caen-Ouistreham dépenses communes aux 3 ports	500 000,00 €	594 860,14 € 45 435,91 €
	500 000,00 €	640 296,05 €
Convention spécifique Convention spécifique Opération Pont de Colombelles ES14		- €
TOTAL GENERAL PARTICIPATION 2022 INVESTISSEMENT	500 000,00 €	640 296,05 €

A titre informatif le CD14 intervient au titre de 2022 sur les opérations surlignées en jaune

FONCTIONNEMENT		
Participation statutaire 2022	100 000,00 €	100 000,00 €

N° : 23-241

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CONVENTION REGION ET DEPARTEMENT DE LA MANCHE –
ACTUALISATION DES DONNEES ET DES PREVISIONS
(EMPRUNT BEI ET CDC)**

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ;
Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;
Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

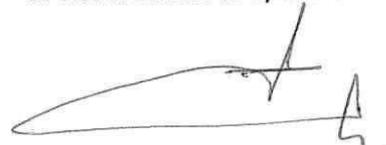
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°14-046 du 17 avril 2014 portant adoption de la convention de financement des infrastructures d'accueil des EMR et de l'extension en grande rade du port de Cherbourg ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter la mise à jour des éléments figurant en annexe à la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Tableau prévisionnel des annuités et des participations

																	(en milliers d'euros HT)	
Opérations d'investissement BEI / CDC (Dépenses)	TOTAL AP	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CA 2025	Prévisions 2023 et suivants	TOTAL	
EC1-101-Adaptation des infrastructures à l'accueil des EMR	40 000,00	3 454,73	14 101,49	10 229,63	6 848,08	1 492,01	995,06	506,14	1 685,04	347,01	68,85	1,93	270,02			270,02	40 000,00	
EC11-111-Extension du Port en Grande Rade	58 048,45		681,13	4 238,76	30 844,95	22 452,90	41,71	0,00	0,00	0,00	-211,00					0,00	58 048,45	
EC12-112-Aménagement des ports de plaisance à Cherbourg	1 452,64				103,93	1 325,13	3,28	20,29	0,00	0,00						0,00	1 452,64	
EC13-113-Phase d'adaptation du port de Cherbourg aux EMR	674,81				512,60	33,93	10,45	43,72	72,06	2,06						0,00	674,81	
EC14-114-Pompape en eau de mer	1 000,00				6,82	6,27	0,91	35,58	463,26	355,34	5,04	3,00	30,00		73,31	106,31	1 000,00	
ES10-210-Port de maintenance Ouistreham	17 014,57		5,95	490,47	89,63	45,10	96,59	480,92	3 216,86	2 132,95	2 266,93	6 099,70	2 089,47			2 089,47	17 014,57	
ES13-213-Embeitage sur Ouistreham	11 550,98						20,88	1 724,73	9 268,05	537,32						0,00	11 550,98	
MO8-308-Confortement des bajoyers de l'écluse Ouest	4 820,58	233,00	2 912,30	1 672,52		2,76					88,84	7,19				0,00	4 820,58	
PA7-407-Centre opérationnel de sécurité (Ouistreham)	1 833,31					38,85	91,03	1 356,74	210,99	39,66						0,00	1 833,31	
Gestion des espaces naturels - plan de gestion	0,00								0,00	0,00						0,00	0,00	
Concession d'aménagement port de Cherbourg secteur 2	6 000,00									6 000,00						0,00	6 000,00	
TOTAL HT	142 395,33	3 687,74	17 700,87	16 631,37	38 399,19	25 397,50	1 285,74	4 133,45	14 488,58	9 522,27	2 568,95	6 113,86	2 362,49	30,00	73,31	2 465,80	142 395,33	
Financement des opérations d'investissement (Ressources)																		
EC1-101-Adaptation des infrastructures à l'accueil des EMR	40 000,00	4 831,61	14 070,41	18 954,80	898,00	3 047,96	-1 802,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	
FEDER 2007-2013	7 802,77	531,61	1 370,41	1 954,80	898,00	3 047,96											7 803	
CRN	1 918,34	3 000,00					-1 081,66										1 918	
CDSO	1 278,89	1 300,00	700,00				-721,11										1 279	
BEI	12 000,00			12 000,00													12 000	
CDC	17 000,00		12 000,00	5 000,00													17 000	
EC11-111-Extension du Port en Grande Rade (opération clôturée)	58 048,45	0,00	0,00	2 750,00	28 220,00	11 765,68	13 300,00	675,64	1 008,94	0,00	-40 134,26	368,33	0,00	0,00	0,00	0,00	58 048,45	
FEDER 2014-2020	14 205,12					9 085,68		4 150,64	1 008,94		-40,13						14 205,12	
CPIER	10 000,00																10 000,00	
CUC	1 750,00			1 750,00													1 750,00	
BEI	32 093,33			1 000,00	28 220,00	2 680,00	3 300,00	-3 475,00				368,33					32 093,33	
Ports de Normandie	0,00																0,00	
EC12-112-Aménagement des ports de plaisance à Cherbourg (opération clôturée)	1 452,64	0,00	0,00	0,00	103,93	2 025,13	303,28	305,29	-285,00	-1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 452,64	
FRED	300,00				15,00			285,00									300,00	
CRN	691,58				53,36	795,08	1,97	12,18	-171,00								691,58	
CDSO	461,05				35,57	530,05	1,31	8,12	-114,00								461,05	
BEI	0,00					700,00	300,00			-1 000,00							0,00	
emprunt restant à affecter sur l'opération	231,67																231,67	
EC13-113-Phase d'adaptation du port de Cherbourg aux EMR (opération clôturée)	674,81	0,00	0,00	0,00	0,00	3 500,00	0,00	3 475,00	0,00	-6 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-300,19	674,81	
BEI	674,81					3 500,00		3 475,00		-6 000,00						-300,19	674,81	
emprunt restant à affecter sur l'opération	300,19																300,19	
Ports de Normandie - Industriel	0,00																0,00	
EC14-114-Pompape en eau de mer	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	350,00	82,50	167,50	400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	
BEI	1 000,00						350,00	82,50	167,50	400,00							1 000,00	
ES10-210-Port de maintenance Ouistreham	17 014,57	40,00	5,95	490,47	89,63	1 790,66	1 262,95	288,55	457,30	2 132,95	2 266,93	6 099,70	2 089,47	0,00	0,00	2 089,47	17 014,57	
CRN	2 180,08		3,57	294,28	53,78	27,06	57,95	288,55	175,12	1 279,77						0,00	2 180,08	
CD14	119,45	40,00			35,85	43,60	0,00	0,00	0,00							0,00	119,45	
Caen-la-Mer	450,00											450,00				0,00	450,00	
BEI	4 806,12					1 720,00	1 205,00				1 881,17					0,00	4 806,12	
Ports de Normandie	9 458,92		2,38	196,19				282,19	853,18	2 266,93	3 768,58	2 089,47			2 089,47	9 458,92		
ES13-213-Embeitage sur Ouistreham	11 550,99	0,00	0,00	0,00	699,16	655,60	7 150,00	1 995,24	282,19	853,18	2 266,93	3 768,58	2 089,47	0,00	0,00	2 089,47	11 550,99	
BEI	5 550,98					6 500,00		0,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 550,98	
CD14	2 500,00				699,16	655,60	650,00	495,24									2 500,00	
CCI	2 000,00									2 000,00							2 000,00	
CRN	1 500,00					1 500,00											1 500,00	
emprunt BEI à affecter sur autres opérations	0,00																0,00	
MO8-308-Confortement des bajoyers de l'écluse Ouest	4 820,58	139,80	1 685,63	1 993,95	2 407,31	108,01	-1 514,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 820,58	
FEDER 2007-2013	1 204,74		462,75	476,10		265,89											1 204,74	
CRN	1 922,65	139,80	1 222,87	717,85		-157,88											1 922,65	
CD14	800,00			800,00													800,00	
BEI	893,19				2 407,31		-1 514,12										893,19	
PA7-407-Centre opérationnel de sécurité (Ouistreham)	1 833,31	0,00	0,00	0,00	1 381,32	79,71	363,74	814,05	126,59	0,00	0,00	-932,10	0,00	0,00	0,00	0,00	1 833,31	
CD14	65,03				8,63												65,03	
CRN	1 018,57					23,31	54,62	814,05	126,59								1 018,57	
BEI	749,71				1 372,69		309,12										749,71	
Ports de Normandie	0,00																0,00	
Gestion des espaces naturels - plan de gestion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	450,00	0,00	0,00	-250,00	0,00	0,00	0,00	-200,00	0,00	0,00	-200,00	0,00	
emprunt BEI à affecter sur autres opérations	200,00					450,00	0,00		-250,00				-200,00				200,00	
Concession d'aménagement port de Cherbourg secteur 2	6 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 000,00	
BEI	6 000,00									6 000,00							6 000,00	
TOTAL Ressources	142 395,33	5 011,41	15 761,98	24 189,21	33 799,35	23 422,75	19 413,08	7 636,27	1 225,34	3 532,95	2 226,80	5 535,92	1 889,47	0,00	0,00	1 589,28	142 395,33	
TOTAL Emprunt BEI	64 500,00	0,00	0,00	13 000,00	32 000,00	9 050,00	10 450,00	82,50	-82,50	-600,00	0,00	368,33	-500,19	0,00	0,00	231,67	64 500,00	
TOTAL Emprunt CDC	17 000,00	0,00	12 000,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 000,00	
Répartition du remboursement de l'emprunt BEI / CDC (Montants sans déduction des recettes du domaine)																		
	TOTAL	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Prévisions 2023 et suivants	TOTAL	
Emprunt BEI / CDC - Opérations de Cherbourg	52 500,00			718 838,07	1 256 184,61	1 463 450,00	1 747 065,00	2 219 601,02	3 001 839,27	3 738 320,20	3 695 320,19	3 685 120,19	3 807 120,19	3 924 720,18	3 897 520,18	11 629 360,55	33 155 099,10	
Remboursement de l'emprunt à charge du CRN				431 302,84	753 710,77	878 070,00	1 048 239,00	1 331 760,61	1 801 103,56									

Annexe 3 :
Opérations de Cherbourg
Contributions prévisionnelles des collectivités pour le remboursement des emprunts BEI / CDC
Montant prévisionnel remboursement des recettes EMR par Ports de Normandie en N+1 après vote du compte administratif

	Annuités des emprunts EMR	Participation Région	Participation CD50	Recettes EMR	Participation Région	Participation CD50
2014	719	431	288			
2015	1 256	754	502			
2016	1 463	878	585			
2017	1 747	1 048	699	55	33	22
2018	2 220	1 332	888	68	41	27
2019	3 002	1 801	1 201	282	169	113
2020	3 738	2 243	1 495	482	289	193
2021	3 695	2 217	1 478	1 187	712	475
2022	3 685	2 211	1 474	2 538	1 523	1 015
2023	3 807	2 284	1 523	2 580	1 548	1 032
2024	3 925	2 355	1 570	2 665	1 599	1 066
2025	3 898	2 339	1 559	1 012	607	405
2026	3 870	2 322	1 548	2 116	1 269	846
2027	3 843	2 306	1 537	2 227	1 336	891
2028	3 816	2 290	1 526	3 249	1 949	1 300
2029	3 789	2 273	1 515	3 272	1 963	1 309
2030	3 762	2 257	1 505	3 644	2 187	1 458
2031	3 734	2 241	1 494	3 667	2 200	1 467
2032	3 707	2 224	1 483	2 690	1 614	1 076
2033	3 680	2 208	1 472	2 714	1 628	1 086
2034	3 653	2 192	1 461	2 737	1 642	1 095
2035	3 626	2 175	1 450	3 111	1 867	1 245
2036	3 598	2 159	1 439	3 135	1 881	1 254
2037	3 571	2 143	1 428	2 664	1 598	1 065
2038	3 544	2 126	1 418	1 681	1 008	672
2039	3 037	1 822	1 215	1 691	1 014	676
2040	2 104	1 263	842	2 050	1 230	820
2041	1 056	634	422	1 050	630	420
2042				1 050	630	420
2043				1 050	630	420
2044				1 050	630	420
2045				1 050	630	420
2046				1 050	630	420
2047				1 050	630	420
2048				1 050	630	420
2049				700	420	280

Annexe 3 bis :
Opérations de Caen Ouistreham
Contribution prévisionnelle de la Région pour le remboursement de l'emprunt
BEI

Montants en k€

	Annuités des emprunts EMR	Participation Région	Participation Ports de Normandie
2014			
2015			
2016	203	122	81
2017	203	122	81
2018	203	122	81
2019	658	395	263
2020	658	395	263
2021	658	395	263
2022	658	395	263
2023	658	395	263
2024	658	395	263
2025	658	395	263
2026	658	395	263
2027	658	395	263
2028	658	395	263
2029	658	395	263
2030	658	395	263
2031	658	395	263
2032	658	395	263
2033	658	395	263
2034	658	395	263
2035	658	395	263
2036	658	395	263
2037	658	395	263
2038	658	395	263
2039	658	395	263
2040	658	395	263
2041			
2042			

N° : 23-242

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

DECLASSEMENT DE MATERIELS

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRUX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;
Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de procéder aux opérations suivantes ;
 - o Pour la Régie Dieppoise des Activités Portuaires :
 - ⇒ de procéder au retrait des biens suivants de leur budget :
 - ⇒

Type de biens	Marque	Modèle	Numéro de série / immatriculation	Date de mise en circulation	Kilométrage	Numéro d'inventaire Régie	Numéro d'immobilisation Régie	Observations
Réaménagement des locaux modulaires du service Lamanage du	-	-	-	-	-	2018/0019-2313	1127	Date d'entrée : 30/07/2018 Valeur d'acquisition : 39 986,18 € Valeur nette comptable au 31/12/2022 :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-242-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

terminal Transmanche								39 986,18 € (Mdts n°539, 587 et 696 – budget Commerce Transmanche 2018)
-------------------------	--	--	--	--	--	--	--	---

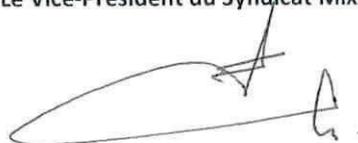
○ Pour Ports de Normandie – pour le site de Dieppe :

⇒ de réintégrer les biens dans le budget principal de Ports de Normandie :

Type de biens	Marque	Modèle	Numéro de série / immatriculation	Date de mise en circulation	Kilométra ge	Numéro d'inventaire Régie	Numéro d'immobilisation Régie	Observations
Réaménagement des locaux modulaires du service Lamanage du terminal Transmanche	-	-	-	-	-	2018/0019-2313	1127	Date d'entrée : 30/07/2018 Valeur d'acquisition : 34 986,18 € Valeur nette comptable au 31/12/2022 : 39 986,18 € (Mdts n°539, 587 et 696 – budget Commerce Transmanche 2018)

- de déclasser les biens suivants :
 - Locaux modulaire du lamanage
 - 3 grues FIGEE installées sur le quai sud du Maroc, grues acquises jadis par la Chambre de Commerce et d'Industrie et ont fait l'objet d'un transfert de propriété à l'ex Syndicat Mixte du Port de Dieppe, par délibération n°2 du 16/11/2007,
Un tracteur tondeuse de marque John Deere X495 (immatriculation BD-034-MC en date du 23/06/2005), non répertorié dans l'inventaire des biens mis à disposition.
- de procéder à leur cession ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 23-243

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

TRANSFORMATION DE POSTE

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ;
Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 12 décembre 2023,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

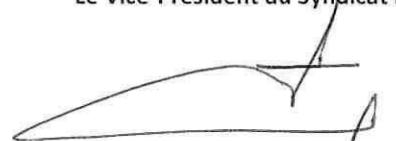
- de procéder à la transformation du poste ci-après :

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi correspondant	Nombre d'agent	Motif
Administrative	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur	DAF	Gestionnaire carrière, paie et absentéisme	1	Recrutement M. Thibault AVEZ

- de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023


Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-243-DE

Date de télérmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Date et n° de délibération portant création ou modification	Grade	Catégorie	Durée hebdo. du poste	Missions pour information (les missions effectuées sont indiquées en gras)	Statut	Année	Nom	Poste budgétaire	Poste pourvu
BILIERE ADMINISTRATIVE									
	Adjoint Adm territorial	C 35a	35a	Gestionnaire dialogue social, action sociale et prévention en temps de travail	Titulaire	100%	DOMINIQUE Marianne	1	1
		C 35a	35a	Assistante administrative chargée de l'accueil	Titulaire	100%	BERRET Marie-Line	1	1
		C 35a	35a	Gestionnaire Finances	Titulaire	100%	RESSE Christine	1	1
		C 35a	35a	Gestionnaire Finances (E. SABATER)	Titulaire	100%	VACANT	1	0
		C 17030	35a	Gestionnaire moyens généraux	Titulaire	100%	VACANT	0,5	0
	Adjoint Adm Principal de 2ème classe	C 35a	35a	Secrétaire	Titulaire	100%	JEMAITRE Catherine	1	1
		C 35a	35a	Gestionnaire administrative et comptable	Titulaire	100%	JAMELLE Clémentine	1	1
		C 35a	35a	Gestionnaire financeur	Titulaire	100%	HERNANDEZ	1	1
		C 35a	35a	Assistante des fonctions administratives d'appui	Titulaire	100%	LEMAIRE Stéphanie	1	1
		B 35a	35a	Gestionnaire carrières, plans et absentéisme	Contractuel	100%	AVEZ Thibaut	3	3
		B 35a	35a	Chargé de promotion et de développement	Titulaire	100%	BIMONT Dominique	1	1
		B 35a	35a	Chargé de gestion financière et de suivi de marchés	Titulaire	100%	BONINA Lucie	1	1
		B 35a	35a	Chargé de gestion administrative et financière	Titulaire	100%	BOUTEUX Genevieve	1	1
		B 35a	35a	Assistante de direction	Titulaire	100%	BURG Valérie	1	1
		B 35a	35a	Gestionnaire foncier assurances	Contractuel	100%	BARROUSSI Bénédicte	1	1
		B 35a	35a	Gestionnaire foncier assurances	Titulaire	100%	DU PASQUALE Anne-Isabelle	1	1
		B 35a	35a	Gestionnaire finances	Stagiaire	100%	LAMBERT Béatrice	1	1
		B 35a	35a	Gestionnaire marchés publics	Titulaire	80%	BLANQUET Aïssyn	1	1
		B 35a	35a	Gestionnaire moyens généraux	Titulaire	100%	CHIRDIT Caroline	1	1
		B 35a	35a	Responsable unité comptabilité	Titulaire	100%	SARIS Alexandre	1	1
		B 35a	35a	Responsable du service RH par intérim	Titulaire	80%	BAROTIN Estelle	1	1
		B 35a	35a	Gestionnaire marchés publics	Titulaire	100%	BIGNON Carole	1	1
		B 35a	35a	Affilié(e) budget et procédure métiers	Titulaire	100%	COCHANNIC Et COO Floriane	1	1
		B 35a	35a	Responsable RH	Titulaire	100%	COCHET Emeline	1	1
		B 35a	35a	Gestionnaire foncier	Titulaire	100%	LECHEVALIER Valérie	1	1
		B 35a	35a	Gestionnaire marchés publics	Titulaire	100%	MANTELLI Estelle	1	1
		B 35a	35a	Chargé de communication	Titulaire	90%	PETIT Maud	1	1
		A 35a	35a	Responsable villes, études et statistiques	Contractuel	100%	CHAVOIS Benoît	6	6
		A 35a	35a	Responsable du suivi administratif et financier DSP	Contractuel	100%	GUY Sébastien	1	1
		A 35a	35a	Responsable Filère industrielle	Contractuel	100%	POUQUET Christophe	1	1
		A 35a	35a	Directeur de la construction	Titulaire	100%	BERIN Marie-Anne	1	1
		A 35a	35a	Chargé de coordination des fonds européens	Contractuel	100%	BONDON Anne-Isabelle	1	1
		A 35a	35a	Responsable Service Financier et Assurances	Stagiaire	80%	LEUJ Fleurence	1	0
		A 35a	35a	Dir. Générale	Titulaire	100%	VACANT	1	0
		A 35a	35a	Responsable service Finances	Contractuel	80%	CHAMPERTAULT Malène	7	6
		A 35a	35a	Directeur développement et Promotion	Titulaire	100%	CHAUVET Anonyme	1	1
		A 35a	35a	Directrice Administrative et Financière	Titulaire	100%	NICOLAS Anne-Cécile	2	2
		A 35a	35a	Responsable Filère logistique	Contractuel	100%	NATIELLE Laurent	1	1
				TOTAL POSTES ADMINISTRATIFS		34,20		37,50	35,00
Bilière Technique									
	Adjoint technique territorial	C 35a	35a	Agent de maintenance	Titulaire	100%	BRASSE Sylvain	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	BRUNO Florian	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	CHEVEL Florian	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	DELANNOY Sylvain	1	1
		C 35a	35a	Agent de maintenance	Titulaire	100%	DEUDONNE Sophie	1	1
		C 35a	35a	Agent de maintenance	Contractuel	100%	LEPAILLEUR Amalud	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	TOURAINE Sébastien	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	JARDIN Florian	1	1
		C 35a	35a	Agent de maintenance	Titulaire	100%	LEDRAT Romain	1	1
		C 35a	35a	Agent de maintenance / assistant de prévention	Titulaire	100%	LEMERIS Stéphanie	1	1
		C 35a	35a	Agent de maintenance	Titulaire	100%	LEMERIS Florian	1	1
		C 35a	35a	Superviseur/agent de maintenance	Titulaire	100%	LEMOINE Florian	1	1
		C 35a	35a	Superviseur/agent de maintenance	Titulaire	100%	OUTAC Arthur	1	1
		C 35a	35a	Agent de maintenance	Contractuel	100%	THIBERT Sylvain	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Contractuel	100%	CONTEY Julien	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	ROUSSEL Alexandre	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	VANDER Paul	17	17
		C 35a	35a	Agent de maintenance	Titulaire	100%	BARREY Mickael	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages / assistant de prévention	Titulaire	100%	DUSSON Julien	1	1
		C 35a	35a	Agent de maintenance	Contractuel	100%	QUAZIO Jean-Paul	1	1
		C 35a	35a	Agent de maintenance	Titulaire	100%	LANGLET Maxime	1	1
		C 35a	35a	Agent de maintenance	Titulaire	100%	MALLOT Fabrice	1	1
		C 35a	35a	Informaticien	Titulaire	100%	MARTINE Guillaume	1	1
		C 35a	35a	Agent de maintenance / référent ouvrages	Titulaire	100%	MONTAGNE Pierre	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	TROTEAU Armand	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	MHAMMADI Ali	8	8
		C 35a	35a	Agent de maintenance	Titulaire	100%	BERTAULT Eric	1	1
		C 35a	35a	Préparateur chantier / assistant de prévention	Titulaire	100%	BRECHET Christian	1	1
		C 35a	35a	Agent de maintenance	Titulaire	100%	CASSON Julien	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	DOUBLET Tony	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	HEMLI David	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	EBRE Noéli	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	FORESTIER Brice	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	VACANT	1	0
		C 35a	35a	Agent de maintenance	Titulaire	100%	BRISSET Eric	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	HARACHE Eric	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	HARTEL Yvanick	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	HERBERT Wilfried	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	LE ROU Yvan	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	LEMOUSSU Sébastien	1	1
		C 35a	35a	Agent de maintenance	Titulaire	100%	MARBERN Denis	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	PEREZ David	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	RESQUET Thierry	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	PETIT Pascal	1	1
		C 35a	35a	Agent de maintenance	Titulaire	100%	PLON Fabrice	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	PIUET Emmanuel	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	PIRON Fabrice	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	VAILLIER Hervé	1	1
		C 35a	35a	Magasinier	Titulaire	100%	AURET Olivier	23	22
		C 35a	35a	Chargé d'appui achats	Titulaire	100%	LEBAUD Frédéric	1	1
		C 35a	35a	Responsable ouvrages fixes	Titulaire	100%	PARIS Aurélien	1	1
		C 35a	35a	Responsable des ouvrages fixes - référent mise à sec	Titulaire	100%	PIROT Damien	1	1
		C 35a	35a	Agent de maintenance/électricien	Contractuel	100%	GUARD Damien	1	1
		C 35a	35a	Agent de maintenance	Titulaire	100%	TYPHAGNE Anthony	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages / assistant de prévention	Titulaire	100%	ANTHONY Guillaume	6	6
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	BARREY Christophe	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	BOULARD Christophe	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	BOUSSARD Christophe	1	1
		C 35a	35a	Chargé d'opérations et de gestion du patrimoine portuaire	Titulaire	100%	BOUTIERE Rodolphe	1	1
		C 35a	35a	Adjoint au responsable du suivi des profondeurs	Titulaire	100%	LECOQ Denis	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	MARTIN Benoit	1	1
		C 35a	35a	Assistant graphique	Titulaire	100%	MARIN Mickael	1	1
		C 35a	35a	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	VACANT	1	0
		B 35a	35a	Conseiller de prévention	Contractuel	100%	FERRY Alexandre	0	0
		B 35a	35a	Administrateur système	Titulaire	100%	CHEVALER Remy	1	1
		B 35a	35a	Responsable des logiciels mobiles	Titulaire	100%	HERNANDEZ	1	1
		B 35a	35a	Chargé d'opérations et de gestion du patrimoine portuaire	Titulaire	100%	GUERIN Patrice	1	1
		B 35a	35a	Chargé d'opérations et de gestion du patrimoine bâti	Contractuel	100%	LEBLE Jean-Charles	1	1
		B 35a	35a	Responsable du COD	Titulaire	100%	CORBIER Franck	5	5
		B 35a	35a	Superviseur/agent de maintenance	Titulaire	100%	DECHAMPELIER Fabrice	1	1
		B 35a	35a	Chargé d'opérations	Stagiaire	100%	FORCIS Thomas	1	0
		B 35a	35a	Chargé d'opérations (LE SAUZE)	Titulaire	100%	VACANT	1	0
		B 35a	35a	Responsable des ouvrages mobiles	Titulaire	100%	PERNO Patrice	1	1
		B 35a	35a	Chargé d'opérations	Contractuel	100%	THOMAS Franck	1	1
		B 35a	35a	Conducteur d'opérations	Titulaire	100%	ANGUILLI Eric	6	5
		B 35a	35a	Responsable du COD	Titulaire	100%	BEAUFILS Philippe	1	1
		B 35a	35a	Responsable affûts maintenance	Titulaire	100%	BERNARD Jean	1	1
		B 35a	35a	Responsable du CQC	Contractuel	100%	GODEFROY Françoise	1	1
		B 35a	35a	Contrôleur des Travaux	Titulaire	100%	HERSARD Walter	1	1
		B 35a	35a	Responsable ESP	Titulaire	100%	LE MARTELET Patrick	1	1
		B 35a	35a	Chargé d'opérations (MORÉ; ABIN)	Titulaire	100%	LEONARD Wilfried	1	1
		B 35a	35a	Chargé d'opérations	Titulaire	100%	MANDEL Eric	1	0
		B 35a	35a	Chargé d'opérations	Titulaire	100%	VACANT	1	0
		B 35a	35a	Chargé d'opérations correspondant Patrimoine	Contractuel	100%	PONCHEVAL Ludovic	1	1
		B 35a	35a	Chargé de Mission	Titulaire	100%	POUCHON Vincent	1	1
		B 35a	35a	Responsable service informatique	Titulaire	100%	VERON Antoine	1	1
		A 35a	35a	Chargé de la Filère passager	Contractuel	100%	VACANT	12	11
		A 35a	35a	Chargé de projet pour la DAM	Contractuel	100%	DALUJY Tangy	1	1
		A 35a	35a	Chargé d'opérations	Titulaire	100%	DURAY Edoard	1	1
		A 35a	35a	Technicien Automatique	Contractuel	100%	TOUZAUD	1	1
		A 35a	35a	Responsable du suivi des profondeurs ESP	Titulaire	100%	LECAPAIN Mathieu	1	1
		A 35a	35a	Chargé d'études et de distance réglementation	Titulaire	100%	FRANCOIS Gilles	1	1
		A 35a	35a	Chargé d'opérations	Contractuel	100%	LEROY Geoffrey	1	1
		A 35a	35a	Chargé d'opérations	Titulaire	100%	LURIN Xavier	1	1
		A 35a	35a	Conducteur d'					

N° : 23-244

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

REGLEMENT INTERIEUR – MISE A JOUR

Réunion du Mardi 19 décembre 2023

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 DECEMBRE 2023 A 10H AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ;
Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;
Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:15 POUR:15 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

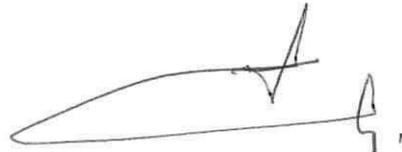
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 12 décembre 2023,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter le règlement intérieur tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
20 décembre 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Règlement intérieur

26/09/2023



Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe
3 rue René CASSIN 14 280 SAINT-CONTEST

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

TABLE DES MATIÈRES

Fiche 1 : Champ d'application	3
Fiche 2 : Organisation du temps de travail	4
2.1 Le régime général	5
2.2 Les heures supplémentaires	6
2.3 Les astreintes de décision	9
2.4 Les astreintes de sécurité	11
2.5 Les astreintes d'exploitation	13
2.6 Les garanties minimales	15
2.7 Le travail de nuit	18
2.8 Le droit de grève	19
Fiche 3 : Gestion du temps de travail	20
3.1 Le personnel de bureau	21
3.2 Le temps partiel	22
3.3 Le personnel de maintenance des Centres Opérationnels de Ouistreham, Cherbourg et Dieppe	23
3.4 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Ouistreham	26
3.5 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Dieppe	30
3.6 Le décompte des horaires pour les agents de catégories B et C en horaires variables ¹	35
Fiche 4 : Régime des congés et autorisations d'absence	38
4.1 Le décompte des absences pour le personnel de bureau	39
4.2 Les congés annuels et les jours de RTT	40
4.3 Les autres congés	42
4.4 Les autres autorisations d'absence	46
4.5 Le CITIS, le congé pour accident de travail et la maladie professionnelle	50
4.6 Le Congé Longue Maladie et le temps partiel thérapeutique	56
4.7 Le Compte Epargne Temps	60
Fiche 5 : Avantages sociaux	63
Fiche 6 : Déplacements et remboursements de frais	68
6.1 Les modalités de déplacement	69
6.2 Les remboursements de frais de déplacement	71
Fiche 7 : Formation	73
7.1 Dispositions générales	74
7.2 Les formations statutaires et les actions de lutte contre l'illettrisme	76
7.3 Les préparations aux concours et les formations personnelles	78
7.4 Le Compte Personnel d'Activité	83
7.5 Le remboursement des frais et la récupération du temps de formation	87

Fiche 8 : Stagiaires et apprentis.....	90
8.1 Les stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur.....	91
8.2 Les apprentis.....	93
Fiche 9 : Hygiène et sécurité	96
9.1 La médecine du travail.....	97
9.2 Le rôle du conseiller et des assistants de prévention.....	99
9.3 Les Conduites addictives sur le lieu de travail.....	100

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Fiche 1 : Champ d'application

Le présent règlement intérieur concerne l'ensemble des agents employés ou mis à disposition de Ports de Normandie quels que soient leur position administrative et leur statut, exception faite des dispositions spécifiques applicables à certains statuts (OPA).

Toute modification, sauf circonstances exceptionnelles, nécessitera la consultation des instances représentatives du personnel et une délibération du Comité Syndical de Ports de Normandie.

GLOSSAIRE

COC : Centre Opérationnel de Cherbourg
COO : Centre Opérationnel de Ouistreham
COD : Centre Opérationnel de Dieppe
OPA : Ouvriers des Parcs et Ateliers
PCC : Poste de Conduite Centralisée

Fiche 2 : Organisation du temps de travail

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20231219-23-244-DE

Date de télétransmission : 21/12/2023

2.1 Le régime Date de réception préfecture : 22/12/2023

Références :

- [Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature \(modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55\)](#)
- [Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale](#)
- [Article L611-2 du Code général de la fonction publique](#)

✓ [Définition et mise en œuvre](#)

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Elle est fixée à trente-cinq heures par semaine. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

✓ [Sont inclus dans le temps de travail](#)

Les déplacements et formations

Les déplacements professionnels imposés par Ports de Normandie pendant l'horaire habituel de l'agent.

Les déplacements domicile travail dans certains cas

Pour les agents en astreinte, le temps de déplacement pour une intervention, quel que soit le mode de déplacement (*véhicule personnel, de service ou de fonction*).

✓ [Sont exclus du temps de travail](#)

- Les congés annuels, les RTT ;
- La pause méridienne ;
- Le temps de transport de son domicile à son lieu de travail habituel.

2.2 Les heures supplémentaires

Références :

- [Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires](#)
- [Note de gestion du 28 novembre 2014 relative à la rémunération ou à la compensation des heures supplémentaires effectués par les agents du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.](#)

Pour les agents des catégories B et C

✓ Bénéficiaires

Les heures supplémentaires peuvent être allouées aux agents qui exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires dont :

- Les fonctionnaires de catégorie C ;
- Les fonctionnaires de catégorie B ;
- Les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités.

Les OPA se verront appliquer les règles propres à leur statut.

✓ Définition et mise en œuvre

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées **à la demande du chef de service** et avec accord de l'agent dès qu'il y a dépassement du temps de travail effectif.

Seuls les agents ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Des heures supplémentaires peuvent être effectuées quand des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée. Le nombre d'heures ne peut dépasser 25 heures au cours d'un même mois.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'**à la demande du chef de service** ; cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Un décompte précis et exact des heures supplémentaires accomplies est établi par le Chef de Service.

✓ Récupération

Régime de droit commun à Ports de Normandie

Les heures supplémentaires sont, en priorité, récupérées dans un délai le plus court possible (*si possible la journée suivante ou exceptionnellement par anticipation la journée précédente*) :

- Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majorée de 25 %.
- Le temps de récupération pour un travail effectué de nuit (22h00 – 7h00) accordé à un agent sera égal au double de la durée des travaux supplémentaires majorés.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

- Le temps de récupération pour un travail effectué de nuit et jour férié accordé à un agent sera majoré des deux tiers de la durée des travaux supplémentaires majorés.

Les deux derniers temps de récupération cités ci-dessus ne se cumulent pas. Le régime de récupération du travail de nuit est prépondérant.

Régime applicable aux agents de maintenance (relevant de la fiche 3.3)

Les heures supplémentaires, sont versées sur un compte d'heures (dans la limite du plafond de 48h), personnel à chaque agent. Elles sont récupérées selon les règles suivantes :

- Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majorée de 25 %.
- Le temps de récupération pour un travail effectué de nuit (22h00 – 7h00) accordé à un agent sera égal au double de la durée des travaux supplémentaires majorés.
- Le temps de récupération pour un travail effectué le dimanche et jour férié accordé à un agent sera majoré des deux tiers de la durée des travaux supplémentaires majorés.

Les deux derniers temps de récupération cités ci-dessus ne se cumulent pas. Le régime de récupération du travail de nuit est prépondérant.

L'agent ayant effectué des heures supplémentaires peut :

- Demander prioritairement, après avis du chef de service, leur récupération par ½ journée (4h pour le COO et le COC et 3h51 pour le COD) ou par journée (8h pour le COO et le COC et 7h42 pour le COD). Une récupération à l'heure pourra être autorisée par le chef de service si cela est compatible avec les impératifs de service ;
- Alimenter son Compte Epargne Temps (CET) par journée (8h pour le COO et le COC et 7h42 pour le COD). Dans cette hypothèse, une fiche « CET », signée par le chef de service, est complétée au fur et à mesure de son alimentation. Elle est transmise au service des ressources humaines en fin d'année.

Lorsque le compteur d'heures personnel est crédité de 48h, l'agent devra :

- Récupérer des heures avant de pouvoir en redéposer dans la limite du plafond de 48h défini ;
- Alimenter son CET selon les modalités précédemment définies et celles figurant à l'article 4.7 du présent règlement.

✓ Rémunération

Par dérogation, les heures supplémentaires réalisées lors d'interventions non programmées dans le cadre d'astreinte peuvent être rémunérées uniquement sur avis du chef de service. Le montant des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) se calcule à partir du montant de la rémunération horaire :

$$\text{Taux horaire de l'IHTS} = \frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence} + \text{NBI}}{1820}$$

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'IHTS x 1.25
Les heures suivantes (De la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure)	Taux horaire de l'IHTS x 1.27

Les heures de nuit entre 22 heures et 7 heures sont majorées de 100% alors que celles accomplies les dimanches et jours fériés sont majorées de 2/3.

Les deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les heures de nuit ainsi que celles effectuées les dimanches et jours fériés sont rémunérées suivant le calcul des 14 premières heures, soit :

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire suivant les 14 premières heures + majoration	Rémunération de l'heure supplémentaire à partir de la 15 ^{ème} heure supplémentaire + majoration
Heures de nuit	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 x 2	Taux horaire de l'IHTS x 1.27 x 2
Heures effectuées un dimanche ou un jour férié	(Taux horaire de l'IHTS x 1.25) + (Taux horaire de l'IHTS x 1.25) x 2/3	(Taux horaire de l'IHTS x 1.27) + (Taux horaire de l'IHTS x 1.27) x 2/3
Heure de nuit effectuée un dimanche ou un jour férié	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 x 2	Taux horaire de l'IHTS x 1.27 x 2

Cas de non-versement des IHTS :

Les IHTS ne peuvent pas être versées :

- Pendant une période d'astreinte (*sauf en cas d'intervention de l'agent*),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement sauf pour les déplacements inter Centres Opérationnels.

Pour les agents des catégories A

Les agents de catégorie A peuvent, à titre dérogatoire, récupérer les heures supplémentaires selon les règles suivantes :

- En semaine, du lundi au vendredi : récupération des heures réellement travaillées au-delà de 22h. Si l'agent est éligible, il récupère 1h pour 1h travaillée.
- Le week-end, du samedi au dimanche, récupération des heures réellement travaillées. Si l'agent est éligible, il récupère 1h pour 1h travaillée.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023

2.3 Les astreintes Date de réception préfecture : 22/12/2023

Références :

- [Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux](#)
- [Délibération du comité syndical n°16-042 du 14 avril 2016.](#)

✓ Définition et mise en œuvre

L'**astreinte de décision** concerne exclusivement le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé en position d'astreinte de décision ne peut prétendre, à aucun moment, aux autres types d'astreinte pour la même période.

✓ Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires ;
- Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire :

- Filière technique : tous les cadres d'emplois de la filière sont concernés ;
- Autres filières : sous réserve des règles de cumul, les agents occupant des emplois fonctionnels administratifs et techniques relèvent de ce régime.

Sont concernés à Ports de Normandie par l'octroi de l'astreinte de décision les postes suivants :

- Le Directeur Général ;
- Le Directeur de la DAE (*Direction de l'Aménagement et de l'Environnement*) ;
- Le Directeur de la DAM (*Direction des Accès et de la Maintenance*) ;
- Le Directeur de la DEP (*Direction du Développement et de la Promotion*).

✓ Modalités réglementaires de compensation

Pour les agents de la filière technique, les astreintes ne peuvent pas être compensées. En revanche, pour les autres filières, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps, à défaut d'être indemnisées :

Type d'astreinte	Nombre de repos compensateur
Semaine complète	1.5 journée
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	½ journée
Nuit entre le lundi et le samedi	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée

✓ **Modalités réglementaires d'indemnisation**

Pour la filière technique

Montant de l'indemnité d'astreinte de décision	
Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	25.00 €
Dimanche ou jour férié	34.85 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	76.00€

Pour les autres filières

Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Du lundi matin au vendredi soir	45.00 €
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	18.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.00 €
Du vendredi soir au lundi matin	76.00 €

✓ **Modalités d'indemnisation appliquées à Ports de Normandie**

Pour tous les personnels concernés

Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Du vendredi soir au lundi matin	76.00 €

✓ **Cumul**

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023

2.4 Les astreintes Date de réception préfecture : 22/12/2023

Références :

- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,](#)
- [Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur](#)

En l'absence d'actualisation du texte applicable à la fonction publique territoriale, les nouveaux textes réglementaires en date du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015 peuvent être appliqués.

✓ **Définition et mise en œuvre**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. L'astreinte à Ports de Normandie a pour objet :

- Le gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques ;
- La sécurité des infrastructures informatiques (dépannage matériel informatique...).

Elle concerne les agents de la filière technique suivants :

Situation donnant lieu à des astreintes	Services et emplois concernés	Les grades	Modalité d'organisation
Astreinte de dépannage des ouvrages et du matériel informatique, téléphonique, VPN...	Direction Sûreté/Informatique /Coordination AP/Régie	Cadre des ingénieurs territoriaux Cadre des techniciens territoriaux Cadre des agents de maîtrise	- Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) - Astreinte dimanche ou jour férié
Astreinte de sûreté – site de Dieppe	Direction Sûreté/Informatique /Coordination AP/Régie	Cadre des ingénieurs territoriaux Cadre des techniciens territoriaux Cadre des agents de maîtrise	- Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) - Astreinte dimanche ou jour férié

✓ **Modalités réglementaires d'indemnisation**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, les astreintes sont indemnisées comme suit :

Pour la filière technique

Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	149.28 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.05 €
Samedi ou journée de récupération	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	109.28 €

Pour les autres filières

Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	149.28
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.08
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.05
Samedi ou journée de récupération	34.85
Dimanche ou jour férié	43.38
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	109.28

Ces montants **sont augmentés de 50%** si l'agent est prévenu **moins de 15 jours francs** avant le début de l'astreinte (hors déplacement d'astreinte pour convenance personnelle).

Il est précisé que l'indemnité d'astreinte ne peut pas être attribuée :

- Aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- Aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023

2.5 Les astreintes Date de réception préfecture : 22/12/2023

Références :

- [Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)

✓ **Définition et mise en œuvre**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. L'astreinte à Ports de Normandie a pour objet :

- La mise en sécurité du domaine public portuaire y compris dans le cadre de la sureté portuaire (hors Installations Portuaires) et le dépannage urgent des ouvrages mobiles ;
- La prévention des accidents imminents ;
- La réparation des accidents survenus sur les infrastructures maritimes et leurs équipements ;
- La conduite en local du pont tournant de Cherbourg en cas de perte de communication avec le PCC de Ouistreham ;
- Le relais d'information des incidents de sureté portuaire éventuellement transmis par les ASIP à l'ASP (rapport) ou à l'astreinte de décision en cas d'urgence.

Elle concerne les personnels de la filière technique suivants :

Situation donnant lieu à des astreintes	Services et emplois concernés	Les grades	Modalité d'organisation
Astreinte de dépannage des ouvrages et de sûreté	Direction des Accès et de la Maintenance	<ul style="list-style-type: none"> - OPA - Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux - Cadre d'emploi des techniciens territoriaux - Cadre d'emploi des agents de maîtrise - Cadre d'emploi des adjoints techniques 	<ul style="list-style-type: none"> - Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) - Astreinte dimanche ou jour férié - Habilitation ASP

✓ **Modalités réglementaires d'indemnisation**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, les astreintes sont indemnisées comme suit :

Montant de l'indemnité d'astreinte d'exploitation	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	159.20 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	116.20 €

Ces montants **sont augmentés de 50%** si l'agent est prévenu **moins de 15 jours francs** avant le début de l'astreinte (hors déplacement d'astreinte pour convenance personnelle).

Il est précisé que l'indemnité d'astreinte ne peut pas être attribuée :

- Aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service
- Aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023

2.6 Les garanties de travail Date de réception préfecture : 22/12/2023

Références :

- [Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature](#)
- [Décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement](#)

✓ **L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies**

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures par période de 24 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

MINIMAS / MAXIMAS	Régime général - application du décret n°2000-815 du 25/08/2000
Durée maximale hebdomadaire H supplémentaires incluses	✓ 48 heures ✓ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures
Temps de pause	20 minutes pour une période de 6 heures consécutives
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

✓ **Dérogation aux garanties minimales**

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

✓ Repos récupérateur et astreintes

Repos hebdomadaire

- L'agent est mis en repos récupérateur pendant 35 heures à la suite de la dernière intervention si le repos hebdomadaire continu antérieur à une intervention est inférieur à 24 heures,
- L'agent est mis en repos récupérateur pendant 24 heures à la suite de la dernière intervention si le repos hebdomadaire continu antérieur à une intervention est supérieur à 24 heures mais inférieur à 35 heures.

Repos quotidien

L'agent est mis en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives à l'issue de sa dernière intervention :

- S'il n'a pu bénéficier d'un repos continu égal ou supérieur à 7 heures au cours des dernières 24 heures,
- Si la durée de son intervention est égale ou supérieure à 4 heures dans une période de 22 heures à 7 heures et s'il n'a pas bénéficié d'un repos de 11 heures,
- Si lorsqu'au cours de la même semaine, il est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures et s'il n'a pas bénéficié de la récupération évoquée précédemment.

MINIMAS / MAXIMAS	Régime dérogatoire - application du décret n°2002-259 du 22/02/2002
Durée maximale hebdomadaire	✓ 48 heures ✓ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	Néant
Amplitude maximale de la journée de travail	Néant
Repos minimum journalier	Repos continu inférieur ou égal à 7h au moment de sa reprise de service programmée : ⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives avant sa reprise de service effective. En cas de 2 ^{ème} intervention aléatoire dans la semaine et si les 2 conditions suivants sont remplies : 1. L'agent n'a pas bénéficié d'un repos récupérateur de 11h pour sa première intervention 2. L'agent est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures ⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives Intervention de plus de 4h entre 22 heures et 7 heures du matin repos quotidien inférieur à 11h : ⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023

Date de réception préfecture : 22/12/2023

Repos minimum hebdomadaire	Le repos hebdomadaire continu observé antérieurement à une intervention est inférieur à 24 heures ⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 35 heures consécutives à l'issue de l'intervention et avant la reprise de service effectif Le repos hebdomadaire continu avant l'intervention est supérieur à 24h mais inférieur à 35h ⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 24 heures consécutives à l'issue de la dernière intervention et avant la reprise de service effectif.
----------------------------	---

✓ Gestion d'ouvrages hydrauliques et travaux d'entretien et de maintenance des ouvrages en mer ou au contact de l'eau dans les ports

- La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures.
- La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
- La durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

MINIMAS / MAXIMAS	Régime dérogatoire - application du décret n°2002-259 du 22/02/2002
Durée maximale hebdomadaire H supplémentaires incluses	✓ 60 heures ✓ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	12 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	15 heures
Repos minimum journalier	9 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures

2.7 Le travail de nuit

Références :

- [Décret n°61-467 du 10 juin 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.](#)
- [Décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif.](#)
- [Décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif](#)
- [Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)
- [Arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif](#)
- [Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif](#)

✓ Conditions d'octroi

« Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. »

Il est à rappeler que la notion d'heure de nuit est indépendante de la notion d'heure supplémentaire liée aux travaux de nuit.

✓ Bénéficiaires

Les titulaires, stagiaires, non titulaires et OPA peuvent être bénéficiaires de cette indemnité.

✓ Montant

Les heures effectuées dans le cadre du fonctionnement normal du service donnent lieu à des indemnités de travail de nuit. Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à 0,17 €.

En cas de travail intensif, ce montant est majoré de 0,80 € par heure soit un taux horaire de 0,97 €

Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Cette Indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires (IHTS) ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit. Il est précisé que pour les télé conducteurs, l'IFSE intègre l'IHTS.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023

2.8 Le droit de grève

Références :

- [Article L.2512-1 et suivants du Code du travail](#)
- [Articles L.114-1 et suivants du Code général de la fonction publique](#)
- [Décision du Conseil Constitutionnel n° 87-230 du 28 juillet 1987](#)

Le droit de grève des fonctionnaires est reconnu par la constitution : « Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent »

✓ Modalités d'exercice du droit de grève

Conformément à [l'article L.2512-2 du code du travail](#), toute grève doit être précédée d'un préavis. Le préavis doit respecter les conditions suivantes :

- Il doit émaner d'une organisation syndicale représentative au sein de Ports de Normandie ;
- Il doit parvenir à Ports de Normandie cinq jours francs (sans compter donc le jour de dépôt du préavis) avant le déclenchement de la grève ;
- Il doit indiquer le champ géographique, l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non de la grève.

✓ Constatation du fait de grève

Il appartient en principe à l'employeur d'établir le fait de grève imputé à l'agent.

Un état des agents grévistes sera alors rempli par le chef de service et transmis au service RH (cf. modèle sur [T:\Public\RESSOURCES HUMAINES\FORMULAIRES H Supp - Astreintes - Plongé](#)).

Pour mémoire, sont interdits les arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme. (Grève tournante).

✓ Restriction à l'exercice du droit de grève

Pour les emplois des services strictement indispensables à la continuité du service public ([Article - L114-8 du Code général de la fonction publique](#)), des restrictions au droit de grève pourront être établies par Ports de Normandie.

✓ Conséquence de l'exercice du droit de grève - la retenue sur salaire

La grève correspond à un cas absence de service fait ; elle entraîne par conséquent une retenue automatique sur la rémunération de l'agent.

La retenue est donc proportionnelle à la durée d'absence :

- 1/30^{ème} pour 1 journée d'absence ;
- 1/60^{ème} pour une demi-journée d'absence ;
- 1/151,67^{ème} pour 1 heure d'absence.

La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération (traitement, indemnité de résidence et éléments du régime indemnitaire).

Fiche 3 : Gestion du temps de travail

3.1 Le personnel

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

✓ Le temps complet

La durée hebdomadaire du travail est répartie sur cinq jours du lundi au vendredi inclus. Elle est de 38h30. La durée moyenne journalière est fixée à **7 heures et 42 minutes**.

La journée se décompte en plages fixes. Elles doivent s'inscrire dans les plages de référence suivantes :

- ✓ Plage d'arrivée du matin : 7h30-9h00
- ✓ Plage du midi : 11h30- 14h00
- ✓ Plage de départ : 16h00-19h00

A titre dérogatoire, les agents des catégories B et C, basés sur les sites de Caen-Ouistreham et Cherbourg qui n'ont pas opté pour le décompte de leur temps de travail par l'intermédiaire de la badgeuse, bénéficieront d'horaires fixes à déterminer, en concertation avec le chef de service, dans les plages horaires sus-indiquées. Ils ne pourront pas récupérer les heures supplémentaires effectuées sans l'accord préalable du chef de service.

3.2 Le temps partiel

✓ Le temps partiel

C'est un temps de travail choisi par l'agent. Il existe deux natures de temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

Temps partiel de droit (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) pour :

- Élever un enfant de moins de 3 ans.
- Donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Les travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
- Créer ou reprendre une entreprise.

Le temps partiel de droit s'octroie exclusivement à 50%, 60%, 70% ou 80% de 35 heures pour un agent à temps complet et du temps de travail prévu dans la délibération pour un agent à temps non complet.

Temps partiel sur autorisation (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) :

Seuls les fonctionnaires à temps complet peuvent être autorisés, sous réserve des nécessités de service, à bénéficier d'un temps partiel.

Les non-titulaires peuvent y prétendre s'ils sont employés depuis plus d'un an, de façon continue, auprès de la collectivité qui les emploie.

Le temps partiel sur autorisation accordé à l'agent (*fonctionnaires à temps complet et non-titulaires employés depuis plus d'un an, de façon continue dans la même collectivité*), sous réserve des nécessités du service, ne peut être inférieur au mi-temps.

✓ Tableau récapitulatif

	Moyenne horaire journalière sur 5 jours de travail	Nombre d'heures à travailler/an compte-tenu des congés annuels (35h)
	Sur tous les sites	
Temps plein	7h42 / 38h30	1 607h00
90 %	6h56 / 34h35	1 446h10
80%	6h09 / 30h45	1 286h20
70%	5h23 / 26h55	1 125h50
60%	4h37 / 23h05	982h20
50%	3h51 / 19h15	803h30

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023

3.3 Le personnel de maintenance des Centres Opérationnels de Caen-Ouistreham et Cherbourg

✓ Organisation du travail

La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 36 heures réparties sur 4,5 jours du lundi au vendredi. La durée de travail effectif d'une journée complète de travail est de 8 heures.

L'agent dispose d'une demi-journée par semaine ou d'une journée par quinzaine. Les deux options peuvent être mises en place dans le même service. Le calendrier de ces repos est établi pour chaque agent, après concertation avec ces derniers, par le chef de service pour une période d'au moins six mois. Ce calendrier est arrêté au moins un mois avant le début de son application.

Par ailleurs, les agents qui le souhaitent pourront cumuler une partie des « ½ journées » de repos hebdomadaire dans la limite de 26 « ½ journées » par an. Cette décision doit intervenir au moment de la négociation de la répartition des « ½ journées » de repos qui permet l'élaboration de travail de chaque agent pour l'année à suivre.

Les absences liées à la maladie, un accident du travail, un congé de maternité ou une autorisation d'absence ne donnent lieu ni à récupération ni à report des demi-journées ou des journées de repos, sauf lorsque l'autorisation d'absence est nécessaire pour répondre à une convocation de l'administration, notamment dans le cadre de l'exercice des droits syndicaux ou des visites médicales.

Si la demi-journée ou la journée d'absence fixée coïncide avec un jour férié, elle est reportable sur un autre jour de la semaine. De même, le chef de service peut reporter exceptionnellement, avec l'accord de l'agent, une demi-journée ou une journée de repos hebdomadaire soit à la demande de l'agent, soit pour permettre de réaliser un chantier qui le nécessiterait. Dans les deux cas, cette modification doit intervenir au minimum quinze jours avant la demi-journée ou la journée en question.

Les horaires journaliers sont fixés comme suit :

- COC : 8h00 – 12h00 / 12h45 – 16h45
- COO : 7h45 – 12h00 / 13h00 – 16h45

- Pour le Centre Opérationnel de Cherbourg :

Pour permettre la programmation de travaux ou d'exploitation liés à des contraintes de marées, des demandes des clients ou à des contraintes de matériels lourds à mettre en place, les horaires fixes pourront être modulés sur une plage qui ne doit pas excéder 5 h en début de journée et 20h en fin de journée. Dans ces hypothèses, la pause méridienne pourra être intégrée au temps de travail.

- Pour le Centre Opérationnel de Ouistreham :

Pour permettre la programmation de travaux ou d'exploitation liés à des contraintes de marées, des demandes des clients ou à des contraintes de matériels lourds à mettre en place, les horaires fixes pourront être modulés sur une plage qui ne doit pas excéder 5 h en début de journée et 19h en fin de journée. Dans ces hypothèses, la pause méridienne pourra être intégrée au temps de travail.

Le contrôle des horaires relève du chef de service.

Concernant le travail le samedi et le dimanche, les heures réalisées seront traitées selon le régime des heures supplémentaires (cf. fiche 2.2). La Direction des Accés et de la Maintenance établira le programme en même temps que le calendrier des repos sus-évoqué.

✓ Congés et RTT

Chaque agent bénéficie de 22,5 jours de congés auxquels s'ajoutent 2 jours pour fractionnement. Il bénéficie également de 3,5 jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail. Il dispose librement de l'ensemble de ces journées sous réserve des nécessités de service.

A titre exceptionnel et avec accord du chef de service, un agent prévu en astreinte pourra solliciter ½ ou 1 journée de congés annuels, RTT ou repos, uniquement pendant les heures ouvrables.

Par exemple :
L'agent X est en astreinte la première semaine du mois de mars.
Il pourra prendre une RTT le 1^{er} mars après-midi.

Après validation du Directeur de la DAM, à titre dérogatoire et pour des cas exceptionnels, la limite d'½ ou 1 journée d'absence pourra être revue à la hausse.

Il est à noter que l'agent pourra alors se trouver en situation de bénéficier de 24h00 de repos durant sa semaine d'astreinte, ramenant son repos hebdomadaire minimum à 24h00 au lieu de 35h00 (cf. fiche 2.6).

Le personnel de maintenance du Centre Opérationnel de Dieppe

✓ Organisation du travail

La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 38 heures 30 réparties sur 5 jours du lundi au vendredi. La durée de travail effectif d'une journée complète de travail est de 7 heures 42.

Agents de la maintenance, agent du magasin :

- Base de 38h30 de travail hebdomadaire,
- Horaires fixes :
 - o Horaires du lundi au jeudi : 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
 - o Horaires le vendredi : 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h45.

Responsables d'ouvrages mobiles et fixes :

- Base de 38h30 de travail hebdomadaire,
- Horaires semi-variables :
 - o Les plages fixes du lundi au jeudi sont de 8h15 à 11h30 et de 14h00 à 16h30,
 - o Les plages fixes du vendredi sont de 8h15 à 11h30 et de 14h00 à 16h15,
 - o Les plages variables du lundi au jeudi sont de 7h30 à 8h15, de 11h30 à 12h30, de 13h00 à 14h00 et de 16h30 à 17h30,
 - o Les plages variables du vendredi sont de 7h30 à 8h15, de 11h30 à 12h30, de 13h00 à 14h00 et de 16h15 à 17h15.

Une coupure méridienne de 45 minutes minimum est obligatoire du lundi au vendredi. Elle doit comprendre obligatoirement la plage horaire de 12h30 à 13h00.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

✓ Congés et RTT

Chaque agent bénéficie de 25 jours de congés auxquels s'ajoutent 2 jours pour fractionnement. Il bénéficie également de 20 jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail, journée de solidarité comprise. Il dispose librement de l'ensemble de ces journées sous réserve des nécessités de service.

A titre exceptionnel et avec accord du chef de service, un agent prévu en astreinte pourra solliciter ½ ou 1 journée de congés annuels, RTT ou repos, uniquement pendant les heures ouvrables.

Par exemple :
L'agent X est en astreinte la première semaine du mois de mars.
Il pourra prendre une RTT le 1^{er} mars après-midi.

Après validation du Directeur de la DAM, à titre dérogatoire et pour des cas exceptionnels, la limite d'½ ou 1 journée d'absence pourra être revue à la hausse.

Il est à noter que l'agent pourra alors se trouver en situation de bénéficier de 24h00 de repos durant sa semaine d'astreinte, ramenant son repos hebdomadaire minimum à 24h00 au lieu de 35h00 (cf. fiche 2.6).

3.4 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Ouistreham

Références :

- [Décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement](#)
- [Article L 5331-8 et L 5334-2 du code des transports](#)

✓ Organisation du travail

Les conducteurs d'ouvrages du PCC de Ouistreham sont chargés de la manœuvre des ouvrages mobiles de Ports de Normandie (*écluses, ponts, barrage, vannes*) et des tâches de suivi et d'entretien courant des ouvrages du port de Caen-Ouistreham. Pour la manœuvre des ponts, des écluses et des portes à flot, ils agissent sous la direction des officiers de ports dans le respect des procédures d'exploitation, conformément à l'article L 5334-2 du code des transports.

Pour partie de leurs tâches, ils sont chargés de gérer les ouvrages hydrauliques de Ports de Normandie 24 heures sur 24 et 365 jours par an. A ce titre, leur temps de travail est aménagé sur la base de l'article 5 du [décret n°2002-259 du 22 février 2002](#) portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels :

- La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures
- La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
- La durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

✓ Types de vacances

Les conducteurs d'ouvrages assurent 2 types de vacation :

1. Des vacances de conduite d'ouvrage : d'une durée de 12h00 sur les horaires 6h45-18h45 (*conduite de jour*) et 18h45-6h45 (*conduite de nuit*). Elles sont effectuées à 2 agents.

Parmi celles-ci, on distingue les vacances dites de week-ends : nuit du vendredi au samedi, journée du samedi, nuit du samedi au dimanche et journée du dimanche.

2. Des vacances d'entretien d'une durée de 8h00 sur les horaires 7h45-12h00 / 13h00-16h45.

✓ Fixation du programme annuel prévisionnel

La Direction des Accès et de la Maintenance établit et communique avant le 15 novembre de l'année précédente le programme annuel prévisionnel déterminant pour chaque jour les vacances pour chaque agent. La périodicité de ce programme est de 15 semaines (*cf. tableau ci-dessous*). Ce programme sert de référence pour la programmation des congés.

En vue de ne pas pénaliser les mêmes agents d'une année sur l'autre, le programme, lors des fêtes de fin d'année, est adapté pour permettre une juste rotation des congés.

✓ Calcul du temps de travail

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Le temps de travail annuel dû par chaque agent est de 1 585 heures.

Le temps de travail est calculé par la direction en tenant compte des majorations légales suivantes :

- | | |
|--|--------|
| - Horaire de nuit (22h00-7h00) : | + 20 % |
| - Horaire du dimanche (samedi 18h00 au lundi 7h00) : | + 10% |
| - Horaire des jours fériés (la veille 18h00 au lendemain 7h00) : | + 10% |

Ces majorations se cumulent.

Le jeu des remplacements en vacation de conduite peut conduire à la fin de chaque année à un excédent ou à un déficit d'heures. Celui-ci doit être inférieur à la durée d'une vacation d'entretien (8h). Au cours du dernier trimestre, des vacations d'entretien seront rajoutées ou supprimées pour arriver à cet équilibre. Les écarts constatés en fin d'année sont reportés sur l'année suivante.

✓ Congés et RTT

Chaque agent bénéficie de 22 jours de congé de 8 heures auxquels s'ajoutent 2 jours de 8 heures de fractionnement. Il bénéficie également de 4 jours de 8 heures non travaillés au titre de la réduction du temps de travail. Ces derniers sont utilisés comme des congés. L'agent peut déposer une demande de congés sur une vacation ou une demi-vacation d'entretien ou sur une vacation de conduite. Dans ce dernier cas, il est décompté une journée et demie par vacation.

Les congés sont posés et décomptés sur la base du programme prévisionnel. Ils doivent être pris dans l'année en cours.

Si un agent souhaite déposer une demande de congé sur une vacation de conduite de week-end, il doit demander au minimum trois vacations consécutives. Si un agent souhaite déposer une demande de congé sur un jour de fête, il doit demander au minimum deux vacations consécutives.

Les demandes de congés sur des vacations de conduite ne peuvent être accordées que si l'agent peut être remplacé.

✓ Maladie ou évènement familial

En cas d'absence pour maladie ou pour évènement familial, le temps de travail est décompté sur la base de la vacation prévue initialement.

✓ Formation et dispense syndicale

Les journées de formation et de dispense syndicale sont décomptées pour 8h00.

✓ Etablissement du programme définitif

Au plus tard pour le 1^{er} décembre, les agents établissent leur demande de congé pour le premier quadrimestre de l'année suivante pour permettre à la Direction d'établir le programme définitif de ce premier quadrimestre avant le 31 décembre.

Au plus tard pour fin mars, les agents établissent leur demande de congés pour l'année en cours. Les remplacements sur les vacances de conduite sont prioritairement assurés par les agents affectés aux vacances d'entretien. La Direction s'assure que ces remplacements conduisent à une juste répartition des vacances de conduite de jour et de nuit, des week-ends et des jours fériés. Le programme définitif est établi sur ces bases et communiqué aux agents concernés au plus tard le 30 avril.

La prise en compte de demande de congé en dehors de ces périodes est possible sous réserve des nécessités de service. Le programme du mois n, établi après prise en compte des absences programmées des agents, est communiqué le 20 du mois n-1 à l'ensemble des agents. Lors de chaque modification en cours de mois, le nouveau programme est communiqué immédiatement à chaque agent concerné.

✓ **Formations, maladies, absences exceptionnelles**

Absences planifiées

Afin d'assurer la continuité du service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite en absence planifiée (*formation, évènement familial, dispense syndical, maladie, etc.*) est prioritairement assuré par un agent affecté à une vacation d'entretien. La Direction s'assure que ces remplacements conduisent à une juste répartition des vacances de conduite de jour et de nuit, des week-ends et des jours fériés.

Absences inopinées (délai de prévenance inférieur à une semaine)

Afin d'assurer la continuité du service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite en absence inopinée est assuré si possible par un agent affecté à une vacation d'entretien ou par un agent volontaire dans le respect des temps de repos. La vacation, ou la partie de vacation, est décompté en heures supplémentaires. L'agent peut, à son choix, récupérer ces heures ou se les faire rémunérer selon les modalités prévues dans la fiche 2.2 du présent règlement.

L'agent qui doit effectuer un trajet domicile-travail du fait d'une prestation supplémentaire voit ce temps comptabilisé en heure supplémentaire pour un forfait d'une heure supplémentaire nuit ou son équivalent.

Modification des vacances d'entretien

Le Chef de service peut reporter exceptionnellement, dans le respect des temps de repos, avec l'accord de l'agent, une vacation d'entretien, soit à la demande de l'agent, soit pour permettre de réaliser un chantier qui le nécessiterait. Dans les deux cas, cette modification doit intervenir au minimum 48 heures avant la date de ladite vacation.

Bilan de fin d'année

La Direction des Accès et de la Maintenance présente le bilan de l'année écoulée à l'ensemble des agents avant la mi-février de l'année suivante.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20231219-23-244-DE
 Date de télétransmission : 21/12/2023
 Date de réception préfecture : 22/12/2023
Organisation du travail des conducteurs d'ouvrage du PCC de Ouistreham

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J
Semaine 1		E			C							C		C
Semaine 2	C							C			C			C
Semaine 3				C					C					
Semaine 4		C			C								C	
Semaine 5						C		E		E				
Semaine 6		E		E						E			C	
Semaine 7						E		E		C				
Semaine 8		C		E			C							
Semaine 9			C									C		C
Semaine 10	C					E		E		C				
Semaine 11			C							E				C
Semaine 12				E		E		E		E				
Semaine 13		E				E		C			C			
Semaine 14				C			C							
Semaine 15		E		E		C			C					
		E												
		C												
		C												

E Vacation d'entretien
 C Vacation de conduite de nuit
 C Vacation de conduite de jour

3.5 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Dieppe

✓ Organisation du travail

Les conducteurs d'ouvrages du PCC de Dieppe sont chargés de la manœuvre des ouvrages mobiles du site de Dieppe de Ports de Normandie (portes, ponts et passerelles) et des tâches de suivi, de contrôle visuel et d'entretien courant des ouvrages du port de Dieppe et de leurs abords. A chaque ouverture et fermeture de porte (bassin Duquesne et bassin de Paris), un agent se déplace avec le véhicule de service mis à disposition pour contrôler visuellement le bon fonctionnement des portes. Pour la manœuvre des ponts et de la passerelle Amiral Rolland, ils agissent sous la direction des officiers de port de la capitainerie dans le respect des procédures d'exploitation, conformément à l'article L5334-2 du code des transports. Les priorités à mettre en place en cas de conduites simultanées d'ouvrages ou en cas de conduite en mode dégradé sont fixées par les officiers de port. La conduite de la rampe transmanche se fait sous l'autorité du chef d'escale.

Pour partie de leurs tâches, les agents sont chargés de gérer les ouvrages hydrauliques de Dieppe 24 heures sur 24 et 365 jours par an. A ce titre, leur temps de travail est aménagé sur la base de l'article 5 du décret n°2002-259 du 22 février 2002, du décret n°2000-815 du 25 août 2000 et de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels :

- La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures.
- La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
- La durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.
- La durée annuelle du travail à temps plein est de 1600 heures auxquelles il est ajouté 7h00 au titre de la journée de solidarité.
- La durée moyenne hebdomadaire du travail effectif ne peut, en aucun cas, être inférieure à 32 heures et la durée annuelle à 1 459 heures auxquelles il est ajouté 7h00 au titre de la journée de solidarité.

✓ Calcul du temps de travail

Le temps de travail est calculé en tenant compte des majorations légales suivantes (Article 1 de l'arrêté du 3 mai 2002) :

- Horaires de nuit (22h00-7h00) : + 20%
- Horaires du dimanche (Samedi 18h00 au lundi 7h00) : + 10%
- Horaires des jours fériés (La veille 18h00 au lendemain 7h00) : + 10%

Les bonifications se cumulent entre elles.

✓ Types de vacances

Les conducteurs d'ouvrages mobiles du PCC assurent différents types de vacances :

- Des **vacations de conduite** d'une durée de 12h00 effectuées à 2 agents sur les horaires :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception en préfecture : 22/12/2023

Afin d'assurer la parfaite la transmission des informations des deux vacations précédentes, le binôme du jour N+1 assure la diffusion à sa prise de poste du « Compte-Rendu du PCC » de la journée N.

- Des **vacations d'entretien** d'une durée de 8h00, au service « maintenance » avec l'organisation suivante :
 - o Horaires : 7h30 – 12h00 / 13h30 -17h00,
 - o Prise de poste au 24 Quai du Carénage (localisation du PCC) à 7h30, échange avec l'équipe de « Conduite » (*besoin en remplacement, signalement d'évènements sur les ouvrages ...*),
 - o Vestiaires des agents d'« Entretien » au 24 Quai du Carénage,
 - o Mise à disposition d'un véhicule pour effectuer les liaisons entre le PCC - 24 Quai du Carénage et le service « Maintenance » - 70 Route de Bonne Nouvelle.
- Des **vacations de remplacement** d'une durée de 2 fois 4h00 glissantes suivant les horaires des marées (Pont Colbert) ou de 12h00 (PCC).

Pont Colbert :

Les pontiers/manœuvriers du Pont Colbert assurent 2 types de vacances :

- Des **vacations de marée** de 2 fois quatre heures glissantes suivant les horaires des marées pour assurer la manœuvre de l'ouvrage.
- Des **vacations de « lundi de réserve »** d'une durée variable (2h30 à 8h00) en fonction des horaires des marées pour assurer l'entretien du pont et de ses abords.

Le **chef d'équipe** assure 2 types de vacances :

- Des **vacations de conduite** d'une durée de 12h00 effectuées avec un autre agent sur les horaires :
 - o Conduite de jour : 7h00-19h00 le week-end
 - o Conduite de nuit : 19h00-7h00 en semaine
- Des **vacations de chef d'équipe** d'une durée de 8h00

✓ Cycles de travail :

Cycle PCC

	sem 1 (A*)	sem 1 (B*)	sem 2	sem 3	sem 4	sem 5	sem 6	sem 7	sem 8	sem 9	sem 10	sem 11	sem 12	sem 13				
13 agents	lundi	repos	repos	entretien	19h 13.0 7h	repos	7h 12.0 19h	repos	repos	19h 13.0 7h	repos	7h 12.0 19h	entretien	19h 13.0 7h	entretien	19h 13.0 7h	repos	
	mardi	repos	entretien	19h 13.0 7h	repos	19h 13.0 7h	7h 12.0 19h	entretien	19h 13.0 7h	repos	7h 12.0 19h	entretien	19h 13.0 7h	repos	19h 13.0 7h	repos	19h 13.0 7h	
	mercredi	entretien	19h 13.0 7h	repos	19h 13.0 7h	entretien	19h 13.0 7h	repos	19h 13.0 7h	repos	7h 12.0 19h	entretien	19h 13.0 7h	repos	19h 13.0 7h	repos	7h 12.0 19h	
	jeudi	repos	entretien	19h 13.0 7h	repos	7h 12.0 19h	entretien	19h 13.0 7h	repos	entretien	19h 13.0 7h	repos	19h 13.0 7h	repos	19h 13.0 7h	repos	19h 13.0 7h	repos
	vendredi	repos	entretien	19h 13.0 7h	repos	7h 12.0 19h	entretien	19h 13.0 7h	repos	7h 12.0 19h	repos	entretien	19h 13.0 7h	repos	19h 13.0 7h	entretien	19h 13.0 7h	repos
	samedi	7h 12.0 19h	repos	19h 13.0 7h	repos	repos	repos	repos	19h 13.0 7h	repos	repos	repos	repos	7h 12.0 19h	repos	repos	repos	repos
	dimanche	7h 12.0 19h	repos	19h 13.0 7h	repos	repos	repos	repos	19h 13.0 7h	repos	repos	repos	repos	7h 12.0 19h	repos	repos	repos	repos
Chef d'équipe	sem 1				sem 2				sem 3				sem 4					
	lundi				9h00 8.0 17h00	9h00 8.0 17h00	9h00 8.0 17h00	9h00 8.0 17h00										
	mardi	9h00 8.0 17h00	9h00 8.0 17h00	9h00 8.0 17h00	9h00 8.0 17h00													
	mercredi	9h00 8.0 17h00	9h00 8.0 17h00	9h00 8.0 17h00	9h00 8.0 17h00													
	jeudi																	
	vendredi	19h 13.0 7h	19h 13.0 7h	19h 13.0 7h	19h 13.0 7h													
	samedi					7h 12.0 19h												
dimanche					7h 12.0 19h													

Cycle «manœuvriers Pont Colbert»

	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D		
Agent 1	R	R				R	R				R	R				R	R				R	R			
Agent 2				R	R						R	R				R	R				R	R			

Le cycle annuel et le jeu des remplacements en vacances de conduite peuvent conduire à la fin de chaque année à un excédent ou à un déficit d'heures avec les 1607h bonifiées.

Au cours du dernier trimestre, des vacances d'entretien seront rajoutées ou supprimées pour arriver à cet équilibre. Les écarts constatés en fin d'année sont reportés sur l'année suivante ;

Le chef d'équipe du service assure ce suivi et veille à l'équilibre des compteurs et à l'équité de la répartition des vacances (JWE NWE ...). Un planning prévisionnel annuel est élaboré au 15 novembre N pour l'année N+1. Un outil de gestion horaire, supervisé par le chef d'équipe, est mis en place.

En vue de ne pas pénaliser les mêmes agents d'une année sur l'autre, le programme lors des fêtes de fin d'année est adapté pour permettre une rotation des vacances.

✓ **Congés**

Explication du calcul du nombre de jours de congés :

Temps de travail légal hebdomadaire 5 jours x
7h00 = 35h00 5 semaines de congés payés de
35h00 = 175h00

La méthode retenue pour le décompte des congés est le décompte horaire avec comme référence une journée de congé au PCC = 8h00 permettant une déclinaison pour des vacances de 12, 8 ou 4 heures.

Dans le cadre de l'annualisation du temps de travail du service « conduite des ouvrages mobiles », le droit à congés annuel au PCC s'établit à 175h00/8h00 = 21,875 jours soit 22 jours + 2 j de fractionnement soit un total maximum de 24 jours.

L'agent peut déposer une demande de congé sur une vacation d'entretien (1 jour de congé) ou une demi-vacation d'entretien (0.5 jour de congé). Lorsque l'agent dépose une demande de congé sur une vacation de conduite, il est décompté une journée et demie de congés (8h + 4h= 12h) par vacation.

Les congés de fêtes de fin d'année font l'objet d'une planification pluriannuel pour instaurer un tour de rôle équitable. L'outil de gestion horaire mis en place, consultable par les agents, permet le suivi du « tour de rôle ».

Répartition des fêtes de fin d'année - 14 agents														
Cycles	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Vacations de conduites	24/12 CJ Nouvel An CJ	Réveillon Noël CN 02/01 CN		25/12 CN Réveillon An CN		Noël CJ 02/01 CN		Réveillon Noël CN 26/12 CN	Noël CN Nouvel An CJ		Noël CJ 31/12 CJ	24/12 CJ Réveillon An CN		Selon cycle hebdo

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Cycles	24-déc	25-déc	26-déc	31-déc	01-janv	02-janv
1	CJ					
2			CN			CN
3						
4				CN		CN
5						
6		CJ				CN
7						
8			CN		CJ	
9				CN		CJ
10						
11			CJ		CJ	
12	CJ					CN
13						
14	Selon cycle hebdomadaire					

Explication de lecture:
En cycle rose, pour la conduite de nuit, la prise de service se fait le 31/12 à 19h00 et la fin de service se fait le 01/01 à 7h00

Les congés doivent être pris dans l'année civile en cours. Ils peuvent également être versés au Compte Epargne Temps de l'agent suivant les règles de ce dispositif.

Si un agent souhaite déposer une demande de congé sur une vacation de conduite de week-end, il demander l'intégralité du week-end. Si l'agent souhaite déposer une demande sur un jour férié, il doit demander au minimum deux vacances consécutives.

Les demandes de congés sur des vacances de conduite ne peuvent être accordées que si l'agent peut être remplacé.

✓ **Jours de RTT**

Une vacation d'entretien est ajoutée au cycle, soit 32 heures par an, récupérables sous forme de 4 jours de RTT d'une valeur de 8h00. Les demandes de jours de RTT sur des vacances de conduite ne seront accordées que si l'agent peut être remplacé.

✓ **Maladie ou évènement familial**

En cas d'absence pour maladie ou évènement familial, le temps de travail est décompté sur la base de la vacation prévue initialement.

✓ **Formation et dispense syndicale**

Les journées de formation et de dispense syndicale sont décomptées pour 8h00.

✓ **Etablissement du programme définitif**

Au plus tard pour le 1er décembre, les agents établissent leurs demandes de congés pour le premier quadrimestre de l'année suivante pour permettre à la Direction d'établir le programme définitif de ce premier quadrimestre avant le 31 décembre.

Au plus tard pour fin mars, les agents établissent leurs demandes de congés pour l'année en cours. Les remplacements sur les vacances de conduites sont prioritairement assurés par des agents affectés aux vacances d'entretien. Les remplacements conduisent à une juste répartition des week-ends entre les agents. La planification des congés d'été fait également l'objet d'une attention particulière pour que les agents puissent bénéficier à minima de 3 semaines consécutives de repos. Le programme définitif est établi sur ces bases et communiqué aux agents concernés au plus tard le 30 avril.

La prise en compte des demandes de congés en dehors de ces périodes est possible sous réserve des nécessités de service. L'agent devra respecter un délai de prévenance de 21 jours (15 jours de délai de prévenance + 1 semaine de modification de planification) minimum pour permettre à la hiérarchie d'assurer les modifications de planning et de garantir aux agents remplaçants un délai de prévenance de 15 jours.

Le programme du mois n, établi après prise en compte des absences programmées des agents, est communiqué sur le serveur. Lors de chaque modification en cours de mois, le nouveau programme est communiqué immédiatement à chaque agent concerné et accessible sur le serveur.

✓ Formation, maladies, absences exceptionnelles

Absences planifiées :

Afin d'assurer la continuité du service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite ou de manœuvre du pont Colbert en absence planifiée (formation, évènement familial, dispense syndicale, etc.) est prioritairement assuré par un agent affecté à une vacation d'entretien. La Direction s'assure que ces remplacements conduisent à une juste répartition des vacations de conduite, des week-ends et des jours fériés.

✓ Absences inopinées (délai de prévenance inférieur à deux semaines)

Afin d'assurer la continuité de service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite ou de manœuvre du pont Colbert en absence inopinée est assuré si possible par un agent affecté à une vacation d'entretien ou, en cas d'impossibilité, par un agent volontaire dans le respect des temps de repos.

Dans ce dernier cas, la vacation ou partie de vacation est décomptée en heures supplémentaires. L'agent peut, à son choix, récupérer ces heures ou se les faire rémunérer.

L'agent devant effectuer un trajet du fait d'une prestation supplémentaire voit ce temps comptabilisé en heure supplémentaire pour un forfait de 40 minutes.

✓ Bilan de fin d'année

La Direction des Accès et de la Maintenance présente le bilan de l'année écoulée à l'ensemble des agents avant la mi-février de l'année suivante.

Pour l'année 2020, la mise en place de ce nouveau cycle s'est accompagnée d'évaluations, en lien avec la médecine du travail, de l'impact physiologique sur les agents de la nouvelle organisation.

✓ Les plages de travail

Sous réserve des nécessités de service de la collectivité, chaque agent a la possibilité de commencer et de terminer la journée de travail dans les plages d'heures suivantes dites plages variables, selon les modalités suivantes :

- Début de la journée de travail : entre 7h30 et 9h00,
- Fin de la journée de travail : entre 16h00 et 19h00.

Pour les agents en plage semi-variables :

- Début de la journée de travail : entre 7h30 et 8h15
- Fin de la journée de travail :
 - o Du lundi au jeudi : entre 16h30 et 17h30
 - o Le vendredi : entre 16h15 et 17h15

Le temps de travail effectif de chaque agent ne peut excéder 10h par jour. Le surplus est écrité. L'amplitude maximale des plages de travail offertes aux agents (plages fixes et plages variables) ne peut excéder 11h30.

✓ Plages minimales

La durée minimale des plages fixes est de 4h30. La présence de tous les agents est obligatoire pendant les plages fixes ci-après :

- Matin : de 9h00 à 11h30
- Après-midi : de 14h00 à 16h00

✓ Pause méridienne

Entre 11h30 et 14h00, il est prévu une plage variable dont la durée peut varier à la convenance de chaque agent, sans qu'elle puisse être inférieure à 45 minutes. Le déjeuner se situe à l'intérieur de cette période. Sa durée globale ne saurait excéder 2h30.

L'agent qui sur une journée ne travaille qu'une demi-journée devra :

- s'il ne travaille que le matin, terminer son service au plus tard 45 minutes avant la fin de la plage variable méridienne (ex. : si la plage méridienne se situe entre 11h30 et 14h00, l'agent devra terminer son service au plus tard à 13h15) ;

- s'il ne travaille que l'après-midi, commencer son service au plus tôt 45 minutes après le début de la plage variable méridienne (ex. : si la plage méridienne se situe entre 11h30 et 14h00, l'agent devra commencer son service au plus tôt à 12h15).

✓ Crédit-Débit

Au regard du temps de travail accompli par l'agent (à temps complet ou à temps partiel), un crédit horaire est autorisé dans les limites de 12h de crédit à la fin du mois, pouvant être reporté sur le mois suivant. L'écêtement s'effectue le 1^{er} du mois suivant (au matin).

S'agissant du débit, l'agent devra régulariser son compteur pour terminer en fin de mois avec un compteur nul ou positif.

Dans les limites compatibles avec le bon fonctionnement du service, le crédit peut être utilisé dans la limite de deux demi-journées ou d'une journée par mois et dans la limite de 3 jours par an. Ces absences peuvent s'ajouter au repos hebdomadaire, à un congé ou à un jour RTT. Le surplus du crédit est utilisable uniquement en réduction de la durée hebdomadaire.

Pour les agents à temps partiel dont la quotité de travail est de 50% à 60%, cette possibilité est fixée à une demi-journée par mois.

Ces possibilités d'absence sont utilisées dans la mesure compatible avec les nécessités du service et dans le respect d'un délai de prévenance d'un jour ouvré.

✓ Enregistrement des temps de présence

L'adoption de l'horaire variable et la possibilité de reports nécessitent un enregistrement précis des périodes réelles d'activités.

A cet effet, et selon les systèmes d'enregistrement du temps travaillé en vigueur dans l'unité de travail, chaque agent dispose d'un badge ou d'un mot de passe individuel, strictement personnel.

L'enregistrement s'effectue à chaque arrivée et à chaque départ du lieu de travail habituel.

La rectification de badgeages doit être effectuée par mail auprès de l'agent gestionnaire Horoquartz après validation du supérieur hiérarchique.

Les absences de badgeage qui ne seraient pas régularisées sous 72h, donneront lieu à l'application des plages minimales définies précédemment.

La mise en marche ou l'arrêt de ces matériels par toute personne autre que le détenteur du badge ou du mot de passe est interdite. Comme toute fraude ou tentative de fraude, elle expose ses auteurs à des sanctions.

L'enregistrement du temps doit être interrompu lors de la pause de la mi-journée et/ou lorsque l'agent a terminé sa journée de travail.

✓ Dispositions particulières

Les absences prévues au présent règlement intérieur et notamment :

- Des autorisations d'absence pour motif familial (garde d'enfant malade, événement familial, parents d'élève) ;
- De la formation professionnelle ;
- De la préparation et de la participation aux concours ;
- Des activités syndicales ;
- Des activités liées à un mandat électif ;
- Des délais de route en cas de déplacement professionnels ;
- Des fêtes ou cérémonies religieuses ;

Sont créditées selon les conditions définies dans le règlement intérieur de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20231219-23-244-DE

Date de télétransmission 21/12/2023

Date de réception préfecture 22/12/2023

Sauf autorisation préalable, les absences prévues par les dispositions générales, les absences pour raisons personnelles et les absences pour raisons de santé ne sont pas comptabilisées en temps de travail.

Toute absence d'ordre professionnel autorisée donne lieu à enregistrement.

Lorsque la mission éloigne l'intéressé pour une journée au plus, elle est comptabilisée selon les conditions définies dans le règlement intérieur de la collectivité.

Quand la mission survient en cours de journée, le temps crédité est égal à la durée réelle de l'absence constatée par le pointage au départ et au retour, dans la limite de la durée maximale quotidienne de 10 heures.

Chacun peut, en badgeant ou en saisissant son mot de passe personnel dans l'application de gestion du temps de travail, connaître le cumul des heures de présence et le comparer à l'horaire théorique pour constater l'avance ou le retard existant. Il peut également connaître sa situation grâce à une fiche de suivi du temps.

✓ Sanction

Tout enregistrement fait pour le compte d'autrui constitue une faute qui expose les personnes en cause à l'application d'une sanction disciplinaire. Il en va de même de toute action tendant à fausser l'enregistrement du temps de travail.

Toute situation débitrice, à la fin du mois de travail, toute absence d'enregistrement non justifiée, toute prise de service ou départ pendant une plage fixe et, d'une manière générale, tout manquement caractérisé au présent règlement donnent lieu à retenu sur congés.

En cas de récidive, une retenue sur traitement sera effectuée. Le cas échéant, des sanctions disciplinaires seront applicables.

Fiche 4 : Régime des congés et autorisations d'absence

4.1

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Les congés annuels sont gérés dans chaque service sous la responsabilité du chef de service, dans le respect du cadre applicable à chaque agent.

Tous congés ou autorisations d'absence sont soumis à autorisation préalable et ne doivent pas faire l'objet d'une régularisation a posteriori. Ils doivent être pris dans le cadre de l'organisation de chaque service de façon que la continuité du service soit assurée.

Toute absence pour raison de maladie, congé annuel etc. est décomptée pour les personnels de bureau :

- Par demi-journée à raison de 3h51,
- A raison de 7h42 par journée.

4.2 Les congés annuels et les jours de RTT

La durée des congés est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Le calcul s'effectue en jours.

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'absence du service ne doit pas dépasser 31 jours consécutifs y compris samedis et dimanches (*hors utilisation du CET*). Toutefois, [l'article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux](#) prévoit que cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine.

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante qu'à hauteur de 10 jours de congés annuels, et ce, jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Le Directeur Général pourra octroyer une autorisation exceptionnelle de report des congés annuels au-delà de cette date.

Les congés sont calculés, comme suit :

Temps de travail	Jours travaillés par semaine	Nombre de congés annuels	RTT *
Temps plein	5	25	19
90 %	4.5	25	17
80%	4	23	15
70%	3.5	21	13
60%	3	19	11
50%	2.5	17	9

*Journée de solidarité déduite

A ces jours de congés annuels s'ajoutent, quelle que soit la quotité de travail :

- 2 jours de fractionnement pour les agents présents au moins 6 mois durant l'année de référence ;
- 1 jour de fractionnement pour les agents présents moins de 6 mois durant l'année de référence.

Tout mois de présence commencé compte comme un mois complet.

✓ [Drogations](#)

Les agents des Centres Opérationnels de la Direction des Accès et de la Maintenance ayant des cycles de travail différents, disposent de leur propre système de congés annuels. Il convient de se référer aux fiches 3.2, 3.3 et 3.4

✓ [Règles de réductions de RTT](#)

Références :

- [Code Général de la Fonction Publique article L822-28 ;](#)
- [Circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique \(Circulaire n° NOR MFPF1202031C\) ;](#)

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20231219-23-244-DE

Date de télétransmission 21/12/2023

- [Circulaire de la Direction des Accès et de la Maintenance en matière de temps de travail dans les 3 versés de la fonction publique territoriale \(Circulaire n° NOR MFPF1202031C\).](#)

Date de réception préfecture 22/12/2023

L'acquisition de jours de RTT est liée à l'accomplissement effectif de durées de travail hebdomadaire supérieures à 35 heures (hors heures supplémentaires).

Les situations d'absence entraînant une réduction des droits à l'acquisition des jours RTT sont les congés pour raison de santé notamment :

- Pour les fonctionnaires : congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, d'accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;
- Pour les agents non-titulaires : congé de maladie, de grave maladie, de congé sans traitement ;

Et de manière générale, les jours non travaillés quel qu'en soit le motif, y compris un congé pour invalidité temporaire imputable au service, n'ont pas à vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT, exceptés :

- Les autorisations d'absences accordées dans le cadre du droit syndical,
- Les autorisations d'absences pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

La règle concerne tout agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel.

✓ [Procédure de réduction des jours RTT](#)

En cas d'absence, un quotient de réduction du nombre de jours de RTT est calculé à partir des éléments suivants :

- ↳ Nombre de jours travaillés par an : 228 jours (= 365 jours - 104 jours de repos hebdomadaires - 25 jours de congés payés - 8 jours fériés),
- ↳ Nombre de jours de RTT attribués annuellement,
- ↳ Nombre de jours d'absences de l'agent.

Pour un agent à temps complet :

Le quotient de réduction de RTT est égal à : Nombre de jours travaillés par an / jours de RTT attribués annuellement
= 228 jours / 19 RTT = 12 jours.

Pour un agent à 80 % :

Le quotient de réduction de RTT est égal à : Nombre de jours travaillés par an / jours de RTT attribués annuellement
= 228 jours / 15 RTT = 15,2 jours.

Exemple de réduction de RTT pour un agent à temps complet absent 45 jours :

45 jours d'absence / 12 (quotient de réduction) = 3,75 soit 4 jours de RTT à lui déduire de son crédit annuel de RTT.

Exemple de réduction de RTT pour un agent à temps partiel absent 45 jours :

45 jours d'absence / 15,2 (quotient de réduction) = 2,96 soit 3 jours de RTT à lui déduire de son crédit annuel de RTT.

Les jours de RTT sont déduits au fur et à mesure de l'année civile, dès lors que le quotient de réduction est atteint.

4.3 Les autres congés

✓ Congés maladie ordinaire

Références :

- [Articles L115-1 à L115-6, articles L822-1 à L822-5, articles L822-27 à L822-30 du Code de la fonction publique](#)
- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, articles 24 à 27](#)
- [Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, articles 14 à 17](#)
- [Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet, chapitre IV](#)
- [Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale, article 7](#)
- [Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#)

Le fonctionnaire territorial doit être en position d'activité pour être placé en congé de maladie ordinaire. Sont exclus du bénéfice d'un tel congé notamment les fonctionnaires en disponibilité et en congé parental.

✓ L'attribution du congé de maladie ordinaire

Le certificat médical de maladie ordinaire

L'état d'indisponibilité physique du fonctionnaire doit être attesté par certificat médical délivré par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme. Ce **certificat médical** doit être adressé à **Ports de Normandie dans un délai de 48 heures**. Le fonctionnaire ne doit faire parvenir à la collectivité que les volets n° 2 et 3 du certificat médical, c'est-à-dire les volets ne faisant pas mention de la pathologie présentée. Toutefois, le fonctionnaire doit être en mesure de présenter le volet n° 1 du certificat s'il lui est demandé par Ports de Normandie (*par exemple, à l'occasion d'une visite de contrôle*).

L'envoi du certificat médical peut être effectué par voie postale, le cachet de la poste attestant de la date d'envoi.

En l'absence de justificatif médical fourni dans le délai imparti, l'absence de l'agent est considérée comme injustifiée et peut donner, après mise en demeure de produire un justificatif, à retenue sur traitement pour service non fait.

Le placement en congé de maladie ordinaire est accordé :

- De plein droit sur simple présentation d'un certificat médical lors des 6 premiers mois d'arrêt,
- Après avis du Conseil Médical au-delà de 6 mois d'arrêt continu.

Les congés annuels sont considérés comme étant interrompus et non perdus. A l'issue du congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire peut poursuivre ses congés annuels si l'autorité territoriale lui en a donné l'autorisation. A défaut, l'agent reprend son activité et ses droits à congés annuels sont reportés à une période ultérieure.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023

Le fonctionnaire territorial est en congé de maladie ordinaire pendant une période excédant le 31 décembre l'empêchant ainsi d'exercer ses droits à congés annuels est réputé en avoir perdu le bénéfice. Toutefois, un report (*partiel ou total*) de ces droits sur l'année civile suivante peut être accordé par l'autorité territoriale, dans la mesure où le congé de maladie ordinaire ne se prolonge pas.

✓ La rémunération pendant le congé de maladie ordinaire

Pendant son arrêt pour maladie, l'agent conserve sa rémunération selon les règles ci-après :

Agents titulaires ou stagiaires

Nature de la Maladie	Rémunération et régime indemnitaire	Observations
Maladie Ordinaire	3 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 9 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	Saisie du Conseil Médical après 6 mois d'arrêt consécutifs.

Agents non-titulaires

Nature de la Maladie	Rémunération et régime indemnitaire	Conditions d'Ancienneté
Maladie Ordinaire	1 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 1 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	4 mois de service.
	2 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 2 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	2 ans de service.
	3 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 3 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	3 ans de service.
Grave Maladie	12 mois plein traitement Pas de maintien du régime indemnitaire 2 ans demi-traitement Pas de maintien du régime indemnitaire	3 ans accordés après avis du Conseil Médical par période de 3 à 6 mois. Il doit avoir au moins 3 ans de service.

✓ Congés maternité, paternité, Procréation Médicale Assistée, congés d'adoption

Congés Maternité

Pour bénéficier de la totalité des prestations légales, la première constatation médicale de l'état de grossesse doit être effectuée avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse.

Congés de Maternité	Prénatal	Postnatal
1^{er} ou 2^{ème} enfant	6 semaines	10 semaines
Naissances multiples	12 semaines	22 semaines
Naissance du 3^{ème} enfant et au-delà.	8 semaines	18 semaines
A partir du 3^{ème} enfant en cas de naissances multiples.	24 semaines	22 semaines
Grossesse pathologique.	2 semaines maximum à prendre à tout moment de la grossesse (attesté par un certificat médical)	
Couches pathologiques.		4 semaines au maximum à prendre à la fin du congé de maternité (attesté par certificat médical)
Accouchement prématuré et hospitalisation de l'enfant. Plus de 6 semaines avant la date initialement prévue.	La durée totale du congé maternité est augmentée du nombre de jours compris entre la date effective de l'accouchement et la date initialement prévue.	

Congés Paternité

Références :

- [Articles L631-1, L631-2 et L631-9 du Code de la fonction publique](#)
- [Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 10 à 12 et 33](#)
- [Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale, articles 13 et 14](#)

Les hommes ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire en position d'activité ont droit à un congé de paternité de 25 jours calendaires (ou 32 en cas de naissances multiples) en cas de naissance ou d'adoption.

L'agent doit avertir son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé. La demande indique également la date prévisionnelle de l'accouchement, les modalités d'utilisation envisagées du congé et les dates prévisionnelles des deux périodes d'utilisation du congé fractionné. Sa demande doit être accompagnée de la copie du certificat attestant de l'état de grossesse de la mère et de toute pièce justificative qu'il est le père, le conjoint ou la personne liée à la mère par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

Dans le délai de huit jours suivant l'accouchement, le fonctionnaire transmet toute pièce justifiant la naissance de l'enfant.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20231219-23-244-DE

Date de télétransmission : 21/12/2023

Date de réception en préfecture : 22/12/2023

Un mois avant la date de transmission, le fonctionnaire confirme à l'autorité territoriale de destination le congé envisagé et, en cas de fractionnement, les dates de chacune des périodes.

Une période de 4 jours consécutifs devra être prise immédiatement après le congé de naissance de 3 jours. La période de 21 jours calendaires restante (*portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples*) pourra être prise, au choix du fonctionnaire, de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours chacune, dans les 6 mois suivant la naissance.

Si l'enfant est immédiatement hospitalisé après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs.

La période de 21 jours calendaires (*portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples*) doit alors être prise dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

En cas de décès de la mère, l'agent peut bénéficier du congé de maternité postnatal. Le congé de paternité devra être pris dans les 6 mois suivant la fin de ce congé postnatal.

Congés liés au parcours de la Procréation Médicale Assistée (PMA)

Les agents engagés dans un parcours de PMA peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence permettant à l'agent, lié par un PACS ou vivant maritalement, de se rendre aux examens médicaux dans la limite de trois autorisations d'absence par protocole. L'absence est légitimée par la présentation d'un certificat médical ou tout autre justificatif. La durée de l'absence comprend la durée de l'examen et le trajet aller/retour.

Congés d'Adoption

Ce congé peut être accordé à la mère ou au père adoptif qui en fait la demande.

	1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	Adoptions multiples
A compter du jour de l'arrivée au foyer de l'enfant	10 semaines	18 semaines	22 semaines

✓ Cure Thermale

Il n'existe pas de congé statutaire pour les cures thermales. Les cures sont effectuées avec l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Cet accord ne lie pas Ports de Normandie.

Le médecin agréé de la collectivité détermine si l'état de santé du fonctionnaire justifie une cure rendue nécessaire par une maladie dûment constatée qui aurait pour effet de mettre l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions si le traitement thermal n'était pas effectué en temps utile.

- Dans l'affirmative, l'absence est imputée sur les droits de congé de maladie ordinaire ;
- Dans le cas contraire, elle est décomptée comme congé annuel.

4.4 Les autres autorisations d'absence

✓ Autorisations spéciales d'absence

Référence :

- [Articles L622-1 et suivants du Code de la fonction publique](#)

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées aux agents à l'occasion d'évènements familiaux, de maladie d'un proche ou pour remplir certaines fonctions, sous réserve des nécessités de service.

Elles ne constituent pas un droit pour l'agent et sont soumises à la fourniture d'un justificatif.

Les autorisations pour motifs familiaux

Motif	Durée maximale
Mariage ou PACS	5 jours ⁽¹⁾
Mariage des enfants ou pupilles de l'agent	3 jours ⁽¹⁾
Mariage des frères, sœurs, beau-frère, belle sœur	1 jour ⁽¹⁾
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours
*Décès, du conjoint, père, mère, Décès des beaux-parents, gendres et belles filles	3 jours ⁽¹⁾
*Décès d'un enfant de plus de 25 ans	5 jours ⁽¹⁾
*Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou personne de moins de 25 ans à charge effective et permanente	7 jours ouvrés + 8 jours fractionnables dans délai d'1 an à compter du décès
*Décès des frères, sœurs, belles-sœurs, beaux-frères, grands-parents y compris par alliance Décès des oncles, tantes, neveux et nièces	1 jour (jour des obsèques)
Maladie très grave du conjoint, père, mère, enfants	3 jours
Enfant malade de moins de 16 ans ou en assurer momentanément la garde (grève école, absence assistante maternelle...)	6 (si le conjoint ne bénéficie pas d'une autorisation identique, les jours sont doublés)
Rentrée scolaire des enfants de moins de 16 ans	Absence autorisée jusqu'à 10h30 maximum, sur accord du Directeur et/ou du Chef de service
Déménagement	1 jour

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20231219-23-244-DE

Date de télétransmission 21/12/2023

Date de réception en préfecture 22/12/2023

* Dans le cas d'absence autorisée par le 2^e article si compte tenu des déplacements, la durée de l'absence autorisée ne dépasse pas 24 heures (aller et retour).

⁽¹⁾ Jours consécutifs ouvrables dont le jour de l'évènement

Les autorisations d'absence pour maternité

Aménagement des horaires de travail	1h par jour maximum à partir du 1 ^{er} jour du 3 ^{ème} mois de grossesse	Sur demande de l'agent, sous réserve des nécessités de service et avis du médecin de prévention
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Avis du médecin de prévention sur pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	De droit
Allaitement	1h/jour maximum, à prendre en 2 fois	Susceptible d'être accordée si proximité du lieu de garde de l'enfant

Les autorisations d'absence pour motifs civiques, politiques et syndicaux

Motif	Durée maximale
Concours ou examens en rapport avec l'administration locale	1 jour de révision, la veille de l'écrit et de l'oral, et le jour des épreuves
Jury d'assise	Convocation du tribunal
Participation aux organismes statutaires : CAP, CTP	Sur convocation
Don du sang, plaquettes	Pour le don du sang, l'agent pourra bénéficier d'une absence exceptionnelle pour la durée du prélèvement et pour la durée du déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement. Pour les agents relevant des centres opérationnels ou assurant des travaux d'entretien, le supérieur hiérarchique veillera, sous réserve des contraintes de service, à limiter le travail physiquement impactant. Pour le don de plaquettes, ½ journée (sur production d'un justificatif)
Don de moelle osseuse	L'agent pourra bénéficier d'une absence exceptionnelle pour la durée des examens associés et du prélèvement dans la limite de 5 jours. Un justificatif devra être produit

Des facilités d'horaires peuvent être accordées, si elles sont accompagnées d'une convocation, pour :

- Les représentants des parents d'élèves et délégués pour participer aux réunions de comité de parents, conseils d'école, commissions ;
- Les agents occupant des fonctions publiques électives ;
- Les sapeurs-pompiers volontaires.

Les autorisations d'absence pour motifs religieux

La [circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967](#) et la [circulaire NOR : MFPP1202144C du 10 février 2012](#) fixent la possibilité d'accorder des autorisations d'absence aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leurs confessions autres que celles inscrites au calendrier des fêtes chômées. La liste de ces fêtes religieuses est arrêtée chaque année par circulaire du ministère de la Fonction Publique.

Ces autorisations sont accordées si elles sont compatibles avec l'organisation du service.

Les absences syndicales

- Les réunions d'informations syndicales

Les organisations syndicales représentées au CST peuvent organiser des réunions d'information. Tout agent a le droit de participer, à son choix, et sans perte de traitement, à ces réunions, dans la limite de **12 heures par an (soit 1 heure mensuelle)**.

- L'exercice d'un mandat syndical

La demande d'autorisation d'absence, appuyée d'une convocation, est adressée au responsable de service, au moins 3 jours à l'avance.

Objet de l'absence	Ports de Normandie	Agents mis à disposition (FPE)
Participation aux congrès nationaux	10 jours	10 jours
Participation aux congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs, dont ils sont élus	20 jours	20 jours
Membres des organismes paritaires	Sur convocation de l'autorité territoriale	Sur convocation de l'autorité territoriale

- Le congé pour formation syndicale

Les fonctionnaires et agents non titulaires ont droit à un congé avec traitement pour formation syndicale dans la limite de 12 jours/ an et par syndicat.

L'octroi est subordonné à une demande écrite de l'agent. Elle doit être adressée au moins un mois avant le début du stage. Le congé est accordé si les nécessités de service le permettent.

- Les décharges d'activité de service

La décharge de service est une autorisation donnée à l'agent d'exercer pendant ses heures de service, une activité syndicale. Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires de ces heures.

Congés bonifiés

Références :

- [Article 651-1 du Code de la fonction publique](#)
- [Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée](#)

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

- [Décret n° 98-210 du 20 février 1998 relatif aux dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 111 du Code de la fonction publique et aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)

Sous certaines conditions, les fonctionnaires titulaires en activité ou en détachement, à temps complet, temps partiel ou à temps non complet, dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant en métropole, peuvent bénéficier d'un congé bonifié.

La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié est fixée à 24 mois. La durée du congé bonifié est incluse dans cette durée minimale.

La durée maximale du congé bonifié est fixée à 31 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus) auxquels peuvent s'ajouter des délais de route.

Le congé bonifié peut être constitué, dans la limite des 31 jours, de jours de congé annuel, de jours de RTT et de jours épargnés sur un compte épargne temps.

Vous pouvez aussi bénéficier de 2 jours d'autorisations d'absence qui s'ajoutent aux 31 jours consécutifs de congé bonifié pour les délais de route.

Ces autorisations d'absence pour délai de route sont accordées sous réserve des nécessités de service : Raisons objectives et particulières, liées à la continuité du fonctionnement du service, pouvant justifier le refus par l'administration d'un droit ou d'un avantage à un agent public (un temps partiel, un congé, etc.) en fonction de la distance à parcourir pour rejoindre le territoire d'origine.

Ces autorisations d'absence sont accordées dans la limite d'un jour pour l'aller et d'un jour pour le retour.

4.5 Le CITIS, le congé pour accident de travail et la maladie professionnelle

4.5 A Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service – CITIS (Fonctionnaires)

Références :

- [Code général de la Fonction Publique \(articles L 822-18 à L 822-25\)](#)
- [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#)
- [Décret n°87 - 602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux](#)
- [Décret n°92 - 1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n°2003 - 1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) vient **remplacer le congé pour accident de service ou maladie professionnelle** qui était prévu à l'article 57. 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

✓ Qui peut en bénéficier ?

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) est accordé au fonctionnaire en position d'activité lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

Ce congé ne bénéficie qu'aux fonctionnaires qui relèvent du régime spécial de sécurité sociale. Sont donc concernés :

- Les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet ;
- Les fonctionnaires titulaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée totale de service hebdomadaire au moins égale à 28 heures (cf. seuil affiliation CNRACL) ;
- Les fonctionnaires stagiaires.

✓ Comment en bénéficier ?

La déclaration de l'agent

Pour obtenir un CITIS, le fonctionnaire ou son ayant-droit adresse au service RH par mail une déclaration comprenant :

- Un [formulaire](#) précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie ;
- Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

Délais de transmission de la déclaration :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023

Accident	Date de réception préfecture : 22/12/2023
Maladie	2 ans suivants : - soit la date de la première constatation médicale de la maladie, - soit, le cas échéant, la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

Délais de transmission du certificat médical en cas d'Incapacité Temporaire de Travail : 48 h suivant son établissement.

L'instruction du dossier

Une fois que le fonctionnaire a transmis la déclaration d'accident ou de maladie dans les délais prescrits, l'autorité territoriale procède à une instruction afin de se prononcer sur l'imputabilité ou non au service de l'accident ou de la maladie.

Il appartient donc à l'autorité territoriale de démontrer l'existence d'une faute personnelle du fonctionnaire ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. Il en est de même pour l'imputabilité du service dans le cadre d'une maladie.

L'autorité territoriale peut mener des mesures d'instruction complémentaires :

- Enquête administrative ;
- Expertise par un médecin agréé.

L'autorité territoriale doit consulter le Conseil Médical dans les hypothèses suivantes :

- En cas d'accident : lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
- En cas d'accident de trajet : lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;
- En cas de maladie : lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service dans les cas où les conditions permettant de faire présumer l'imputabilité au service de la maladie ne sont pas remplies : lorsque la maladie n'est pas désignée par les tableaux de maladies professionnelles ou n'est pas contractée dans les conditions mentionnées à ces tableaux.

Délais d'instruction¹ :

Accident	1 mois à compter de la réception de la date de réception de la déclaration
Maladie	2 mois à compter de la réception de la date de réception de la déclaration

1. Les délais peuvent être prolongés dans des cas particuliers.

La décision de l'autorité territoriale

Au terme de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service et, le cas échéant, place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail.

Concernant la prolongation d'un CITIS : pour obtenir la prolongation du CITIS initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical dans les mêmes formes que celles prévues pour la déclaration initiale.

La situation de l'agent pendant le CITIS

La réparation de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle incombe à l'établissement public pour le compte duquel l'agent travaillait au moment de l'apparition des dommages.

Si l'accident a été provoqué par un tiers, l'employeur est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident. Il peut poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées pendant la période d'indisponibilité.

1. Sa rémunération

Le fonctionnaire bénéficiant d'un CITIS conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Le délai de carence ne s'applique pas au CITIS. L'agent placé en CITIS conserve également ses avantages familiaux (SFT) et l'indemnité de résidence, s'il la percevait au moment où il est placé en CITIS.

2. Le remboursement des honoraires et frais médicaux

Outre le versement intégral de son traitement, le fonctionnaire a droit également au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle.

La fin du CITIS

Le CITIS est accordé au fonctionnaire jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

L'interruption du CITIS par un placement en disponibilité d'office au titre de l'inaptitude physique concernée n'est donc pas possible.

Lorsque le fonctionnaire est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, **il transmet à l'autorité territoriale un certificat médical final de guérison ou de consolidation.**

4.5 B	Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20231219-23-244-DE
	Date de télétransmission : 21/12/2023
	Date de réception préfecture : 22/12/2023

ACCIDENT DE SERVICE

Références :

- [Décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 88-145 du 15 février 1988 - articles 9 ; 12 ; 27 à 32](#)
- [Code de la sécurité sociale - articles L242-1, L321-1, L323-1, L371-5, L411-1, L411-2, L431-1, L433-1, L443-2, L443-5, R323-1, R433-1, R433-5, R433-8, R441-2, R441-3, R441-4, R441-10, R441-14, R443-2](#)
- [Code général des Impôts - article 81](#)

✓ Qui peut en bénéficier ?

Ce congé est accordé à un agent qui a été victime d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci.

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou quelques lieux que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

Trois conditions complètent ces règles :

1. Une action soudaine provoquant une ou plusieurs lésions ;
2. L'accident survenant au temps et lieu de travail ;
3. Un rapport de cause à effet existant entre l'accident et les lésions.

Est considéré comme accident de trajet, l'accident survenu au travailleur pendant le trajet d'aller et retour entre :

- La résidence et le lieu de travail (résidence principale, secondaire, présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'agent se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial) ;
- Le lieu de prise des repas doit être habituel ;
- L'itinéraire doit être le plus court, le plus commode ou logique ;
- L'interruption ne doit pas être provoquée par l'intérêt personnel mais doit être justifiée pour l'accomplissement des actes de la vie courante.

✓ Comment en bénéficier ?

La déclaration de l'agent

L'agent doit prévenir ou faire prévenir immédiatement son employeur et préciser l'identité du ou des témoins au plus tard **dans les 24 heures** ([article R441-2 du code de la sécurité sociale](#)).

L'employeur remplit la déclaration d'accident du travail et la transmet par lettre recommandée avec accusé de réception à la Caisse primaire **dans les 48 heures** par rapport à la date à laquelle la collectivité en a eu connaissance ([article R441-3 du code de la sécurité sociale](#)). Le délai de 48 heures ne comprend pas les dimanches et jours fériés.

La caisse dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la CPAM a reçu d'une part la déclaration d'accident et d'autre part le certificat médical initial pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident.

À l'issue de ce délai, en l'absence de décision de la caisse, il y a décision de reconnaissance implicite. L'employeur doit remettre immédiatement une feuille d'accident du travail à l'agent, même s'il a des doutes sur le caractère professionnel de l'accident. Il lui est possible de faire connaître ses observations par courrier annexe. La feuille d'accident permet à l'agent de se faire soigner sans faire l'avance des frais sur la base du tarif Sécurité Sociale. L'employeur établit l'attestation de salaire. Cette attestation permet de calculer l'indemnité journalière.

La décision de l'autorité territoriale

Si la collectivité accorde le congé, un arrêté sera pris. L'arrêté doit être notifié à l'agent. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent.

La rémunération

L'employeur verse une rémunération à l'agent en plein traitement pendant une période limitée.

L'agent a droit à :

- Dès son entrée en fonction, un mois à plein traitement ;
- Après un an de service, deux mois à plein traitement ;
- Après trois ans de services, trois mois à plein traitement.

L'agent conserve la totalité de son supplément familial, de l'indemnité de résidence.

MALADIE PROFESSIONNELLE

Références :

- [Décret n° 88-145 du 15 février 1988 - articles 9 ; 12 ; 27 à 32.](#)
- [Code de la sécurité sociale - articles L242-1, L321-1, L323-1, L371-5, L411-1, L411-2, L431-1, L433-1, L443-2, L443-5, R323-1, R433-1, R433-5, R433-8, R441-2, R441-3, R441-4, R441-10, R441-14, R443-2\)](#)
- [Code général des Impôts - article 81.](#)

✓ [Qui peut en bénéficier ?](#)

Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Les tableaux précisent les conditions nécessaires et suffisantes pour qu'une maladie soit présumée professionnelle tels que les temps d'exposition au risque, les travaux susceptibles de provoquer des maladies. Ils indiquent les délais de prise en charge de la maladie. Il est nécessaire qu'une relation de cause à effet soit établie entre l'affection et le service.

Peuvent être reconnues d'origine professionnelle après avis motivé du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles :

- Une maladie désignée dans un tableau mais une ou plusieurs conditions au tableau ne sont pas remplies et qu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel du salarié ;

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20231219-23-244-DE

Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception en préfecture : 22/12/2023

✓ [Comment en bénéficier ?](#)

La déclaration de l'agent

L'agent doit déclarer à la CPAM le caractère professionnel de sa pathologie en lui faisant parvenir un certificat médical de son médecin, dès la première constatation médicale. La sécurité sociale sera informée dès la première constatation médicale ou dans les 15 jours après la cessation de son travail ([article R461-5 du code de la sécurité sociale](#)).

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie adresse à l'employeur un double de la déclaration établie par l'agent et délivre la feuille de maladie professionnelle. L'employeur établit l'attestation de salaire.

Cette attestation permet de calculer l'indemnité.

Le médecin doit établir un imprimé qui sert pour le certificat initial décrivant les blessures et leurs conséquences, le certificat de prolongation des soins ou d'arrêt de travail et le certificat final qui indique les séquelles éventuelles de la maladie professionnelle (les volets 1 et 2 sont adressés à la Caisse primaire, le volet 3 est conservé par l'employé, le volet 4 est adressé par l'agent à son employeur).

La CPAM doit statuer dans un délai de 3 mois à compter de la date d'arrivée de la déclaration qui est attestée par un tampon dateur apposé sur celle-ci ([article R 441-10 du code de la sécurité sociale](#)).

La décision de l'autorité territoriale

Si la collectivité accorde le congé, un arrêté sera pris. L'arrêté doit être notifié à l'agent. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent.

La rémunération

L'employeur verse une rémunération à l'agent en plein traitement pendant une période limitée :

- L'agent a droit à : dès son entrée en fonction, un mois à plein traitement ;
- Après un an de service, deux mois à plein traitement ;
- Après trois ans de services, trois mois à plein traitement.

L'agent conserve la totalité de son supplément familial, de l'indemnité de résidence.

4.6 Le Congé Longue Maladie et le temps partiel thérapeutique

✓ Longue maladie

Références :

- [Articles L115-2 à L115-3, L822-6 à L822-11, L822-27 à L822-30 du Code Général de la Fonction Publique](#)
- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, articles 28, 34 à 37](#)
- [Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, articles 18, 19, 24 à 37](#)
- [Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#)
- [Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie](#)
- [Arrêté du 30 juillet 1987 relatif à la liste indicative des maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie \(régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux\)](#)

Principe

Le fonctionnaire (*stagiaire ou titulaire*) a droit à des congés de longue maladie (CLM) lorsqu'il est constaté que la maladie :

- Le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ;
- Rend nécessaire un traitement et des soins prolongés ;
- Présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

La liste indicative des affections susceptibles d'ouvrir droit au CLM est fixée par un arrêté du 14 mars 1986.

Si le congé est demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste, il ne peut être accordé qu'après avis du conseil médical compétent.

Durée du congé

La durée totale du CLM est fixée à 3 ans maximum. Le fonctionnaire qui a obtenu un CLM ne peut bénéficier d'un autre congé, pour la même maladie ou une autre maladie, que s'il a repris ses fonctions pendant au moins 1 an.

Rémunération

Le traitement indiciaire est conservé intégralement pendant 1 an, sans régime indemnitaire. Les 2 années suivantes, le fonctionnaire est rémunéré à demi-traitement, sans régime indemnitaire.

Durant toute la période du congé, le fonctionnaire perçoit en intégralité le supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence, s'il continue à résider dans la commune où il habitait avant sa mise en congé, ou si son conjoint ou ses enfants à charge continuent d'y résider.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20231219-23-244-DE

Date de télétransmission : 21/12/2023

Date de réception en préfecture : 22/12/2023

La nouvelle demande de télétransmission est envoyée dans les mêmes proportions que le traitement initial. La demande de télétransmission est révisée pendant 2 ans) tant que le fonctionnaire en CLM n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Demande de congé

Pour obtenir un CLM, le fonctionnaire doit adresser à Ports de Normandie une demande, accompagnée d'un certificat du médecin traitant. Ports de Normandie soumet cette demande à l'avis du conseil médical. De son côté, le médecin traitant du fonctionnaire adresse au secrétariat du conseil médical un résumé de ses observations et, éventuellement, les pièces justificatives nécessaires (*conclusions d'examen médicaux*). Après avoir soumis le fonctionnaire à une contre-visite, le conseil médical transmet son avis à l'administration qui le communique au fonctionnaire et prend sa décision.

Cet avis peut faire l'objet d'une contestation devant le conseil médical supérieur par l'autorité administrative compétente, soit de son initiative, soit à la demande du fonctionnaire.

Conditions d'attribution du CLM

Le congé de longue maladie est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois. Sa durée est fixée, dans ces limites, sur proposition du conseil médical. Si la demande de CLM a été présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, la 1ère période de CLM part du jour de la 1ère constatation médicale de la maladie dont souffre le fonctionnaire. La demande de renouvellement du congé doit être adressée à l'administration, un mois avant l'expiration de la période de congé en cours. Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que la 1ère demande.

Mise en congé d'office

Lorsque l'administration estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il soit placé en CLM, elle peut provoquer l'examen médical de l'agent et saisir le conseil médical. Un rapport écrit du médecin du travail de l'administration doit figurer au dossier soumis au conseil médical. La mise en congé d'office est une mesure visant à protéger la santé du fonctionnaire concerné et le bon fonctionnement du service.

Contrôle médical pendant le congé

Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, le fonctionnaire en CLM doit se soumettre :

- Sous le contrôle du médecin agréé et, éventuellement, du conseil médical compétent, aux prescriptions et aux visites que son état nécessite ;
- Aux visites de contrôle prescrites par l'administration ou le conseil médical ; le refus répété et sans motif valable de se soumettre à ces visites peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du CLM.

Effets du CLM sur la situation administrative du fonctionnaire

1. Avancement et retraite

Le temps passé en CLM, à plein ou demi-traitement, est pris en compte pour l'avancement. Il compte également pour la constitution du droit à la retraite et donne lieu à cotisations.

2. Stage

Le fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié, au cours de son stage, d'un CLM d'une durée totale supérieure au 10^{ème} de la durée normale de stage (*soit 36 jours pour un stage d'un an*), voit sa durée de stage prolongée et la date de sa titularisation reportée d'autant de jours de maladie.

Dans la fonction publique territoriale, si la durée du CLM est supérieure à un an et que le fonctionnaire n'avait pas encore accompli au moins la moitié de la durée normale de stage avant son admission en congé, l'administration peut lui demander d'accomplir à nouveau la totalité de la durée normale de stage.

Fin du congé

Le fonctionnaire ne peut reprendre son travail à l'issue d'un CLM (*ou au cours de son congé*), que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du conseil médical. Cet examen peut être demandé par l'administration ou l'agent.

Lors de l'examen de la dernière demande de renouvellement du congé, le conseil médical doit, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du CLM, donner son avis sur l'aptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette dernière période de congé : si le fonctionnaire n'est pas présumé définitivement inapte, le conseil médical doit se prononcer, à l'expiration du CLM, sur son aptitude à reprendre ses fonctions. Il peut formuler des recommandations sur ses conditions d'emploi.

Lorsque l'agent bénéficie d'aménagements de ses conditions de travail, le conseil médical se prononce sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements tous les 3 à 6 mois. Si l'intéressé est présumé définitivement inapte, la commission de réforme se prononce, à l'expiration du CLM, sur :

- Son reclassement dans un autre emploi ;
- Sa mise en disponibilité d'office ;
- Son admission à la retraite pour invalidité ou son licenciement, s'il n'a pas droit à pension.

Le fonctionnaire, qui, à l'expiration de son CLM, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

✓ Temps partiel thérapeutique

Références :

- [Articles L823-1 à L823-6 du Code Général de la Fonction Publique](#)
- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, articles 23-1 à 23-14](#)
- [Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, articles 13-1 à 13-13](#)

Conditions d'octroi

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20231219-23-244-DE

Date de télétransmission : 21/12/2023

Date de réception en préfecture : 22/12/2023

La demande de prolongation de temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire par le médecin agréé et le médecin traitant. Il précise :

- La quotité de temps partiel souhaitée (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %),
- La durée du temps partiel (de 1 à 3 mois),
- Les conditions d'exercice des fonctions à temps partiel (en continu, discontinu, par journées ou demi-journées non travaillées ou sous forme de réduction journalière de la durée de travail).

Lorsque le fonctionnaire demande une prolongation de temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de 3 mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé. En cas de refus de s'y soumettre, l'autorisation est interrompue.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation qui porte sur la justification médicale de la demande, la quotité de travail à temps partiel demandée et la durée du temps partiel demandée.

L'administration peut également soumettre l'agent, à tout moment, à un examen par un médecin agréé.

En cas de refus, l'autorisation de travail à temps partiel pour motif thérapeutique est interrompue.

Le conseil médical peut être saisi pour avis, en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.

Quotité de temps de travail

Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps ; n'importe quelle quotité de temps de travail comprise entre 50% et 100% peut donc être accordée.

L'autorisation de travail à temps partiel débute à la date de réception de la demande par l'administration. Elle est accordée et renouvelée par période de 1 à 3 mois, dans la limite d'un an.

Lorsque les droits à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique sont épuisés, ils se reconstituent à la fin d'une période d'un an. Pour le calcul de ce délai d'un an, seules les périodes effectuées en position d'activité et de détachement sont prises en compte. À la fin de cette période d'un an, une nouvelle autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique peut être demandée.

Rémunération

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement indiciaire, la totalité de la NBI, du SFT et l'indemnité de résidence. L'IFSE est maintenu selon les dispositions du règlement du régime indemnitaire.

Situation administrative

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour :

- La détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade-la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite
- L'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.

Les droits à congés annuels et à RTT sont identiques à ceux de tout agent travaillant à temps partiel.

4.7 Le Compte Epargne Temps

Références :

- [Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Délibération du Comité Syndical n°19-225 du 13 décembre 2019](#)

✓ Définitions et mise en œuvre

Le compte épargne-temps (CET) représente la possibilité d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés, de jours de RTT et/ou de repos compensateurs.

L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

La durée de validité du CET est illimitée.

Bénéficiaires

- Les agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale, à temps complet ou non complet,
- Les agents de la fonction publique d'Etat ou hospitalière en détachement.

Il est nécessaire également d'être employé de façon continue et d'avoir accompli au moins une année de service.

Agents exclus

- Les stagiaires ayant acquis des droits ou non, ne peuvent en cumuler ou les utiliser pendant leur année de stage
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an.

Ouverture du CET

Le compte épargne temps est ouvert à la demande écrite des agents.

L'autorité territoriale :

- Ne peut pas refuser l'ouverture d'un compte épargne temps sauf si l'agent ne remplit pas les conditions précédemment citées.
- Ne peut pas imposer l'ouverture d'un compte épargne temps.

Alimentation

Le CET est alimenté à la demande écrite de l'agent **au début de l'année suivante**.

L'unité de calcul du compte épargne temps est la durée effective d'une journée de travail.

Il est alimenté par des :

- Jours RTT ;

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20231219-23-244-DE

- Date de réception en préfecture : 22/12/2023
- Date de télétransmission : 21/12/2023

Les droits à congés annuels sont cumulés uniquement sur délibération du conseil d'administration. **Date de réception préfecture : 22/12/2023**

Jours de congés annuels (à condition que l'agent ait pris au moins 20 jours de congés dans l'année du dépôt. Cette restriction doit être interprétée comme représentant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours).

Ainsi par exemple :

- o Un agent à 80%, travaillant 4 jours par semaine, doit avoir pris au moins 16 jours dans l'année,
- o Un agent à 90%, travaillant 4,5 jours par semaine, doit avoir pris au moins 18 jours dans l'année,
- o Un agent du PCC bénéficiant de 22 jours de congés par an, soit 4,4 jours par semaine, doit avoir pris au moins 17,5 jours dans l'année.

Le CET ne peut excéder 60 jours.

En 2020, en raison des effets de la pandémie de Covid-19, ce plafond a été porté à 70 jours maximum. Les années suivantes, les jours ainsi épargnés au-delà de 60 jours peuvent être maintenus sur le CET ou utilisés.

Utilisation sous forme de congés

L'agent :

- Peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour épargné ;
- Dispose du nombre de jours de congés cumulés qu'il souhaite ;
- Peut de plein droit utiliser son CET à l'issue d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité.

Les jours épargnés sont utilisés comme des jours de congés annuels ordinaires (*délai de prévenance, accord du responsable hiérarchique*).

✓ Droit d'option

[L'article 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004](#) prévoit que le droit d'option doit être exercé par l'agent **au plus tard le 31 janvier de l'année suivante**.

L'agent peut opter pour le maintien en épargne des jours déjà accumulés, leur indemnisation, leur conversion en points de retraite complémentaire.

Attention, en l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant quinze jours sont pris en compte pour le régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Indemnisation

Les agents ont la possibilité de demander une indemnisation des jours figurant sur leur CET à compter du 16^{ème} jour et dans la limite de 15 jours par an.

Le montant dépend de la catégorie de l'agent au jour de la demande d'indemnisation :

- Catégorie A : 135 € bruts
- Catégorie B : 90 € bruts
- Catégorie C : 75 € bruts

Conversion en points de retraite complémentaire

L'agent peut demander que les jours de congés épargnés soient convertis en points de retraite RAFF.

Le nombre de points est calculé à partir du montant de l'indemnité qui est versée quand l'agent demande l'indemnisation des jours épargnés.

Le montant net de l'indemnité est divisé par la valeur d'achat du point retraite.

Catégorie	Montant brut de l'indemnité	Nombre de points par jour de congé
A	135 €	101
B	90 €	68
C	75 €	56

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés.

✓ Changement de situation de l'agent

Mutation et intégration directe

Les droits acquis au titre du CET sont conservés, mais la gestion incombera à la collectivité d'accueil.

Mise à disposition et détachement

Possibilité de transfert

Autres positions administratives

Un agent en position hors cadre, disponibilité, congé parental... peut utiliser son CET avec l'autorisation de la collectivité d'origine.

Décès du titulaire du CET :

Les droits acquis sur le CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Fiche 5 : Avantages sociaux

Références :

- [Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique](#)
- [Délibération du Comité Syndical n°19-225 du 13 décembre 2019](#)

Les prestations d'action sociale sont considérées comme des dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents ([article L.2321-2 alinéa 4 bis](#) du Code général des collectivités territoriales pour les communes, [article L.3321-1 alinéa 5 bis](#) pour les départements, [article L.4321-1 alinéa 5 bis](#) pour les régions). Toutefois, l'octroi des prestations sociales est laissé au libre arbitre des collectivités. Ports de Normandie a fait le choix de mettre en place les actions suivantes :

✓ [Adhésion au CNAS](#)

L'action sociale vise à « améliorer les conditions de vie des agents publics et leur famille ». C'est une obligation sociale. Ports de Normandie a fait le choix d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Un référent CNAS a été désigné pour assister les agents dans leurs démarches.

Les agents retraités de Ports de Normandie sont éligibles au CNAS dans la limite de 2 années civiles après l'année de départ en retraite (*applicable depuis les départs de 2019*).

✓ [Titres restaurant](#)

Les agents de Ports de Normandie bénéficient de Titres Restaurant d'un montant de 7€ avec la répartition de la charge suivante :

- 60 % pour l'employeur
- 40 % pour l'employé

La valeur du ticket est fixée par décision du Comité Syndical. Le nombre de tickets dépend du nombre de jours travaillés effectifs :

REPARTITION DES TITRES RESTAURANT	
Temps de travail	Nombre de tickets alloués
50 %	9
60 %	10
70 %	12
80 %	14
90 %	16
100 %	18

L'agent ne percevra pas de ticket lors des cas suivants :

- Arrêts maladie (*maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, enfants malades, accident du travail, maladie professionnelle, congé maternité, congé paternité*) ;
- Formations;
- Remboursement d'un forfait repas dans le cadre d'une mission ;
- Dispense syndicale (hors présence en CAP, CST et décharges syndicales).

✓ [Chèque cadeau](#)

Référence :

- [Délibération du Comité Syndical n° 19-225 du 13 décembre 2019](#)

Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20231219-23-244-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception en préfecture : 22/12/2023
--

Un chèque cadeau est attribué à l'agent sur des postes permanents ;

- Aux agents sur des emplois non permanents présents au 31 décembre de l'année d'attribution sous réserve d'avoir passé au moins 8 mois au sein du Syndicat Mixte ;
- Aux agents partis en retraite au cours de l'année d'attribution.

Un chèque cadeau d'une valeur de 100 € est attribué à chaque agent à l'occasion de leur départ à la retraite.

✓ [Prise en charge des trajets effectués en transports publics de voyageurs et par les services publics de location de vélos par l'agent entre son domicile et son lieu de travail](#)

Références :

- [Décret n°2023-812 du 21 août 2023](#)
- [Circulaire NOR BCRF1102464C du 22 mars 2011](#)

Un agent public qui utilise les transports publics de voyageurs et les services publics de location de vélos pour aller de son domicile à son travail, bénéficie par Ports de Normandie d'une prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement.

Les personnes concernées

Tout agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, peut bénéficier d'une prise en charge de ses frais de transport.

En revanche, s'il n'a pas de frais, il n'a pas droit à la prise en charge :

- Agent qui bénéficie d'une autre indemnisation ou d'un transport gratuit pour le transport entre son domicile et son travail ;
- Agent logé par l'administration et qui n'a pas de transport pour se rendre au travail ;
- Agent disposant d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile.

Titres de transports pris en charge

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées à l'article L. 1221-3 du code des transports ;
- Les abonnements à un service public de location de vélos.

Les titres de transport achetés à l'unité (par exemple, les tickets de bus unitaires) ne sont pas pris en charge.

Un agent ne peut pas cumuler une prise en charge partielle d'un abonnement à un service de voyageurs avec une prise en charge partielle d'un abonnement à un service public de location de vélos lorsque les titres d'abonnement ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.

Justificatif du titre de transport

Pour bénéficier du remboursement partiel de son abonnement, l'agent doit le remettre ou le présenter au service des ressources humaines de Ports de Normandie. Les titres doivent être nominatifs.

Un agent doit signaler tout changement de situation individuelle entraînant un changement de la prise en charge (changement d'adresse, passage d'un abonnement de transport public de voyageurs à un abonnement vélo, etc.).

Montant de la prise en charge

La prise en charge est fixée aux trois quarts du tarif des abonnements, dans la limite de 96,36€ par mois.

Un agent travaillant à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour une durée égale ou supérieure au-mi-temps, bénéficie de la prise en charge de ses frais de transport dans les mêmes conditions qu'un agent à temps plein. Pour un agent dont le temps de travail est inférieur au mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.

✓ Forfait Mobilités Durables

Références :

- [Décret 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020](#)
- [Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale](#)
- [Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat](#)
- [Article D3261-15-1 du code du travail](#)

Les conditions pour en bénéficier

- L'agent doit déposer une déclaration sur l'honneur sur laquelle il s'engage à utiliser un des moyens de transport listés sur cette même déclaration sur l'honneur (*un vélo y compris à assistance électrique, un engin de déplacement personnel motorisé, un véhicule de location mis à disposition en libre-service avec ou sans station d'attache et accessible sur la voir publique ou les services d'autopartage*), entre sa résidence familiale habituelle et son lieu de travail, sur un minimum de 30 jours de déplacements domicile-travail.
- Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile.

Le Forfait Mobilités Durables est cumulable intégralement avec le remboursement de l'abonnement transport dès lors qu'il s'agit d'un trajet de rabattement vers un arrêt de transport collectif, non pris en compte par l'abonnement de transport (article 8 du décret n° 2020-1547).

Le Forfait Mobilités Durables versés mensuellement ne peut être cumulé avec :

- Les indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de travail,
- Un logement de fonction sans charge de frais de transport pour se rendre au lieu de travail,
- Un véhicule de fonction,

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20231219-23-244-DE

Date de télétransmission : 21/12/2023

- Un titre de transport individuel de travail ou transport gratuit par l'employeur
- Une prise en charge des frais de déplacement temporaires.

Date de réception préfecture : 22/12/2023

Les modalités de perception de l'indemnité – proposition de procédure

- L'agent transmet une [déclaration sur l'honneur](#) au service RH,
- Le service RH verse annuellement la prime correspondante dans la limite de 300€/an en fin d'année.

✓ Participation financière à la mutuelle des agents

Références :

- [Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents](#)
- [Circulaire ministérielle n° RDFB1220789C du 25 mai 2012](#)
- [Délibération du Comité Syndical n° 19-255 du 13 décembre 2019](#)

Ports de Normandie aide les agents qui ont souscrit un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire a été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « labellisation », sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP). Ces contrats et règlements dits « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales le 31 août 2012.

Conditions d'octroi

Tous les agents rémunérés par Ports de Normandie peuvent en bénéficier sur présentation d'un certificat de labellisation de la mutuelle. Ce certificat est à communiquer aux services des ressources humaines de Ports de Normandie en début de chaque année civile.

Montant de la participation financière

L'attribution de la participation employeur est attribuée uniquement aux agents occupant des emplois permanents. Le montant maximum alloué est de 27.50€ brut mensuel : il ne pourra pas dépasser le montant de la cotisation à charge de l'agent.

Fiche 6 : Déplacements et remboursements de frais

6.1

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Références :

- [Article L723-1 du Code général de la fonction publique](#)
- [Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991](#)
- [Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#)
- [Délibération du Comité Syndical n°07/30 du 16 juillet 2007](#)

✓ Conditions

Tous les agents peuvent bénéficier d'indemnités de mission lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale.

L'agent envoyé en mission doit pour cela être obligatoirement muni d'un ordre de mission signé par le Directeur Général. L'ordre de mission ne peut avoir une durée excédant 12 mois. Pour les déplacements régionaux au titre de leurs fonctions sur le territoire du port de Caen-Ouistreham et Cherbourg, un ordre de mission permanent au titre de l'année en cours est établi par le service des ressources humaines.

Ainsi, ils peuvent prétendre à :

- La prise en charge de leurs frais de transports sur production de justificatifs de paiement : train, métro, parking, essence...
- Une indemnité en cas d'utilisation du véhicule personnel,
- La prise en charge du remboursement forfaitaire des indemnités de repas et d'hébergement.

Pour tout déplacement hors de la région ou en dehors des horaires de service, même sans remboursement de frais, l'agent doit établir un ordre de mission, signé de l'autorité territoriale, une semaine minimum avant le départ. L'ordre de mission doit être précis, en particulier pour les heures de départ et de retour, notamment en cas d'accident.

✓ Cas d'utilisation du véhicule personnel

L'agent peut utiliser son véhicule personnel, sur autorisation du supérieur hiérarchique, quand l'intérêt du service le justifie.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

✓ Cas d'utilisation du véhicule de service

L'usage des véhicules de service ne doit être qu'à des fins professionnelles. Les frais de carburant occasionnés par l'utilisation des véhicules de service sont pris en charge par PORTS DE NORMANDIE.

6.2

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

✓ Déplacement sur le territoire national

Indemnités kilométriques

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont définis ainsi qu'il suit :

CATEGORIES (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km (en €)	De 2 001 à 10 000 Km (en €)	Au-delà de 10 000 Km (en €)
Véhicules de 5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41	0,51	0,30
Véhicules de 8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

Motocyclette (*cylindrée supérieure à 125 cm³*) : 0,15 €.

Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0,12 €.

Pour les vélomoteurs et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €.

Lorsqu'un agent utilise son véhicule personnel, la copie de la carte grise doit être annexée à la demande de frais de déplacements. Sans ce document, aucun frais ne sera remboursé.

Le trajet pris en compte peut avoir pour origine et/ou pour destination, soit la résidence administrative, soit la commune de résidence familiale. La distance parcourue lors d'un déplacement est calculé selon le trajet le plus court (*site itinéraire google maps*) entre la résidence administrative et/ou familiale et le lieu de mission.

Indemnités forfaitaires de déplacement

- Le remboursement des frais de restauration sur la base du forfait est défini par arrêté ministériel. Ce forfait est de 20 euros. L'indemnité de repas est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18h et 21h pour le repas du soir.
- Le remboursement des frais d'hébergement sur présentation des justificatifs est établi comme suit :

Taux de base	90 €
Grandes villes (population ≥ 200 000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris	120 €
Paris	140 €
Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé	150 €

L'indemnité de nuitée comprenant la chambre et le petit déjeuner est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0h et 5h.

- Le remboursement des billets de train, avion et taxi se fait sur la base réelle si ces derniers ne sont pas réservés et donc payés directement par PORTS DE NORMANDIE.
- Le remboursement des frais de parking, de péage d'autoroute, de tickets de métro, de bus se fait sur présentation de justificatifs.

✓ Déplacement à l'étranger

Référence :

- [Délibération n° 19-125 du Comité Syndical du 28 juin 2019 et n°19-194 du 22 novembre 2019](#)

Les agents sont indemnisés pour les voyages à l'étranger selon les modalités suivantes :

Transport des personnes

- Utilisation d'un véhicule personnel : les conditions d'utilisation et les modalités d'indemnisation sont identiques à celles prévues pour les déplacements en France
- Les frais résultants des transports par voie aérienne, par voie ferrée ou maritime, de la location de voiture, de l'utilisation de taxis ainsi que les frais de péage et de parking sont remboursés aux frais réels sur la base de justificatifs produits.

Hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés en frais réels sur la base de justificatifs produits.

Restauration

Les frais de restauration sont remboursés en frais réels sur la base de justificatifs produits. Dans tous les cas, les agents ont l'obligation d'utiliser dans la mesure du possible la formule la plus économique. Cette condition pourra être, le cas échéant, tempérée en fonction de contraintes justifiées inhérentes aux particularités spécifiques de la mission.

✓ Transmission des demandes

Pour un suivi optimal des remboursements des frais de déplacements, les documents devront être adressés au service Ressources Humaines au plus tard le mois suivant.

Pour rappel, les fiches « Frais de déplacement » et « Ordre de mission » se situent sur le serveur : <T:\Public\RESSOURCES HUMAINES\FRAIS DEPLACEMENT - ORDRE DE MISSION>

Fiche 7 : Formation

7.1 Dispositions générales

Références :

- [Articles L115-4, L421-1 à L421-8, L422-2, L422-21 à L422-35, L423-3 du Code général de la fonction publique](#)
- [Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux](#)

Ports de Normandie établit annuellement un plan de formation révisable qui détermine le programme d'action de formations.

Le plan de formation est un outil qui traduit la mise en place d'une démarche assurant la cohérence entre les orientations générales de la collectivité et les besoins individuels des agents. Il est établi sur la base des entretiens professionnels des agents. Il est soumis pour avis au Comité Social Territorial et transmis à la délégation régionale du CNFPT qui arrête son programme au regard des plans reçus.

Ports de Normandie peut imposer aux agents de suivre des actions de formation :

- En matière d'hygiène et de sécurité,
- Pour répondre à l'évolution des réglementations, des services et des techniques mises en œuvre.

✓ [Inscription en formation](#)

Toute demande de formation doit faire l'objet d'une validation par le responsable hiérarchique. Il donne un avis sur l'opportunité de la formation, tout en s'assurant des présences en fonction des nécessités du service.

Formations CNFPT

La préinscription se fait de façon dématérialisée sur le site du CNFPT selon la [procédure de préinscription en ligne à une formation](#). Elle est soumise à l'avis du supérieur hiérarchique puis à la validation du responsable formation de Ports de Normandie. Cette dernière validation en ligne transformera la préinscription en inscription.

Dans le cas d'une inscription à une préparation à concours, l'agent s'engage à :

- Suivre la formation pour laquelle il a déposé un dossier d'inscription ;
- S'inscrire au concours ou à l'examen ;
- Se présenter au concours ou à l'examen préparé.

Autres organismes de formation

Un bulletin d'inscription dûment complété et accompagné des devis des organismes sollicités (2 à 3) sont transmis au responsable formation pour étude de faisabilité de la demande. Il est ensuite soumis à la signature de la Directrice Administrative et Financière pour validation finale.

Un bon de commande est alors établi par le service RH et transmis au service finances pour engagement de la dépense.

✓ [Accord ou refus de la demande](#)

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE

Date de télétransmission : 21/12/2023

Date de réception préfecture : 22/12/2023

L'accord est donné par le responsable des organismes de formation ou par le service RH. Par ailleurs, il est possible de saisir un organisme de formation.

Le motif de refus éventuel est notifié à l'agent ou à son responsable par courriel. Les critères sur lesquels s'appuie cette décision sont les suivants :

- Les besoins identifiés par l'employeur dans la conduite de son projet ;
- La mise en valeur et le développement des compétences des agents dans l'exercice de leurs missions ;
- Le respect des Lignes Directrices de Gestion ;
- Le principe général de la continuité du service ;
- L'adéquation entre le montant de la formation et le budget de formation.

L'Autorité Territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent demandant à suivre des actions de formation qu'après consultation pour avis de la Commission Administrative Paritaire.

✓ [Attestation de formation](#)

A l'issue de la formation, l'organisme remet à l'agent et/ou à l'employeur une attestation de suivi. Cette attestation est versée au dossier de l'agent.

Si l'agent est directement destinataire de cette attestation, il supporte la charge de sa transmission au service RH.

✓ [Statut de l'agent en formation](#)

L'agent en formation est maintenu en position d'activité et conserve ses droits (rémunération, avancement, couverture sociale, retraite, congés annuels, ...).

Le temps de formation étant du temps de travail, il n'est pas possible d'être à la fois en congés annuels, ou en jours de RTT, et en formation.

L'agent en arrêt maladie est subordonné à l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Il n'est donc pas possible d'être à la fois en arrêt de maladie et en formation.

Il en est de même lorsqu'il est en congé de maternité ou en congé de paternité.

En revanche, le fonctionnaire en congé parental est admis à suivre les actions relatives aux formations de professionnalisation et de perfectionnement, à la formation personnelle ainsi qu'à la préparation à des concours et examens d'accès à la fonction publique territoriale.

Si un agent se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de son employeur, il bénéficie de la législation sur la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accident du travail.

Pour tout déplacement hors de la commune de résidence administrative ou en dehors des horaires de service, même sans remboursement de frais, l'agent doit établir un ordre de mission, signé de l'autorité territoriale, une semaine minimum avant le départ. L'ordre de mission doit être précis, en particulier pour les heures de départ et de retour, notamment en cas d'accident.

7.2 Les formations statutaires et les actions de lutte contre l'illettrisme

✓ Les formations statutaires

L'agent public est tenu de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par son statut particulier ou par les règles qui lui sont applicables.

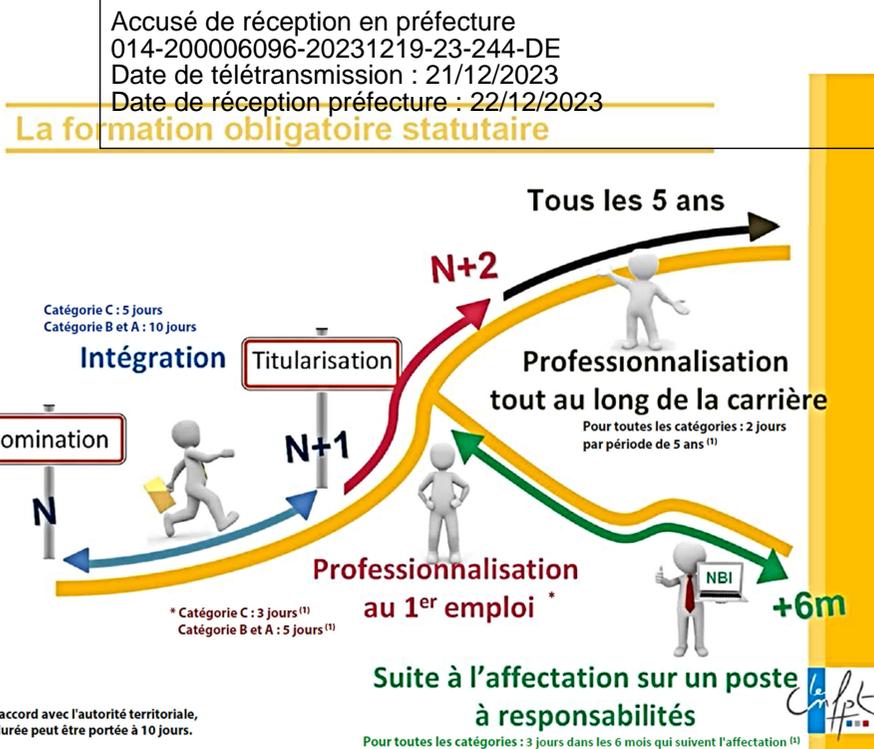
<u>Formation d'intégration</u>	<u>Formation de professionnalisation au premier emploi</u>	<u>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</u>
Conditionne la titularisation dans un cadre d'emplois, sauf accès en promotion interne	Conditionne l'éventuel accès à un nouveau cadre d'emplois	Conditionne l'éventuel accès à un nouveau cadre d'emplois
Dans l'année qui suit la nomination	Dans les 2 ans qui suivent la nomination	Par période de 5 ans
Durée : 5 jours pour la catégorie C 10 jours pour les catégories B et A	Durée : 3 jours pour la catégorie C 5 jours pour les catégories B et A	Durée : 2 jours pour toutes les catégories (A, B, C)

Dans le cadre des formations de professionnalisation au 1^{er} emploi et de professionnalisation tout au long de la carrière, **en accord avec l'autorité territoriale**, la durée peut être portée au maximum à 10 jours.

Lorsque les droits à formation au titre de la professionnalisation tout au long de la carrière sont consommés, les nouvelles demandes exprimées entrent dans le cadre des formations de perfectionnement.

L'agent public bénéficie également d'une **formation au management** lorsqu'il accède pour la première fois à des fonctions d'encadrement. Elle intervient dans les six mois suivant la nomination sur le poste à responsabilité.

Les formations relatives à la sécurité sont destinées aux agents qui, par leurs missions, sont tenus de connaître les règles liées au Code du travail en matière de sécurité et de santé au travail. Elles répondent aussi à l'obligation qu'a l'employeur de former les agents de la collectivité, quel que soit leur statut, pour assurer leur sécurité, celle de leurs collègues et, le cas échéant, celle des usagers du service. Elles donnent lieu à la délivrance d'une attestation, d'une habilitation ou d'un certificat spécifique par l'organisme prestataire. Elles s'inscrivent dans le quota des formations de professionnalisation tout au long de la carrière. Il en est de même pour les formations métier spécifiques telles que la formation au paramétrage ou à l'utilisation d'un logiciel (*Exemple : formation à l'utilisation des outils collaboratifs Microsoft 365, utilisation d'un logiciel comptable, ...*).



✓ Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Ces actions font partie intégrante de la formation professionnelle tout au long de la carrière.

Elles concernent les agents qui ne disposent pas des savoirs de base requis dans la vie professionnelle : lire, calculer, écrire, comprendre et émettre un message oral, se repérer dans l'espace.

Il s'agit alors de :

- Réacquérir les savoirs de bases dans les domaines de l'écrit, de l'oral, des repères spatiotemporels,
- Renforcer la qualité des conditions de travail,
- Permettre à l'agent d'entrer dans le système de la formation professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Tous les agents peuvent bénéficier de ces actions. Un accès prioritaire est défini pour :

- L'agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- L'agent en situation de handicap,
- L'agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle.

7.3 Les préparations aux concours et les formations personnelles

✓ Les préparations aux concours

Les formations de préparation aux concours et examens professionnels sont accessibles à tous les agents. Elles sont dispensées par le CNFPT et leur durée est fonction du concours ou de l'examen professionnel préparé.

En respect des Lignes Directrices de Gestion, un intervalle minimum de 3 ans entre deux demandes de préparation à concours sur le même grade doit être respecté. Cet intervalle est réduit à 2 ans si l'agent a bénéficié d'un avancement de grade.

Exemple :

- Un agent suit la formation d'AAP2 de septembre 2023 à mars 2024
- Cet agent passe le concours d'AAP2 en mars 2024

Il obtient le concours	Il n'obtient pas le concours
Il pourra préparer le grade de rédacteur.	L'agent ne pourra pas suivre la formation qui débutera en septembre 2025 mais il pourra s'inscrire à celle de septembre 2027.
L'agent ne pourra pas suivre la formation qui débutera en septembre 2024 mais il pourra s'inscrire à celle de septembre 2026.	

✓ La mise en disponibilité pour études ou recherches à caractère d'intérêt général

Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général dans les conditions fixées par le [décret du 13 janvier 1986 susvisé](#). Dans ce cas, le fonctionnaire peut passer un contrat d'études avec le CNFPT.

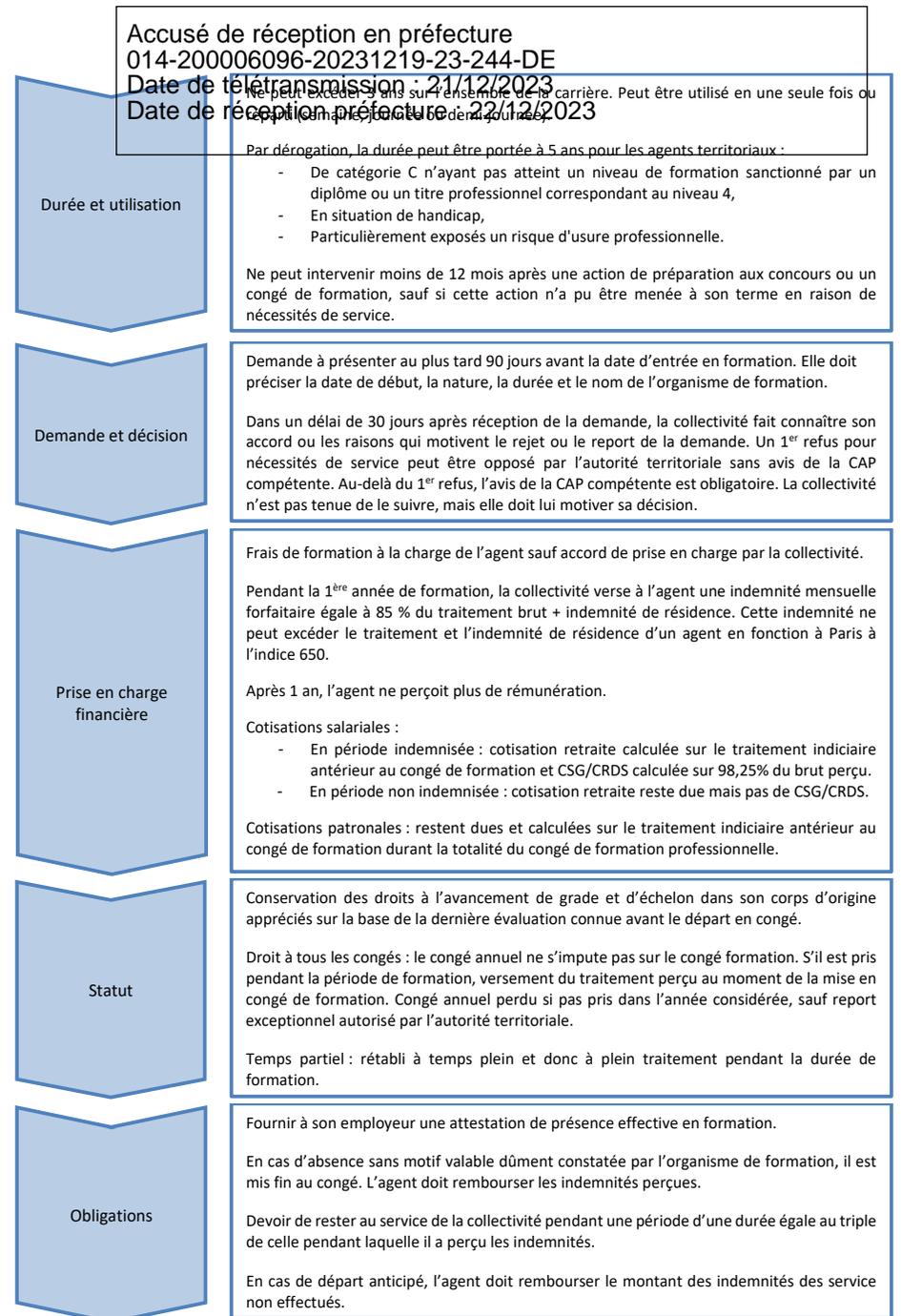
L'intérêt général des études ou des recherches est apprécié par l'administration employeur. Il n'y a pas de définition réglementaire. Toutefois, l'intérêt général peut être reconnu aux études et recherches présentant le double critère :

- D'être susceptible de faire avancer les connaissances dans un domaine précis,
- De présenter un intérêt général pour l'administration ou la collectivité en matière scientifique, historique ou culturelle.

La disponibilité est accordée sous réserve des nécessités de service. Elle est de 3 ans maximum, renouvelable une fois. Elle est demandée par écrit et doit préciser les date de départ et durée d'absence souhaitées.

✓ Le congé de formation professionnelle

Objectif	Permettre à l'agent, au cours de sa vie professionnelle de suivre à titre individuel une action de formation de longue durée participant à un projet d'ordre professionnel ou personnel (obtenir un diplôme ou un niveau de qualification).
Bénéficiaires	Tout fonctionnaire à temps complet ou non, justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans la fonction publique. Tout agent contractuel occupant un emploi permanent, qui justifie de 3 ans de contrats de droit public, consécutifs ou non, dont au moins 12 mois au sein de Ports de Normandie.



✓ Le congé pour bilan de compétences

Objectif	Accompagner l'agent dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle ou avant de solliciter un congé de formation professionnelle. Le bilan de compétences a pour objet d'analyser les compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.
Bénéficiaires	Les fonctionnaires, Les agents contractuels occupant un emploi permanent.
Durée et utilisation	Ne peut excéder 24 heures du temps de service fractionnables. Durée portée à 72 heures de temps de services pour les agents territoriaux : <ul style="list-style-type: none"> - De catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4, - En situation de handicap, - Particulièrement exposés un risque d'usure professionnelle. Périodes considérées comme du temps passé en service. Possibilité de bénéficier d'une décharge partielle de service. Si formation effectuée en dehors du temps de travail, temps non assimilé à un temps de service.
Demande et décision	Au plus tard 60 jours avant le début du bilan de compétences et doit préciser : <ul style="list-style-type: none"> - Dates et durée prévue, - Nom de l'organisme prestataire choisi par l'agent, - Demande de prise en charge financière, le cas échéant. L'agent peut faire à un autre bilan de compétences après 5 ans suivant l'achèvement du précédent (durée portée à 3 ans pour les agents listés ci-dessus). Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande, Port de Normandie fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, ainsi que sa décision concernant la prise en charge financière du bilan.
Prise en charge financière	Lorsque Ports de Normandie prend en charge le financement, obligation de signer une convention tripartite entre l'agent, la collectivité et l'organisme. La convention a notamment pour objet de rappeler les principales obligations qui incombent à chacun des signataires. Pendant la durée du bilan de compétences, le fonctionnaire conserve sa rémunération.
Statut	Pendant le bilan de compétences l'agent est en position d'activité. La période du congé est considérée comme du temps passé en service.
Obligations	Obligation de fournir l'attestation de présence délivrée par l'organisme. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé. Si Ports de Normandie a assuré la prise en charge financière, l'agent doit lui rembourser le montant. Les résultats du bilan de compétences ne peuvent être communiqués à la collectivité ou à un tiers qu'avec l'accord du fonctionnaire.

✓ Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023 (VAE)
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Objectif	Acquérir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).
Bénéficiaires	Les fonctionnaires, Les agents contractuels occupant un emploi permanent.
Durée et utilisation	Ne peut excéder 24 heures du temps de service par validation. Durée portée à 72 heures de temps de services pour les agents territoriaux : <ul style="list-style-type: none"> - De catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4, - En situation de handicap, - Particulièrement exposés un risque d'usure professionnelle. Périodes considérées comme du temps passé en service. Possibilité de bénéficier d'une décharge partielle de service.
Demande et décision	Au plus tard 60 jours avant le début de la VAE et doit préciser : <ul style="list-style-type: none"> - Date et diplôme, titre ou certificat de qualification visé, - Nom de l'organisme prestataire choisi par l'agent, - Nature et durée des actions de formation permettant la validation, - Demande de prise en charge financière, le cas échéant. L'agent peut faire à une autre VAE après 1 an suivant l'achèvement de la précédente. Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande, Port de Normandie fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, ainsi que sa décision concernant la prise en charge financière.
Prise en charge financière	Lorsque Ports de Normandie prend en charge le financement, obligation de signer une convention tripartite entre l'agent, la collectivité et l'organisme. La convention précise le diplôme, titre, certificat de qualification visé, la période de réalisation, conditions et modalités de prise en charge des frais de participation et/ou préparation. Pendant la durée de la VAE, le fonctionnaire conserve sa rémunération.
Statut	Pendant le bilan de compétences l'agent est en position d'activité. La période du congé est considérée comme du temps passé en service.
Obligations	Obligation de fournir l'attestation de présence délivrée par l'organisme de certification. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé. Si Ports de Normandie a assuré la prise en charge financière, l'agent doit lui rembourser le montant.

✓ Le congé de transition professionnelle

Objectif	Permettre à certains agents, en cas de nécessité constatée d'exercer un nouveau métier, d'un commun accord entre l'agent et Ports de Normandie, de suivre une action ou un parcours de formation longs, en vue d'exercer un nouveau métier dans le secteur public ou privé.
Bénéficiaires	Les fonctionnaires et les agents contractuels occupant un emploi permanent appartenant à l'une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,- Agent en situation de handicap,- Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle.
Durée et utilisation	Ne peut excéder 1 an. Peut être utilisé en une seule fois ou réparti (mois, semaine, journée). Lorsque le projet d'évolution professionnelle nécessite une ou des actions de formation d'une durée totale supérieure à 12 mois, le congé de transition professionnelle peut être prolongé par un congé de formation professionnelle, à la demande du fonctionnaire, pour une durée cumulée ne pouvant excéder 5 ans sur l'ensemble de la carrière de l'agent. Sont éligibles les actions ou parcours de formation : <ul style="list-style-type: none">- D'une durée égale ou supérieure à 120 heures et sanctionnés par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national, par une attestation de validation de blocs de compétences ou par une certification ou habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L.6113-6 du code du travail,- D'une durée égale ou supérieure à 70 heures et permettant d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises.
Demande et décision	Demande à présenter au plus tard 3 mois avant la date d'entrée en parcours de formation. Elle doit préciser la nature de l'action, l'objectif professionnel visé, la date de début, la durée et le nom de l'organisme de formation. Dans un délai de 60 jours après réception de la demande, la collectivité fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.
Prise en charge financière	Les frais de formation sont à la charge de la collectivité, le cas échéant dans la limite d'un plafond. L'agent en congé de transition professionnelle conserve son traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le SFT. Selon les délibérations, les primes et indemnités peuvent être maintenues.
Statut	Pendant le congé de transition professionnelle, l'agent est en position d'activité. La période de congé de transition professionnelle est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.
Obligations	L'agent transmet, selon un calendrier fixé d'un commun accord avec la collectivité, les attestations établies par l'organisme de formation, justifiant son assiduité à l'action de formation. L'agent perd le bénéfice de ce congé s'il cesse, sans motif légitime, de suivre cette action.

7.4

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20231219-23-244-DE

Date de télétransmission : 21/12/2023

Date de réception préfecture : 22/12/2023

Le compte personnel d'activité (CPA) contribue au droit à la qualification professionnelle et permet la reconnaissance de l'engagement citoyen. Il est composé d'un compte personnel de formation (CPF) et d'un compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation (CPF) se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait avant la parution de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017.

Le CPA est un droit universel qui concerne tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels occupant un emploi temporaire ou permanent et les apprentis dès 15 ans, quelle que soit la durée de leur engagement.

Les droits sont attachés à la personne qui en est titulaire et non à son statut.

Une portabilité des droits de formation est prévue lorsqu'un salarié du secteur privé intègre la fonction publique ou lorsqu'un agent de la fonction publique poursuit sa carrière dans le privé. Les droits inscrits demeurent acquis jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte (retraite ou décès du titulaire).

Chaque titulaire d'un CPA peut consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service en ligne gratuit [Mon compte formation](#).

✓ Le Compte Personnel de Formation

Le CPF permet au fonctionnaire ou à l'agent contractuel d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences à travers un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Alimentation du CPF

L'alimentation du CPF s'effectue au 31 décembre de chaque année dans la limite de 25 heures maximum par année de travail, jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures. Pour les fonctionnaires de catégorie C sans qualification professionnelle de niveau 3, l'alimentation annuelle s'élève à 50 heures maximum dans la limite de 400 heures.

Pour le calcul de l'alimentation du CPF, le nombre d'heures de travail de référence est égal à la durée légale annuelle de travail (1 607 heures). Pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet, cette durée est calculée au prorata du temps travaillé.

Sont intégralement prises en compte les périodes :

- De travail à temps partiel, assimilées à des périodes à temps complet ;
- De congés pour raison de santé ;
- D'absence pour congé parental ;
- De congé de formation professionnelle, VAE, bilan de compétences.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Enfin, un crédit d'heures supplémentaires est attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les plafonds de 150 heures ou 400 heures ne s'appliquent pas. Ce crédit

supplémentaire s'inscrit donc en complément des droits acquis et peut générer un dépassement du plafond applicable.

Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent doit présenter un avis du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Condition d'utilisation du CPF

Le CPF porte sur toute action de formation ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre, un certificat de qualification professionnelle ou des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet professionnel de l'agent.

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, afin de suivre des actions de formation.

Ces actions de formation doivent se dérouler, en priorité, pendant le temps de travail.

LE CPF peut être utilisé en complément des dispositifs existants :

- Un congé de formation professionnelle,
- Une préparation à des examens et concours administratifs,
- Le compte épargne-temps, dans la limite de 5 jours par année civile et selon un calendrier validé par son employeur.

Cette possibilité concerne les agents inscrits à une action de formation ayant pour objet la préparation à un concours, mais aussi tout agent qui s'est inscrit à un concours sans avoir sollicité une action de formation portant sur cet objet, considérant que l'action de formation n'est pas nécessaire ou que le programme proposé a déjà été suivi par le passé.

Une consommation anticipée des heures du CPF est possible. Il peut être utilisé au maximum les droits pouvant être acquis au cours des deux années civiles suivant la demande, soit 50 h pour un agent à temps plein ou à temps partiel. Les agents en CDD ne peuvent utiliser plus de droits que ceux qu'ils peuvent acquérir jusqu'au terme de leur contrat

Mobilisation du CPF

L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de sa collectivité ou au sein des centres de gestion.

L'agent doit faire une demande écrite précisant la nature, le projet d'évolution professionnelle qui fonde la demande de formation, le calendrier, les frais pédagogiques de la formation professionnelle et l'avis du médecin du travail (lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude physique).

Le refus opposé à cette demande est obligatoirement motivé et peut être contesté à l'initiative de l'agent devant la commission administrative paritaire (fonctionnaires) ou la commission consultative paritaire (contractuels de droit public) compétente. Le refus d'une 3^{ème} demande portant sur une formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité territoriale qu'après avis de la CAP ou de la CCP.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception en préfecture : 22/12/2023

Ne peuvent bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires les agents titulaires de connaissances et de compétences et mises en œuvre de ces compétences par le titulaire :

- La communication en français ;
- L'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ;
- L'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ;
- L'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ;
- L'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ;
- La capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ;
- La maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires ;
- Le conseil en mobilité ;
- La préparation aux concours et aux examens professionnels.

Financement des actions de formation effectuées au titre du CPF

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation. Il peut également financer les frais occasionnés par les déplacements. Un plafond à la prise en charge peut être fixé par délibération.

S'agissant des agents involontairement privés d'emploi, la prise en charge des frais de formation au titre du CPF revient à l'employeur public qui assure la charge du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, lorsque la demande d'utilisation du compte personnel de formation est présentée pendant la période d'indemnisation. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif valable, il doit rembourser les frais engagés.

✓ Le Compte d'Engagement Citoyen

Le CEC permet une valorisation des activités citoyennes, bénévoles ou de volontariat de l'agent par l'obtention de droits à formation supplémentaires à ceux acquis au titre du CPF.

L'agent titulaire du compte décide des activités qu'il souhaite recenser sur ce compte. Les activités bénévoles ou de volontariat sont recensées dans le cadre du traitement automatisé de données à caractère personnel.

Acquisition des droits au CEC

Une durée minimale d'engagement doit être effectuée afin de permettre l'acquisition de 20 heures inscrites sur le CPF. Ces droits supplémentaires ne sont pas pris en compte dans le calcul du plafond des 150h du CPF et sont donc mobilisables en complément.

Consommation des droits

Les heures acquises au titre de l'engagement citoyen peuvent être mobilisées après utilisation des heures inscrites sur le CPF sauf pour les actions de formation destinées à permettre à l'agent d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de ses missions. Seules les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions.

Financement de la formation et des frais

La mobilisation des heures cumulées sur le compte est financée par :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE

7.5

Date de télétransmission : 21/12/2023

Date de réception préfecture : 22/12/2023

✓ le remboursement des frais de déplacement des formations CNFPT

- L'Etat pour le service civique, la réserve militaire opérationnelle, le volontariat de la réserve civile de la police nationale, la réserve civique (sauf réserve communale de la sécurité civile), l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif.
- La commune pour la réserve communale de sécurité civile.
- L'établissement chargé de la gestion de la réserve sanitaire pour la réserve sanitaire.
- L'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire, soit l'Etat, le SDIS, la commune ou l'EPCI pour le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Activités éligibles au CEC

Nature de l'activité	Durée minimale nécessaire à l'acquisition de droit	Déclaration à la caisse des dépôts	Autorité compétente pour la déclaration
Service civique	6 mois continus *	À l'issue de l'année au cours de laquelle le contrat a été signé	Agence de services et de paiements, ministre chargé des affaires étrangères, ministre chargé du commerce extérieur, agence Business France ou association France Volontaires
Réserve militaire opérationnelle	90 jours d'activités accomplies **	À l'issue de l'année	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve citoyenne de défense et de sécurité	5 ans d'engagement (appréciée au terme d'une durée continue d'engagement de 5 ans)	Civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve communale de sécurité civile	5 ans d'engagement (appréciée au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste)	Au début de l'année civile suivante	Commune ou EPCI ou SDIS chargé de la gestion de la réserve communale
Réserve sanitaire	30 jours **	À l'issue de l'année au cours de laquelle le contrat a été signé	Agence nationale de santé publique
Activité de maître d'apprentissage	6 mois, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés *	À l'issue de l'année	Employeur ou maître d'apprentissage si travailleur indépendant
Activités de bénévolat associatif	200 heures réalisées dans 1 ou + associations, dont au moins 100 heures dans une seule **	Civile écoulée	Titulaire du compte (art. R. 5151-16 et suivants du code du travail)
Réserve citoyenne de l'éducation nationale	1 an d'engagement continu ayant donné lieu à au moins 25 interventions *	Civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Sapeur-pompier volontaire (après le 01/01/17)	5 ans d'engagement (appréciée au vu de la signature de l'engagement)	À l'issue de l'année	Commune, SDIS, EPCI ou service de l'Etat investi à titre permanent des missions de sécurité civile
Réserve civile de la police nationale	3 ans d'engagement continu donnant lieu à 75 vacations/an (appréciée au terme de cette durée et des vacations)	À l'issue de l'année civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve citoyenne de la police nationale	3 ans d'engagement continu donnant lieu à 350 heures/an (appréciée au terme de cette durée et de ces heures)	Début de l'année civile suivante	Ministres(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve civique	200 heures dans 1 ou plusieurs organismes, dont au moins 100 heures dans un seul	À l'issue de l'année civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve

* appréciés sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente

** appréciés sur l'année civile écoulée

Financement par le CNFPT

Ce tableau synthétique récapitule la prise en charge des frais de déplacement et éventuellement d'hébergement par le CNFPT, pour les différentes catégories de formation :

	Déjeuner	Déplacement ⁽¹⁾	Hébergement ⁽²⁾
Formations d'intégration	OUI	OUI <i>tous les jours</i>	Plus de 140 km aller/retour
Formations de professionnalisation, de perfectionnement : interrégionales, régionales, nationales, en UNION	OUI	Oui, au-delà de 20 km aller/retour	Plus de 140 km aller/retour
Préparations concours, actions individuelles d'accompagnement, formations INTRA	NON	NON	NON
Evènements organisés par le CNFPT	OUI	NON	NON
Formations inter-collectivités payantes	OUI	NON	NON

⁽¹⁾ Le remboursement du déplacement : transports en commun = 0.25€/km à partir du 1^{er} km ; chauffeur co-voiturage = 0.25€/km à partir du 1^{er} km ; voiture individuelle = 0.20€/km à partir du 21^{ème} km (aller/retour).

⁽²⁾ Dîner remboursé par le CNFPT, y compris la veille

L'agent fait l'avance des frais et reçoit le remboursement du CNFPT par virement après avoir transmis un RIB.

Pour l'hébergement et les dîners lors de formations dispensées à plus de 140 km aller/retour, le CNFPT transmet à l'agent, avec sa convocation, un formulaire de prise en charge à compléter.

Financement par la collectivité

Les frais connexes (réservations, taxi, parking, péage) ne donnent lieu à aucun défraiement supplémentaire de la part du CNFPT. Ports de Normandie prend alors à sa charge les frais de parking et péage.

Le titre restaurant est maintenu en complément de l'indemnisation du déjeuner par le CNFPT dès lors que le montant plafond légal de 20 € ⁽¹⁾ n'est pas dépassé.

14 € du CNFPT + 4,20 € de part employeur sur le titre restaurant = 18,20 €
18,20 € ≤ 20,00 € donc maintien du titre restaurant

⁽¹⁾ [Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#)

Les nuitées payées par le CNFPT peuvent faire l'objet d'un complément de prise en charge par Ports de Normandie, dans la limite des forfaits définis en fiche 6.

La collectivité finance également la différence entre le montant du billet de train et la part de remboursement du CNFPT, lors des formations dispensées à plus de 20 km aller/retour. Ce financement s'effectue sur la base du tarif de transport public de voyageurs le plus économique.

Exemple 1 : Un agent de Ouistreham se rend en formation à Lille. L'agent paye une nuitée à 90 €. Le CNFPT finance 50 €. La collectivité prend en charge 20 € (forfait de 70 € - remboursement du CNFPT de 50 €).

*Exemple 2 : Un agent de Dieppe se rend en formation à Rouen en train. Le billet aller/retour lui est facturé 20,25 €. Le CNFPT finance 16,25 € (65 km * 0,25 €). La collectivité prend en charge 4 € (Billet à 20,25 € - remboursement du CNFPT de 16,25 €).*

L'agent transmet au service RH le formulaire de frais de déplacement de Ports de Normandie accompagné des justificatifs de paiement (tickets de parking, péage, hôtel...), du formulaire de demande de prise en charge transmis au CNFPT préalablement à la session de formation, de l'attestation de suivi de formation et de son relevé de compte mentionnant la preuve du versement du CNFPT.

En complément, la collectivité prend en charge les éléments suivants :

	Déjeuner	Déplacement	Hébergement
Formations inter-collectivités payantes	NON	OUI ⁽³⁾	OUI
Evènements organisés par le CNFPT	NON	OUI ⁽³⁾	OUI
Formation préparatoire à concours et examen ⁽¹⁾	OUI	Véhicule personnel	NON
Jours des épreuves des examens et concours ⁽²⁾	OUI	Véhicule personnel	⁽²⁾
Formation personnelle	Au cas par cas, après étude de la demande par le Responsable formation et la Directrice Administrative et Financière		

⁽¹⁾ Dans la limite d'une formation au cours de 24 à 36 mois consécutifs, dans le respect des Lignes Directrices de Gestion. Même règle pour les frais de restauration et d'hébergement et selon barèmes fixés par décret.

⁽²⁾ Dans la limite d'un seul Aller/Retour pour l'admissibilité et un seul Aller/Retour pour l'admission au cours de 12 mois consécutifs. Prise en charge de l'hébergement + dîner la veille des épreuves + déjeuner le jour de l'épreuve, uniquement pour les agents inscrits auprès des Centres de Gestion autres que Calvados et Seine-Maritime dès lors qu'aucune solution d'inscription auprès de ces CDG n'a été possible. Pas de prise en charge des frais d'hébergement + dîner la veille des épreuves lorsque l'agent s'inscrit dans un Centre de Gestion autre que Calvados et Seine-Maritime malgré l'organisation dudit concours par ces CDG. Prises en charge selon barèmes fixés par décret.

⁽³⁾ Les véhicules de service peuvent être utilisés par les agents si covoiturage et véhicules disponibles ; dans ce cas les frais de transport ne sont pas remboursés à l'agent.

Les nuitées et/ou dîners non financés par le CNFPT seront remboursés forfaitairement à l'agent de Ports de Normandie. Il transmet alors au service RH le formulaire de frais de déplacement accompagné des justificatifs de paiement, de l'attestation de formation et du formulaire de prise en charge transmis au CNFPT préalablement à la session de formation.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023

Les remboursements effectués par le CNFPT sont basés sur le tarif de transport public de voyageurs le plus économique, soit sur la base des taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêté, fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.

✓ Le remboursement des frais de déplacement des formations hors CNFPT

Si les frais engagés par l'agent pour suivre une action de formation organisée à l'initiative de la collectivité ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation, ils sont remboursés par la collectivité.

Le remboursement de frais de transports s'effectue soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le plus économique, soit sur la base des taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêté et fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue (cf Fiche 6).

Les remboursements de frais repas et d'hébergement s'effectuent selon les tarifs fixés par arrêté (cf Fiche 6).

✓ La récupération du temps de formation

Le temps de formation équivalant à du temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans vaquer librement à ses occupations personnelles.

Le temps de formation correspond forfaitairement à une demi-journée ou une journée, selon la durée de la session. Le temps de trajet au réel est pris en compte s'il est supérieur à 20 minutes (itinéraire Mappy entre la résidence administrative et le lieu de formation si déplacement en véhicule ou suivant les horaires des billets de transport en commun).

Le temps réalisé au-delà de 7h42 ouvre droit à récupération au réel (alimentation du crédit/débit Horoquartz ou alimentation d'un tableau de récupération pour les agents de la DAM non-badgeants). Ce temps ne peut en aucun cas être rémunéré.

Lorsque la formation se déroule sur une ou des journées habituellement non travaillées, l'agent complète un ordre de mission valant autorisation d'être en service le jour dit. Le temps passé ouvre droit à récupération au réel. Dans cette hypothèse, la récupération devra être effective dans les 15 jours suivants.

De plus, ce temps de formation s'inscrit dans le respect des garanties minimales du temps de travail. Ainsi, un agent travaillant de nuit ne peut partir en formation qu'après un temps de repos journalier minimum de 11 heures.

Fiche 8 : Stagiaires et apprentis

8.1

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20231219-23-244-DE

Date de télétransmission : 21/12/2023

Date de réception préfecture : 22/12/2023

Références :

- [Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche](#)
- [Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires](#)
- [Code de l'éducation \(notamment les articles L124-1 à 20 et D124-1 à D 124-9\)](#)
- [Décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages](#)

✓ [Le principe](#)

Les dispositions du code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales et établissements publics locaux. La loi du 10 juillet 2014 confirme l'extension du dispositif à l'enseignement supérieur. **Sont exclus de ce dispositif les stages effectués au titre de la formation professionnelle continue.**

Ports de Normandie est concerné par ces dispositions.

✓ [Les démarches à effectuer](#)

- Une convention de stage doit être signée entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire, PORTS DE NORMANDIE et le tuteur.
- Désignation d'un tuteur : pour assurer des bonnes conditions d'accueil, un tuteur sera désigné au moment de l'accueil du stagiaire. Sa charge de travail devra être adaptée à l'exercice de cette fonction.
- Il n'est pas nécessaire d'effectuer une déclaration unique d'embauche ni de visite médicale du stagiaire.

✓ [La convention](#)

Il est obligatoire de signer une convention pour accueillir un stagiaire. Cette convention est signée entre l'établissement d'enseignement, PORTS DE NORMANDIE, le stagiaire (*ou son représentant légal*) et le tuteur du stage. Dans cette convention doivent être mentionnés les éléments suivants :

- L'intitulé complet de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre,
- Le nom de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le nom du tuteur de la collectivité,
- Les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation ou du stage,
- Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir validées par PORTS DE NORMANDIE,
- Les dates du début et de la fin de la période de stage ainsi que la durée totale prévue
- La durée hebdomadaire de présence effective et sa présence, le cas échéant la nuit, le dimanche ou les jours fériés
- Les conditions dans lesquelles l'enseignant et le tuteur s'assurent de l'encadrement et du suivi du stagiaire
- Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement
- La liste des avantages offerts, le cas échéant, par la collectivité d'accueil au stagiaire, notamment en ce qui concerne la restauration, la prise en charge des frais de transport ainsi que les activités sociales et culturelles

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

8.2

- Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail dans le respect de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile
- Les conditions de délivrance de l'attestation de stage. La convention de stage peut faire l'objet d'avenants, en cas de report ou de suspension du stage
- Les modalités de suspension et de résiliation du stage
- Les modalités de validation du stage en cas d'interruption
- Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des congés et autorisations d'absence
- Les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire.

✓ La contrepartie financière : gratification ou rémunération ?

Durée du stage

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement. Lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement

La durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil :

- Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalent à un jour
- Et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalent à 1 mois.

Nature juridique de la gratification

Est considérée comme une gratification la somme n'excédant pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale : 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Montant

Le montant (*plancher-plafond*) de la gratification étant déterminé par décret, il n'est pas nécessaire de délibérer pour le fixer. Depuis le 1^{er} septembre 2015, il est de 523 € nets mensuels.

Franchise de cotisations et de contributions sociales

Dès lors que la gratification ne dépasse pas le plafond fixé par le code de la sécurité sociale, elle ne sera pas soumise à cotisations et contributions sociales.

Avantages offerts par l'organisme d'accueil

- Tickets restaurants dans les mêmes conditions que les agents de Ports de Normandie
- Prise en charge partielle des frais de déplacements domicile-travail en cas d'utilisation des transports en communs (*cf. fiche n°5*).

Références :

- [Code du travail notamment les articles L. 6211-1 à L. 6261-2 et R. 6223-D. 6271-1 et suivants](#)
- [Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail](#)
- [Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique \(articles 61 à 63 et 91\)](#)
- [Décret n° 85-603 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis](#)
- [Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage](#)
- [Décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 modifié par le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant](#)
- [Circulaire du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre de la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »](#)

✓ Définition

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit à durée limitée de droit privé conclu entre un employeur (*collectivités territoriales ou établissements publics*) et un apprenti.

Son objectif est de permettre à un **jeune de 16 à 30 ans de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, Licence, Master) ou un titre à finalité professionnelle.**

Il permet à l'apprenti de suivre une formation pratique sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage.

En complément de cette formation, l'apprenti suit une formation générale et technique dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) pendant une période pouvant aller de **6 mois à 3 ans**.

✓ Avantages pour l'employeur

L'apprentissage présente de nombreux atouts et permet de :

- ✓ Développer un outil de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences pour anticiper les départs à la retraite ;
- ✓ Envisager un nouveau mode de recrutement facilitant l'intégration dans la fonction publique territoriale après une période test pour l'employeur comme pour l'apprenti ;
- ✓ Créer des opportunités d'échanges de compétences et de connaissances entre l'apprenti et les agents ;
- ✓ Participer à l'insertion professionnelle des jeunes en les formant à de nombreux diplômes, du CAP au Master en passant par le diplôme d'ingénieur ;

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20231219-23-244-DE

fonction qui se doit de s'assurer de l'adéquation entre le profil de l'apprenti et l'établissement en établissant une fiche de poste et
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception en préfecture : 22/12/2023

- ✓ L'apprentissage ne se limite pas aux métiers manuels mais concerne l'ensemble des secteurs professionnels : administration, animation, bâtiments et travaux publics, informatique, espaces verts...

✓ Conditions financières

Dans le cadre du contrat d'apprentissage, l'État prend en charge :

- ✓ La totalité des cotisations patronales d'assurance sociales et d'allocations familiales,
- ✓ Les cotisations salariales d'origine légale ou conventionnelle dues au titre des salaires versés aux apprentis.

Restent alors à la charge de l'employeur :

- ✓ Le salaire de l'apprenti (en pourcentage du SMIC qui varie selon l'âge, le diplôme préparé et son ancienneté dans le contrat),
- ✓ La cotisation au titre du Fonds national d'aide au logement,
- ✓ La contribution de solidarité autonomie,
- ✓ La cotisation retraite complémentaire versée à l'IRCANTEC,
- ✓ La cotisation accident du travail et maladie professionnelle.
- ✓ Le coût de la formation – à noter que le CNFPT accompagne les collectivités en prenant en charge une partie du financement de la formation dans le secteur public local depuis 2020. Cette compétence est rendue possible par la parution du décret sur l'apprentissage depuis le 26 juin 2020. La loi de finances 2022 porte à 100 % ce financement pour les contrats d'apprentissage signés à partir du 1^{er} janvier 2022.

✓ Rémunération minimum

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du Smic.

Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti				
Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{re} année	27 % du Smic, soit 432,84 €	43 % du Smic, soit 689,34 €	53 % du Smic, soit 849,65 €	100 % du Smic, soit 1 603,12 €
2 ^e année	39 % du Smic, soit 625,22 €	51 % du Smic, soit 817,59 €	61 % du Smic, soit 977,90 €	100 % du Smic, soit 1 603,12 €
3 ^e année	55 % du Smic, soit 881,71 €	67 % du Smic, soit 1 074,09 €	78 % du Smic, soit 1 250,43 €	100 % du Smic, soit 1 603,12 €

L'apprenti préparant une licence professionnelle en 1 an bénéficie d'une rémunération correspondant à une 2^e année de contrat.

✓ Différentes étapes du recrutement

Pour mettre en place un contrat d'apprentissage, les points d'étapes sont les suivants :

L'identification du besoin :

Préalablement à toute démarche administrative, il est nécessaire **d'identifier les besoins et les possibilités d'accueil** d'apprentis dans la collectivité ainsi que les **maîtres d'apprentissage éventuels**. Ils auront pour mission de contribuer à l'acquisition des compétences correspondant au diplôme préparé. Ils sont en liaison avec le centre de formation de leur apprenti. Il faut également définir la

L'avis du Comité Social Territorial

Le Comité Social Territorial doit donner son **avis sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis** accueillis par la collectivité.

La délibération du Comité Syndical

Il est impératif de faire valider, par l'instance délibérante, le possible recours à l'apprentissage dans la collectivité. La délibération doit porter sur **l'engagement financier et la mise en œuvre de l'apprentissage**.

La recherche de candidatures

- L'inscription de l'apprenti en CFA

La collectivité **doit inscrire l'apprenti(e)** au CFA et devra ensuite s'assurer qu'il (elle) y suivra les cours dispensés. Il est important de **se renseigner auprès du CFA** sur :

- ✓ Les dates de début et de fin de la formation,
- ✓ La personne à contacter en cas de nécessité,
- ✓ Le calendrier des cours,
- ✓ Les périodes d'examen.

- Le montage du dossier administratif par le service des Ressources Humaines

Le contrat d'apprentissage pour les employeurs du secteur public revêt la forme d'un imprimé type, enregistré au CERFA FA13 N° 10103*05, avec une notice explicative CERFA FA14 N° 51649#01. Une convention entre le centre de formation des apprentis (CFA), l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, fixant la durée du contrat est annexée à celui-ci.

- La visite médicale de l'apprenti(e)

L'apprenti(e) devra obligatoirement passer une **visite médicale d'aptitude**.

Références :

- [Décret n° 2012-170 du 3 février 2012, modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985](#)
- [Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale](#)
- [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#)
- [Articles L321-1 et L812-4 du Code général de la fonction publique](#)

✓ [Le rôle du médecin du travail](#)

Une action de surveillance médicale des agents

Le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent. A cet effet, il assure une surveillance médicale de l'agent au moment du recrutement puis périodiquement, tout au long de sa carrière.

Ces périodicités sont au minimum quinquennales pour les emplois courants et biennales pour les agents exposés à des risques spécifiques :

- Les agents occupant des postes dans des services exposés à des risques spéciaux ;
- Les personnels souffrant de pathologies particulières ou reconnus travailleurs handicapés ;
 - Les femmes enceintes ;
 - Les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée.

Dans cette surveillance particulière et obligatoire, c'est le médecin du travail qui définit :

- Les agents concernés ;
- Les natures et périodicités des examens pratiqués ;
- L'éventuelle prescription d'examens complémentaires (*à la charge de la collectivité*).

Par ailleurs les agents, sous réserve qu'ils en fassent la demande, peuvent bénéficier d'examens médicaux supplémentaires.

Un dossier médical de santé au travail sera constitué par le médecin du travail, retraçant dans le respect du secret médical, les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail.

Une action de conseil de l'autorité territoriale

Le service de médecine du travail conseille l'autorité territoriale et ses représentants dans les domaines suivants :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;

Fiche 9 : Hygiène et sécurité

- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle.

Une action en milieu professionnel

Le médecin du travail mène, en collaboration avec le service de prévention de la collectivité, des actions complémentaires dans le cadre du tiers-temps, telles que :

- Visite des locaux professionnels ;
- Étude des postes et des ambiances de travail ;
- Recherche documentaire et énoncé de propositions tendant à améliorer les conditions de travail ;
- Rédaction et présentation de rapports médicaux ;
- Participation, sur demande, aux réunions des différents CST ;
- Analyse des accidents du travail.

✓ Le rôle du médecin agréé

Le médecin agréé assure la visite médicale préalable au recrutement des agents pour lesquels les fonctions exercées comportent des sujétions ou des risques particuliers. Les statuts des cadres d'emplois fixent la liste de ces fonctions. A l'heure actuelle, seul le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels prévoit des conditions de santé particulières requises.

De plus, il procède aux visites de contrôle au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.

9.2	Le rôle du conseiller de prévention et des assistants de prévention Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20231219-23-244-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 22/12/2023
-----	--

Référence :

- [Décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)

✓ La désignation du conseiller de prévention et des assistants de prévention

Ils sont désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Chaque collectivité est tenue :

- De désigner au moins un préventeur ;
- De le former ;
- De définir sa mission et les moyens qui lui sont accordés. L'autorité territoriale établit une lettre de cadrage afin de définir les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de sa mission. Une copie de cette lettre est transmise au CST.

Le conseiller et les assistants de prévention ont pour mission d'assister et de conseiller l'autorité territoriale, dans une démarche d'évaluation des risques professionnels. Ainsi, ils doivent veiller à la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre du respect des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

✓ Mission du conseiller de prévention et des assistants de prévention

Leurs missions visent à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Résoudre les problématiques liées à l'hygiène et sécurité ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Plus concrètement, ils proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques et participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Enfin, le conseiller et les assistants de prévention, sont associés aux travaux du CST et assistent de droit aux réunions avec voix consultative.

Le conseiller de prévention coordonne les assistants de prévention.

A Ports de Normandie, un conseiller de prévention et quatre assistants de prévention ont été désignés.

9.3 Les Conduites addictives sur le lieu de travail

✓ L'alcool

L'introduction et la consommation d'alcool

L'article R4228-21 du code du travail prévoit qu'« il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse ». Consommer et/ou être en état d'ébriété sur son lieu de travail constitue une faute susceptible d'être sanctionnée.

Il est donc interdit :

- A tout agent d'introduire toute boisson alcoolisée, sauf autorisation de l'autorité territoriale ;
- A tout responsable hiérarchique, de laisser introduire des boissons alcoolisées ou de laisser séjourner dans les lieux de travail une personne en état d'ivresse.

Par dérogation, les agents qui mangent sur leur lieu de travail peuvent consommer au maximum 25cl d'une des boissons alcoolisées mentionnées dans l'article R4228-20 du code du travail : « aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail ».

L'autorité territoriale se réserve le droit d'engager une procédure disciplinaire lors de tout manquement aux prescriptions exposées ci-dessus en matière d'introduction et de consommation de boissons alcoolisées sur le lieu de travail.

Procédure

Tout agent qui constate une personne en état apparent d'ébriété (troubles de l'élocution, de l'équilibre, du comportement, ou une odeur d'haleine) doit le signaler à un responsable hiérarchique présent au moment des faits, ou au responsable d'astreinte, en-dehors des heures d'ouverture des bureaux.

Si le responsable hiérarchique ou le responsable d'astreinte constate l'état apparent d'ébriété de l'agent, il l'informe de l'obligation qu'à l'employeur de le retirer de son poste de travail, pour sa sécurité, celle de ses collègues et des usagers du port.

Si l'agent refuse de quitter son poste de travail, il peut demander à souffler dans un éthylotest ou à recourir au service du corps médical pour attester de ses capacités à travailler en sécurité.

Dans le cas contraire, un deuxième avis est sollicité auprès de l'un des agents ci-dessous :

- un autre responsable hiérarchique ;
- le responsable d'astreinte de décision ;
- le conseiller de prévention ;
- un assistant de prévention ;
- un membre du CST.

Lorsqu'un agent est retiré de son poste de travail, il convient de mettre en place la procédure de sauvegarde qui s'adapte au mieux à son état de santé :

- Contacter le 15 ou le 112 afin de signaler la situation et d'attendre les recommandations d'un professionnel de la santé sur la procédure à suivre ;
- Mettre une pièce à disposition de l'agent, sans le laisser seul, afin d'attendre :
 - o qu'il soit de nouveau en mesure de se véhiculer seul,

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20231219-23-244-DE

Date de télétransmission : 21/12/2023

- Raccourci de l'agent en préfecture, par un agent en service. A son arrivée, un adulte devra obligatoirement être présent pour le prendre en charge.

Date de réception en préfecture : 22/12/2023

Le retour de l'agent

Lorsque l'agent reprend le travail après un incident lié à un état d'ébriété, il est nécessaire que son supérieur hiérarchique ait un entretien avec lui pour redéfinir les règles de fonctionnement du service et échanger sur l'incident.

Il s'agit d'informer la personne du constat fait et de faire cesser une situation à risque.

La discussion ne pourra avoir lieu qu'après récupération de l'agent et pourra se dérouler de la manière suivante :

- Nommer les faits observés (modification du comportement...), et les conclusions qui en sont tirées (indicateurs d'état d'ébriété).
- Inviter la personne à exprimer (comment elle vit cette situation ?).
- Informer des risques et des responsabilités de chacun, rappeler les sanctions en cas de récidive.
- Poser des limites et fixer des délais.
- Indiquer les accompagnements (médecin, associations extérieures, groupes d'entraide ...).
- Prendre rendez-vous auprès du médecin de prévention.

Un rapport circonstancié doit être établi sur l'incident et l'entretien.

L'organisation des pots

Des pots peuvent être organisés de façon ponctuelle dans les services à l'occasion d'une manifestation particulière : départ en retraite, mutation, promotion, naissance, mariage...

Pour chaque pot organisé, il est nécessaire de solliciter par écrit l'autorisation du chef de service qui en informe sa direction.

S'il est envisagé de proposer des boissons alcoolisées lors du pot, elles devront être en quantité limitée et il devra obligatoirement être proposé au moins deux boissons sans alcool autres que de l'eau.

Il est rappelé que l'organisateur peut être juridiquement tenu responsable des actes et de leurs conséquences d'une personne en état d'ébriété par suite d'une consommation excessive d'alcool lors du pot.

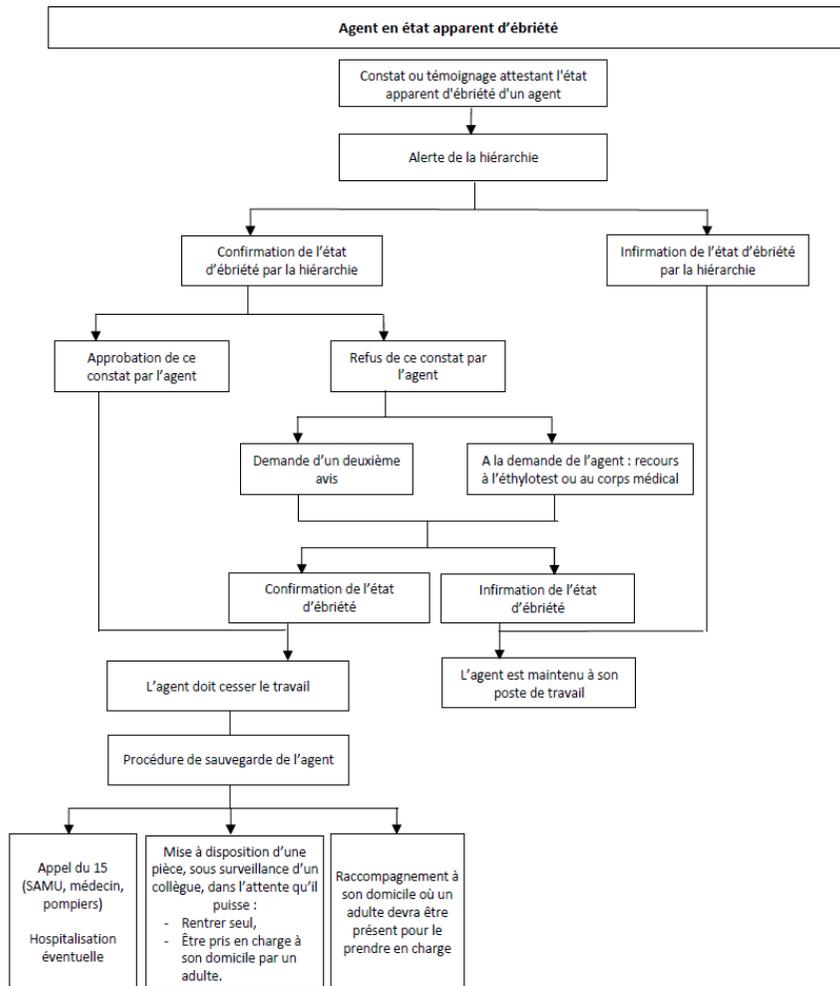
Sanctions liées au comportement de l'agent

L'alcoolisme chronique d'un agent sur le lieu de travail est assimilable à une maladie qui nécessite une prise en charge et une orientation de celui-ci vers des soins. Il ne s'agit pas d'entrer dans une logique de délation mais de mener une démarche d'assistance à personne en danger, dans le cadre de l'obligation légale dans ce domaine.

Toutefois, les conséquences liées aux actes de l'agent sous l'emprise d'un état alcoolique relèvent de la procédure disciplinaire prévue aux [articles L530-1 et suivant du code général de la fonction publique](#) et [au décret n° 89-677 du 18 septembre 1989](#).

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le groupe et la nature des sanctions disciplinaires.

Schéma récapitulatif :



Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20231219-23-244-DE
 ✓ [Site de télétransmission : 21/12/2023](#) [Opes, état anormal](#)
 Date de réception préfecture : 22/12/2023
 Le Code de la santé publique et le Code de la route fixent les règles d'interdiction de consommation de produits stupéfiants :

- L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'1 an d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ([article L3421-1 du Code de la santé publique](#)),
- Toute personne qui conduit sous l'influence de substances classées comme stupéfiants est passible d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500€ d'amende ([article L235-1 du Code de la route](#)).

Lorsqu'un agent est surpris en flagrant délit de consommation de drogue, de médicaments psychotropes ou se trouve dans un état manifestement anormal sur son lieu de travail est retiré de son poste par son supérieur hiérarchique ou le responsable d'astreinte, après que ce dernier ait été alerté par un collègue témoin.

Si l'agent conteste les faits ou son état, il peut recourir au service du corps médical pour attester de ses capacités à travailler en sécurité.

Dans le cas contraire, il peut demander un second avis auprès de l'un des agents ci-dessous :

- un autre responsable hiérarchique ;
- le responsable d'astreinte de décision ;
- le conseiller de prévention ;
- un assistant de prévention ;
- un membre du CST.

Lorsqu'un agent est retiré de son poste de travail, il convient de mettre en place la procédure de sauvegarde qui s'adapte au mieux à son état de santé :

- Contacter le 15 ou le 112 afin de signaler la situation et d'attendre les recommandations d'un professionnel de la santé sur la procédure à suivre ;
- Mettre une pièce à disposition de l'agent, sans le laisser seul, afin d'attendre :
 - o qu'il soit de nouveau en mesure de se véhiculer seul,
 - o qu'un adulte soit disponible pour le prendre en charge à son domicile ;
- Raccompagner l'agent à son domicile dans un véhicule de service, par un agent en service. A son arrivée, un adulte devra obligatoirement être présent pour le prendre en charge.

Sanctions liées au comportement anormal de l'agent

Le fait de posséder, consommer ou vendre des stupéfiants est interdit et réprimé par les [articles 222-34 à 222-43-1 du Code pénal](#).

L'autorité territoriale, garante de la sécurité des agents (articles L4121-1 et L4121-2 du Code du travail) déterminera le groupe et la nature des sanctions disciplinaires retenues à l'encontre de l'auteur de tels actes.

Schéma récapitulatif :

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20231219-23-244-DE
 Date de télétransmission : 21/12/2023
 Date de réception préfecture : 22/12/2023

